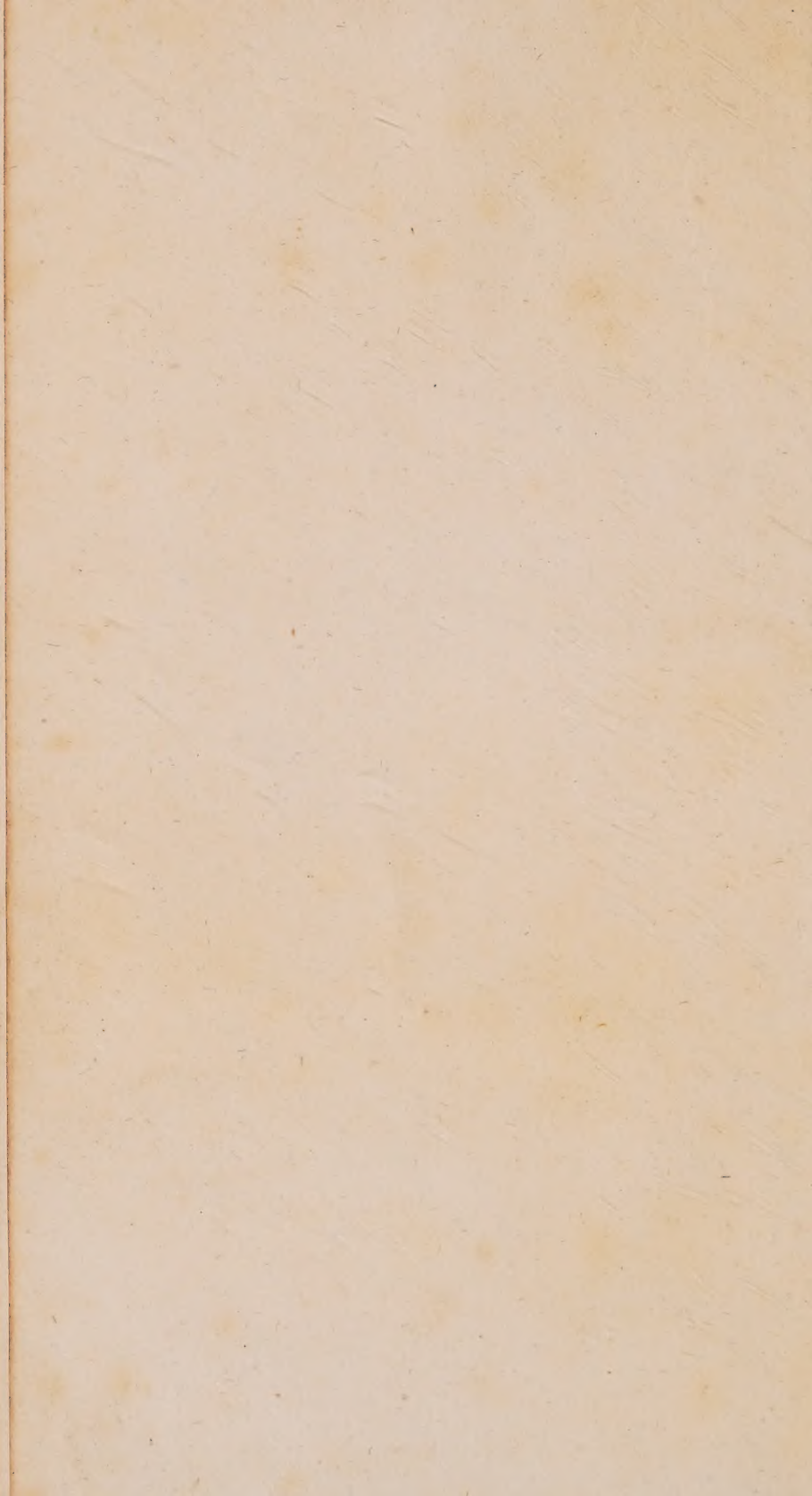




S. G. 1.

43906/A



CAUSES CÉLÈBRES
ET
INTÉRESSANTES.

CAUSES CELÈBRES

ET

INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

*Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien
Avocat au Parlement.*

TOME TREIZIÈME.



A AMSTERDAM.

Chez MICHEL RHEY.

1777.

Et se trouvent à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.

LE CLERC, Quai des Augustins.

HUMBLOT, rue Saint-Jacques.

CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.

La veuve DESAINT, rue du Foin.

DURAND, *neveu*, rue Galande.

NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

DELALAIN, rue de la Comédie Française.

MOUTARD, Quai des Augustins.

BAILLY, Quai des Augustins.





CAUSES CÉLEBRES

E T

INTÉRESSANTES,

*Avec les jugemens qui les ont
décidées.*



* PROCÈS DES JÉSUITES,

à l'occasion de leur commerce.

DE routes les affaires désagréables que les jésuites ont essuyées pendant qu'ils existoient, il n'en est point qui ait eu des suites plus fâcheuses pour la société, que celle dont on se propose ici de rendre compte. Un des membres de cette compagnie, qui jouissoit de la réputation d'être un des plus sensés, des plus sçavants & des plus grands sujets de l'ordre, ne fit pas difficulté

de dire publiquement que la catastrophe qu'ils avoient éprouvée en Portugal, quelque terrible, & quelque affreuse qu'elle eût été; de quelque opprobre que les eût couverts leur expulsion de toutes les contrées de la domination portugaise; quelque grand que fût le dommage qu'ils en avoient ressenti, tout cela n'est rien, en comparaison du coup de foudre écrasant que leur portèrent les arrêts du parlement de Paris.

Le tribunal de l'Inconfiance en Portugal avoit mis au grand jour une doctrine horrible pratiquée par différents membres de la société. Cette pratique influoit bien sur le corps en général; mais on ne pouvoit pas cependant, avec justice, la lui imputer entièrement, puisqu'il n'y avoit que certains particuliers qui en avoient été reconnus coupables, & qui en avoient été dûment atteints & convaincus. Mais il en est bien autrement des arrêts du parlement.

Pendant qu'on instruisoit juridiquement l'affaire dont on va parler, il parut plusieurs mémoires imprimés, avoués & signés par les avocats qui les avoient composés. La défense des parties auxquelles ils prêtoient leur ministère, les obligea de pénétrer

à l'occasion de leur commerce. 3

» dans les statuts de la société , & d'en dévoiler les mystères. « C'est la constitution de la société des Jésuites que nous allons développer , disoient M^{rs} Rouhette & Target , dans un mémoire qui parut sous leur nom. « C'est la règle de leur administration qui va paroître sous les yeux du magistrat & du public.

» Cette règle ne fut pas faite pour être connue , elle se condamna elle-même , en naissant , au mystère le plus impénétrable (1) ; & elle seroit encore ensevelie dans sa première obscurité , si la vigilance du corps le plus attentif à ses intérêts , pouvoit

(1) *Non oportebit constitutiones universas ; ab iis qui novi accedunt , legi ; sed compendium quoddam agi. Declarat. in exam cap. 1, litt. G.*

Voici comment M. l'avocat-général Joly de Fleury , aujourd'hui président du parlement , a parlé de ce mystère , dans le compte qu'il a rendu aux chambres assemblées au commencement de juillet 1761. « Que personne ne parle aux externes de ce qui s'est fait , ou de ce qui doit se faire dans l'intérieur de la maison , si ce n'est avec l'agrément du supérieur. Qu'on ne leur communique point les constitutions ou les autres livres & écrits qui y ont rapport , qui traitent de l'institut , ou qui renferment

4 Procès des Jésuites ,

» ne pas se relâcher , quelques instants ,
» pendant le cours de deux siècles. Le
» sceau est rompu ; le secret est révélé
» depuis long-tems ; mais c'est ici la
» première fois qu'il se découvre tout
» entier à la face des tribunaux ; & la
» cour , dont l'autorité seule pouvoit
» rendre légitimes les principes de
» l'institut , ne commencera que d'au-
» jourd'hui à connoître le systême de ce
» gouvernement aussi vrai qu'incroya-
» ble , qui a toujours fui ses regards. ».

Cette espèce de dénonciation fixa l'attention de M. l'abbé *Chauvelin* , conseiller au parlement , qui la porta aux chambres assemblées , le 17 avril 1761.

» les privilèges accordés à la société , sans le
» consentement exprès du supérieur. *Regulæ*
» *communes* , *regula* 38 , *vol.* 2 , *p.* 77...

» Il ne faut pas permettre la lecture de
» toutes les constitutions à ceux qui sont
» nouvellement admis dans la société ; on
» leur mettra seulement en main quelqu'a-
» brégé de ces constitutions , dans lequel
» chaque particulier pourra s'instruire de ses
» devoirs. Le supérieur pourra cependant ac-
» corder la lecture de toutes les constitutions
» à quelqu'un , s'il le juge à propos , & pour
» des raisons particulières. *Declarationes in*
» *examen* , *in cap.* 1 , §. *non oportebit* , *p.* 342 ,
» *vol.* 1 ». Quelles inquiétudes ne doit pas
causer un institut dont on fait , avec tant de
scrupule , un mystère à ceux mêmes qui vi-
vent sous son empire !

à l'occasion de leur commerce. 5

Le tableau raccourci de cet institut , qu'il mit sous les yeux de la cour , fit rendre , le même jour , l'arrêt qui ordonna que les jésuites seroient tenus de remettre , dans trois jours , au greffe civil de la cour un exemplaire imprimé des constitutions de la société des jésuites , notamment de l'édition faite à Prague en 1757. Nul prétexte ne pouvoit les soustraire à l'exécution de cet arrêt ; puisque , dans un mémoire à consulter & une consultation imprimée pour eux , on avoit cité des passages de leurs constitutions tirés de l'édition même qu'on leur demandoit. Il étoit donc constant qu'ils en avoient au moins un exemplaire.

Il étoit fort aisé , sans doute , d'en faire venir un exemplaire de Prague , ou même d'en trouver un dans Paris. Mais , en faisant remettre par les jésuites mêmes , leurs propres constitutions , ils ne pouvoient plus dire , comme ils l'avoient souvent fait , en pareil cas , que c'étoit un livre supposé & fait par leurs ennemis.

Or les différents reproches que l'on peut faire à ces constitutions , qui furent relevés par les gens du roi , par le

6 Procès des Jésuites,

conseiller dénonciateur , & par les arrêts rendus à cette occasion , n'étoient pas des vices ou des pratiques de certains particuliers de l'ordre : c'étoit des vices solennellement contractés par tout l'ordre entier , qui les avoit conçus & rédigés par écrit , pour les faire journellement mettre en pratique par tous les membres.

La découverte de ces vices révoltants qui se trouvèrent dans les constitutions de cet ordre , lui porta donc un coup bien plus foudroyant que toute la procédure faite à Lisbonne , contre plusieurs de ses membres , puisqu'elle la conduisit à sa destruction totale. L'injustice que les chefs voulurent exercer contre les créanciers de la société révolta la justice , sur-tout quand elle en trouva les motifs dans les loix qui la regissoient ; & tout le crédit , toute l'activité , toutes les intrigues & tous les sophismes de ses membres ne purent empêcher de voir le danger réel qu'il y avoit pour l'ordre social & politique , de laisser subsister un corps dont les combinaisons pouvoient devenir si funestes aux princes & à leurs sujets.

Le père *de la Valette* , jésuite profès , fut envoyé , par ses supérieurs , en

à l'occasion de leur commerce. 7

1743, à la Martinique, en qualité de curé du Carbet, petite paroisse située à une lieue de la ville de Saint-Pierre.

Le P. de la *Valette* étoit un homme rare. Ainsî l'a défini le P. de *Sacy* dans une de ses lettres ; dont on aura occasion de parler dans la suite. Tous ceux qui l'ont connu, les créanciers mêmes, à qui leur confiance en lui a été si funeste, s'accordent à reconnoître que personne ne posséda à un plus haut degré les talents de l'esprit, & cet extérieur qui persuade & qui attache.

Les qualités de ce jésuite étoient trop éclatantes, pour que ses supérieurs tardassent à s'appercevoir qu'il pouvoit être employé plus utilement pour la société, qu'il ne l'étoit à l'instruction évangélique des ames d'un petit canton tel que le Carbet.

Les jésuites étoient peu riches dans cette partie du nouveau monde; cette médiocrité répugnoit à l'esprit dominant de cette compagnie. Elle rendit au P. de la *Valette* la justice de le croire capable de lui donner, dans ces cantons, le lustre dont elle brilloit partout ailleurs, & d'augmenter le nombre des canaux par où découloient ces richesses immenses qu'elle sçavoit em-

8 *Procès des Jésuites* ;
ployer à propos pour arriver à ses fins.
L'art de persuader , que possédoit
le P. de la Valette , s'étoit fait connoître dans son administration spirituelle du Carbet. On voulut essayer ses talents pour l'administration temporelle. La maison de Saint-Pierre est comme le centre des missions des Isles françoises du Vent en Amérique. On le fit procureur de cette maison. Les supérieurs connurent bientôt qu'il étoit fait pour remplir leurs vues : la partie importante du commerce lui fut confiée sous le titre de *supérieur général* , & *préfet apostolique des missions aux Isles du Vent*.

Les succès répondirent aux vœux de la société. On vit , en même tems , le P. de la Valette couvrir les terres de la Dominique d'une multitude de nègres , construire assez de maisons dans la ville de Saint-Pierre , pour en former les plus belles rues , & charger des vaisseaux entiers des productions de l'isle. Une fortune si subite & si énorme fut portée au dernier période , & en très-peu d'années , sans argent , sans fonds , & avec les deniers d'autrui. Voici le plan heureux qui le conduisit rapidement au but qu'il s'étoit proposé. Ce plan est sans doute peu honorable pour un re-

à l'occasion de leur commerce. 9
ligieux ; mais il est digne du négociant le plus habile.

On sçait que l'argent de France a cours à la Martinique sur le pied d'une moitié de plus que parmi nous ; ainsi notre écu de 6 livres y vaut 9 livres. Par cette raison, il n'étoit point d'insulaires qui fissent passer leurs fonds en France, soit en argent, soit en papier. Ils ne faisoient pas passer d'argent, puisqu'une somme qui leur auroit tenu lieu, par exemple, de 9000 livres dans le pays, n'auroit plus valu que 6000 livres en France. Il y avoit donc évidemment un tiers de perte, en faisant transporter les espèces. Ils n'eussent pas non-plus trouvé de papiers sur le royaume, parce qu'on ne peut tirer des lettres-de-change que sur un débiteur : or, suivant les principes du commerce & de la politique, la métropole, c'est-à-dire, l'état qui a fondé la colonie, doit toujours être créancier de cette même colonie.

Quel usage les Insulaires faisoient-ils donc de leurs deniers ? Ils les convertissoient en des productions de l'isle, & envoioient ces denrées en France, pour y être vendues. Ce négoce leur causoit moins de perte, que n'auroit

fait l'envoi des espèces monnoyées. Ils souffroient cependant toujours un préjudice fort grand : comme ils achètent , à la Martinique , sur le pied du surtraux de monnoie , & , qu'ils ne vendent pas en France sur le même pied , ils perdoient toujours , mais beaucoup moins qu'ils n'auroient fait sur l'espèce même.

Le P. de la Valette paroît ; il fait ses spéculations d'après les usages reçus , & s'annonce comme étant disposé à recevoir & à faire passer pour leur valeur numéraire entière , au cours de l'Amérique , tous les fonds qu'on voudroit , sans aucune perte ni diminution. Ainsi il s'engageoit à recevoir en Amérique , mille écus de 6 livres , auxquels on donne , dans la Martinique , la valeur de 9000 livres au lieu de 6000 livres qu'ils valent intrinséquement , & de faire compter , en France , les 9000 livres effectifs , dont il n'avoit reçu un tiers qu'en idée : en un mot il ne touchoit que 1000 écus de six livres , & il promettoit d'en faire toucher 1500 en France.

Qui ne va croire que de pareilles offres étoient les offres d'un insensé ? Mais le P. de la Valette étoit trop habile & trop attaché à sa compagnie pour

à l'occasion de leur commerce. **II**
en compromettre les intérêts; il avoit
des vues aussi sûres que hardies. Pour
l'argent qu'il recevoit à la Martinique,
il donnoit des lettres-de-change qui ne
devoient écheoir que trente ou trente-
six mois après leur date, & l'argent qui
lui étoit donné, il l'employoit en mar-
chandises d'Amérique qu'il faisoit trans-
porter en Europe. Là, les négociants Es-
pagnols, Hollandois, François avoient
ordre de lui en renvoyer le prix en
moëtes de Portugal en nature. C'est une
monnoie d'or qui vaut communément,
en France, 42 livres, & à la Martinique,
66 livres prix fixe.

Faisons un calcul qui rende sensible
& son opération & le profit qu'il en re-
tiroit. Le *P. de la Valette* recevoit, à la
Martinique 6000 livres qui, en France,
ne valoient que 4000 livres. Il les em-
ploioit en sucre & en café qui, rendus
en Europe, ne lui produisoient pas
les 6000 livres qu'il avoit reçus, mais
aussi qui ne perdoient que 20 pour-
cent; ainsi ses 6000 livres ne lui don-
noient en France, que 4800 livres.
On convertissoit cette somme en pièces
d'or de Portugal, dont chacune lui
étoit comptée pour 42 livres; & on
les lui envoyoit. Il recevoit donc 117

pièces d'or de Portugal pour ses 4800 livres, & 3 livres par-delà. Arrivées à la Martinique, ces pièces d'or reçues chacune à 42 livres valoient 66 livres; ainsi les 117 lui donnoient 7722 livres, qui, avec les 3 livres d'excédant dont on vient de parler, formoient un total de 7725 livres. Le résultat de son opération étoit donc que, pour payer les 6000 livres qu'il avoit reçues originai-
rement, & dont il étoit débiteur, il avoit 7725 livres, & que, par conséquent, il gagnoit 1725 livres.

Tel étoit le profit qu'il faisoit sur un premier envoi. Mais quatre mois suffisoient pour la traite des marchandises de la Martinique en France, & pour le retour des monnoies de Portugal. Supposons qu'il en employât six au lieu de quatre; il faisoit donc, au moins, deux envois par an, sur chacun dequels il profitoit de 1725 livres. Les lettres-de-change qu'il avoit tirées n'étant payables qu'à deux ou trois ans, il faisoit, avant leur échéance, quatre ou six envois avec le même argent qui lui avoit été remis, pour le faire passer en France. Il gagnoit donc quatre ou six fois 1725 livres sur les 6000 livres qui lui avoient été confiées; c'est-à-dire que, quand la lettre-de-change étoit à

à l'occasion de leur commerce. 13

deux ans d'échéance, il gagnoit 6900 livres, & quand elle étoit à 3 ans, le profit montoit à 10350 livres; ce qui est, à l'égard de la première, 116 pour cent; & à l'égard de la seconde, 160 pour cent.

Dans ce calcul dont le produit est déjà énorme, on ne fait point entrer l'intérêt qu'il retiroit des sommes qu'il gagnoit. On doit bien penser qu'il employoit, dans son commerce, les 1725 livres qui lui revenoient de profit, & qu'en les faisant ainsi travailler sans cesse, il grossissoit cette somme dans la même proportion qu'il avoit grossi le capital qui lui avoit été originairement confié.

Sans compter donc le produit qui lui revenoit de chaque somme qu'il gagnoit sur l'argent qu'il étoit chargé de transmettre en France, un million dont la remise étoit à deux ans, lui produisoit cent seize mille francs. Quelle mine abondante! & d'autant plus merveilleuse, que ces profits énormes, il les faisoit avec l'argent d'autrui; & sans y mettre un écu du sien. Jamais banquier a-t-il imaginé des profits de cette nature, & aussi considérables?

Les commencemens de ce nouveau genre de commerce ne furent pas aussi

fructueux & aussi éclatants que ses progrès le sont devenus. On conçoit bien que l'opération ne commença pas par des millions. Des lettres de change sur la France, des lettres au pair, c'étoit des objets totalement nouveaux pour la colonie. Les succès du jésuite enhardirent peu-à-peu : ce que ses discours insinuants sçavoient commencer, son habile fidélité à remplir ses promesses venoit l'achever. Les petites sommes hasardées d'abord étoient remises exactement : on en donna de plus considérables ; elles furent acquittées avec la même ponctualité. La confiance s'anima : elle devint générale : son crédit s'accrut ; bientôt il fut illimité.

Sa banque riche, florissante ; ses vaisseaux parcourant les mers ; son nom devenu célèbre dans toutes les places françoises & étrangères, le mettoient en état de tout entreprendre, & il entreprit tout. Il éleva, aux yeux des habitants étonnés, des bâtimens pompeux dans la ville de Saint-Pierre ; il construisit des magasins, il établit des habitations. Il acquit tout le quartier de la grande Baye dans l'isle de la Dominique, il le couvrit d'une multitude de nègres. S'il s'étoit permis de se rendre le plus grand commerçant des

à l'occasion de leur commerce & colonies françoises , il ne se fit point un scrupule d'en devenir le plus grand terrien. Ce qu'il possédoit dans la Dominique forme une espace de plus de trois lieues de long sur une lieue de large.

Pour cultiver une habitation aussi considérable , le P. de la Valette avoit besoin d'un très-grand nombre de nègres ; mais il souhaitoit les avoir au plus bas prix qu'il fût possible. Les lettres patentes en forme d'édit du mois d'octobre 1717, titres 2 & 3 , défendent à tous habitants des colonies de faire aucun commerce de nègres avec l'étranger , sous peine de mille livres d'amende & de trois ans de galères. Cependant on trouve , dans les colonies angloises , des esclaves qui s'achettent à beaucoup plus bas prix que dans les nôtres. Les loix de l'état , la peine des galères , rien n'arrête le jésuite dans ses projets. Il se déguise en flibustier , s'embarque à la Dominique sur un esquif , passe à la Barbade , isle qui appartient aux Anglois ; il y fait , en fraude , l'emplette de 500 nègres , qu'il place sur son habitation de la grande Baye.

Il y éleva ensuite un bâtiment immense , pour y faire travailler le manioc , & y recueillir le café & le ca-

16 Procès des Jésuites,

cao, & même pour y fabriquer des sucres, lorsqu'il sera permis d'y établir des sucreries; car la Dominique est encore neutre & contentieuse entre la France & l'Angleterre; ce qui empêche d'y établir des sucreries. Ce bâtiment lui coûta plus de cent mille écus, non compris les travaux gratuits de ses nègres.

Le P. de la Valette alloit commencer à jouir du fruit de ses travaux, lorsqu'il se forma, en France, un orage contre lui. Le petit voyage à la Barbade avoit percé: le P. de la Valette est un personnage trop considérable à la Martinique, pour qu'on ne cherche pas à sçavoir ce qu'il est devenu, lorsqu'il disparoit. Quelques personnes l'avoient même reconnu à la Barbade sous son déguisement. On en porta des plaintes en cour.

D'un autre côté, son commerce prodigieux devenoit à la fin un commerce exclusif. Les colons de la Martinique, les négociants françois en souffroient également. L'appas du bénéfice qu'offroit ce *missionnaire* à quiconque avoit quelque argent, faisoit verser dans sa caisse toutes les espèces de la colonie. Avant lui, la circulation de la monnoie facilitoit le débit des pro-

à l'occasion de leur commerce. 17
ductions de la Martinique, & cette
consommation faisoit valoir l'importa-
tion des denrées de France. Tout cet
intérêt respectif étoit ruiné par les opé-
rations du jésuite entreprenant. Les
denrées n'étoient plus vendues ; ou du
moins, seul possesseur de l'espèce nu-
méraire, il pouvoit seul les acheter,
& y mettre le prix à son gré : ainsi il
lui étoit facile de commettre le mono-
pole le plus dangereux.

On murmura ; les murmures éclatè-
rent bientôt : les plaintes furent portées
jusqu'au trône. Le ministère en fit part
au P. de Sacy, *procureur-général des*
missions aux isles du Vent, & résidant
en la maison professe de Paris. Celui-
ci convint, avec candeur, qu'il étoit
déjà instruit de la conduite du P. de
la Valette, & des plaintes qu'elle ex-
citoit ; que ces plaintes étoient justes,
& que cette conduite pouvoit avoir les
plus dangereuses conséquences ; il s'en-
gagea, comme supérieur, d'y pourvoir
efficacement ; & parla d'un ton à ne
pas laisser douter que le remède qu'il
méditoit étoit le rappel du P. de la *Va-*
lette en France.

Cependant il s'écoula deux années
entières, sans que le P. de la *Valette*
fût déplacé, & sans que son com-

merce fût interrompu. Le P. de Sacy, ce religieux qui s'étoit engagé avec le ministère à rappeler son confrère ; qui avoit blâmé hautement son commerce, qui en avoit senti avec douleur les funestes effets, devint son correspondant. C'étoit à lui que le *missionnaire* rendoit compte de toutes ses opérations, & de ses envois : c'étoit sur lui que toutes les lettres-de-change étoient tirées ; c'étoit lui qui les acceptoit à la présentation, & les acquittoit à l'échéance.

Le gouvernement ignoroit ce détail intérieur & personnel au P. de Sacy : mais il ne pouvoit ignorer que le P. de la Valette résidoit toujours à la Martinique, & y augmentoit son commerce de jour en jour.

L'autorité royale sévit enfin. Un ordre fut expédié au mois de juillet 1753, & adressé à M. de Bompard, gouverneur-général des isles du Vent, pour faire repasser le P. de la Valette en France ; avec injonction de lui épargner le désagrément d'un rappel éclatant. Tels étoient encore alors les ménagements que l'on avoit pour les jésuites. On craignoit de mortifier un sujet qui étoit sur le point de ruiner tous les habitants d'une colonie entière, en faisant passer leur commerce & leurs

à l'occasion de leur commerce. 19
fonds dans les mains de sa compagnie.

On enjoignit à *M. de Bompart* de prévenir le supérieur de la mission, afin qu'il fît partir le *P. de la Valette* sous tel prétexte qu'il jugeroit à propos. Le *P. de Sacy* & ses confrères en France mirent tout en mouvement, & employèrent tout leur crédit pour faire révoquer ces ordres; mais inutilement. Ne pouvant en obtenir la révocation, ils prirent des mesures pour les éluder. *M. de Bompart* ne pouvoit, aux termes de ses instructions, faire partir le *P. de la Valette* que par la voie de son supérieur. Les jésuites prirent le parti de le soustraire à toute subordination religieuse dans les isles, en le nommant lui-même supérieur-général des missions des isles du Vent: en sorte que le gouverneur se vit dans l'impossibilité d'exécuter ses ordres, n'ayant plus, sous sa main, de supérieur auquel il pût les intimier; & il lui étoit défendu de les mettre à exécution sur le *P. de la Valette* directement.

Ce trait hardi, pour ne rien dire de plus, déterminâ la cour à ne plus garder de ménagements, On envoya, par différents ports, des ordres directs. Le *P. de la Valette* en fut prévenu par ses supérieurs, qui lui ordonnèrent de

20 *Procès des Jésuites*,

partir dès qu'ils lui seroient notifiés. Il apprend donc & son rappel, & la cause qui le lui avoit mérité. Il se dispose à s'embarquer. On présume qu'il va du moins suspendre son commerce. Non ; dans ce moment même, il fait de nouvelles traites, il multiplie les nègres dans ses habitations ; & charge du soin de gérer la mission, pendant son absence, les sieurs *Coen* & *Cautier*, l'un Juif, & l'autre Protestant. Il adresse à Marseille, aux sieurs *Lioncy* frères, & au sieur *Gouffre*, tous les trois associés, le connoissement d'une cargaison. Il leur marque d'acheter, & de charger, pour son compte, deux vaisseaux, de prendre une partie de leur remboursement chez les P. P. de *Sacy* & *Forestier*, l'un procureur-général, & l'autre provincial ; d'adresser ces deux navires au Juif qui le représentoit dans la mission, & qui le leur renverroit chargé de sucre & de café. Toutes ces dispositions faites, il s'embarque.

Les ordres envoyés par le P. de la *Valette* à ses correspondants le précédent en France. Ceux-ci achetèrent un vaisseau de 30 canons, qui fut nommé la *Reine des anges*, & qu'ils chargèrent de toutes sortes de provisions & de marchandises. Ils le firent précéder par

à l'occasion de leur commerce. 21
le navire le *Saint-Pierre*, qui fut encore chargé en plein pour le compte du missionnaire. Tous ces arrangements furent faits sous les yeux des P. P. de *Sacy & Forestier*, qui comptèrent les fonds que le P. de la *Valette* avoit annoncés.

Cependant les supérieurs, les mêmes qui surveilloient les envois que les sieurs *Lioncy* frères, & *Gouffre* préparoient à *Marseille*, les mêmes qui en fournissoient les fonds en partie, notifièrent à la cour les ordres qu'ils avoient expédiés au P. de la *Valette* pour son retour, & la cessation de tout commerce. Ils firent valoir sa soumission. Il étoit parti au premier mot, quoique sa présence fût d'une nécessité indispensable à la *Martinique*. La religion alloit y périr, faute d'un ouvrier infatigable. Il n'avoit fait la conquête des terres de la *Dominique*, que pour parvenir plus facilement à la conversion des *Caraybes* qui l'habitent; les maisons qu'il avoit fait élever à *Saint-Pierre*, étoient l'ornement de la capitale, & procuroient la commodité des citoyens: pour les lettres-de change, elles n'avoient été tirées qu'à proportion de l'abondance des récoltes de la mission.

C'est ainsi qu'on dispoſoit les eſprits à recevoir le P. *de la Valette*. Il arrive ; & débarque au Havre-de-Grace , d'où il ſe rend à Paris dans une chaiſe de poſte , précédé d'un noir & d'un laquais françois , & ſuivi d'un autre eſclave noir. Il eſt accueilli à la maiſon profeſſe comme un bienfaiteur illuſtre , comme un fondateur de la puiſſance de la ſociété aux iſles du Vent. On le préſente à Verſailles ; l'éclat de ſa réputation l'y accompagne ; tout le crédit de ſon ordre l'y ſoutient.

Malgré tant d'avantages , malgré les inſtances , les prières , les mouvements de tous les jéſuites & des protections les plus affectionnées & les plus puiſſantes , une année entière ſe paſſa , ſans qu'il pût obtenir ſon pardon. Il l'obtint enfin. On lui permit de retourner en Amérique ; & encore quelle en fut la condition ? On obligea le P. *de la Valette* à donner la promeſſe la plus formelle qu'il ne s'occuperoit plus directement ni indirectement de quelque eſpèce de commerce que ce fût. On exigea , du P. *de Sacy* , les mêmes aſſurances , qui furent ratifiées par les ſupérieurs majeurs.

Si l'on en croit les jéſuites , dans un

à l'occasion de leur commerce. 23
mémoire à consulter qu'ils firent imprimer, lors de la contestation dont il s'agit ici, l'ordre du roi avoit été surpris sur des délations obscures & fausses; les commandants de l'isle avoient offert d'écrire en cour pour la justification du P. de la Valette; les faits avoient été vérifiés, & c'étoit sur la certitude acquise que le commerce imputé à ce religieux n'avoit rien de réel, qu'on lui avoit permis d'aller reprendre ses fonctions. Ainsi, cet événement humiliant pour les jésuites, ils scurent le tourner à leur gloire.

« Nous répondons, dit M. le Gouvé, qui
» plaidoit contre ces pères, qu'ils en ont
» imposé dans leur mémoire, & nous
» le disons avec toute la fermeté qu'au-
» torise la vérité. Nous admirons même
» que, dans un ouvrage public, sur un
» fait éclatant, ils aient été assez im-
» prudents pour chercher à tromper la
» justice. Les faits se sont passés, con-
» tinue-t-il, tels que je viens de les
» expliquer, je puis l'assurer. Il en ré-
» sulte donc que le commerce n'a point
» été nié pour lors, qu'au contraire il
» a été avéré; que le P. de la Valette
» en a été convaincu, qu'il n'a dû en-
» fin la révocation de l'ordre donné

» contre lui qu'à l'engagement que lui
 » & ses supérieurs ont contracté de
 » mettre fin à un trafic aussi contraire
 » à l'intérêt de l'état, que scandaleux
 » pour la religion ».

Le P. *de la Valette* obtint donc la permission de retourner à sa *mission*, sur la parole la plus positive de changer de conduite. Le ministère en fit donner avis au gouverneur & à l'intendant de la Martinique, qui furent chargés très-expressément de veiller à ce que ce religieux tînt les paroles qu'il avoit données.

Sous prétexte d'acquitter les engagements contractés par le P. *de la Valette* dans un commerce qu'il falloit abandonner, les jésuites obtinrent un arrêt du conseil qui leur permettoit d'emprunter 600000 livres. Cet arrêt ne put être revêtu de lettres-patentes, parce que le service étant alors interrompu au parlement, l'enregistrement n'en étoit pas possible. Peu de gens eurent confiance dans un emprunt qui n'étoit pas suffisamment autorisé; & l'on ne put ramasser que quarante mille écus.

Cet emprunt, dont l'objet avoué étoit de remplacer un commerce qu'on alloit
 quitter

à l'occasion de leur commerce. 25
quitter , étoit fait véritablement pour
le soutenir. Les sieurs *Lioncy* frères , &
Gouffre en devoient toucher une partie,
pour se remplir des avances qu'ils
avoient faites pour les derniers envois
qu'on leur avoit demandés. Le peu de
succès de l'emprunt les inquiéta : ils
envoyèrent à Paris un de leurs com-
mis , qui fut reçu , par les révérends
pères , avec les démonstrations les plus
affectueuses. On lui fit voir l'impossibi-
lité d'effectuer à Paris l'emprunt pro-
jetté : mais , en même-tems , on lui fit
voir les moyens que l'on employoit ,
pour trouver des fonds en Angleterre.
Ces moyens produisirent en effet un
emprunt de 200000 livres. On en fit
toucher une partie aux sieurs *Lioncy* &
Gouffre , qui se virent en état de faire
face aux engagements qu'ils avoient
contractés.

Dans le même tems , il arriva au P.
de la Valette une aventure qui eût dé-
concerté tout autre que lui. Mais , su-
périeur à tous les événemens , il trouva
une nouvelle ressource à ses succès dans
ce qui devoit lui causer un naufrage
irréparable. Il avoit tiré , de la Mar-
tinique , pour 300000 livres de lettres-
de-change sur les sieurs *David* & *Gra-*

26 Procès des Jésuites

dis de Bordeaux. Ces lettres ne furent point acceptées, & furent protestées. Le bruit s'en répandit aussi tôt dans le commerce, & dans toutes les places où le P. de la Valette travailloit; & ce bruit fit tout-à-coup tomber son crédit. Il étoit encore alors à Paris. Il arrive à Bordeaux en poste, acquitte les cent mille écus, & les acquitte en entier, quoiqu'il y en eût une grande partie qui avoit encore de longs termes à courir. On ignoroit que ce missionnaire avoit dans son porte-feuilles, pour plusieurs millions d'effets, qu'il fit voir alors à quelques personnes à qui il avoit intérêt de le faire connoître. Le commerce, étonné d'une révolution si subite, reprit toute sa confiance en lui, & son papier eut plus de crédit qu'il n'en avoit jamais eu.

Toutes ses affaires finies, & ayant obtenu, de la cour, la permission de retourner en Amérique, il fut décoré de la qualité de *visiteur-général*, préfet *apostolique* des *missions* aux isles du Vent. Cette nouvelle dignité étoit tout-à-la-fois, & une preuve de la satisfaction que le régime de la société avoit de ses services passés, & une exhortation à continuer, avec le même zèle.

à l'occasion de leur commerce. 27

& la même application, ce qu'il avoit commencé. Elle fervoit, en même-tems, d'assurance de ce que les supérieurs avoient débité à la cour & aux ministres sur les grands talents du P. de la Valette pour la conversion des Caraïbes.

Le P. de la Valette se rend donc à Marseille, avec ce beau titre. Les sieurs Lioncy frères, & Gouffre espéroient qu'il leur apportoit, outre ce grade important, des fonds capables d'acquitter tout ou partie des engagements qu'ils avoient pris pour lui. Il ne leur en remit cependant aucuns; mais il soutint leur confiance par les plus brillantes espérances; & anima leur courage par le présent qu'il leur fit d'un service complet d'argent, qui, dans l'abandonnement qu'ils ont fait depuis à leurs créanciers, est compris comme provenant du P. de la Valette. Les sieurs Lioncy & ses autres correspondants, ignoroient la cause de son rappel en France, & encore plus la condition attachée à son retour en Amérique. Tout cela avoit été couvert des voiles du mystère le plus sombre. Toute confiance étoit ruinée sans ressource, pour peu que ce secret eût pénétré.

Ce fut pour l'établir davantage , & pour mettre les sieurs *Lioncy* dans la sécurité la plus entière , qu'il leur remit une lettre d'un des assistants du général, capable de garantir toutes ses entreprises. L'influence qu'elle a eue dans la cause exige qu'on la mette sous les yeux du lecteur. Elle est datée de Rome le premier janvier 1755 , & écrite & signée par le P. *Flachat*. La voici :

Mon révérend père , je prie votre révérence d'agréer les souhaits que je lui fais du meilleur de mon cœur d'une heureuse année , d'un prompt départ , & d'une bonne & courte navigation. Il y a quelque tems que j'eus l'honneur d'écrire à votre révérence, que notre R. P. Général lui permettoit d'emprunter les sommes dont elle auroit besoin , pour mettre , dans une bonne situation , le temporel de sa mission. Je vois , à présent , par votre lettre , que je ne m'expliquai pas assez clairement , & que votre révérence veut , dans les emprunts qu'elle fera , agir avec la permission de notre R. P. général , & l'agrément du R. P. provincial de France. Notre R. P. a fort approuvé cette disposition , & me charge de vous écrire qu'il vous permet de faire , pour la fin que vous proposez , & qui est de bien établir

à l'occasion de leur commerce. 29
le revenu temporel de votre mission, tous
les emprunts que vous jugerez à propos,
& que vous aurez fait approuver par le
père provincial de France. Votre révé-
rence peut agir sans inquiétude, confor-
mément à cette lettre-ci, puisqu'elle a
été lue & approuvée par sa paternité.
J'ai l'honneur d'être, &c.

Non content d'amuser ainsi ses cor-
respondants sur les engagements déjà
contractés, il profita de son ascendant
sur eux, & de leur aveugle crédulité,
pour les engager dans une autre affaire,
dont il ne voulut pas courir les risques
lui-même.

Les jésuites, qui avoient des *missions*
par-tout, avoient fait le P. *Desmarêts*
supérieur de celle du Cap François,
dans l'isle de Saint Domingue. Il y fai-
soit le commerce, comme le P. *de la*
Valette, à la Martinique, mais avec
beaucoup moins d'intelligence que ce-
lui-ci; & l'on va voir, dans un mo-
ment, que ses supérieurs mêmes en ont
porté ce jugement. Le *missionnaire* de
Saint-Domingue avoit tiré sur celui
de la Martinique, au profit du sieur
Kervegan de Nantes, pour 30000 li-
vres de lettres-de-change, payables
au mois de juin ou juillet suivant, &

le P. de la Valette les avoit acceptées. Celui-ci, qui ne regardoit pas son tireur comme un négociant assez habile & assez sûr pour mériter sa confiance, fut bien aise de ne pas risquer la somme pour laquelle il avoit accepté les lettres de change en question. Il proposa aux sieurs *Lioncy* frères, & *Gouffre* d'assurer ces 30000 livres au sieur *Kervegan*, leur promettant de leur faire donner la correspondance entière du P. *Desmarets*, pour la vente de toutes les denrées de Saint Domingue, sous les mêmes conditions qu'il tenoit avec eux pour la vente de celles de la Martinique; protestant d'ailleurs que, par le premier envoi que feroit le P. *Desmarets*, & qui feroit très-prompt, ils se trouveroient remplis, & au-delà, des 30000 livres qu'il s'agissoit d'assurer.

Tout concouroit à faire donner ces négociants dans le panneau. Il étoit de leur intérêt de ne pas indisposer un commerçant aussi entendu & aussi universel que l'étoit le préfet *apostolique*. Leur complaisance leur procuroit d'ailleurs la correspondance d'une nouvelle mission; & ils sçavoient, par expérience, combien étoient amples & fructueuses

à l'occasion de leur commerce. 31
les missions de la compagnie de Jésus.
D'ailleurs, que risquoient-ils ? Le P.
de la Valette étoit un homme si exact,
& sur la parole de qui on n'avoit ja-
mais compté en vain !

Les sieurs *Lioncy* frères & *Gouffre* se
chargèrent donc d'acquitter cette som-
me ; & le P. *de la Valette* en avertit
le sieur *Kervegan*, par une lettre du 20
janvier 1755. Les sieurs *Lioncy*, de leur
côté, mandèrent & au P. *de Sacy*, &
au P. *Desmarets* qu'ils se chargeoient
d'assurer cette somme, au moyen de la
promesse qui leur avoit été faite par le
P. *de la Valette*, qu'ils auroient la cor-
respondance de la mission du Cap. Le
P. *de Sacy* leur répondit, le 28 février
1755, qu'il avoit déjà écrit deux fois
au supérieur de Saint-Domingue de
leur envoyer ses sucres : *vous lui rendez*,
leur dit-il, *un assez grand service pour*
qu'il n'y manque pas. En sorte que ce
n'étoit point un ordre qu'il avoit en-
voyé ; c'étoit une simple invitation,
dont le succès étoit attaché à la recon-
noissance que le P. *Desmarets* devoit
avoir du service qui lui étoit rendu.

On a découvert, depuis, que le P.
de Sacy avoit un intérêt à la chose. Il

s'étoit rendu caution de ces 30000 livres envers le sieur de *Kervegan* ; en sorte que toute cette négociation n'étoit autre chose qu'un manège concerté entre les trois jésuites , pour faire payer aux sieurs *Lioncy & Gouffre* une dette de dix mille écus , à laquelle ces trois religieux étoient obligés.

Le sieur de *Kervegan* , sur l'avis qu'il avoit reçu du P. de la *Valette* , envoie aux sieurs *Lioncy & Gouffre* cinq lettres-de-change de 6000 livres chacune , en leur marquant qu'il les leur envoie en exécution de la lettre du P. de la *Valette* du 20 janvier , & des ordres donnés en conséquence par le P. de *Sacy* à la mission du Cap de leur envoyer ses sucres. Ce n'étoit donc qu'à cette condition que ces négociants avoient assuré les 30000 livres. Il ajoute qu'il a tiré ces lettres payables en mai , juin , juillet , août & septembre , de façon , dit-il , que j'aurai encore de vos lettres , quand vous recevrez les sucres ; car ces pères ont dû commencer à rouler en fin de janvier.

Attirés par tant d'amorces , ils acceptent les lettres du sieur de *Kervegan* , en font part au P. de *Sacy* , & lui mandent qu'ils comptent sur les sucres du P. Desmaiêts.

à l'occasion de leur commerce. 33

Le P. de Sacy répond , le 8 avril ; il s'épanche en remerciements du service signalé qu'ils rendent à la mission du Cap : il ajoute qu'il a écrit plusieurs fois au missionnaire de ce canton de leur envoyer ses denrées : *mais*, dit-il, *j'apprehende fort qu'elles ne soient pas en aussi grande abondance qu'il seroit à souhaiter.* Quelque tems après , ils reçurent une réponse du P. Desmarêts , datée du Cap , le 29 mars 1755 , dans laquelle , après les plus grands remerciements , les protestations les plus vives de reconnoissance , & de desir d'obliger ses bienfaiteurs , il dit vaguement qu'il profitera de la première occasion pour leur faire tenir les fonds nécessaires en sucre & en indigo , pour les rembourser de leurs avances. Quant à la correspondance promise , & sous l'appas de laquelle ils avoient bien voulu contracter l'engagement des 30000 livres , il leur marque qu'il trouve la proposition *très-convenable* ; *mais pour le présent* , il a quelques dettes trop pressées à acquitter pour déranger ses correspondances actuelles.

Lorsque les pères de Sacy & Desmarêts écrivoient ainsi , ils étoient bien sûrs que l'engagement étoit contracté

34 *Procès des Jésuites*

par les sieurs *Lioncy*, & qu'on ne devoit plus appréhender de les indisposer à cet égard.

Non-seulement l'engagement étoit contracté, mais les lettres étoient acquittées, sans que les correspondants des missionnaires, & leurs dupes eussent eu aucune nouvelle des fonds qui devoient les remplir. On écrit lettres sur lettres au P. *Desmarêts*; il ne daigne pas répondre. On s'adresse au P. *de Sacy*, comme supérieur, & comme plus à portée, par la proximité, d'être importuné; il répond, à la vérité, le 7 juillet; mais il se contente de mander que le P. *Desmarêts* promet de faire passer les premiers fonds dont il pourra disposer, & qu'il tâchera de ne pas faire attendre long-tems. La lettre contient, au surplus, de grandes assurances d'attachement & de reconnaissance de la part de la société de Jésus tout entière: *Et je puis vous assurer en mon particulier, leur dit-il, que ce sentiment qui vous est dû à tous égards, est gravé dans mon cœur en caractères ineffaçables.*

Quant au P. *Desmarêts*, il lève le masque. Il écrit enfin aux sieurs *Lioncy* & *Gouffre*, le 7 octobre 1755. Il con-

à l'occasion de leur commerce. 35
vient qu'il a reçu d'eux plusieurs lettres ;
& s'il n'y a pas répondu , c'est un
voyage de quelques mois à l'extrémité
du district de la mission , & une attaque
d'apoplexie qui l'en ont empêché. Il
déclare ensuite nettement qu'il n'a fait
aucun envoi , & qu'il n'en fera point.
Il y a un mal-entendu , dit-il , qui lui a
fait ignorer , & qui fait qu'il ignore
si les sieurs *Lioncy* frères , & *Gouffre*
ont acquitté , ou non , les 30000 li-
vres. Une seconde raison , qui le déter-
mine à ne point faire d'envoi , est qu'un
de leurs pères l'a assuré que le père de
Sacy lui avoit écrit qu'il s'étoit fait
caution de ces 10000 écus. Le P. de
Sacy , ajoute t-il , me marque dans sa
lettre du 10 juillet : « *Il est vrai que*
» *je m'étois fait caution auprès de M. de*
» *Kervegan de dix mille écus que vous*
» *avez tirés , ce mois-ci , sur lui. Le P.*
» *Thomas vous a accusé juste en cela.*
» *Depuis que j'ai vu que le P. de la Va-*
» *lette s'en chargeoit , & qu'il m'en don-*
» *noit sa parole , l'argent que je destinois*
» *à cet acquit , j'en ai aidé le P. de la*
» *Valette* ». Enfin il conclut , & croit
même qu'ils ne peuvent pas trouver
mauvais qu'il ne leur fasse aucun envoi ;
« le P. de la *Valette* ne devant pas faire

36 *Procès des Jésuites*

» difficulté de les rembourser d'un ar-
 » gent que le P. de Sacy avoit destiné à
 » payer pour lui au sieur de *Kervegan* ».

Enfin le résultat de toute cette manœuvre fut que le *procureur-général des missions*, le *préfet apostolique*, & le supérieur de la mission de Saint-Domingue excroquèrent aux seurs *Lioncy* & *Gouffre* le paiement d'une somme de 30000 livres dont la mission de Saint-Domingue avoit profitée, qui n'a jamais été remboursé à ceux qui l'ont fait, & dont il ne leur reste d'autre titre que les lettres dont on a parlé.

Pendant que tout cela se passoit du Cap à Marseille, & de Marseille à Paris, le P. de la Valette étoit embarqué, & arrivé à la Martinique au mois de mai 1755. Il s'étoit engagé, auprès du ministère de France, à ne s'occuper plus que des fonctions spirituelles de sa mission. Mais ce despote, qui réside à Rome, & auquel il croyoit devoir une obéissance plus directe, vouloit qu'il continuât *d'en établir utilement le temporel*. Les volontés du général prévalurent sur les ordres du roi. A peine eut-il remis le pied dans l'isle, que ses serments faits à Versailles s'évanouirent; il ne se souvint plus que de ses vœux de jésuite.

Si son absence avoit occasionné quelques soupçons, ils furent absolument dissipés par son retour. La confiance n'en devint même que plus aveugle, & tous ceux qui avoient des sommes à faire passer en France s'empreslèrent de les remettre au P. de la Valette. Il reçut plusieurs millions, dont il donna des lettres-de-change, de la manière qu'on a expliquée plus haut; il les fit accepter de ses correspondants; &, avec des fonds aussi considérables, il se mit en état de faire des envois de marchandises supérieurs au montant de ses traites.

Il s'occupe de l'agrandissement de son habitation à la Dominique; il fait aussi, à la Martinique, de nouvelles acquisitions, qu'il joint à l'habitation de Saint Pierre: il y établit, entr'autres, une vinaigrerie qui lui coûte plus de cent mille écus, & à laquelle nulle autre ne peut, dit on, être comparée. Aussi étoit-elle si considérable, & si utile à la société de Jésus, qu'avec trois noirs seulement, on peut faire, par jour, quarante barriques de *tafia* (1). Il

(1) Le *tafia* est une liqueur spiritueuse qui se tire des cannes de sucre, & qui est une espèce d'eau-de-vie.

blit , à la Martinique , un comptoir ; sous la raison de *Rachon* , *Cartier &* compagnie , pour correspondre , sous ses ordres , avec la maison du juif *Isaac Juda* à la Dominique ; avec la maison de *Moreau & Lioncy* , à Mariegalante ; avec la maison de *Chappuis* à la Grenade. Il eut un agent ambulante aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent. Son ambition , s'irritant dans son cours , ne connoissoit plus de bornes ; on eût dit , & on l'eût dit avec vérité , qu'il vouloit tout envahir. Alors il tira des lettres-de-change plus que jamais. Il en tira d'innombrables sur Bordeaux , Marseille , Nantes , Lyon , Paris , sur Cadix , sur Livourne , sur Amsterdam , &c. Quel est le négociant qui ait jamais pu présenter un tableau aussi pompeux , & aussi vrai de son commerce , que l'est celui que l'on vient de donner du commerce du *préses apostolique* , membre de la *compagnie de Jésus* , & lié par des vœux solennels de pauvreté ?

Mais enfin , le tems étoit venu où ce torrent impétueux alloit être arrêté ; on touchoit au moment d'une révolution ; & elle alloit être causée par les ennemis de l'état. La même nation qui ,

à l'occasion de leur commerce. 39

par des hostilités inattendues , a porté des coups subits à la marine françoise , préparoit au P. de la Valette un écueil dont tout son bonheur n'a pu le sauver. Mais le seul mal qui en soit résulté , c'est que le poids de la catastrophe est tombé sur mille de nos compatriotes.

En même-tems que le P. de la Valette avoit tiré , sur les sieurs Lioncy , pour plus d'un millon & demi de lettres-de-change , il avoit mis en mer , pour les acquitter , deux millions de marchandises à leur adresse. Dans l'attente de ces fonds , les sieurs Lioncy acceptèrent ces traites. Ils avoient déjà eu plus d'une fois cette complaisance , sans avoir été trompés par l'événement. Cette fois , les vaisseaux chargés par le *présfet apostolique* furent attaqués par les Anglois , dont ils devinrent la proie. Tant de richesses passèrent dans la grande Bretagne.

Les jésuites , dans une consultation faite pour eux , & imprimée , citent ce malheur comme tendant à la décharge du P. de la Valette. Quel reproche peut-on faire , disent-ils , à un tireur qui envoyoit les fonds de ses traites ? S'ils ont péri sur la route , c'est une fatalité.

C'en est une sans doute. Mais devient elle donc un titre de libération pour ce tireur ? Sur qui doit tomber la perte , si ce n'est sur le propriétaire ? Si le P. *de la Valette* envoyoit , en France , des marchandises à l'adresse des sieurs *Lioncy* , il n'en demeureroit pas moins propriétaire jusqu'au moment où la vente en étoit consommée. Ils étoient , à la vérité , chargés du soin de cette vente , & autorisés à retenir le montant de leurs avances sur le prix qu'ils en toucheroient. Ils n'en pouvoient donc jamais être que les dépositaires , & ils ne pouvoient l'être qu'au moment que le débarquement en auroit été fait entre leurs mains. Si donc elles ont péri , ou été prises par les ennemis , comme le P. *de la Valette* en étoit encore propriétaire , & que c'étoit lui qui les avoit exposées au hasard , il étoit impossible qu'aucun autre que lui en pût supporter la perte ; & cette perte ne le libéroit point des dettes qu'il avoit contractées avec les sieurs *Lioncy* & *Gouffre* , par les avances qu'ils avoient faites pour lui , & par ses ordres.

Ce revers terrible laissa aux sieurs *Lioncy* & *Gouffre* la charge énorme de

à l'occasion de leur commerce. 41
trois articles. Le premier, qu'on peut
regarder comme relatif au P. de la Va-
lette, à cause de la part qu'il a eue à
l'infidélité de la négociation, est celui
des 30000 livres, avancées au sieur de
Kervegan. Le second est une somme de
93463 livres 9 sols, pour diverses af-
faires de commerce que les sieurs Lion-
cy frères & Gouffre avoient faites avec
le P. de la Valette & ses préposés, &
de son ordre; le troisième enfin est ce-
lui de 1502266 livres 2 sols 1 denier
de lettres-de-change tirées sur eux par
ce jésuite, & qu'ils avoient acceptées :
ce qui monte, en tout, à un million
six cent vingt-cinq mille sept cent
vingt neuf livres, onze sols, un de-
nier.

A l'instant que la nouvelle de cette
capture se répandit, l'éclair n'est pas
plus prompt, le crédit des sieurs Lioncy
s'écroula. Cependant leur courage se
soutint par l'espérance qu'ils avoient
dans les ressources inépuisables de la
société; & il faut rendre justice à qui
elle appartient; les jésuites ne s'amu-
sèrent point à douter si les dettes du
supérieur de leur mission étoient leurs
dettes propres. Persuadés qu'il étoit de
leur devoir, ou si l'on veut, de leur

intérêt, de soutenir les correspondants d'un de leurs membres qui avoit travaillé pour eux avec tant de fruit & tant d'éclat, ils parurent songer sérieusement à remédier aux maux de la fatale capture faite par les Anglois.

Les sieurs *Lioncy* & *Gouffre* écrivirent donc au P. de *Sacy*, au P. *Forestier*, & même au général. Ils leur firent une peinture touchante de leur triste situation, & leur firent voir que la compagnie de Jésus seule en étoit cause. Ils chargèrent un de leurs amis à Paris de voir le P. de *Sacy*, & de lui demander un secours de 3 à 400000 livres, avec lequel ils auroient soutenu leurs affaires & le crédit de la banque de la Martinique, en payant les traites aux premières échéances.

Le P. de *Sacy* remit, à cet ami, le peu de fonds qu'il disoit avoir, & quelques autres sommes qu'il dit avoir empruntées: mais ces secours étoient bien éloignés d'arriver au but, & de répondre aux lettres qu'il falloit acquitter.

Des secours plus considérables seroient arrivés de Rome, si, par un accident qui mit le comble au reste, le P. *Visconti*, général des jésuites, étant

à l'occasion de leur commerce. 43

venu à mourir , il n'y avoit eu un intervalle de six mois jusqu'à l'élection du P. *Centurioni*. Pendant cet interregne , tout demeura suspendu. Dans une société , telle que celle des jésuites , où tous les pouvoirs découlent du chef , comme de leur source unique , le défaut de général ne pouvoit que retenir tout dans l'incertitude & dans l'inaction.

Le sieur *Gouffre* vint cependant à Paris , espérant que sa présence & le tableau de ses malheurs feroient quelque impression sur les auteurs de sa perte. Il vit plusieurs fois le P. *de Sacy* & les gros bonnets de l'ordre résidants à Paris : tous l'amusèrent , & ne lui donnèrent aucuns fonds. Un jour le sieur *Gouffre* se plaignoit amèrement au P. *de Sacy* , & lui représentoit qu'il n'avoit plus d'autre ressource que de prendre le parti de périr. *Périssez* , lui répondit froidement le compagnon de Jésus ; nous ne pouvons rien pour vous. « Mais , répliqua le sieur *Gouffre* , je ne périrai pas seul ; Messieurs *Lioncy* périront avec moi , & tous nos correspondants avec nous ». *Périssez tous* , reprit encore le charitable père , je vous le repète , nous ne pouvons rien pour vous.

44 *Procès des Jésuites*

Le sieur *Gouffre* rompt brusquement une conversation si cruelle , part la rage & le désespoir dans le cœur , arrive à *Marseille* , fait part à ses associés des fruits de son voyage , leur rend le dernier entretien qui l'a déterminé , & tous prennent le parti de mettre leur bilan au greffe des juge & consuls de *Marseille*.

Cependant le nouveau général avoit senti combien il étoit important , pour la société , de relever le crédit du P. de *la Valette*. Le P. de *Sacy* reçut , au mois de février 1756 , un pouvoir du général *Centurioni* , pour emprunter , au nom de la compagnie , jusqu'à la concurrence de 500000 livres. On fit partir un courier , pour en faire part aux sieurs *Lioncy* & *Gouffre*. Quoique la course n'eût duré que trois jours & demi , elle dura trop encore , l'envoyé arriva à *Marseille* , le 22 février , & le dépôt du bilan avoit été fait le 19.

Que va faire la société des jésuites ? Dès qu'elle sçut que la faillite de ses bienfaiteurs étoit consommée , elle n'eut plus d'yeux ni d'oreilles pour eux. Elle avoit voulu éviter un éclat ; il étoit fait : elle avoit consenti à les soutenir , tant qu'ils se soutenoient eux-

à l'occasion de leur commerce. 45
mêmes ; ils étoient tombés. Ils lui
avoient été chers , tant qu'ils lui
avoient été utiles ; ils étoient devenus
malheureux ; elle les abandonna , &
l'ingratitude les laissa dans l'abîme où
leurs services les avoient précipités.

Le P. de Sacy recevoit d'eux les lettres les plus touchantes ; il répondoit dans une lettre du 21 avril 1756 , qu'il n'étoit plus le maître de ses démarches , que ses supérieurs les régloient ; qu'il n'étoit que leur simple agent ; que ce qu'il disoit de lui , il le disoit du P. de la Valette. Je ne puis rien de mieux , écrivoit-il une autre fois, je ne puis rien de mieux en votre faveur , que d'offrir à Dieu mes prières , pour qu'il vous console lui-même ; je viens encore de dire , à cette intention , la sainte messe.... Il en fera ce qu'il plaira à Dieu , dont mes supérieurs me tiennent la place..... Ce n'est pas à nous à gouverner ceux qui nous gouvernent , cela est tout simple , & vous êtes trop sensés pour n'en pas convenir.

D'autres fois , il répondoit : je fais l'impossible pour faire entrer mes supérieurs dans mes vues mais , comme les choses se traitent de loin , de Paris à Rome , elles éprouvent nécessairement

46 Procès des Jésuites

des lenteurs.... Je suis disposé à vous rendre service en tout ce qui dépendra de moi, & qu'on jugera pouvoir s'accommoder avec le bien de nos missions.

Tout ce langage du P. de Sacy prouve bien, sans doute, que le P. de la Valette n'étoit qu'un agent, qu'un facteur du supérieur de Rome; que son commerce de la Martinique étoit le commerce de la société; que les biens des missions étoient des biens communs. Mais enfin ce n'étoit point par de vains discours, par des vœux stériles que l'on pouvoit soulager les maux des sieurs *Lioncy*. Ils attendirent deux ans; & pendant deux ans, toutes leurs sollicitations n'éprouvèrent qu'une insensibilité réelle, voilée sous de tendres & pieuses promesses. Ils furent enfin forcés de faire un abandonnement général de leurs biens à leurs créanciers. Leur faillite s'étoit ouverte en 1756; cet abandonnement, ce dépouillement total a pour époque l'année 1758.

Si les jésuites abandonnèrent leurs bienfaiteurs, s'ils laissèrent tomber, du faite de l'opulence, dans les horreurs d'une faillite déclarée une maison distinguée dans le commerce, une maison dont les opérations rouloient sur trente

à l'occasion de leur commerce. 47 millions d'affaires par an , s'ils lui donnèrent la douleur d'envelopper dans sa ruine une infinité de malheureux , s'ils virent porter , d'un œil tranquille , le contre-coup de cette chute à toutes les places du commerce de France , ils ne cessèrent pas de s'occuper du soin de parer à la perte de leurs vaisseaux , à la faillite de Marseille , à calmer les cris de la nation qu'ils entendoient s'élever contr'eux de toutes parts.

La société chercha , dans Marseille , un autre négociant , pour l'établir successeur des sieurs *Lioncy*. Le choix tomba sur le sieur *Rey* l'aîné. Le P. *de Sacy* , autorisé par ses supérieurs , lui donna une procuration des plus amples , pour liquider les dettes contractées sous la signature du P. *de la Valette* ; & il notifia cette procuration à toutes les personnes intéressées. On voit même , dans une lettre écrite par le sieur *Rey* , aux sieurs *Clorck* , *Dedel* & compagnie à Amsterdam , que cette procuration contenoit pouvoir de vendre les biens à la Martinique.

Le sieur *Rey* a en effet acquitté , entre les mains des porteurs , quelques-unes des lettres-de-change , montant à quinze cent mille livres ou environ ,

48 *Procès des Jésuites*

dont l'acceptation anticipée a causé le désastre des sieurs *Lioncy* ; & il les a acquittées avec des fonds qui lui ont été fournis par le régime jésuitique.

Non seulement ce régime a remis des fonds au sieur *Rey* , mais il lui a fait parvenir les envois que le P. de *la Valette* ne cessoit de faire.

Il arriva , en effet , à Cadix , au mois de juin 1756 , des marchandises envoyées par le P. de *la Valette*. Aussitôt le P. de *Sacy* écrivit au sieur *Rey* d'en disposer.

Au mois de juillet , second envoi à Amsterdam. Le P. de *Sacy* donne ordre au négociant hollandois , à qui il étoit adressé , d'en renvoyer les fonds au sieur *Rey*.

Un troisième envoi produisit quelque difficulté. Le P. de *la Valette* l'avoit affecté au paiement de cent cinquante mille livres de lettres tirées , depuis peu , sur les sieurs *Clork* , *Dedel* & compagnie d'Amsterdam. Malgré les ordres du P. de *la Valette* , supérieur de la mission , le P. de *Sacy* ordonna que les fonds en fussent reportés au sieur *Rey*. Les sieurs *Clork* résistèrent , il fallut une injonction juridique , de la part du P. de *Sacy*. C'est lui qui l'a
déclaré

à l'occasion de leur commerce. 49
déclaré dans des défenses qu'il a fournies au consultat de Marseille, le 24 novembre 1759.

Indiquons ici, en peu de mots, les réflexions qui naissent naturellement de ces faits. Qui ne sent que, si les dettes du P. de la Valette, n'avoient pas été les engagements de la société, elle n'auroit pas donné des fonds pour les acquitter; que si elle n'avoit pas été propriétaire du commerce de la Martinique, elle n'auroit pu disposer des fonds envoyés par le P. de la Valette, ni moins encore changer la destination qu'il en avoit faite?

Ces faits prouvent encore que le P. de la Valette n'avoit pas interrompu son commerce, & que, si le pavillon françois lui avoit été funeste, il se seroit de ceux d'Espagne & de Hollande, auxquels les Anglois laissoient toute liberté. C'étoit donc dans les ports de ces deux puissances qu'il faisoit passer, & vendre ses denrées; laissant dans la misère les commerçants françois qu'il avoit ruinés, & auxquels il auroit pu rendre justice, en leur adressant les fonds qu'il retiroit de ce commerce étranger. Mais qu'avoit-il besoin de s'acquitter avec des gens dont l'industrie devenoit inutile à son commerce,

par les circonstances de la guerre ?

Les facultés du sieur *Rey* cessèrent enfin. Les jésuites se lassèrent d'être justes. Les canaux qui portoient des fonds salutaires dans les mains de ce négociant préposé par eux , furent fermés ; tous les paiemens cessèrent ; & alors quel désordre ne se répandit pas dans les places commerçantes ? Chaque jour , depuis ce tems , a éclairé quelque nouvelle disgrâce. Que l'on considère que les jésuites se trouvoient débiteurs de plusieurs millions : on ne sçauroit douter que plusieurs millions ne laissassent un vuide funeste dans le commerce de la nation , en un tems , sur-tout , où la guerre , & les suites de la guerre l'avoient déjà si fort altéré. Et de-là , combien de faillites ? Et chaque faillite en entraîne toujours quelque nouvelle après elle.

L'insensibilité constante des jésuites obligea enfin le syndic des créanciers des sieurs *Lioncy* à suivre les voies juridiques. Il ne voulut d'abord faire assigner que le tireur des lettres , & celui de ses confrères qui avoit le plus ouvertement pris part à son négoce ; c'est-à-dire , le P. de la *Valette* & le P. de *Sacy*.

Le premier ne comparut pas & fit défaut ; mais le P. de *Sacy* comparut ;

à l'occasion de leur commerce. 51
&, par une sentence des consuls de
Marseille du 19 novembre 1759, le P.
de la Valette défaillant fut condamné
au paiement de 1502266 livres 2 sols 1
denier, montant des traites acceptées ;
à l'exception de celles qui se trouve-
roient avoir été acquittées par le sieur
Rey ou par le P. *de Sacy* ; & à l'égard
de ce dernier, la même sentence remit
la cause à un autre jour.

Le syndic des créanciers avoit cru
que ce premier mouvement de sa part
éclaireroit assez la société sur ses véri-
tables intérêts, pour qu'elle prévînt la
naissance de procédures plus éclatantes :
mais il fut forcé, par son silence, d'assi-
gner, toujours au consulat de Mar-
seille, le corps & société des jésuites
de France, dans la personne du père
provincial & des procureurs généraux
de la société, en leur maison professe
de la rue Saint-Antoine à Paris, pour
voir déclarer la sentence rendue contre
le P. *de la Valette*, commune & execu-
toire contre tout le corps des jésuites,
& sur tous les biens & les effets appar-
tenants à la société dans les pays de la
domination du roi ; & le 29 mai 1760,
intervint une sentence par défaut con-
forme aux conclusions.

Les jésuites qui, dans cette affaire,

ont toujours prétendu ne point être solidaires ; que le P. de la Valette seul étoit tenu de ses engagements , & que , si ses créanciers avoient quelque recours à exercer , ce ne pouvoit être que contre la maison du Cap & ses dépendances ; les jésuites , dis-je , se divisèrent ; la province de France d'une part , & séparément ; & d'autre part , les quatre provinces de Champagne , Guyenne , Toulouse & Lyon conjointement formèrent des oppositions à la sentence dont on vient de parler.

Les jésuites suivirent la même route sur deux autres demandes formées contre eux par le syndic des créanciers. La première concernoit la créance de 13463 livres 9 sols , pour solde de compte de diverses affaires faites avec le P. de la Valette.

La seconde regardoit celle des 30000 livres , payées au sieur de Kervegan de Nantes , à l'acquit du P. Desmarets , supérieur de la maison de Saint-Dominique , par l'entremise du P. de la Valette & du P. de Sacy.

La première demande fut portée au consulat de Marseille , où intervint sentence par défaut le 16 juillet 1760 , qui condamna le P. de la Valette , & par corps , à payer les 13463 livres

à l'occasion de leur commerce. 53

9 sols , & qui déclara le jugement commun avec toute la société , avec permission de porter ses exécutions sur tous les biens des jésuites , en quelque lieu qu'ils fussent situés sous la domination du roi. Il y eut opposition à cette demande à la requête des jésuites de la province de France seulement , joint à eux le P. de Sacy.

La demande concernant les 30000 livres fut portée devant les consuls de Paris , qui rendirent , le 25 avril , une sentence qui condamna la société au paiement de cette somme , avec permission de se pourvoir sur tous les biens qui lui appartiennent. Elle obtint au parlement de Paris , le 30 avril , un arrêt qui les reçut appellants de ce jugement , & fit défenses de l'exécuter.

Le consulat de Paris ne cessa , pendant long-tems , d'être occupé de demandes semblables , contre la compagnie de Jésus , au sujet du commerce du P. de la Valette.

La première de toutes est celle qui y fut portée par la dame Grou , & Louis Grou son fils. On leur avoit donné , en paiement , une lettre-de-change de trente mille livres , tirée le 27 mai 1757 par le P. de la Valette. , sur le sieur Rey , à

L'ordre du sieur *Rachon*, qui l'avoit passée à l'ordre du sieur *Charlery*, & celui-ci l'avoit endossée à l'ordre de la veuve *Grou* & fils. Elle étoit payable à deux ans de date; ainsi elle étoit échue le 6 juin 1759, y compris les dix jours de grace. Le sieur *Rey*, ayant refusé & de l'accepter, & de la payer, la veuve *Grou* s'adressa au P. de *Sacy*; mais il l'assura qu'il n'avoit point d'argent, & la pria d'attendre. Elle accorda jusqu'à deux délais de deux mois chacun; mais ayant toujours la même réponse, elle fit enfin assigner ce procureur-général des missions aux isles du *Vent* en la juridiction consulaire de Paris.

Ce compagnon de Jésus comparut lui-même devant un tribunal uniquement destiné à vider les contestations qui s'élèvent entre les marchands. Il fit plus; il voulut plaider sa cause en personne. Il ne voulut point confier à d'autres le projet qu'il avoit formé de surprendre cette femme dans ses paroles. Il demanda la permission de lui faire trois questions; & elle lui fut accordée. Il lui demanda donc, 1^o. qui est-ce qui a tiré la lettre de change dont vous êtes propriétaire? Réponse. C'est le P. de la *Valette*. 2^o. Sur qui étoit tirée cette lettre? Rep. Sur le sieur *Rey*, négociant

a l'occasion de leur commerce. 55
à Marseille. 3°. A l'ordre de qui étoit-elle tirée ? *Rép.* A l'ordre du sieur *Rachon*, qui l'a endossée à l'ordre du sieur *Charlery*; & celui-ci à mon ordre. Alors le *P. de Sacy* reprit: je ne suis ni le *P. de la Valette*, ni le sieur *Rey*, ni le sieur *Rachon*; donc la demande que vous me faites est nulle de plein droit, & tombe d'elle-même.

Le sieur *Benôit*, fondé de procuration pour défendre la dame *Grou*, demanda permission de faire, à son tour, trois questions au *P. de Sacy*. Il n'étoit pas possible de la lui refuser. Il lui demanda donc, 1°. quelle est la qualité du *P. la Valette* dans la Martinique ? *Rép.* C'est un jésuite nommé supérieur des missions aux isles du Vent. 2°. Les missions des isles du Vent, à qui ressortissent-elles, & à qui le supérieur de ces missions rend-il compte ? *Rép.* Au procureur des isles du Vent, qui réside à la maison professe de Paris. 3°. Qui est actuellement chargé de cette procuration, & à qui rend-il lui-même ses comptes ? *Rép.* C'est moi qui en suis chargé; & je rends compte au provincial, qui ne rend compte qu'à notre général.

Vous voyez, messieurs, par cette

gradation , s'écria alors le sieur *Benoît* ; que l'argent représenté par la lettre-de-change, a d'abord été compté au P. *de la Valette* ; que , de ses mains , il a passé dans celles du P. *de Sacy*, qui l'a remis au provincial ; & que celui-ci l'a transmis au général. C'est donc la société en corps qui l'a reçu par ses mandataires : c'est donc elle-même qui doit être condamnée.

A ce raisonnement , il ajouta la lecture de la lettre du P. *de Sacy* à la dame *Grou*, où il s'avoue tenu de la dette , en demandant du tems pour la payer. Il cita de plus le dictionnaire de *Trevoix* , ouvrage des jésuites ; & dans lequel , au mot *missions*, on établit la filiation des missions des isles du Vent à la maison professe de Paris.

Enfin , intervint sentence le mercredi 30 janvier 1760, conçue en ces termes :
 « Avons donné & donnons acte des
 » déclarations respectives des parties ;
 » & , attendu que le P. *de Sacy* com-
 » parant est convenu que l'administra-
 » tion du temporel de tout l'ordre est
 » subordonné à l'autorité d'un supérieur
 » général , les défendeurs (les jésuites)
 » condamnés , & iceux condamnons
 » solidairement à payer auxdits de-
 » mandeurs (la veuve *Grou* & fils) la

à l'occasion de leur commerce. 57

» somme de trente mille livres, avec
» les profits & intérêts de ladite somme,
» à raison de l'ordonnance : autrement,
» & à faute de ce faire, seront lesdits
» défendeurs contraints par toutes voies
» admises par les édits : & pour facili-
» ter auxdits demandeurs le paiement
» de ladite somme, permis, & per-
» mettons auxdits demandeurs de
» faire saisir & arrêter tous les effets
» appartenants à ladite société : &
» condamnons lesdits défendeurs aux
» dépens ».

Cette condamnation fut, de toutes celles qui ont été occasionnées par la banqueroute du *P. de la Valette*, la première qui ait fait quelque éclat. Les jésuites n'étoient pas encore accoutumés à se l'entendre reprocher publiquement : d'ailleurs ils ne pouvoient se pourvoir contre ce jugement que par appel au parlement de Paris ; & ne pouvoient pas douter que les motifs qui l'avoient dicté, & qui étoient détaillés dans la sentence, en emporteroient la confirmation. Ils se soumirent donc à payer. Ils cherchèrent d'abord à emprunter ; & deux jours après, ils payèrent les trente mille livres comptant à la dame *Grou*.

Mais ils n'ont pas été si complaisants pour les autres créanciers. Sous prétextes des différentes demandes formées contr'eux, en différents tribunaux, à l'occasion du commerce du P. de la Valette, ils obtinrent, le 17 août 1760, un arrêt du conseil revêtu de lettres patentes, qui renvoya toutes les contestations nées & à naître sur cet objet, à la grand'chambre du parlement de Paris. Ces lettres furent enregistrées le 5 juillet 1760: mais il faut observer que, dans tous les actes faits par les jésuites, tant au conseil, pour obtenir les lettres patentes, qu'au parlement, pour les faire enregistrer, & y faire recevoir les appels qu'ils interjetèrent des jugemens rendus contre eux dans les différents consulats du royaume, il n'est question que des *jésuites de la province de France, poursuite & diligence du P. de Montigny, procureur général de cette province.*

Pour entendre le motif de ces qualités, il faut faire attention que tous les créanciers procédoient toujours contre tous les jésuites du royaume; & que les significations se faisoient *aux pères de la compagnie & société de Jésus, de ses pays & états du roi, & personnes des pères provincial, procureurs généraux de ladite*

à l'occasion de leur commerce. 59
société, & supérieurs d'icelles & de toutes
leurs maisons sous la domination de sa
Majesté, en leur maison commune située
à Paris, rue Saint-Antoine. Or les
maisons des jésuites, qui étoient en
France au nombre de cent trente-neuf,
étoient divisées en cinq provinces, celle
de France, celle de Toulouse, celle de
Guyenne, celle de Lyon, & celle de
Champagne.

La mission de la Martinique étoit de
la province de France, parce qu'une
partie des revenus de cette mission étoit
attachée au collège de la Flèche; &
comme le systême de la défense des
jésuites consistoit à dire qu'il n'y avoit
que la mission de la Martinique qui pût
être tenue des faits du P. de la Valette;
ils prétendoient que c'étoit à la pro-
vince de France à défendre directe-
ment aux demandes des créanciers. A
l'égard des quatre autres provinces,
elles soutenoient que les demandes ne
les regardoient point, qu'elles n'y
avoient aucun intérêt, & refusoient,
par conséquent, d'y défendre.

Cette division sur les qualités auroit
produit un incident disgracieux. Soit
pour le prévenir, en réunissant les jé-
suites dans une personne qui les com-

prenoit tous éminemment , soit pour donner à l'action l'étendue entière qu'elle devoit avoir , le syndic se déterminâ a appeller le général lui-même résidant à Rome. Mais le général ne jugea pas à propos de se présenter.

C'est ainsi que la contestation se lia au parlement. Trois avocats y portèrent la parole. M. *Le Gouvé* parla pour le syndic des créanciers des sieurs *Lioncy* frères & *Gouffre*. Il divisa son discours en deux parties. Dans la première , il fit voir que l'ordre entier des jésuites forme une seule personne morale , & que cette personne , c'est le général , qui a une autorité absolue & sur les membres , qui sont tous des êtres purement passifs , & sur les biens qui sont tous soumis à sa souveraine disposition.

Dans la seconde , il prouva que , dans le fait , les opérations du P. *de la Valette* ont été un commerce caractérisé , ont été exécutées de concert avec les supérieurs , & sous l'autorité du régime de la société « Ainsi , & à tous égards , » disoit il , c'est du général , c'est de » l'Ordre que le P. *de la Valette* a été » le mandataire. L'ordre seul étoit pro- » priétaire du commerce de la Martini- » que , comme il l'est de tant d'autres

à l'occasion de leur commerce. 61

» comptoirs répandus dans l'univers.
» Quelle injustice n'y auroit-il pas
» qu'après avoir retiré des profits im-
» menses de la banque de son *mission-*
» *naire* d'Amérique, la société pût se
» dispenser d'en subir les charges &
» les revers ?

Le défenseur des jésuites de la province de France divisa son plaidoyer en trois parties. Il destina les deux premières à discuter celles de son adversaire ; & promit de répondre, dans la troisième, à quelques objections particulières qui lui avoient été opposées.

Enfin, M. *Laguet-Bardelin* parla pour les jésuites des provinces de Champagne, Guyenne, Toulouse & Lyon. Il s'attacha pareillement à réfuter les deux propositions établies par M. *Le Gouvé*.

C'est d'après les plaidoyers & les mémoires de ces trois avocats que je tracerai le tableau de cette cause, que j'entreprends de mettre sous les yeux du public. J'aurai recours aussi à une longue & sçavante consultation rédigée pour le syndic des créanciers, par M^e *Labouré*, avocat, approuvée & signée de plusieurs de ses confrères. J'employerai encore quelque traits d'une autre consultation rédigée pour le

jésuites de France , signée de ceux de quelques avocats dont les consultations avoient le plus de crédit dans le public ; entr'autres , Mes *l'Herminier , Gillet , Mallard , &c.*

Avant que la cause fût plaidée au fond, les jésuites élevèrent un incident assez singulier. Ils prétendirent qu'elle n'étoit pas susceptible de l'audience , & qu'on devoit l'appointer. Ils s'étoient fait un moyen de l'intervention du sieur *Cazotte* & de la demoiselle *Fouque*, pour obtenir cet appointement ; prétendant que cette intervention multiplioit trop les objets , pour qu'on pût suffisamment les discerner à l'audience. Quel pouvoit être l'objet de cette demande ? Espéroient-ils que les longueurs de l'instruction d'un procès par écrit leur donneroient le tems de mettre en œuvre des protections assez puissantes pour faire succomber la vérité ? Ou se flattoient-ils de rendre ce procès éternel , comme ils ont eu le secret d'empêcher la décision de celui qui a été pendant entr'eux & l'université de Paris , pendant cent cinquante ans ?

Quoi qu'il en soit , le sieur *Cazotte* & la demoiselle *Fouque* , pour faire le bien général des créanciers , & faire cesser le prétexte sur lequel on prétendoit obtre-

à l'occasion de leur commerce. 63
nir l'appointment, devinrent simples spectateurs d'un combat qui les intéressoit; ils se retirèrent l'un & l'autre, pour rendre la cause des sieurs *Lioncy* plus susceptible de l'audience; sauf à plaider séparément contre les jésuites. Cette démarche réussit; & la cour ordonna que la cause feroit plaidée.

L'affaire des sieurs *Cazotte* & demoiselle *Fouque* mérite de trouver ici une place particulière, tant par la liaison qu'elle a avec celle des sieurs *Lioncy*, que parce qu'elle est fort intéressante par elle-même, & qu'elle apprend à connoître de plus en plus l'esprit de l'institut des compagnons de Jésus.

Le sieur *Cazotte*, commissaire ordonnateur de la marine dans les isles du Vent, a rempli les fonctions de cette place à la Martinique, pendant treize années. Attaché, dès l'enfance, à la société des jésuites, parmi lesquels il avoit été élevé sous les yeux d'un oncle, membre de la compagnie, il n'avoit laissé échapper aucune occasion de leur être utile. Persuadé que l'on ne courroit aucun risque avec des religieux pour lesquels il étoit pénétré d'estime & de reconnoissance, il avoit donné l'exemple de la confiance, en remettant au P. de la *Valette* tous les fonds dont

64 *Procès des Jésuites*,

il lui étoit permis de disposer. En 1751, la société lui devoit 33000 livres. Elle s'acquitta en lettres-de-change sur Paris, qui furent exactement payées. Sa caisse étoit toujours ouverte aux besoins de la société, & les remboursements n'avoient souffert aucun retard.

L'esprit de retour avoit déterminé le sieur *Cazotte*, en 1758, à quitter la Martinique. Il travailla à réduire en effets d'un transport facile le peu de fortune que lui avoient procuré ses travaux. Il avoit vendu ses immeubles, & le prix étoit entre ses mains. Il lui restoit environ vingt nègres, & une assez grande quantité de bétail. Le P. *de la Valette* & le P. *Fayard*, procureur des missions, lui proposèrent de lui faire compter, à Paris, la valeur de tout ce qu'il possédoit à la Martinique.

Le lecteur se rappelle que, dès 1756, les sieurs *Lioncy* & *Gouffre* avoient fait faillite, que le papier des jésuites étoit tombé dans un discrédit total en France, qu'il ne seroit plus d'effets de la *mission* (1) de la Martinique que pour le pays étranger, & que les jésuites n'ayant

(1) On a pu remarquer, dans tout le cours de cette affaire, que ce que les jésuites appelloient *missions*, ne sont autre chose que de vrais *comptoirs* de commerce.

à l'occasion de leur commerce. 65
plus, ou disant ne plus avoir de fonds,
avoient cessé tout paiement. Le P. de la
Valette, auteur de tous ces désastres,
ne les ignoroit certainement pas; mais
il avoit si bien pris ses mesures, qu'ils
n'étoient point parvenus à la connois-
sance des habitants de la Martinique,
dont il amusoit & trompoit encore la
confiance.

Le sieur *Cazotte*, qui étoit dans la
bonne-foi comme les autres, crut de-
voir rendre ce dernier service à la so-
ciété. Tout fut livré au P. de la *Valette*,
argent, nègres, bétail; & la promesse
fut ainsi conçue :

» Nous soussigné, prêtre, mission-
» naire apostolique de la compagnie de
» Jésus, supérieur général & préfet
» apostolique des missions de la même
» compagnie, dans les isles françoises
» du Vent de l'Amérique, déclare
» avoir reçu de M. *Cazotte*, com-
» missaire & contrôleur de la marine à
» Saint-Pierre, la somme de cent trente
» mille livres en nègres, bêtes à cornes
» & en argent, laquelle somme, je
» m'oblige à payer au pair, en Fran-
» ce, & dans la ville de Paris,
» dans la maison qui me sera indiquée,
» à l'ordre de M. l'abbé *Cazotte*, grand-

66 *Procès des Jésuites*,

» vicairc de Chaalons sur marne , dans
» les termes suivans; sçavoir soixante-
» cinq mille livres, monnoie de France,
» dans vingt mois de la date des pré-
» sentes; & soixante-cinq mille livres,
» monnoie de France, dans vingt-six
» mois de la date de la présente. A
» Saint-Pierre de la Martinique, le 28
» décembre 1758. *Signé*, LA VA-
» LETTE «.

Quand ce billet fut signé par le P. de la Valette, le sieur *Cazotte*, dans la crainte des événemens de son passage en France, le déposa entre les mains du P. *Fayard*, & se contenta d'une copie, au bas de laquelle le P. *Fayard* reconnut la conformité à l'original, en ces termes :

« Je déclare la présente obligation
» parfaitement conforme à l'original,
» lequel j'ai entre mes mains, signé
» du P. de la Valette; en foi de quoi je
» soufcris ce présent écrit. *Signé*,
» B. G. FAYARD, jésuite syndic.

Cette déclaration fut accompagnée d'une lettre du P. *Fayard*, par laquelle, en attestant les égards, la prudence & la générosité du sieur *Cazotte*, il recommande avec les plus vives instances, au P. de Sacy, de ne pas différer son paiement.

à l'occasion de leur commerce. 67

Sur la foi de ces titres, le sieur *Cazotte* part pour la France, & son premier soin est de se présenter aux jésuites. Les témoignages de la plus ardente reconnoissance, les espérances les plus flatteuses, les distinctions les plus touchantes, tout enfin, hors le paiement, est prodigué au sieur *Cazotte*. Mais, dans le public, il apprend que les jésuites, pressés de toutes parts, ne rendent, d'aucune manière, justice à leurs créanciers; que déjà les tribunaux du commerce retentissent des cris de ceux qu'ils ont réduits aux dernières extrémités; que le P. *de Sacy*, ayant tenté de soutenir en personne la première attaque, sa condamnation étoit sortie de sa propre bouché, & que, sur son aveu, la société avoit été jugée solidaire.

Le sieur *Cazotte* alarmé, leur exprime ses inquiétudes. Bien éloigné de se joindre à ceux qui les poursuivoient, il leur demande seulement des assurances, & promet d'en user avec ménagement. Ces pères répondent qu'ils ne sont point les maîtres, qu'ils dépendent d'un supérieur. Lorsque le sieur *Cazotte* avoit confié son argent, ses nègres, ses bestiaux aux pères de la *Valette* & *Fayard*, ils les avoient reçus sans obstacle, & sans formalité; ils étoient les

68 *Procès des Jésuites,*

maîtres ; il s'agit de la sûreté du créancier qui s'est livré de si bonne foi ; ils ne le font plus.

Il fallut donc s'adresser au général. Le sieur *Cazotte* lui exposa ses titres, ses droits, son procédé, sa situation. Le P. *Ricci*, qui avoit été élevé à la dignité de général, & sur la tête duquel elle a été éteinte, ne les méconnut point : il parut même pénétré de reconnoissance, & répondit au sieur *Cazotte* (1), qu'il

(1) *Première lettre du Général des Jésuites au sieur Cazotte.*

Rome, le 27 février 1760.

« MONSIEUR,

» Son excellence, Monseigneur l'ambassadeur de France, m'a fait remettre la lettre dont vous m'avez honoré. Elle m'apprend le triste état de vos affaires, auxquelles je prends tout l'intérêt possible. La seule recommandation de son excellence mérite tous les égards. C'est un seigneur qui a mille bontés pour la compagnie, & pour moi en particulier.

» La bienveillance & l'amitié que vous avez témoignée, pendant tant d'années à nos pères de la Martinique, suffiroit pour me déterminer à seconder vos desirs. Je n'ai pu lire votre mémoire, sans être pénétré de reconnoissance. Je vous prie, Mon-

à l'occasion de leur commerce. 69
alloit prendre de juste mesures , pour
qu'il eût lieu d'être satisfait.

Le P. *Allanic* , provincial , fut chargé
de concerter les moyens propres à lui
donner les assurances qu'il desiroit ; &
la seule grace que demanda le général
au sieur Cazotte , fut d'accorder le délai
qui seroit jugé nécessaire pour prendre les
arrangements convenables.

Soit que les ordres du P. *Ricci* eussent

» sieur , d'être persuadé que je vais prendre de
» justes mesures pour que vous ayez lieu d'être sa-
» tisfait.

» J'écris , de la manière la plus forte , au
» P. *Allanic* , provincial. Ayez la bonté ,
» monsieur , de concerter , avec lui , les
» moyens qu'on peut prendre , pour vous
» donner les assurances que vous souhaitez.
» La grace que je vous demande , & que vous
» voudrez bien joindre à tant d'autres que
» nous avons déjà reçues de votre part , c'est
» d'accorder le délai qui sera jugé nécessaire pour
» prendre les arrangements convenables. Je
» vous assure , monsieur , que , parmi toutes
» les disgrâces , qui nous accablent de toutes
» parts , les affaires de la Martinique me
» percent le cœur. Nous méritons , par ce
» seul endroit , quelque compassion. Les mal-
» heurs de la guerre , auxquels on ne pou-
» voit parer , sont la principale cause des
» affaires de cette mission. Daignez , monsieur ,
» entrer dans nos sentiments , comme j'entre
» dans les vôtres. Signé , LAURENT RICCI ».

été modifiés par des lettres particulières au P. *Allanic*, soit que l'exemple du paiement parût dangereux à la société, le seul avantage qui resta au sieur *Cazotte* fut d'avoir une créance reconnue par le général.

Il renouvela ses sollicitations à Rome; &, par une seconde réponse (1),

(1) *Seconde lettre du Général du sieur Cazotte.*

De Rome, le 28 mai 1760.

« Monsieur, rien n'égalé la reconnoissance
 » que m'inspire la continuation de vos ten-
 » dres sentimens pour la compagnie, malgré
 » ce qu'il en doit coûter, pour un tems, à
 » votre fortune. C'est par-là même qu'ils nous
 » font plus précieux, & que nous devons les
 » regarder comme la preuve d'une amitié
 » vraiment estimable. Le P. *Allanic* n'a point
 » été en état de seconder le desir sincère que
 » j'avois que vous fussiez content; mais il a
 » au moins dû vous convaincre du zèle avec
 » lequel je lui avois recommandé vos inté-
 » rêts. Je les lui recommanderai encore plus
 » instamment que jamais, ainsi qu'au P. *Fron-*
 » *teau*; & je n'aurai point de plus grande
 » joie, que celle d'apprendre que leurs vœux
 » & les miens sont remplis.

» Pardonnez moi cependant, monsieur,
 » si, déterminé à ne rien négliger vis-à-vis
 » de ces deux supérieurs, pour que vous
 » soyez pleinement satisfait, & que vous le

à l'occasion de leur commerce. 71
Le P. Ricci l'assura qu'il recommanderoit cette affaire, encore plus instamment que jamais, au P. Allanic, ainsi qu'au P. Fronteau. Mais la même lettre annonce le succès que l'on devoit attendre. Le général fait réflexion que les droits des autres créanciers sont aussi solides & aussi sacrés que ceux du sieur Cazotte; &, quoiqu'il y ait de son côté, une générosité qui ne se trouve pas du leur, la délicatesse de la conscience ne

» soyez le plutôt qu'il serapossible, je ne vous
» donne point les assurances que vous sou-
» haitez. Vous sçavez aussi-bien que moi,
» monsieur, qu'elles ne s'accorderoient pas,
» en toute rigueur, avec les règles d'une
» exacte justice. Vos droits sont aussi solides
» & aussi sacrés que ceux des autres créan-
» ciers; il y a même, de votre côté, une
» générosité qui ne se trouve pas du leur.
» Mais les tribunaux s'en tiennent aux for-
» mes légales, & il ne dépend point de
» nous de vous assurer la moindre préférence
» sur les autres créanciers. Soyez persuadé,
» monsieur, que la sincérité de nos procédés
» vis-à-vis de vous, répond & répondra tou-
» jours à l'attachement dont vous nous avez
» honorés jusqu'à présent. Que cet attache-
» ment ne s'altère pas, je vous en conjure,
» par la fâcheuse situation où nous sommes,
» laquelle ne nous permet pas de le recon-
» noître aussi efficacement que nous le vou-
» drions. Signé, LAURENT RICCY ».

permet pas au général des jésuites de se livrer , en payant un créancier légitime & généreux , au mouvement de sa reconnoissance.

Le sieur *Cazotte* comprit alors qu'il n'avoit plus de ressource que dans les loix. Mais cette extrémité, contre une compagnie dont il n'étoit pas détaché, coûtoit encore à un cœur prévenu pour elle. Il écrivit au P. *Allanic*, qu'il ne pouvoit se dispenser de se mettre en règle. Ce bon père lui répondit qu'il ne pouvoit qu'adorer la Providence. Il fit part au général de la douleur avec laquelle il alloit se pourvoir en justice ; & il en reçut pour consolation , la nouvelle d'attribution à la grand'chambre du parlement , & que cet avis pourroit lui épargner des frais (1).

(1) *Troisième lettre du Général au sieur Cazotte.*

De Rome , le 23 juillet 1760.

« Monsieur , jusqu'à présent l'honnêteté
 » de vos procédés a prouvé la continuation de
 » votre amitié pour la compagnie. J'ose espé-
 » rer , comme vous m'en flattez , que votre
 » politesse ne se démentira point dans les
 » discussions que vous allez avoir avec le P.
 » de Sacy. Je ne m'offense , ni ne puis m'of-

Le

à l'occasion de leur commerce. 73

Le sieur *Cazotte* fit assigner la société de Jésus dans la personne du général ; & , sur la signification qui lui fut faite de l'arrêt d'attribution , il forma sa demande en la grand'chambre , à ce que les religieux de la compagnie de Jésus , composant le corps entier formé de toutes les provinces & maisons , fussent condamnés à lui payer la somme de cent trente mille livres portée au billet à ordre souscrit par le P. de la *Valette* , le 28 décembre 1758 , & reconnu par le P. *Fayard* , avec les intérêts , pour raison de la première échéance , à compter du jour de la demande ; & , pour la seconde , à compter du 29 février 1760 , & aux dépens.

» fenser d'une démarche que vous jugez in-
» dispensable. Ma seule peine est que le pro-
» cureur des *missions* de la Martinique n'ait
» pu répondre , par des effets , à votre géné-
» rosité. Il est fâcheux d'avoir le plus petit
» démêlé avec quelqu'un à qui on doit de la
» reconnoissance. Par zèle pour vos intérêts ,
» je crois devoir vous prévenir , monsieur ,
» que l'on m'a assuré qu'il y avoit un arrêt
» d'attribution , de toutes les affaires concer-
» nant les dettes de la *mission* de la Martini-
» que , à la grand'chambre du parlement de
» Paris. Cet avis peut vous épargner des
» frais inutiles. Signé , LAURENT RICCI »

La demoiselle *Fouque* intervint aussi. Son titre étoit une lettre-de-change de trente mille livres, argent de France, tirée de Saint-Pierre de la Martinique, le 23 août 1757, par le P. de la *Valette*, à l'ordre de la demoiselle *Fouque*, valeur reçue comptant à l'ordre du sieur *Louis Fouque* sur le sieur *Rey*.

Elle obtint, en la juridiction consulaire, le 14 avril 1760, une sentence par défaut, par laquelle la société des jésuites fut condamnée solidairement à lui payer le montant de cette lettre-de-change, aux intérêts & aux dépens.

Les jésuites interjetèrent appel de cette sentence, ainsi que d'une infinité d'autres, qui les avoient condamnés par le même principe. Les demandes & les appels rassemblés présentent un objet de plusieurs millions.

Les choses étoient en cet état, lorsqu'il parut un mémoire imprimé, ayant pour titre : *mémoire sur les demandes formées contre le général & société des jésuites, au sujet des engagements qu'elle a contractés par le ministère du P. de la Valette, pour le sieur Cazotte, &c.*

Cet ouvrage avoit pour auteurs Mes *Rouhette* & *Target fils*. Ce fut le premier qui fixa l'attention du public sur

à l'occasion de leur commerce. 75

cette importante affaire; ce fut cet écrit qui commença à faire ouvrir les yeux sur les instituts de cette singulière société, laquelle a joué un si grand rôle dans l'univers, pendant environ deux siècles; ce fut lui qui commença à faire entrevoir les ressorts qui ont donné le mouvement à tant de machines inconcevables jusqu'alors. Ce fut lui enfin qui excita le zèle des magistrats, & qui occasionna ces fameux arrêts du parlement de Paris, qui ont enfin consommé la destruction totale de cette société.

Cet écrit, aussi élégant que solide, contient trois parties, outre le récit des faits. Dans la première, on établit que le gouvernement de la société des jésuites est despotique, que tout est soumis au pouvoir du général, & qu'il est le maître de disposer des biens, dont il est le vrai propriétaire au nom de sa compagnie.

Dans la seconde, on fait voir que le P. de la Valette, en qualité de supérieur des isles du Vent, étoit l'agent de la société & le préposé du général.

La troisième enfin est destinée à développer les conséquences qui résultent des deux premières.

Pour faire cesser le prétexte sur lequel les jésuites vouloient faire prononcer l'appointement, le sieur *Cazotte* & la demoiselle *Fouque*, comme on l'a déjà dit, se retirèrent de la cause. Mais leurs adversaires ne souffrirent pas patiemment les coups qui leur avoient été portés par le mémoire de *Mes Rouhette* & *Target*. Ils y firent une réponse, à laquelle ces deux avocats répliquèrent avec cette force & cette fermeté qu'inspire la délicatesse des sentimens, quand ils sont attaqués.

Ces trois écrits nous fourniront encore des matériaux pour mettre sous les yeux du public les moyens qui furent employés de part & d'autre.

Il s'agissoit donc, dans cette célèbre cause, de sçavoir si la *mission* de la Martinique étoit seule obligée aux dettes contractées par le P. de la *Valette* son supérieur; ou si elles devoient être supportées par toute la société en corps. Dans le détail où nous allons entrer, nous suivrons le plan tracé par M. *Le Gouvé*, qui est celui qui fut plaidé solennellement. On fortifiera ses raisons par celles qu'employèrent les autres avocats qui ont écrit dans la même affaire,

Le point principal, dans cette cause, étoit de bien établir que le général des jésuites étoit despote & propriétaire de tous les biens de la société ; qu'aucun membre n'en pouvoit engager la plus petite partie que de l'aveu de ce maître souverain. Il est donc nécessaire d'entrer, à cet égard, dans un certain détail des constitutions jésuitiques.

« Pourquoi faut-il, disoit M. *Target*,
» que les jésuites nous forcent eux-
» mêmes à déchirer le voile ? Ils com-
» prennent bien, sans doute, que le
» combat qui s'engage est plus sérieux
» & plus décisif que tous ceux qu'ils
» ont soutenus jusqu'à présent. Ils ne
» peuvent ignorer qu'un mémoire avoué
» qui les dépeint aux magistrats, qui
» doit servir à les juger, qui s'adresse à
» eux-mêmes, & qui les force d'entrer
» en lice pour se défendre, n'est pas
» comme ces écrits anonymes, qu'il est
» facile de taxer de faux sans y répon-
» dre ; que personne ne vérifie ; que
» les uns reçoivent, & que les autres
» rejettent sans examen, au gré des
» préventions qui les agitent. Pourquoi
» donc, encore une fois, ces hommes
» si clairvoyants & si sages, cessent ils

» de se ressembler à eux-mêmes ? Pour
 » quelles occasions réservent-ils leur
 » prudence ordinaire ? Et comment ne
 » préviennent-ils pas , autant du moins
 » par intérêt que par devoir , une crise
 » aussi périlleuse ? Si le public soulevé
 » s'indigne de rencontrer , à chaque pas ,
 » un régime de politique plutôt qu'une
 » règle religieuse ; s'il découvre , sous les
 » prétextes de la piété , les motifs tou-
 » jours vivants de l'ambition ; si , dans
 » le contraste perpétuel de leurs loix ,
 » dans l'inconstance & la mobilité de
 » leurs constitutions , il croit voir le
 » jeu puérile d'une conscience qui s'a-
 » buse , ou qui cherche à tromper les
 » autres ; si la cour même , frappée
 » des objets qui l'occupent sans cesse ,
 » & pesant les plus grands intérêts ,
 » compare la police de leur société avec
 » la police de l'état , & pénètre même
 » ce que nous ne montrerons pas ; si
 » tous ces maux leur arrivent , qu'ils
 » nous le disent , à qui faudra-t-il
 » qu'ils l'imputent ?

M^e *Target* passe ensuite au tableau
 de la société. Il est de main de maître ;
 il a trempé son pinceau dans les consti-
 tutions mêmes de cette compagnie ,
 & nous ne pouvons mieux faire que
 de le copier ici.

à l'occasion de leur commerce. 79

« Vingt mille hommes d'élite , dit-
» il , unis ensemble par la conformité
» de la morale , par la ressemblance de la
» doctrine & des mœurs (1) , unis avec
» leur chef par les liens d'une soumis-
» sion aveugle , & d'une obéissance ar-
» dente & prompte (2) , sont répandus

(1) *Hæc sunt intervalla locorum , non mentium ; discrimina sermonis , nec pectoris ; colorum dissimilitudo , non morum. In hæc familiâ idem sentiunt , Latinus & Græcus , Lusitanus & Brasilius , Hibernus & Sarmata , Iber & Gallus , Britannus & Belga ; atque in tam disparibus geniis nullum certamen , nulla contentio , nihil ex quo sentias plures esse. Imago primi sæculi , p. 35.*

Si quis aliquid sentiret quod discreparet ab eo quod Ecclesia & ejus doctores communiter sentiunt , suum sensum definitioni ipsius societatis debet subicere. Declarat. in constit. part. 3 , cap. 1.

Idem sapiamus . . . idem propè dicamus . . . doctrinæ igitur differentes non admittantur. Constitut. part. 3 , cap. 1 , §. 18. In opinionibus etiam in quibus catholici doctores variant inter se , vel contrarii sunt , ut conformitas in societate sit , curandum est. Declarat. in constit. p. 3 , cap. 1. Paratus sit ad judicium suum submitendum sentiendumque ut fuerit constitutum à societate de hujusmodi rebus sentire oportere. Exam. cap. 3 , §. 11.

(2) *Nec conservari , nec regi , atque adeò nec finem ad quem tendit societas , consequi potest ;*

» par toute la terre (1). Tout ce grand
 » corps, pénétré du même esprit, gou-
 » verné par une seule ame, em-
 » ploie, de concert, les plus puissants
 » efforts pour parvenir à l'objet que
 » l'institut se propose (2) : au premier
 » ordre, au moindre signe du supérieur
 » commun, tout s'agite, tout s'ébranle,
 » tout marche à la fois vers le but qu'il
 » désigne (3); nul n'est tranquille que
 » ce but ne soit atteint. Aucun membre
 » ne possède pour lui-même ni pouvoir

se inter se, & cum capite suo membra ejus unita non fuerint... Hujusmodi unio, magnâ ex parte, per obedientiæ vinculum conficitur. Constit. part. 8, cap. 1, §. 1, 3. Magnâ cum celeritate & perseverantiâ quod nobis injunctum fuerit obeundo. Constit. part. 6, cap. 1, §. 1.

(1) *Dispersa quidem sunt per omnes orbis angulos societatis membra, tot nationibus regnisque divisa, quot limitibus tellus. Imago 1, sæc. p. 35. Cum juxtâ nostræ professionis rationem... ad discurrendum per has & illas mundi partes parati esse debeamus. Exam. cap. 4, §. 35.*

(2) *Generalem... qui finem illum ad quem collegia & societas tota contendit, præ oculis habeat. Constit. part. 4, cap. 10, §. 2.*

(3) *Licet nihil aliud quàm signum voluntatis superioris, sine ullo expresso præcepto videretur... ad ejus vocem, ac si à Christo egrederetur. Const. part. 6, cap. 1, §. 1.*

à l'occasion de leur commerce 81

» ni office (1), ni crédit, ni richesses,
» ni volonté, ni sentiments (2). L'au-
» torité concentrée n'appartient qu'au
» général (3): ses commandements, ses
» desirs mêmes sont la loi qu'il faut
» suivre (4); la puissance coule de ses
» mains comme de sa source, sur les
» têtes qu'il choisit (5); elle s'étend jus-

(1) *Proprii cujusque gradus judicium, & officiorum discretio ac distributio, tota est ... in generalis manu.* Bull. Greg. XIV, 1591. La même chose est dite en d'autres termes, Bull. anni 1540.

(2) *Omnes eandem doctrinam quæ in societate fuerit electa, ut melior & convenientior nostris, sequantur ... doctrinæ in societate communiore se accommodet.* Constit. part. 8, cap. 1. *Interrogetur an velit proprium sensum ac judicium submittere, vel ejus superiori, ita ut acquiescat ejus sententiæ.* Exam. cap. 6, §. 8.

(3) *Illius est regere universum societatis corpus...* Constit. part. 9, cap. 6, §. 1. *Jubendū jus totum penes præpositum erit.* Bull. Paul. 3, 1540.

(4) *Universam gubernandū rationem Ignatius fundator ... monarchicam tamen, & in definitionibus unius superioris arbitrio contentam esse decrevit.* Bull. Greg. 14, 1591.

(5) *A Generati præposito, ut à capite, universa facultas Provincialium egrediatur, ut per eos ad locales, per hos autem ad singulares personas descendat. Sic etiam ab eodem capite*

82 Procès des Jésuites ,

» qu'où il veut (1); il a des coopérateurs;
» mais, par leur ministère, c'est lui seul
» qui régit & qui gouverne (2); les
» membres travaillent, ils agissent, ils
» acquièrent; lui seul dispose de leurs
» acquisitions, lui seul recueille le fruit
» de leurs travaux, c'est pour lui seul
» qu'ils ont contracté (3); les trésors
» sont dans sa main pour les répandre,
» les biens sont à lui pour les distribuer
» (4); ses sujets tiennent de lui leur

*vel saltem eo suam facultatem communicante...
missiones procedant. Constit. part. 8, cap. 1,
§. 6.*

(1) *Constituet per se ipsum rectores collegio-
rum ac præpositos locales domorum, quos aptio-
res fortè judicaverit... Quibus eam facultatem com-
municabit, quam duxerit communicandam...
ad triennium, ut plurimum... Hoc tempus &
contrahi & prorogari potest... Cursu trienni
peracto removeri possint, nisi antè Generali re-
movendi viderentur. Constit. part. 9, cap. 3,
§. 14. Declarat. ibid. n. 1.*

(2) *Per Rectores, administrationem collegio-
rum exercebit, in iis quæ ad ædificia & tempora-
lia bona pertinent. Declarat. ad constitut. part.
9, cap. 3, § 3.*

(3) *Omnis facultas celebrandi contractus est
penès præpositum generalem. Compend. constit.
V^o Contractus. V^o. Generalis.*

(4) *Domus... prædia... pecunia... quæ-*

à l'occasion de leur commerce. 83

» subsistance, qu'il leur assigne arbitrai-
» rement (1). De quelque côté que se
» portent ses vues, tout s'applanit, rien
» ne l'arrête; il parle, & ses volontés
» plient; pleins de zèle pour obéir,
» sans passions pour résister, tous les
» cœurs se pénètrent des sentiments
» qu'il commande (2): tous les esprits
» se livrent aux opinions qu'il veut
» prescrire (3); ce dévouement d'autant
» plus sûr, qu'il est libre & volontaire,
» l'idée sublime de la perfection qui
» s'attache naturellement à un gouver-

vis mobilia Generalis disponere poterit. Constit.
part. 9, cap. 3, §. 6. *Detur quod conveniet*
ei cui dari debere Generalis sentiret. Constit.
part. 9, cap. 4.

(1) *Res, quæ ad vitæ doctrinæ institutionem*
pertinent, administrare Generalis munus erit.
Constitut. part. 9, cap. 3. Retentâ penès præ-
positum & societatem omnimodâ gubernatione...
quo ad... victûs vestitûsque eis ministrandi mo-
dum, atque aliam omnimodam gubernationem.
Bull. Paul III, 1540, 1543. Bull. Jul. III,
1550.

(2) *Omnem sententiam ac judicium nostrum*
contrarium abnegando. Constit. part. 6, cap.
1, §. 1.

(3) *Si quis aliquid sentiret quod discreparet*
ab eo quod ecclesia & ejus doctores communiter
sentiant, suum sensum definitioni ipsius societa-
tis debet subicere. Declarat. in constitut. part.
3, cap. 1.

84 *Procès des Jésuites,*

» nement si rare , le prix qui doit cou-
» ronner un sacrifice de toute la vie ,
» ôtent au despotisme ce qu'il a de ri-
» goureux ; à la dépendance ce qu'elle
» a de servile ou de rude , & assurent
» à jamais la durée de cette société trop
» parfaite.

» Ce tableau , continue M. Target ,
» que le feu de l'imagination semble
» avoir créé tout entier , n'est pourtant
» que la copie fidèle d'un gouverne-
» ment qui parut une fois sur la terre ,
» & qui subsiste encore sous nos yeux.
» Quels sentiments fera-t-il naître ?
» Causera-t-il l'admiration ou l'effroi ?
» Ne prévenons pas les réflexions : mais
» que de biens ne peut pas faire un
» corps aussi-bien dirigé , si cette conf-
» piration générale a la vertu pour ob-
» jet ? Par quels prodiges d'utilité ne
» doit-il pas étonner les hommes , si
» ses vues sont aussi pures , que ses
» moyens sont puissants ! Une seule in-
» telligence imprime le mouvement à
» cette multitude active ; atteint par
» elle aux extrémités du monde , met à
» profit son courage , emploie son
» adresse , use de son crédit , dispose de
» ses richesses , avec la même facilité
» qu'un homme robuste & fort , se sert

à l'occasion de leur commerce. 87

» de la vigueur de ses membres.
» Une autorité si vaste peut - elle
» rencontrer quelque obstacle , & l'a-
» mour de la justice , armé de cette
» force invincible , n'est-il pas sûr d'o-
» pérer tout le bien qu'il inspire » ?

Reprenons , en particulier , les prin-
cipaux traits de cette administration
merveilleuse ; & parcourons successive-
ment les caractères qui la distinguent.

L'empire du général des jésuites étoit
également absolu sur les volontés , sur
les esprits , sur la morale , sur le régime
extérieur , & sur les constitutions mê-
mes. Ce pouvoir illimité embrassoit tous
les biens , toutes les richesses de la so-
ciété , dont il faisoit arbitrairement tel
usage qu'il lui plaisoit. En un mot , ce
n'étoit pas un monarque , c'étoit un des-
pote , qui n'avoit d'autre règle que sa
volonté , & qui ne devoit de compte à
personne. C'est ce qu'on a déjà vu en
abrégé , c'est ce qu'on va voir dans un
plus grand détail.

La société étoit divisée en quatre clas-
ses : 1°. les profès , que les constitutions
appellent *societas professâ* ; 2°. les coad-
juteurs formés ; 3°. les écoliers approu-
vés ; 4°. Tous ceux qui , sans être des
trois premières classes , avoient la résolu-
tion de vivre & mourir dans la société .

& étoient en état de probation, pour qu'on décidât ensuite dans laquelle des trois autres ils seroient admis. *Generalis, cùm primùm electus est, potest plenam exercere jurisdictionem in omnes sub ejus obedientiâ degentes, ubicumque commorantes, etiam exemptos, etiam quascumque facultates habentes.* Compend. v^o *generalis*, §. 1. Or, qui étoient les jésuites qui avoient des facultés privilégiées, & quels pouvoient donc être ces jésuites? On verra, par la suite, que, suivant les constitutions, c'étoit du général qu'émanoit toute l'autorité des provinciaux, desquels elle se communiquoit aux supérieurs locaux, qui l'exerçoient sur les inférieurs. Les préfets, les recteurs, les provinciaux n'avoient d'autorité que la portion que le général vouloit bien leur communiquer; il pouvoit les continuer & les destituer quand il lui plaisoit; il pouvoit étendre ou resserrer leurs pouvoirs, comme il le jugoit à propos: en un mot, son pouvoir s'étendoit à tout & sur tous. Quels peuvent donc être ces jésuites privilégiés dont il s'agit ici? Les constitutions vont nous l'apprendre.

La seule condition essentielle pour être jésuite consistoit dans le ferme propos de vivre & de mourir sous les liens

à l'occasion de leur commerce. 87
de la société, & dans la soumission au
général. *Societas, ut ejus nomen latif-
simè accipitur, omnes eos qui sub obe-
dientiâ præpositi generalis vivunt, etiam
novitios, & quicumque, cùm propost-
tum vivendi & moriendi in societate ha-
beant, in probationibus versantur, ut in
eam ad aliquem ex aliis gradibus de qui-
bus dicitur admittantur, complectitur.*
Constitut. part. 5, cap. 1. Or ces épreu-
ves dont il est ici question, pouvoient
durer tant qu'il plaisoit au général, &
ceux qui s'y soumettoient étoient dispen-
sés de porter l'habit. *Postquam statuetur
quod ad probationem aliquem admitti
conveniat, solitis vestimentis indutus,
aut pro cujusque devotione, &c.* *Constit.*
part. 1, cap. 4, n. 1.

Le seul propos d'être toujours soumis
au général suffisoit donc pour constituer
un jésuite, sans qu'il fût nécessaire qu'il
se liât par les vœux de pauvreté ni de
chasteté. Cette société, à l'aide de cette
quatrième espèce, pouvoit donc com-
prendre, dans son sein, des hommes de
tous les ordres & de tous les états,
mariés ou non mariés, sans qu'ils ab-
diquassent la profession qu'ils exerçoient
dans le monde; & cette espèce de jé-
suites étoit capable de participer à toutes

les graces spirituelles dont la distribution étoit confiée au général. *Quocumque ex his quatuor modis aliquis in societate fit , capax est communicationis gratiarum spiritualium quas in eâ prepositus generalis , secundum concessionem sedis apostolicæ , ad majorem Dei gloriam , potest concedere.* Constit. part. 5 , cap. 1.

Tous ceux qui étoient connus pour jésuites, & qui en faisoient profession ouverte, étoient répandus dans différentes sortes de maisons : maisons professes, maisons de probation ou noviciats, collèges, & missions.

Les profès étoient voués à la pauvreté. *Professi vivunt ex eleemosynis in domibus.* Constit. part. 6, cap. 2, §. 3. Ainsi les maisons qui leur étoient réservées ne pouvoient posséder aucuns biens : mais cette faculté n'étoit interdite ni aux collèges, ni aux noviciats.

Les missions, étoient, quant à la pauvreté, dans le même cas que les maisons professes ; la possession des richesses étoit réservée aux collèges & aux noviciats, & les missions ne formoient pas même des maisons : c'étoient des habitations destinées au logement de particuliers députés par le pape, ou par le général, pour aller annoncer la foi aux

à l'occasion de leur commerce. 89
infidèles. Ils n'avoient donc point d'établissement fixe; ils étoient toujours prêts à courir où le bien de la religion les appelloit. Ils ne pouvoient donc pas, en qualité de missionnaires, former un corps, ni avoir un être politique.

Ces réglemens doivent paroître bien étranges au lecteur qui se rappelle la conduite du missionnaire *la Valette*, & les acquisitions qu'il a faites pour la maison de Saint-Pierre de la Martinique: mais, au moyen de la direction d'intention, les jésuites arrivoient toujours à leur but, & violoient toutes les loix, sans en enfreindre aucune.

Les collèges & les noviciats étoient capables de posséder des biens. Nos pères ont fondé de gros bénéfices, à la charge que ceux qui en recueilloient les fruits feroient des prières solennelles pour le repos de leurs ames. Les jésuites ont fait réunir une grande partie de ces revenus à leurs noviciats & à leurs collèges, à la charge qu'ils seroient employés pour l'entretien des missions. Ils se faisoient faire, sous le même prétexte, beaucoup de legs & de donations; & les tribunaux ont souvent senti des cris de pauvres héritiers qui réclamoient contre ces libéralités.

Pour maintenir l'observation littérale de la règle , comme ces biens étoient attachés aux collèges , c'étoit aux supérieurs des collèges que l'administration en appartenoit , sous l'autorité & sous les ordres du général : mais , comme le revenu en devoit être appliqué aux missions , les supérieurs des collèges passoient aux procureurs généraux des missions , une procuration pour recevoir ce revenu & en disposer. Le P. de Sacy en convint judiciairement , dans l'affaire dont il s'agit ici. Il déclara qu'il régissoit & gouvernoit les revenus de la Martinique sur la procuration du recteur du collège de la Flèche , auquel ils étoient unis.

D'un autre côté, les missions faisoient un commerce immense , dans le nouveau monde , & acqueroient , comme on l'a vu par la conduite du P. de la Valette , des richesses incroyables : mais , comme ces missions n'étoient par elles-mêmes ni des établissemens , ni des maisons particulières , & n'étoient autre chose que des commissions données par le général , à des particuliers , pour annoncer la foi aux infidèles , tous les biens qu'elles entassoient appartenoint au collège chargé d'entretenir la mis-

à l'occasion de leur commerce. 91
sion. C'est ainsi que les maisons bâties
par le P. de la Valette, les habitations,
les esclaves, &c. dont il avoit enrichi
sa compagnie, appartenøient au collège
de la Flèche : & c'est ainsi que les mis-
sionnaires vivoient toujours dans la
pauvreté évangélique.

Quant aux maisons professes, comme
ceux qui les habitoient, devoient vivre
d'aumønes, elles ne possédoient rien.
On n'en a vu cependant aucune dont
les religieux mendiaissent. Il est inutile
de rechercher les moyens dont ils se
servoient pour remplacer les quêtes
qu'ils ne faisoient point. Mais une sin-
gularité, qu'il ne faut pas obmettre,
est que, quoique les maisons professes
fussent vouées à la pauvreté, c'étoit ce-
pendant les profès qui étoient saisis des
biens de la société, de ceux même qui
étoient unis aux collèges & aux novi-
ciats (1). Il est vrai qu'il leur étoit dé-
fendu de les employer à leur profit :
mais, si ces propriétaires des biens des
collèges n'avoient pas eu d'autre ref-

(1) *Supremam curam & superintendentiam collegiorum... professa societas habebit. Const. part. 4, cap. 10, §. 1 Possessionem collegiorum... professa societas habebit. Constit. part. 4, cap. 10, §. 4.*

source pour subsister, imagine-t-on qu'ils se fussent laissé périr de faim, au milieu de l'abondance dont ils avoient fait jouir les autres ?

Quoi qu'il en soit, c'étoit une règle des plus importantes du régime jésuitique, & qui, dans cette affaire, ne doit jamais être perdue de vue, que celle qui vouloit que la société professe fût saisie de la propriété, ou du moins du gouvernement de tous les biens, de ceux mêmes qui étoient attachés aux collèges & aux noviciats (1).

Toutes les maisons de la société étoient distribuées par provinces. Le P. *Jouvency*, dans son histoire de la société, rapporte qu'en 1710, elle avoit 612 collèges, 340 maisons de résidence & 59 noviciats, 200 missions, 24 maisons professes, le tout divisé en 37 provinces. Que l'on juge de l'étendue énorme de chacune de ces 37 provinces par celles qui étoient en France.

Ce grand royaume n'en formoit que

(1) *Juverit etiam magnoperè in suo bono statu ac disciplinâ collegia conservare, & ad id eorum superintendentiam per illos exercere, quibus utilitas temporalis nihil ex eis potest accedere. Talis est societas professa. Const. part. 10, §. 4.*

Cinq. Suivant le même historien, le nombre des jésuites étoit, en 1710, de 19998. Tout le monde sçait que leurs établissemens s'étoient beaucoup multipliés depuis cinquante ans, tant dans l'ancien, que dans le nouveau monde; cependant leurs maisons étoient toujours également peuplées; il faut donc que le nombre des religieux eût beaucoup augmenté.

Tout ce grand corps étoit gouverné par un seul général. Il avoit, sous lui, des provinciaux, dont chacun étoit à la tête de l'une des trente-sept provinces. Chaque maison étoit conduite, sous les ordres du provincial, par des recteurs, des préfets, des consultants, des sociaux, des admoniteurs. Outre tous ces officiers, il y avoit un procureur général de l'ordre, qui résidoit à Rome. Chaque province, chaque maison avoit son procureur; chaque contrée, où il y avoit des missionnaires, avoit son procureur. Ces procureurs étoient soumis aux supérieurs auprès desquels ils étoient employés; le procureur-général, au général; les procureurs des provinces, aux provinciaux; les procureurs des maisons, aux recteurs ou autres supérieurs locaux. Ils étoient chargés de

l'administration de la province ou de la maison à laquelle ils étoient attachés, mais comme des intendants, sous les ordres des supérieurs, sans lesquels ils ne pouvoient agir.

Ce grand nombre d'officiers étoient comme autant d'yeux qui faisoient pénétrer par-tout les regards du général. Il n'en étoit point qui fussent essentiellement ses coopérateurs, qui eussent une juridiction propre, qui tinssent leur autorité de la même main dont il avoit reçu la sienne. Tous n'étoient que des commissaires du général lui-même; c'étoit lui qui les déléguoit & les dépu-toit; c'étoit de cette source que descendoient tous les pouvoirs, qui alloient de canaux en canaux, se distribuer, se subdiviser, se fixer où il lui plaisoit, & produire tous les effets qu'il commandoit. *Potestas tota manare debet à proposito generali . . . ab eo, ut à capite, universa facultas provincialium egrediatur, ac per eos ad locales; per hos autem ad singulares personas descendat. Constit. part. 8, cap. 1, §. 6.* Et cette règle avoit lieu pour les missions, comme pour les autres établissemens; les constitutions le déclarent en termes exprès. *Sic etiam ab eodem*

à l'occasion de leur commerce. 95
*capite , vel saltem eo suam facultatem
communicante , missiones procedunt. Ibid.*

Mais il ne faut pas croire que chaque dignité, chaque place eût un pouvoir déterminé. Il n'y avoit point de fonction attachée aux postes les plus ordinaires, à titre de fonction nécessaire & inhérente. Il dépendoit du suprême dispensateur de donner à tel supérieur des facultés que n'avoit pas un supérieur du même grade. C'étoit lui qui régloit la sphère de leur pouvoir, en leur communiquant, du sien, ce qu'il croyoit devoir leur en transmettre. *Præpositi generales aut locales & rectores, & alii commissarii eam partem hujus facultatis habebunt quam generalis ipsis communicaverit.... Quibus etiam eam potestatem communicabit, quam duxerit communicandam.... potest etiam revocare, restringere, & etiam augere. Constit. part. 9, cap. 3, §. 7, 14, 15. C'étoit même un de ses privilèges de limiter, par des contre-lettres, les pouvoirs qu'il avoit donnés par des lettres ostensibles. *Quamvis generalis, in patentibus litteris ad præpositos particulares missis, amplissimam eis facultatem impertiat, quò magis subditi eosdem venerentur, & humiliores ac submissiores se exhibeant,**

nihilominus tamen , per secretas litteras ; hæc potestas contrahi , prout convenire videbitur , & limitari potest. Declarat. in constit. pag. 2 , cap. 1. C'en étoit un autre de casser & d'anéantir toutes les opérations faites par les supérieurs , quoiqu'ils n'eussent agi qu'en vertu de ses pouvoirs. Quamvis aliis inferioribus præpositis.... commissariis suam facultatem communicet , poterit tamen approbare vel rescindere quod illi fecerint. Constit. part. 9 , cap. 3 , §. 20.

D'un autre côté , comme il n'étoit point de place qui eût de fonctions réglées , il n'étoit aussi ni poste ni rang ; dont la concession fût stable. Toutes les places étoient triennales par elles-mêmes ; mais elles ne duroient qu'autant que le général le jugeoit à propos. *Tempus contrahi & prorogari potest. Potest revocare. Const. part. 9 , cap. 3 , §. 14 & 15.* Le dignitaire le plus éminent n'étoit qu'un commis amovible.

La distance des lieux ne déroboit point les missionnaires à cette puissance qui atteignoit aux extrémités de la terre. *Ab eodem capite missiones procedant... Ad quaslibet mundi partes , ad quodvis tempus , ad quamvis actionem exercendam.*

à l'occasion de leur commerce. 97

Si tous les supérieurs de l'ordre étoient, dans la main du général, comme des phosphores qui brilloient & dispa-roissoient à son gré; les biens temporels étoient également & exclusivement soumis à sa puissance. C'étoit lui qui avoit la surintendance & le gouvernement absolu de toutes les maisons, & en particulier des collèges dont le soin étoit confié à la société. C'étoit lui qui établissoit les recteurs & qui les révoquoit; & c'étoit par les recteurs qu'il en administroit le temporel. *Et, per hujusmodi rectores administrationem collegiorum exercebit in eis quæ ad ædificia & temporalia ipsorum bona, in scolasticorum usum comparata, pertinent. Constit. part. 9, cap. 3, § 3.* En sorte que, même pour l'administration du temporel, les recteurs n'étoient que ses mandataires; aussi devoient-ils lui rendre compte, dans la forme qu'il jugeoit à propos de leur prescrire. *Curabit ut rectores illi rationem officii sui, eo modo qui convenire magis videtur, reddant... sive reddenda sit eidem.... sive alii qui ad eam potestatem commissarium habeat. Res quæ ad vitæ ac doctrinæ institutionem pertinent, administrare generalis munus erit.... Et quod de collegiis dicitur, de*

98 *Procès des Jésuites ,*
universitatibus societatis ejus cura com-
missis dictum intelligatur. Ibid. & decla-
rat. Ibid.

Lui seul avoit le pouvoir de faire tous contrats , *quosvis contractus* , soit de vente , soit d'acquisition de tous les biens temporels mobiliers , tant des maisons , que des collèges de la société ; de constituer ou racheter des rentes sur les immeubles des collèges. Il ne pouvoit cependant consentir l'aliénation des biens , ou la dissolution des collèges & des maisons déjà érigées , si ce n'étoit à la tête d'une congrégation générale de la société. *Est item penès præpositum generalem omnis facultas agendi quosvis contractus , emptionum aut venditionum quorumlibet bonorum temporalium , mobilium , tam domorum , quàm collegiorum societatis , & imponendi , ac redimendi quoslibet census super bonis stabilibus ipsorum collegiorum... Alienare autem , aut omninò dissolvere collegia , vel domos jam creatas societatis , sine generali ejus congregatione præpositus generalis non potest. Const. part. 9 , cap. 3 , §. 5.*

Il avoit seul le pouvoir d'accepter routes maisons , collèges & universités qui étoient offerts à la société , à telles conditions qu'il jugeroit à propos. Mais

à l'occasion de leur commerce. 99

la première assemblée générale qui se tenoit après la fondation, avoit le droit d'examiner le nouvel établissement, & de le rejeter si elle le jugeoit peu convenable. *Item poterit, non expectatâ generali congregatione, domos, collegia, universitates societati oblatas accipere; & infundatores, cum privilegiis in quartâ parte dictis, eos quos in domino admitendas duxerit, admittere, & lectores, sacerdotes, & alia quæ occurrerint providere... sed si experimento compertum esset gravari magis quàm juvari societatem his, præpositus generalis de remedio prospicere in primâ generali congregatione, utrùm hujusmodi domum, collegium vel universitatem relinqui, an tueri cum tali onere, expediat, agi poterit. Ibid. §. 6.*

A l'égard des biens qui étoient donnés à la société en général, & sans qu'il y eût aucune destination marquée par le donateur, le général en étoit absolument le maître; il pouvoit les vendre ou les retenir; & dans ce dernier cas, il pouvoit les appliquer à tel lieu qu'il jugeoit à propos. En un mot, il en avoit la souveraine disposition. *De iis que societati ita relinquuntur, ut ipsa, pro suo arbitratu ea disponat, sive bona stabilia*

100 *Procès des Jésuites,*
illa sint, ut domus aliqua, vel pradium,
non alicui certo collegio ab eo qui reliquit
determinatè applicatum vel annexum, sive
mobilia. . . . Idem generalis disponere
poterit, aut vendendo, aut retinendo,
aut huic, vel illi loco, id quod videbitur,
applicando. Ibid. §. 6.

Il n'avoit besoin, pour disposer ainsi à sa volonté, de consulter personne, ni de convoquer aucune délibération capitulaire; on verra même, dans la suite, que ces délibérations étoient expressément prohibées par les constitutions. Aucune place, aucun poste, dans la société, ne donnoit pouvoir de prendre des arrangements sur ces objets, sans une autorisation spéciale du chef. *Et prapositi provinciales, aut locales & rectores, & alii ejus commissarii eam partem hujus facultatis habebunt, quam ipsis generalis communicaverit: neque verò collegiales ad hujusmodi actus collegialiter erunt congregandi. Ibid.*

Les missions étoient, à cet égard, dans le même ordre que tous les autres établissements de la société. *Idem generalis in missionibus omnem habet potestatem. Ibid. §. 9.*

Les constitutions originaires des jésuites avoient donné quelques légères

à l'occasion de leur commerce. TOI
entraves au pouvoir du général ; mais
il en fut totalement délivré par un dé-
cret de la première congrégation. Elle
décida qu'il pouvoit faire toutes sortes
de contrats , sans exception , & sur
toutes sortes d'objets. *Fuit facta deci-
sio quod posset , ut prædictum est , quos-
vis contractus celebrare.* Et , pour rendre
cette décision notoire à tous ceux qui
auroient à traiter avec la société , la
congrégation passa sa délibération par-
devant notaires ; & cet acte donne au
général un pouvoir indéfini & sans
bornes , qui s'étend à toutes sortes de
contrats , & à tous les biens , de quel-
que qualité qu'ils soient. *Facultatem
esse penès præpositum generalem . . . ad
quosvis contractus , ut emptionum & ven-
ditionum & cessionum quarumlibet rerum
temporalium , mobilium vel immobilium
celebrandum.* L'acte ajoute que ce pou-
voir appartient au général seul , & que
les provinciaux mêmes n'y participent
qu'autant qu'il leur en communique.
*Præpositos provinciales , vel particulares ,
ac rectores , ac alios quosvis de societate ,
eam habere duntaxat ad res prædictas fa-
cultatem , quæ à præposito generali fuerit
illis communicata.* Enfin il y est déclaré
que les assemblées capitulaires n'étoient

nécessaires pour aucun acte , parce que tout pouvoir émanoit du général , & de lui seul. *Non necesse est collegialiter ad similes actus congregari. . . . Non opus esse collegiales alicujus collegii congregari ad sonum campanæ , nec aliter , ad procuratores constituendos , vel quosvis contractus celebrandos , CUM POTESTAS TOTA MANARE DEBEAT A PRÆPOSITO GENERALI . . . ita ut nullo modo oporteat res hujus modi collegialiter tractari.* Tel est fidèlement le résultat du décret de la première congrégation tenue par la société assemblée.

Pour donner plus de poids à ces décisions , les jésuites obtinrent de *Pie V* , une bulle de 1568 , dans laquelle les mêmes dispositions sont répétées & confirmées. *Omnimoda collegiorum ipsius societatis gubernatio ad præpositum generalem spectat ; undè fit ut neque collegia præfata capitulum habeant , neque capitulariter ad quævis peragenda congregentur ; omnisque facultas celebrandi contractus . . . penès præpositum præfatum resideat.*

Ce pouvoir arbitraire & indépendant fut encore confirmé , & même étendu par une bulle de *Grégoire XIII* de 1576. Elle autorisoit le général à vendre ,

aliéner , permuter , donner à emphytéose ou à longues années , & par tels actes & en telle forme qu'il jugeroit à propos , non seulement tous les meubles , de quelque prix qu'ils fussent , mais encore tous les immeubles & biens réputés tels , attachés à quelques maisons de la société que ce fût , maison professé , de probation ou collèges , ou toutes autres , en quelques lieux que ces biens fussent situés ; au prix , charges , clauses & conditions qu'il jugeroit convenables pour l'utilité de la société (1).

(1) *Generali præposito . . . informatione de contractibus ineundis per litteras . . . auditis , juxta eorum institutum , consultoribus , acceptis , quæcumque domorum , tum professorum , tum probationis , collegiorum & aliorum locorum ejusdem societatis ubi licet consistentium , bona stabilia & immobilia , seu quasi stabilia , nec non & pretiosa mobilia , cujuscumque qualitatis & quantitatis ac valoris , & in quocumque loco posita , pro pretio , & sub pactis , conditionibus , modis & formis hinc inde conveniendis , in evidentem tamen domorum & collegiorum hujusmodi utilitatem per se vel alium , seu alios , vendere , permutare , ac etiam in emphyteusim seu livellum ad tres generationes , vel nominationes tantum , seu aliud longum tempus , pro affectu sibi bene viso concedere . . . concedimus & indulgemus .*

La nécessité imposée par cette bulle ; de faire des informations & de prendre l'avis des consultants, formoit des entraves trop gênantes pour un despote qui ne vouloit rencontrer aucun obstacle à sa volonté. Elles furent levées par une bulle du même pape de 1582, qui rendit le général seul & souverain juge de l'utilité des aliénations, qui le dispensa de la nécessité d'aucune information, & de toute formalité, s'il ne juge à propos d'en faire (1).

Enfin le général *Aquaviva* donna ; en 1581, un décret, par lequel, après avoir blâmé la conduite de quelques supérieurs de la société, qui s'étoient permis de convoquer des assemblées capitulaires pour faire des contrats, il les défendit expressément,

- (1) *Præposito Generali dictæ societatis . . . extrajudicialiter ac summarie, & simpliciter acceptâ, vel etiam eâ omninò omisâ, bona domorum, collegiorum, & locorum hujusmodi stabilia, & etiam mobilia pretiosa . . . vendere, permutare, in emphyteusim seu livellum ad tres generationes, vel in aliud longum tempus dare . . . utilitatemque venditionum & aliorum hujusmodi, vel etiam decessitatem, aut aliam causam propter quam fiat simplicitè, & absque figurâ judicii, cognoscere, judicare, definire, & penitus terminare, liberè & licitè valeat.*

à l'occasion de leur commerce. 105
 & donna une formule , à laquelle on
 étoit obligé de se conformer désormais ;
 & cette formule suppose que le supé-
 rieur qui contractera , sera autorisé par
 le général : la voici ; *personaliter consti-
 tutus N. rector N. asserens se , ad infra
 scriptam venditionem & permutationem ,
 SUFFICIENTEM HABERE POTESTATEM A
 R. P. GENERALI PRÆPOSITO , PENÈS
 QUEM OMNIS FACULTAS CELEBRANDI
 CONTRACTUS . . RESIDET . . de licen-
 tiâ dicto rectori concessâ , litteris paten-
 tibus manu ejusdem præpositi generalis
 subscriptis , ejusque sigillo munitis. Ordina-
 nat. general. instit. soc. Jes. vol 2 , pag.
 283.*

Les facultés du général alloient jus-
 qu'à lui donner la liberté de disposer ,
 comme il vouloit , des legs qui étoient
 laissés à la société , quand , par le testa-
 ment , ils n'étoient attachés à aucune
 maison particulière. Il n'avoit pas ce
 pouvoir , quand la destination étoit
 marquée ; mais il ne lui étoit pas moins
 permis de les détourner d'un usage à
 l'autre , non obstant les dernières vo-
 lontés des bienfaiteurs , pourvu qu'on
 évitât de scandaliser les héritiers qui
 les payoient. *Hanc facultatem sibi reser-
 vat præpositus generalis commutare ex*

106 *Procès des Jésuites* ,
*uno usu ad alium necessarium legata que
relinquuntur nostris collegiis aut domibus ,
dummodò id fiat sine scandalo eorum ad
quos solutio talium legatorum pertinet.*
Compend. verbo commutatio , §. 6 (1).
Il faut prendre garde de laisser apper-
cevoir que la fondation ne s'exécute pas ;
on pourroit refuser de la payer.

Il résulte , de ce dépouillement des
constitutions , & on voit qu'elles le di-
sent clairement , que ce pouvoir , tout
étendu , tout énorme qu'il étoit , étoit
inhérent à la personne du général ,
qu'il agissoit toujours de sa pleine puis-
sance , sans être tenu de prendre le
conseil de personne avant d'agir , &
sans devoir aucun compte à qui que ce
fût , après qu'il avoit exécuté ses pro-
pres volontés. Eh ! à qui rendroit-il ce
compte ?

La société lui donnoit , il est vrai ,
quatre assistants , au moment de son
élection ; mais ce n'étoit point un tri-
bunal qu'elle érigeoit , & dont il ne
fût que le président ; lui seul avoit
toujours la voix active. Les constitu-
tions attribuoient à ces assistants trois

(2) Ce passage renvoie au mot *alienatio* ,
où il est ajouté , *ultimis testatoris voluntatibus
non obstantibus.*

à l'occasion de leur commerce. 107
fonctions seulement. 1°. Ils étoient
chargés de lui faire administrer tous ses
besoins corporels : les occupations im-
portantes & difficiles de sa place ne lui
permettoient pas de s'occuper de ces
bagatelles. 2°. Ils devoient veiller à ce
qu'il ne s'extenuât pas par un travail
excessif , ou par un excès d'austérités.
3°. Enfin ils devoient l'avertir , avec le
respect qui lui étoit dû , des défauts
qu'ils pouvoient remarquer en lui.
Const. part. 9 , cap. 4. De façon que ces
assistants n'étoient , en quelque sorte ,
que des officiers de sa maison , prépo-
sés sur tout pour veiller sur sa santé.

Il y avoit cependant un cas où ils
pouvoient aller au-delà des avertisse-
ments ; c'étoit celui où il seroit tombé
dans quelque crime grave , comme la
fornication , l'adultère , le meurtre , la
dissipation des biens de la société , l'a-
liénation des maisons ou des collèges ,
mauvaise doctrine , &c. Ils pouvoient
alors le dénoncer à la société , l'assem-
bler même pour le faire destituer , s'il
y avoit lieu.

Mais il lui étoit facile de se débar-
rasser de ces importuns. Il étoit le maî-
tre de leur donner , dans sa confiance ,
telle place qu'il jugeoit à propos ; &

même de les en exclure totalement , s'il le vouloit. D'ailleurs ces quatre assistants étoient dans sa dépendance comme le reste des religieux. Enfin deux événements l'en débarrassoient ; leur mort ou une longue absence ; & si le premier de ces deux événements lui manquoit au besoin , le second ne pouvoit pas lui échapper , puisqu'il pouvoit obliger ses assistants de s'absenter quand il vouloit , & pour tel tems qu'il vouloit. S'il les tenoit long-tems absents , comme il n'y manquoit pas quand ils ne lui convenoient pas , il falloit les remplacer ; & c'étoit lui qui nommoit leurs successeurs.

Il est vrai que son choix étoit sujet à la réclamation des provinciaux , *non repugnantibus provincialibus societatis*. Mais cette précaution étoit encore illusoire. Cette réclamation ne pouvoit pas tomber sur le prétexte de l'éloignement , qui ne pouvoit , à la vérité , être fondée que sur une cause grave & nécessaire ; mais , comme les constitutions n'avoient établi aucun juge de la gravité ou nécessité , le général en demouroit seul l'arbitre. Elle ne pouvoit donc porter que sur la substitution , & sur le choix du sujet que le général substituoit. *Quod si*

à l'occasion de leur commerce. 109,
*mortem obiret , vel à prapósito generalē
diutiùs abesse , propter causas graves ,
aliquem ipsum oporteret , non repugnan-
tibus provincialibus societatis , prapósitus
generalis alium substituit , qui , cum ap-
probatione omnium vel majoris partis ,
manebit in demortui vel absentis loco.*
Const. part. 9 , cap. 5 , §. 3.

Or , si la réclamation des provinciaux
pouvoit gêner le choix du général , pour
substituer à l'absent , sans faire cesser
l'éloignement , le général se trouvoit
toujours délivré de l'assistant importun.
Il y a plus ; il ne devoit pas craindre
d'être contredit dans son choix ; puis-
qu'il pouvoit punir les opposants en les
destituant du provincialat.

Outre ces quatre assistants , les conf-
titutions invitoient le général à se choi-
sir un conseil , & à le composer de
quatre personnes graves & éclairées :
Const. part. 9 , cap. 6 , §. 10 & 11.
Mais il étoit absolument libre sur le
choix des sujets. Il pouvoit y admettre
les quatre assistants , ou les en exclure
tous les quatre , pour prendre , dans
toute la société , les sujets qui lui plai-
soient.

Au surplus , ce conseil avoit encore
moins d'autorité que les assistants. Non

seulement le général pouvoit congédier ceux des membres qui ne lui étoient pas agréables ; mais, dans le fait, toutes leurs fonctions se bornoient à lui faire le rapport des affaires qui tomboient dans le département qu'il avoit assigné à chacun d'eux. Ils étoient , à proprement parler, ses secrétaires d'état. Il pouvoit les entendre conjointement, ou en particulier ; il pouvoit leur demander leur avis : ils pouvoient se communiquer les affaires dont ils étoient chargés , & les discuter, pour être en état d'en faire , au général , un rapport plus clair & qui conduisît plus facilement à une décision ; mais c'étoit lui seul qui la prononçoit telle qu'il lui plaisoit , & contre leur avis, s'il le jugeoit à propos. *Quamvis autem res graviores cum eis tractanda sint, statuendi tamen facultas, postquam eos audierit, penès prepositum generalem erit. Const. part. 9, cap. 6, §. 10 & 11.*

Le général ne reconnoissoit donc , au-dessus de lui , que la société assemblée en congrégation : mais elle s'assembloit si rarement, qu'il n'en étoit pas plus gêné. Si , comme dans les autres ordres , on l'eût convoquée dans des tems réglés , tous les trois ou tous les

à l'occasion de leur commerce. III
six ans, l'autorité du général auroit été trop souvent compromise ; aussi les constitutions donnoient-elles , comme un principe capital , *in primis suppositum sit* , que les assemblées générales ne devoient être ni fréquentes , ni réglées à des tems préfix. Le général étoit en état de suppléer à tout , au moyen de la correspondance universelle qu'il entretenoit avec toutes les parties de la société , & du soin toujours actif de ceux qui la gouvernoient sous lui.

Ainsi , aux termes mêmes des constitutions , ces assemblées n'étoient nécessaires que pour l'élection du général , & pour les affaires de la plus grande importance , *de rebus perpetuis ac magni momenti* ; ou pour des choses fort difficiles , & qui concernoient la société entière , *vel res admodum difficiles , ad universam societatem spectantes*.

Or , quand il s'agissoit de toute autre chose que de l'élection d'un général , lui seul avoit droit de la convoquer ; en sorte qu'il étoit le juge des causes qui pouvoient exiger la convocation , & le maître de l'empêcher , en n'y prêtant pas les mains. Ainsi , quand il craignoit qu'une assemblée générale n'attentât à ses droits , ou ne résistât à

ses volontés, il se gardoit bien de la convoquer. Il semble même que les constitutions l'invitoient à être sur ses gardes de ce côté-là, puisqu'en parlant des occasions où il pourroit la tenir, elles lui répétoient de ne pas le faire souvent; & *non congregabit frequenter, ut dictum est* (1). C'est aussi l'un des articles qui a été le plus religieusement observé par les généraux; & l'on ne voit, depuis la naissance de la société, qu'un fort petit nombre de congrégations

(1) *Illud in primis suppositum sit quòd non videtur in domino in pæsentiurum expedire ut, certis temporibus, aut crebrò fiat (congregatio societatis), quoniam præpositus Generalis, adjunctus communicatione quam cum universâ societate habet, & eorum operâ qui cum ipso degent, hoc laboris & distractionis universæ societatis, quantum fieri possit, adimet. Aliquando tamen congregari omninò erit necessarium; ut ad electionem præpositi generalis. . . Altera causa est, cum deliberari oportebit de rebus perpetuis & magni momenti. . . vel res admodum difficiles, ad universam societatem spectantes, vel rationem procedendi in illâ pertractare. Const. part. 8^o, cap. 2.*

Quando non ad electionem Generalis non congregatur societas, in aliis eventibus præpositus generalis eam convocabit. . . Et non congregabit frequenter societatem, ut dictum est, nisi rerum agendarum necessitas urgeret.

à l'occasion de leur commerce. 113

convoquées pour d'autres motifs , que pour l'élection d'un général.

Mais , tandis que tous les subalternes n'exerçoient jamais qu'un pouvoir incertain & flottant , le général , véritable titulaire d'une dignité permanente , n'avoit point de révolutions à craindre ; il étoit à vie , il étoit perpétuel ; & les constitutions déclarent expressément que cette stabilité n'a d'autre motif que de donner plus de poids à l'autorité de ce souverain. *Major erit prepositi autoritas , si mutari non poterit , quam si ad unum , vel plures annos eligeretur. . . . Et contra scire quòd eo officio aliquando sit perfuncturus , & equalis vel inferior aliis facturus. . . . auctoritatem potest imminuere.* Const. part. 9 , cap. 1 , in declarat. B.

La société a même regardé ce point de régime comme si essentiel à son gouvernement , & à sa grandeur , qu'elle a combattu successivement contre plusieurs papes pour le défendre ; & ses efforts ont été assez heureux pour qu'elle soit parvenue à le faire confirmer.

Grégoire XIV , ce pape si ligueur , fixa la perpétuité despotique du général d'une manière irrévocable , par la bulle de 1591. Il y prononce qu' *Ignace* , fondateur de l'institut , a voulu que le ré-

114 Procès des Jésuites ,

gime de la société fût monarchique dans toutes ses parties , & que tout y dépendît de la décision & de la volonté d'un seul. *Universam gubernandi rationem... Ignatius fundator... monarchicam tamen, & in definitionibus unius superioris arbitrio contentam esse decrevit.* Il loue même ce gouvernement , comme formant l'essence de l'institut, *instituti substantia*; & il en donne deux raisons remarquables. 1°. Ce genre de régime est le seul convenable aux intérêts de la société; cette domination monarchique étant plus propres à tenir toutes ses forces unies. 2°. Par cette obéissance aveugle au général , le pape sera plus en état de disposer à propos de tous les jésuites , selon sa volonté , en conséquence du vœu particulier qu'ils font de lui obéir en tout (1).

(1) *Quoniam , ut ratio docet , & Ignatius advertit , ad hoc ut societas benè gubernetur valdè expedit ut præpositus generalis omnem habeat in eâ autoritatem... Præter cætera quàm plurima , illud sequitur commodi , ut universus ordo ad monarchicam gubernationem compositus , maximè servetur unitus , ... ipsiusque membra per universum orbem dispersa , per omnimodam hanc subordinationem suo capiti colligata , promptius atque facilius à summo pontifice Christi in terris vicario ad varias functiones , juxtâ... speciale votum dirigi, atque moveri possint.*

à l'occasion de leur commerce. 115

Par-là le despotisme du général fut affermi. Et, pour le rendre encore plus inébranlable, Grégoire XIV chargea sa bulle de toutes les imprécations & de toutes les prohibitions que les officiers de cour de Rome sçavent accumuler. Celle-ci défend à toutes sortes de personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, quelle que soit l'autorité ou la dignité dont elles peuvent être revêtues, soit dans l'ordre ecclésiastique, soit dans l'ordre civil, *tùm ecclesiasticâ dignitate, aut mundanâ autoritate perfulgeant*, de porter atteinte à la moindre de ces dispositions, pour quelque cause que ce soit, fût-elle juste, pressante ou raisonnable; *ex quâvis causâ quantumvis urgenti, legitimâ, rationabili*. Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est que cette bulle interdit au Saint Siège lui-même le pouvoir d'y déroger. Ce n'est pas tout; elle veut que, si les papes donnoient quelques décrets contraires, le général de la société ait le droit de les annuler de sa seule autorité, & de rétablir l'institut dans son intégrité. Et, ce qui paroîtra plus bizarre encore, c'est qu'il est même libre au général de donner à ce rétablissement telle date qu'il lui plaira. Ainsi, non-

116 *Procès des Jésuites*,

seulement la volonté du général valoit une bulle & plus qu'une bulle, puisqu'elle anéantissoit les bulles de réforme, mais la date même en étoit tellement dépendante de lui, qu'il pouvoit y donner, s'il le vouloit, un effet rétroactif à sa volonté, en faisant remonter la date au tems qu'il jugeoit à propos (1) Aussi tous les efforts de quelques papes postérieurs pour réformer ce point de l'institut, ont-ils échoué contre ces bulles appuyées des manœuvres & de la plus ferme opiniâreté des jésuites. La perpétuité du titre de général

(1) *Decernentes præsentis litteras, nullo unquam tempore, per nos, aut sedem præ ietam, revocari, aut limitari, vel illis derogari posse... Et quoties revocari, alterari, limitari, vel derogari continget, toties in pristinum, & eum in quo ante præmissa erant statum restituas... per præpositum generalem... esse & fore.*
Bulle de 1571.

Decernentes præmissa omnia... nullo unquam tempore, etiam ex eo quòd interesse forsàn habentes ad id vocati non fuerint... Et ex quavis causâ quantumvis urgenti, legitimâ, rationabili... impugnari, invalidari, retractari, annullari, revocari... Et quoties emanabunt (revocationes, suspensiones, limitationes, modificationes, derogationes), toties in pristinum, & eum in quo antea quomodo libet erant statum, restituta, reposita & plenariè redinte-

à l'occasion de leur commerce. 117
avoit donc été introduite pour affermir
son autorité & sa puissance ; & l'on vient
de voir quelle étoit cette puissance ; &
qui pourroit , à tous les caractères réu-
nis qui viennent d'en être tracés , ne
pas voir une unité absolue de pouvoir
& d'administration dans le corps des
jésuites ?

Mais l'empire qu'exerçoit le général
sur les personnes , étoit aussi étendu , &
plus surprenant. C'étoit peu d'établir
une seule autorité extérieure , on avoit
cru , en outre , ne devoir admettre
qu'une volonté & qu'un sentiment. Un
seul esprit avoit droit , dans ce corps

*grata , ac de novo etiam sub datâ per societa-
tem , illiusque præpositum generalem , &
alios superiores , quandocumque eligendâ ,
concessa , ac etiam confirmata . . . absque eo
quòd desuper à dictâ sede illorum ulterior
restitutio , revalidatio , seu confirmatio , seu
nova concessio impetranda sit . . . Ac præsentis
litteras ad probandum plenè omnia & singula
præmissa sufficere.* Bulle de 1591.

*Decernentes præsentis nullo unquam tempore . . .
revocari (posse) . . . per quoscumque Romanos
pontifices , . . ac etiam nos & sedem prædic-
tam : . . & quoties illæ emanabunt (revocatio-
nes , limitationes , &c.) , toties in pristinum &
validissimum statum restitutas . . . per pro tem-
pore existentem Generalem absque eo quòd desu-
per , &c.* Bulle de Paul V , de 1606.

118 *Procès des Jésuites*,
immense, de penser, de vouloir, de
juger.

L'obéissance religieuse est assurément bien recommandable. Cette vertu est d'autant plus héroïque, qu'elle coûte plus à l'humanité, & qu'elle est le principe de cette union chrétienne si digne de notre amour, & qui devrait être l'heureuse loi de tous les habitants de la terre. Mais se persuadera-t-on jamais que la piété la plus parfaite exige le sacrifice de la raison humaine, de la conscience même, dans les termes que la prescrivait l'institut des jésuites ?

Les constitutions emploient les images les plus énergiques, & les expressions les plus nerveuses pour peindre cette autorité suprême, sans laquelle toute volonté s'abaisse.

Écoutons *Saint Ignace*, dans une lettre qu'il écrivoit à ses compagnons en 1553, & que l'image du premier siècle nous apprend lui avoir été dictée par la Sainte Vierge même : « Regardez comme une règle invariable que
» tout ce que le supérieur vous ordonne
» est l'ordre & la volonté de Dieu
» même ; & que, comme vous croyez,
» sans hésiter, de tout votre cœur &
» de tout votre esprit, tout ce que la

à l'occasion de leur commerce. 119

„ foi catholique vous propose; de même
„ il faut vous porter , avec l'aveugle
„ impétuosité d'une volonté empressée
„ d'obéir , & sans aucun examen , à
„ faire tout ce que le supérieur ordonne ;
„ en un mot , comme fit *Abraham* ,
„ lorsqu'il reçut de Dieu l'ordre d'im-
„ moler son fils (1) „.

Les constitutions interprétant cette lettre , proscrivoient toutes réserves & toutes restrictions à cette obéissance. Ce n'étoit pas seulement dans les choses de devoir qu'elle étoit de précepte ; elle obligeoit jusques dans les choses inutiles , indifférentes. Il falloit partir , non seulement au commandement du supérieur , mais au moindre signe de sa volonté. Il falloit obéir à ce signe avec la même soumission , & le même empressement , que si l'ordre eût été prononcé par la bouche de J. C. lui-même.

(1) *Ut statuatis vobiscum ipsi quidquid superior præcepit , ipsius Dei præceptum esse & voluntatem ; atque ut , credendo quæ catholica fides proponit , toto animo , assensuque vestro , statim incumbitis , sic ad ea facienda quæcumque superior dixerit , cæco quodam impetu voluntatis parendi cupidæ , sine ullâ prorsus disquisitione feramini. Sic egisse credendus est Abraham filium Isaac immolare jussus. Epist. præposit. gen.*

L'obéissance devoit être si ponctuelle & si prompte, que rien ne pouvoit la suspendre; elle devoit être telle que, dans quelqu'occupation que l'on se trouvât, on devoit l'interrompre à l'instant: il falloit agir, dès que l'ordre étoit donné, l'obéissance ne souffroit ni froideur, ni délai; si une lettre étoit commencée, c'étoit un crime de l'achever. *Re quavis, atque litterâ à nobis incohatâ, nec dum perfectâ relicta* (1). Elle devoit consister, cette obéissance, non seulement dans l'ordre, & dans la pleine & entière soumission de la volonté, mais encore dans le sacrifice absolu de ses propres pensées, & de sa propre intelligence; *tum in executione, tum in voluntate, tum in intellectu* (2).

(1) *Non solum in rebus obligatoriis, sed etiam in aliis, licet nihil aliud quam signum voluntatis superioris, sine ullo expresso videretur, ita ut... ad ejus vocem perinde ac si à Christo Domino egrederetur... quam promptissimi simus, re quavis, atque adeò litterâ à nobis incohatâ, nec dum perfectâ, relicta. Const. part. 6, caput 2, §. 1,*

(2) *Obedientia, tum in executione, tum in voluntate, tum in intellectu, sit in nobis semper omni ex parte perfecta, cum magnâ celeritate, spirituali gaudio & perseverantiâ, quidquid nobis injunctum fuerit obeundo, omnia justa esse*

Aussi

à l'occasion de leur commerce. 121

Aussi les déclarations sur les constitutions (1) condamnoient-elles , comme imparfaite, l'obéissance la plus prompte & la plus scrupuleuse , si elle n'avoit pas pour principe l'acquiescement le plus entier , un abandon total de la volonté , & une conviction intime de l'esprit sur la nécessité du commandement. *Et est imperfecta ea obedientia in qua , præter executionem , non est hac ejusdem voluntatis & sententiæ , inter eum qui jubet & qui obedit , consentio.* En un mot , il falloit que l'inférieur fût perpétuellement dans la disposition d'un être purement passif , & qu'il se persuadât qu'il ne seroit ce qu'il devoit être , qu'autant qu'il se laisseroit manier par ses supérieurs , comme un cadavre inanimé qui se laisse remuer au gré de celui qui le touche ; ou comme un bâton dans la main d'un vieillard , qui le porte

nobis persuadendo , omnem sententiam & judicium nostrum contrarium , cæcâ quâdam obedientiâ , abnegando. Ibid.

(2) Les déclarations sur les constitutions ont la même autorité , que les constitutions mêmes. *Hæ primæ declarationes , quæ simul cum constitutionibus promulgantur , eandem quàm illæ autoritatem habent. Ibid.*

122 *Procès des Jésuites* ,
& s'en fert comme il le juge à propos (1).

Quelle puissance que celle qui dominoit ainsi sur les cœurs , qui commandoit les sentiments , qui tyrannisoit les esprits ? Les princes de la terre n'entreprirent jamais de forcer les consciences. L'église veut que nous réservions notre croyance pour les jugements émanés d'une autorité infallible : & voilà une règle de religion qui ordonne d'étouffer ces lumières intérieures , ces notions sacrées que l'auteur de la nature nous donna lui-même , & qu'il destina à éclairer nos pas dans la nuit des erreurs qui pourroient nous environner (2) !

(1) *Et sibi quisque persuadeat quod qui sub obedientiâ vivunt , se ferri ac regi divinâ Providentiâ per superiores suos sinere debent , proinde ac si cadaver essent , quod quôcumque versus ferri , & quâcumque ratione tractari se sinit ; vel similiter atque senis baculus qui , ubicumque & quâcumque in re velit , eo uti qui eum manu tenet , ei inservit. Ibid.*

(2) Les jésuites , dans les apologies de leurs constitutions , qu'ils firent imprimer , entreprirent de sauver le despotisme si bien établi par tous les passages qui viennent d'être rapportés. Pour y réussir , ils firent beaucoup valoir ce qui se trouve entre les deux passages qui forment les deux notes

Ce qui augmentoit encore l'empire du général, est que cette obéissance

précédentes : *Ubi definiri non potest aliquod peccati genus intercedere* : dans le cas où l'on ne verra aucun péché. Voici le passage tout entier : *Obedientia tum in executione , tum in voluntate , tum in intellectu sit in nobis semper omni ex parte perfecta , cum magnâ celeritate , spirituali gaudio & perseverentiâ , quicquid nobis injunctum fuerit obeundo , omnia justa esse nobis persuadendo ; omnem sententiam ac judicium nostrum contrarium , cæcâ quâdam obedientiâ abnegando , & id quidem in omnibus quæ à superiore disponuntur , ubi definiri non potest , quemadmodum dictum est , aliquod peccati genus intercedere ; & sibi quisque persuadeat quod qui sub obedientiâ vivunt se ferri ac regi divinâ providentiâ per superiores suos sinere debent proindè ac si cadaver essent quod quodcumque versus ferri , & quâcumque ratione tractari se sinit ; vel similiter atque senis baculus , qui , ubicumque , & quâcumque in re velit eo uti qui eum manu tenet , ei inservit.* De cette restriction intercallée dans ce passage, on concluoit que l'inférieur étoit dispensé d'obéir, quand il croyoit ne le pouvoir faire sans péché. Donc l'autorité du général étoit subordonnée à la loi de Dieu.

Mais, 10. cette restriction est placée après l'obéissance aveugle, l'obéissance de l'intelligence, de la volonté & du sentiment ; & avant l'obéissance comparée à celle d'un cadavre & d'un bâton. Or, comment concilier la prétendue exception avec cette impassibilité que devoit avoir tout jésuite relativement au général, avec cette abnégation

prescrite par les constitutions, assujettissoit, en même-tems, les membres de

parfaite de toute pensée & de tout jugement contraire; avec cette détermination due aux ordres du général, pareille en tout à celle que l'on doit à la foi catholique?

D'ailleurs, que disent, sur ce passage, les déclarations qui, comme on l'a déjà vu, avoient la même autorité que les constitutions elles-mêmes? Elles contiennent deux choses essentielles: la première est l'explication de ces mots, *tum in executione, tum in voluntate, tum in intellectu*. La voici: *Obedientia, quo ad executionem attinet, tum præstat cum res iussa completur; quo ad voluntatem, cum ille qui obedit id ipsum vult quod qui jubet; quo ad intellectum, cum id ipsum sentit quod ille, & quod jubetur bene juberi existimat. Et est imperfecta obedientia, in quâ, præter executionem, non est hæc ejusdem voluntatis & sententiæ inter eum qui jubet & qui obedit consensio*. C'est-à-dire, « l'obéissance, » quant à l'exécution, est entière, quand le » commandement est exécuté; quant à la » volonté, quand celui qui obéit veut la » même-chose que celui qui commande; » quant à l'esprit, lorsque l'inférieur pense » comme son supérieur, & croit que l'ordre » est juste: & l'obéissance est imparfaite, » quand elle se borne à l'exécution, & qu'il » n'y a pas un accord entier de volonté & de » sentiment entre celui qui donne l'ordre, & » celui qui l'exécute ». On ne peut disconvenir que cette explication ne laisse pas beaucoup de place à l'exception.

à l'occasion de leur commerce. 125
la société à une multitude d'observances
inconnues dans les autres régimes, &

Mais il y a plus : Voici comment les mêmes déclarations expliquent cette exception. Sur ces mots : *aliquod peccati genus intercedere*, elles disent : *hujusmodi sunt illæ omnes in quibus nullum est manifestissimum peccatum.* « Telles sont toutes les choses dans lesquelles » il n'y a aucun péché manifeste ». Ce n'est plus ici quelque genre de péché, *aliquod peccati genus* ; il faut un péché manifeste. Cette restriction, si sage en apparence, n'est donc qu'un de ces préceptes captieux que l'on rencontre souvent dans l'institut des jésuites.

En effet, le jésuite qui avoit des scrupules devoit en abandonner le jugement à l'un de ces hommes sçavants & pieux dont il est dit que la société abondoit, & non à d'autres. *Exam. gen. cap. 3, § 12.* Or ce docteur choisi pour juge la decidoit infailliblement dans un sens conforme à la morale & à la doctrine adoptées dans la société ; car c'étoit un principe de l'institut, qu'il falloit penser dans la société comme elle avoit déterminé qu'il falloit penser. *Sentendum ut fuerit constitutum in societate sentire oportere. Ibid. §. 11.* Et quelle étoit cette doctrine qui devoit être inviolablement uniforme ? C'étoit celle que la société avoit choisie comme la plus convenable à ses vues, & la plus accommodée au tems. *Omnes eandem doctrinam quæ electa fuerit, ut melior & convenientior nostris, sequantur. Declarat. in const. part. 8, cap. 1, k.* Le livre de théologie scholastique qu'il falloit préférer, s'il s'en faisoit un nouveau,

qui aggravoyent l'asservissement & le joug. Une des premières questions que

étoit celui qui *his nostris temporibus accommodatior videretur. Ibid. part. 4, cap. 14, B.* Les auteurs qu'il falloit lire étoient ceux qui *ad scopum nostrum magis convenire videbantur. Const. part. 4, cap. 14, §. I.*

Or, si la décision des cas de conscience appartenoit exclusivement aux docteurs de la société, si tous les membres qui la composoyent ne pouvoient avoir qu'une même façon de penser, il n'y avoit donc de péchés manifestes, que les actions qu'elle & ses docteurs jugeroient tels; &, dans ce cas, comment étoit-il possible qu'une démarche commandée par les supérieurs fût un péché manifeste? Le général & les supérieurs ne décidoient certainement pas qu'il y eût péché manifeste dans ce qu'ils commandoyent, si celui auquel ils commandoyent avoit quelque scrupule sur ce qui lui étoit commandé.

Cette prétendue exception n'étoit donc qu'une précaution subtile, pour cacher aux yeux peu attentifs l'odieux qui se trouvoit dans le précepte qu'elle paroissoit mitiger; mais qui devenoit inutile par les explications & les autres loix qui viennent d'être citées, & qui ne sont pas les seules que l'on auroit pu rapporter.

Mais d'ailleurs qu'est-ce que c'étoit qu'un péché manifeste dans la société? C'est ce qu'on peut apprendre en faisant attention au système du probabilisme, qui fait la principale base de toute la morale jésuitique, & qui a été enseigné par les jésuites de tous

l'on devoit faire à quiconque se présentoit pour entrer dans la société, étoit s'il

les tems & de tous les pays, François, Italiens, Allemands, Espagnols, Portugais, &c. & avec les approbations de tous les supérieurs de l'ordre. Voici ce systême.

Le premier principe est que, un homme scrupuleux est en sûreté, s'il oppose à ses scrupules une opinion qu'il juge être probable, quoiqu'il pense que l'autre opinion est plus probable: & le confesseur doit, contre son propre sentiment, se conformer à celui du pénitent, attendu que l'opinion du pénitent, étant probable, l'excuse devant Dieu. *Henriquez, somm. theolog. moral. lib. 14, de irregul. cap. 3, n. 3, p. 845, edit. de Venise 1660.*

La raison de cette décision est que: ce seroit un fardeau insupportable pour les consciences, & qui exposeroit à beaucoup de scrupules, si nous étions obligés de rechercher & de suivre les opinions les plus probables. C'est pourquoi des gens sçavants, & des confesseurs prudents peuvent, en laissant à part leur propre opinion, qui est la plus probable, conduire les consciences des pénitents selon les opinions de ces pénitents, qu'ils jugent probables, comme le prouvent fort bien & au long, *Sancius, Vasquez, Azor, Salas, Facundez, de quinque præceptis eccl. præcept. 2, lib. 3, cap. 4, n. 3, p. 359, edit. de Lyon 1626.*

Or, qu'est-ce que c'est qu'une opinion probable? *Valerius Reginaldus* va nous l'apprendre, dans sa pratique du tribunal de la pé-

128 *Procès des Jésuites*,
n'avoit point quelque scrupule ; ou
quelque difficulté, soit spirituelle, soit

nitence. Une opinion est regardée comme probable, dit-il, lorsqu'elle est appuyée sur une autorité grave, ou une raison d'un grand poids. On entend par autorité grave, celle des docteurs qui, dans leurs autres opinions sur la morale, ont souvent atteint le vrai, & s'en sont rarement écartés ; de ceux aussi que l'intégrité de leur vie & de leurs mœurs a rendus recommandables. Il en est de même de ceux qui mettent beaucoup de tems & d'étude à examiner les principes & les raisons de leurs opinions, & enfin de ceux qui ne paroissent pas avoir été déterminés à embrasser un tel avis, par aucune affection déréglée.

Un homme prudent, ajoute-t-il, qui a fait une discussion sérieuse & exacte des principes fondamentaux de deux opinions, s'il se persuade, contre le sentiment commun des autres, qu'une chose est permise, & s'il se fonde, autant qu'il peut croire, *quantum videre potest*, sur des raisons assez fortes, peut agir suivant sa façon de penser. *Tome 1, lib. 13, cap. 10, n. 90, 93, pag. 676. Lyon 1620.*

Ainsi, dit *Jean Salas*, c'est une opinion vraie que, non seulement il est permis de suivre le sentiment le plus probable, quoique le moins sûr ; mais même qu'on peut aussi prendre le parti le moins sûr, lorsqu'il y a égalité de probabilité. *Tome 1, traité 8, disput. unic. sect. 5, n. 51, p. 1197, édit. de Barcelone, 1607.*

à l'occasion de leur commerce. 129
de toute autre nature ; & , au cas qu'il
en eût , ou qu'il lui en survînt dans la

On ne s'arrêtera pas davantage sur le dé-
veloppement de cette doctrine , qui a été
traîtée à fond , & dans le plus grand détail
par plus de soixante auteurs jésuites , dont les
ouvrages ont été imprimés , plusieurs fois ,
du consentement des supérieurs du régime ,
& même avec éloge. On se contentera d'in-
diquer quelques-unes des conséquences qui
en résultent , & que ces auteurs en ont tirées
eux-mêmes.

Le père *Tambourin* , dans son *explication
du décalogue* , liv. 1 , chap. 3 , §. 4 , n. 15 ,
p. 24 , édit. de Lyon 1657 , dit que celui à qui
on demande conseil , peut le donner selon
une opinion probable , même en s'écartant
de la sienne propre , quoiqu'elle soit plus pro-
bable , parce qu'il donne toujours un sage
conseil.

Par exemple , dit-il , si quelqu'un demande
ce qu'il doit faire d'un argent qu'il a trouvé ,
lorsqu'après avoir fait ses diligences , celui à
qui cet argent appartient , ne se présente
point pour le demander , il demande s'il peut
le retenir pour lui ? Cela lui est permis ,
parce que cela est probable , quoiqu'il soit
aussi probable qu'il doit le donner aux pau-
vres. Mais , en supposant que vous vous soyez
engagé à lui donner conseil , vous n'êtes
pas obligé de lui conseiller ce dernier parti.
*C'est pourquoi on doit blâmer ces confesseurs igno-
rants , qui s'imaginent toujours qu'ils font bien ,
en obligeant les pénitents à la restitution , parce
que cela est toujours plus sûr. Assurément , si ces*

130 *Procès des Jésuites*,
fuite, s'il étoit dans la disposition de
les déposer, & d'en abandonner le ju-

*pénitents avoient voulu sçavoir ce qui est plus
sûr, ils n'auroient pas attendu votre conseil,
mais ils auroient restitué d'eux-mêmes.*

Le même auteur, dans sa méthode de
rendre la confession facile, liv. 3, chap. 9,
§. 1, p. 44, dit que, si l'opinion du péni-
tent n'a aucune des probabilités tirées de ce
qu'on vient de dire, mais lui paroît seule-
ment probable à lui-même; comme si, par
exemple, il lui paroît probable qu'un tel
contrat n'est pas usuraire; le confesseur
doit examiner avec soin ce sentiment, pour
voir s'il est probable, au moins intrinsèque-
ment, à cause de l'autorité de quelques doc-
teur; & s'il découvre qu'il est tel, qu'il s'y
conforme.

On pourroit citer une foule d'autres con-
séquences plus pernicieuses les unes que les
autres, qui résultent de ce système impie.
Mais cette recherche meneroit trop loin.
Contentons-nous de prouver que ce n'est
point calomnier la société, que de lui attri-
buer cette doctrine. Écoutons le père *Tirse
Gonzalès*, général de la société, dans l'intro-
duction de son livre intitulé: *Fondement de la
théologie, ou traité theologique sur l'usage légi-
time des opinions probables.*

Touché, dit-il, de ce qu'on imputoit à
la société, comme lui étant propre, l'opinion
qui décide qu'à proprement parler, il est
permis de suivre l'opinion probable, en s'é-
cartant de celle qui est plus probable, il
crut devoir attaquer cette doctrine dans un

à l'occasion de leur commerce. 131
gement à l'un de ces hommes remplis
de science & de probité, qu'on trou-

livre travaillé avec soin, & dédié au général.
C'est l'objet de l'ouvrage dont on vient de
lire le titre.

Différents obstacles en différèrent l'impres-
sion jusqu'au tems de la congrégation où il fut
élu général; &, pour dissiper l'imputation dont
il se plaint, la même congrégation fit un dé-
cret conçu en ces termes: *Sur le rapport fait
à la congrégation que plusieurs se persuadent que
la société embrasse, avec un zèle commun, &
s'approprie le sentiment de ces docteurs qui per-
mettent, dans la pratique, de s'écarter de l'opi-
nion la plus probable qui favorise la loi, & de
suivre, par préférence, celle qui est moins pro-
bable, & qui favorise la liberté, la congrégation
a cru devoir déclarer que la société n'a jamais
défendu, & ne défend point à ceux qui préfère-
roient l'opinion contraire, de la soutenir.*

Ce décret ne dit-il pas bien clairement
que la doctrine de la probabilité est celle de
la société, & que c'est purement par tolé-
rance qu'elle permet à ses membres d'em-
brasser l'opinion contraire?

Aussi le P. Gonzalez ajoute-t-il que ce n'est
point en qualité de général qu'il donne son
traité contre le probabilisme. Je n'entends,
dit-il, imposer à aucun de mes sujets l'obli-
gation de l'enseigner; je laisse à chacun,
dans une controverse aussi importante, pleine
liberté de prendre le parti qui lui plaira,
fondé sur les raisons les plus solides, après
un examen mûr, guidé par un desir sincère
de découvrir la vérité.

voit dans la société, & d'acquiescer, de tout son cœur, à la décision qui lui seroit donnée. Les déclarations ajoutaient que le choix de ce juge sans appel appartenoit, de droit, au supérieur; que cependant le sujet pouvoit se le réserver à lui-même; mais qu'il ne le pouvoit

Enfin ce général, quoiqu'il eût écrit contre le probabilisme, regarde cette question comme tellement problématique, qu'il ajoute: « Loin de prétendre obiger mes sujets à » prendre la défense de mon sentiment, je » dirai volontiers avec saint Augustin: *si je » doute, je ne me ferai point de peine de chercher; » si je me trompe, je n'aurai point honte d'ap- » prendre, &c.* ».

Tout ce qui est probable peut donc être suivi en conscience, même l'opinion la plus dénuée de preuves; & le confesseur ne peut pas, sous peine de péché mortel, refuser l'absolution au pénitent qui suit une opinion probable, que le confesseur croit fautive. Or le général, cet homme qui tenoit la place de J. C. lui-même, cet homme dont les ordres exigeoient la même créance que la foi catholique, étoit certainement un auteur grave. Il étoit donc impossible qu'il y eût jamais péché manifeste dans ce que le général ordonnoit, puisque son seul commandement formoit une opinion probable, qui combattoit l'autre opinion, & faisoit, par conséquent, disparaître tout péché manifeste.

L'exception dont il s'agit ici ne pouvoit donc jamais avoir d'application dans le fait.

à l'occasion de leur commerce. 133
faire qu'avec l'agrément du supérieur ,
qui étoit le maître de ne le donner
qu'autant que le choix tomberoit sur
quelqu'un qu'il eût nommé lui-même (1).

On devoit encore demander au postulante s'il trouveroit bon que ses fautes ,
ses défauts , & généralement tout ce
qu'on trouveroit de répréhensible en
lui, fût décelé & manifesté aux supérieurs ,
par quiconque s'en appercevoit ,
ou en feroit instruit par toute
autre voie que celle de la confession ;
& s'il étoit aussi dans la disposition de
manifeste , à son tour , au supérieur ,
tous les défauts qu'il reconnoîtroit dans
les autres , sur-tout quand il en feroit
requis par le supérieur (2).

(1) *Interrogatur an quibus scrupulis , vel difficultatibus spiritualibus , vel aliis quibuscumque quas patitur , vel aliquando pati contigerit , si dijudicandum relinquat & acquiescat aliorum de societate qui doctrinâ & pietate sint præditi sententiis. Exam. gen. cap. 3 , §. 12.*

Personarum hujus modi electio quibus se judicandum relinquere debetis qui in hujus modi difficultatibus versatur , penès superiorem erit , si subdito ea placuerit , vel penès subditum , si superior eam approbaverit. Declarat. Ibid.

(2) *Præcipuè , ad majorem submissionem & humilitatem propriam interrogetur an contentus sit futurus ut omnes errores & defectus ipsius , &*

134 Procès des Jésuites ,

Il falloit ensuite que le sujet développât tous les replis de son ame , ou au général , ou à tel des supérieurs , ou autre personne de la société qu'il plaisoit au général de commettre. Il falloit pareillement rendre aux mêmes personnes , un compte entier & fidele de toute sa vie passée , de ses penchans , de ses inclinations , de ses goûts & de ses dégoûts (1).

res quæcumque quæ notatæ in eo & observatæ fuerint superioribus , per quamvis , quæ extrâ confessionem eas acciperit , manifestentur. Nunc etiam boni sit consulturus quod & ipse , & quivis alius facere debet ab aliis corrigi , & ad aliorum correctionem juvare. Ac nunc manifestare se se invicem sunt parati cum amore & charitate ad majorem spiritûs profectum ; præsertim ubi à superiore qui illorum curam gerit , fuerit ita præscriptum aut interrogatum ad majorem Dei gloriam. Exam. gen. cap 4 , §. 8.

(1) *Quicumque hanc societatem in domino sequi volet . . . debeat conscientiam suam magnâ cum humilitate , puritate & caritate manifestare , re nullâ quæ dominum universorum offenderit , celatâ , & totius antea vitæ rationem integram , vel certè rerum magni momenti superiori , qui tum fuerit societati , vel cui ex præpositis , vel aliis ex inferioribus ille injungeret , prout magis convenire videretur , reddat . . . Iterùm post semestre proximum , plus minùs , ei , vel cui à superiore fuerit constitutum , vitæ rationem reddet. Deindè , à secundâ hac ratione incipiendo , eodem ordine*

à l'occasion de leur commerce. 135

Cette déclaration devoit être réitérée tous les six mois, jusqu'à ce que le postulant fût admis à la profession, ou à devenir coadjuteur; alors il en faisoit une dernière, un mois avant son admission.

Les profès mêmes & les coadjuteurs étoient asservis à ces déclarations tous les ans, ou plus souvent, si le supérieur le jugeoit à propos. Et toutes ces précautions étoient prises, parce que, disoient les constitutions, il étoit de la dernière importance, *non solum refert, sed valdè, summoperè*, que le général eût une pleine connoissance des penchans & des mouvements de l'ame de tous ceux qui étoient sous son obéissance, *propensionum ac motionum animi, & ad quos defectus vel peccata fuerint, vel sint magis propensi & incitati*. Il étoit,

procedetur, & sexto quoque mense, rationem hanc sui quisque reddet. Ultima verò circiter triginta dies, antequàm professi futuri suam professionem, & coadjutores sua vota emittant, redditur... Sic etiam videtur quòd coadjutores formati & professi, si alicubi agent ubi præpositi alicujus societatis obedientiæ subjacent, singulis annis, vel crebrius, si præposito videtur, suæ conscientiae rationem dicto modo ab ultimâ quam reddiderunt incipiendo, ei reddant. Ibid. §. 36 à 38, 40.

par-là, bien plus maître de ses sujets ; & par conséquent plus en état de pourvoir au bien général de la société, *ut meliùs ipsos dirigere possit & etiam ut meliùs super eos possit ordinare ac providere quæ corpori universo societatis conveniunt.* Exam. gen. cap. 4, §. 35.

Aussi, en même-tems que les constitutions obligeoient les sujets à découvrir leur intérieur, & à se faire connoître à leurs supérieurs, elles obligeoient également les supérieurs à pénétrer, autant qu'il étoit en eux, les consciences de leurs inférieurs. C'étoit un devoir prescrit en particulier au général, & qui lui étoit prescrit principalement à l'égard des provinciaux, & de ceux à qui il confioit les emplois les plus importants. *Cognoscat, quoad ejus fieri poterit, conscientiam eorum qui sub ejus obedientiâ sunt, ac præcipuè præpositorum provincialium, & aliorum quibus munera majoris momenti committit.* Const. part. 9, cap. 3, §. 19.

Et, pour lui faciliter cette connoissance, les constitutions lui procuroient toutes sortes de moyens.

1°. On lui dressoit, tous les ans, deux catalogues ; l'un de toutes les maisons & collèges de la société, avec leurs reve-

à l'occasion de leur commerce. 137

nus ; l'autre de toutes les personnes qui la composoient ; & celui-ci contenoit non-seulement leurs noms & leurs emplois, mais leurs qualités & leurs dispositions. *Catalogum itidem unum omnium domorum & collegiorum societatis, cum suis redditibus ; & alterum personarum omnium . . . ubi eorum nomina & qualitates scribantur.* Const. cap. 3, §. 19.

Ce catalogue, au surplus, n'étoit que le relevé général de ceux qui devoient être envoyés, tous les quatre mois, par les supérieurs de chaque maison ou collège, au provincial, & dans lesquels on devoit, sur-tout, décrire les talents de chaque particulier : *breviter prastringendo dotes unius cujusque.* Le provincial devoit envoyer aussi-tôt au général une expédition de ces catalogues. Ils étoient de la plus grande exactitude, n'étant autre chose que le résultat des connoissances que les supérieurs s'étoient procurées de ce qu'il y avoit de plus secret dans l'ame de leurs inférieurs. *Superiores domorum & rectores scribant singulis hebdomadis ad suum provincialem . . . de statu personarum & rerum omnium ; & quoad fieri poterit, curent ut omnia tanquam praesentia provincialis cernat . . .*

138 *Procès des Jésuites,*

Provinciales omnium provinciarum Europæ scribant ad generalem semel quolibet mense... Curabunt ut status totius provinciae benè explicent, . . . & in univèrsum ità scribere debent, ut generalis omnium rerum, omniumque personarum statum, quoad ejus fieri possit, antè oculos habeat. Regul. soc. art. de formulâ scribendi, §. 2, 3, 7, 11. Ita enim, disent les déclarations sur cet endroit, meliùs intelligentur quæ ad personas attingunt, meliùsque totum societatis corpus ad Dei gloriam regi poterit.

2°. Toutes les semaines, les supérieurs des maisons & collèges devoient écrire au provincial, & lui rendre un compte exact de l'état des personnes & des choses, *de statu personarum ac rerum omnium*; & ce compte devoit être tellement détaillé, & tellement circonstancié, que le provincial fût aussi parfaitement instruit, que s'il eût été présent à tout: *Quoad fieri possit curent ut omnia tanquam præsentia provincialis cernat.* Le provincial, à son tour, devoit écrire, tous les mois, au général avec plus de détail encore, tant au sujet des personnes, qu'au sujet des biens. Ainsi le général avoit, tous les mois, un tableau exact de la société.

à l'occasion de leur commerce. 139

3°. Les supérieurs des maisons & des collèges, & les maîtres des novices devoient écrire directement au général, tous les trois mois, & même plus souvent, s'il y avoit quelque circonstance qui en valût la peine : ils devoient même lui faire part de tout ce qui s'étoit passé, même de l'agrément ou par l'ordre du provincial (1).

4°. Chaque provincial, chaque supérieur de collège ou de noviciat avoit, auprès de lui, un admoniteur, des consultants, & quelquefois un social ou collègue. La fonction de l'admoniteur étoit de représenter au supérieur ce qu'il devoit faire. Les consultants étoient ceux dont il demandoit l'avis quand il le jugeoit à propos, mais sans être tenu d'y déférer : Le social étoit auprès du supérieur, ce qu'étoient les quatre assistants auprès du général. Or il devoit, ainsi que les consultants, écrire, tous les six mois, au provincial,

(1) *Rectores autem & superiores domorum, & magistri novitiorum, tertio quoque mense, scribant ad generalem. Reg. soc. art. de formula scrib. §. 7. Superiores domorum & collegiorum, & magistri novitiorum scribant ad generalem quæ alicujus momenti fuerint, etiam si approbante provinciali fiant. Ibid. §. 10.*

& tous les ans au général , pour les informer de ce qu'ils pensoient du supérieur & de son administration ; & ils le devoient faire avec sincérité , sans affectation , & sans aucun respect humain (1).

Les consultants des provinciaux devoient aussi écrire au général deux fois par an , & même plus souvent , s'il en étoit besoin (2).

L'admoniteur devoit rendre compte au général , ou au provincial , des avis qu'il avoit donnés au supérieur , quand il n'y avoit pas déferé (3).

5°. Outre cette correspondance dont les règles faisoient un devoir , tout jésuite avoit la liberté d'écrire , soit au général , soit au provincial , sans consulter aucun supérieur médiat. Ces let-

(1) *In litteris sinceri ac sine amplificatione , omnique humano respectu semoto , significandum quid sibi de superioribus . . . & de eorum administratione , ac rerum statu scribendum videatur. Ibid. §. 21.*

(2) *Consultores provincialium ad generalem , mense januario & julio ; nisi res aliqua ita urgeat , ut de illâ extrâ etiam hæc tempora , scribendum judicarent. Ibid. §. 20.*

(3) *Cum superior cujuscumque rei admonitus remedium non adhibuerit . . . id superiori significet (admonitor). Regul. admonitoris §. 5.*

à l'occasion de leur commerce. 141
tres étoient exceptées de la règle qui
interdisoit à tout jésuite toute corres-
pondance épistolaire , sans l'agrément
du supérieur : c'étoit à lui qu'on remet-
toit toutes celles qui venoient du de-
hors , & il avoit la liberté de les dé-
cacheter , de les lire , & de les retenir ,
s'il le jugeoit à propos : celles qui al-
loient au général ou au provincial , &
celles qu'ils envoyoit étoient affran-
chies de cette inquisition (1). Il n'y avoit
donc point de maisons où le général ne
pût avoir , ou n'eût effectivement des
espions secrets qui l'avertissoient de
tout.

6°. Le général devoit , de son côté ,
écrire au moins tous les deux mois aux
provinciaux , & tous les six mois , aux
recteurs & autres supérieurs locaux ; &
le provincial devoit écrire , tous les
mois , à ceux qui lui étoient subordon-
nés ; & l'on pense bien que , quand il
y avoit quelqu'information à faire , on
ne se bornoit pas à ces règles ordinaires.

Enfin chaque provincial députoit ,
tous les trois ans , son procureur au gé-
néral , pour l'instruire en détail des

(1) *Exam. general. cap. 4, §. 6. Constit. part. 3, cap. 1: declarat. B. Regul de formul. scrib. §. 13.*

142 *Procès des Jésuites*,
choses qui en méritoient la peine ; *ad certiore[m] multis de rebus faciendum preposu[m] generalem.*

L'éloignement des lieux n'affranchissoit pas de cette députation les maisons qui étoient dans les pays d'outre-mer ; mais elle ne se faisoit que tous les quatre ans ; & *ex Indiis quarto anno.* Ainsi, disent les déclarations , le général recueilloit tous les avis , & étoit à portée d'apprécier & de suivre ceux qui étoient le plus avantageux à la société. Et voilà cette communication & cette correspondance universelle qui dispensoit le général de convoquer des assemblées de la société , & qui concentroit en lui tout le pouvoir de la compagnie.

On voit , par ce détail , que le général connoissoit , avec exactitude , le caractère & le penchant de quiconque lui étoit soumis : il étoit instruit de ses fautes , il étoit averti de ses talents , il étoit informé de ses vertus ; le secret des cœurs lui étoit ouvert , les replis les plus intimes des consciences étoient développés pour lui ; le dénombrement exact de chaque province , & de ceux qui la composoient , étoit présent , à tout instant , sous ses yeux , ainsi que l'état , les qualités , les inclinations de

ceux qu'il devoit conduire : c'est-là qu'il apprenoit la mesure de leurs forces, l'usage qu'il en pouvoit faire, les ordres qu'il pouvoit leur prescrire, les travaux qu'il devoit leur imposer, la fonction à laquelle ils étoient propres. Il n'étoit pas jusqu'aux défauts, aux vices mêmes dont il ne pût se servir au besoin. *Ut ejus rei habitâ ratione, meliùs ipsos dirigere possit, nec suprâ mensuram virium suarum in periculis & laboribus gravioribus, quàm in domino ferre suaviter possint, constituat; & etiam ut, quæ audit sub secreti sigillo constituendo, meliùs possit ordinare ac providere, quæ corpori universo societatis conveniunt.* Exam. cap. 4, §. 35. Voilà le fruit qu'il retiroit de cette correspondance perpétuelle que tout supérieur entretenoit régulièrement avec lui, de cet espionnage & de cette inquisition où vivoient tous les jésuites, relativement les uns aux autres. Et pour qu'il entretînt sa correspondance sans risque, il prenoit la précaution de se faire écrire en chiffres, ou du moins dans un langage qu'il indiquoit, & dont lui seul avoit la clef, lorsque les *externes* y étoient intéressés par quelque endroit (1).

(1) Il est bon d'observer que, par *externes*,

Pouvoit-on porter plus loin l'étendue des ressources ? Maître de commander arbitrairement sans rendre compte à personne, assuré de l'obéissance la plus zélée & la plus active, dépositaire des secrets de tous les cœurs, disposant des

en style des constitutions jésuitiques, il faut entendre tous ceux qui ne tiennent à la société par aucune sorte de lien.

Voici le texte qui établit la précaution dont on a parlé : *In rebus quæ secretum requirunt, his vocabulis utendum erit, ut ea intelligi nisi à superiore non possint; modum autem præscribet generalis. Regul. soc. de form. scrib. §. 24. Si quid scribendum esset de rebus quæ externorum aliquem tangerent, ita scribetur, ut etiam si litteræ in ejus manus ineiderent offendi non possit. Ibid. n. 25.*

Dans les apologies anonymes qui ont été publiées pour les jésuites, on nie formellement qu'il soit prescrit d'écrire *en chiffres*, sous prétexte que, dans les deux passages qui viennent d'être cités, il n'y a pas un mot qui signifie *chiffre*; mais cette expression est consacrée pour signifier toute façon d'écrire des lettres, qui n'est entendue que de celui qui écrit, & de celui à qui on écrit, & qui ne peut être entendue d'aucune autre personne qui pourroit intercepter la lettre. Or cette définition du mot *chiffre*, en matière épistolaire, est exactement la traduction des deux passages que l'on vient de rapporter : ce n'étoit donc pas la peine d'équivoquer sur les termes.

opinions & des sentiments, persuadé que ses préceptes seroient pris pour les oracles de la justice même, le général des jésuites pouvoit-il ambitionner des droits plus étendus, devoit-il souhaiter un pouvoir plus éminent? Ce n'est point là cependant le terme de son autorité. La règle même, cette règle qui lui donnoit tout, il étoit libre de la détruire ou de la changer. Bulles des papes, décrets de congrégations, loix de l'institut, tout fuyoit & disparoissoit devant sa volonté; ses inférieurs ne jouissoient des privilèges que le souverain pontife leur avoit accordés, qu'autant qu'il vouloit bien les leur communiquer; les réglemens qu'il substituoit aux réglemens qu'il annulloit étoient regardés, par cela même, comme autorisés par le pape, quoique contraires à ceux que le pape avoit autorisés. En un mot, il pouvoit saper les fondemens de sa grandeur, & n'en être que plus grand encore; & c'est ici le délire du despotisme, qui veut être plus puissant que lui-même, qui se joue de ses propres droits, se détruit pour se reproduire, & déchire, de ses mains, les titres de son autorité, pour ne la tenir que de sa force.

Ce tableau du despotisme du général des jésuites, tracé par M. Target, est tiré d'après les réglemens mêmes de la société. C'est ce qu'il faut développer.

Quand l'institut des jésuites auroit été fait, dans le principe, pour être connu, les états & les souverains, à qui il importe de ne rien ignorer des règles qui gouvernent leurs sujets, n'en auroient pas été plus avancés. Il étoit de l'essence de cet institut que ceux qui y étoient soumis eussent la pleine liberté de le changer, & de le transformer à leur gré, selon la variété de leurs intérêts. Paul III, par une bulle de 1543, leur donna le pouvoir & la faculté de changer, altérer, ou même abroger entièrement, selon la variété des lieux & des circonstances, tant les constitutions déjà faites, que celles qu'ils feroient à l'avenir, & d'en faire de nouvelles; & ce pape voulut que tous les changements fussent réputés confirmés par l'autorité du saint siège, & eussent la même force, que s'ils l'eussent été en effet (1).

(1) *Et tam hætenùs facta, quàm in post- rum faciendas constitutiones ipsas, juxtà locorum & temporum ac rerum qualitatem & varietatem, mutare, alterare, seu in totum cassare, & alias*

à l'occasion de leur commerce. 147

Par une autre bulle de 1571, le pape ôta au saint siège même la faculté de faire aucun changement à ces constitutions, & voulut que toutes les fois qu'il y seroit porté quelque atteinte, le général pût les rétablir dans l'état où elles étoient auparavant, & même sous telle date qu'il lui plairoit choisir; & que les choses ainsi rétablies fussent censées accordées de nouveau par le saint-siège (1). Il est donc vrai, comme on l'a dit dans tous les tems, que le général étoit non-seulement indépendant du pape, mais qu'il avoit un pouvoir plus étendu.

Mais il y a une bulle de 1578 qui alloit encore plus loin; elle donnoit à la volonté du général un pouvoir au-

de novo condere possint & valeant. Quæ postquam mutatæ, alteratæ, seu de novo conditæ fuerint; eo ipso apostolicâ autoritate præfatâ confirmatæ censeantur, eâdem apostolicâ autoritate, de speciali gratiâ indulgemus.

(1) *Decernentes nullo unquam tempore per nos, aut sedem prædictam revocari, aut limitari, vel illis derogari posse. . . . Et quoties revocari, alterari, limitari vel derogari contingat, toties in pristinum, & eum in quo antè præmissa erant, statum restitutas, de novo, & etiam sub posteriori dati per præpositum generalem eligendâ, & concessas esse & fore.*

148 *Procès des Jésuites* ,
dessus des décrets des conciles généraux,
provinciaux, & de toute autre puissance
ecclésiastique. *Non obstantibus . . . ge-
neralis concilii hujusmodi, aliisque apos-
tolicis, nec non in provincialibus & sy-
nodalibus conciliis editis generalibus vel
specialibus constitutionibus & ordinatio-
nibus.*

Une autre bulle de 1590 portoit que
toutes les fois qu'il émaneroit du saint
siège des lettres révoquant ou limitant
ces statuts, ils seroient autant de fois
rétablis & pleinement réintégrés dans
le premier état où ils étoient avant,
par la société, par son général, & ses
autres supérieurs, comme s'ils leur
eussent été accordés de nouveau, &
même confirmés, sous telle date que
ces supérieurs voudroient choisir chaque
fois; sans qu'il fût besoin d'obtenir du
saint siège ce rétablissement, révalida-
tion, confirmation, ou nouvelle con-
cession (1),

(1) *Et quoties emanabunt (litteræ revocantes
vel limitantes), toties in pristinum & eum in
quo antea quomodolibet erant, statum, restituta
reposita, & plenariè redintegrata, ac de novo,
etiam sub datâ per societatem, illiusque præposi-
tum generalem, & alios superiores prædictos
quando cumque eligendâ, concessa, ac etiam*

Enfin il étoit défendu à aucun jésuite d'oser demander aucun privilège contraire aux statuts communs de la société, & de le retenir, après l'avoir obtenu; & si jamais le siège apostolique accordoit ces sortes de privilèges, ils étoient, au même instant, déclarés nuls & de nulle valeur; à moins que la société ne consentît expressément à une dérogation à ses statuts, relativement à ce privilège (1).

confirmata absque eo quod desuper à dictâ sede illorum ulterior restitutio, revalidatio, confirmatio, seu nova concessio, impetranda sit.

(1) *Nulla persona societatis privilegium aliquod contra communia ipsius societatis statuta postulare audeat, aut obtentum retinere. . . . Si quæ verò impetrabuntur hujusmodi à sede apostolicâ . . . irrita sunt & inania . . . nisi consentiente societate sit derogatum. Compend. verbo privileg. §. 3.*

Les jésuites, dans leurs apologies, ont fait de grands efforts pour se laver de ce qu'il y a d'odieux dans cette autorité sans bornes que leur donnent ces bulles & cet article du *compendium*.

Il résulte, de ces passages, comme on le voit, que l'institut jésuitique étoit attentoire à l'autorité de l'église & des conciles généraux & particuliers, à celle du saint siège & de tous les supérieurs ecclésiastiques. Or, dit-on, comment le concile de Trente eût-il parlé de cet institut comme il a fait

Pour prévenir l'éclat que pourroit faire un renversement total des constitutions fait par un général, & pour éviter les désagréments & les débats qu'il y auroit eu à essuyer, s'il s'étoit

dans sa vingt-cinquième session, si ce même institut eût été véritablement attentif à l'autorité de l'église & des conciles généraux. Or, ce concile, après avoir fait un règlement pour obliger les religieux à admettre les novices à la profession solennelle, ou à les renvoyer, lorsque le tems de leur noviciat est expiré, les pères ajoutent : *par-là, le saint concile ne prétend rien innover, ni empêcher que la religion des clercs de la compagnie de Jésus, ne puisse servir Dieu & l'Eglise, conformément à son pieux institut, approuvé par le saint siége.*

Mais, 10. il ne s'agit pas de sçavoir si le concile de Trente a approuvé, ou n'a pas approuvé l'institut des jésuites; il faut examiner s'il doit ou s'il ne doit pas l'être. Tout le monde sçait que cette assemblée a approuvé beaucoup de choses que les catholiques mêmes n'ont pas regardées, pour cela, comme meilleures qu'elles ne le sont intrinsèquement.

20. Il ne s'agit pas, dans l'endroit cité, de tout l'institut des jésuites; mais seulement du point qui autorise cette compagnie à tenir les sujets qui se présentoient, dans les épreuves de la postulation ou du noviciat aussi long-tems qu'elle le jugeoit à propos; au lieu que ce tems est fixé pour les autres ordres religieux.

à l'occasion de leur commerce. 151
trouvé un pape qui eût voulu empêcher
cette nouveauté, ou un prince tempo-
rel qui s'y fût opposé, les constitutions
traçoient au général une voie cachée,
qui conduisoit au même but, sans faire

3°. Enfin il est constant que le concile ne
pouvoit pas approuver l'institut des jésuites
en connoissance de cause, puisqu'il ne l'exa-
mina pas, & qu'il n'en parle que sur la foi
des bulles accordées à la société par le saint
siège.

Il en est de même de tous les arrêts rendus
à l'occasion des sujets congédiés par la société.
S'il est dit, dans ces arrêts, que le tribunal
d'où ils sont émanés, a vu les institutions &
constitutions de la société, approuvées par les
saints pères, & notamment, par le feu pape
Grégoire XIII, cet énoncé n'est assurément
pas relatif à la totalité des constitutions; mais
seulement au règlement d'où devoit partir
le point de décision: & personne n'imaginera
jamais que, quand ces questions se sont pré-
sentées à juger, le parlement se soit mis à
examiner la totalité des constitutions. S'il se
fût livré alors à cet examen, comme il l'a
fait dans ces derniers tems, il les auroit
proscrites dès lors, comme il l'a fait depuis.

Mais, dit-on, aucun des passages que l'on
allègue n'est tiré de l'institut même, mais
seulement de bulles imprimées à la tête de
cet institut; or il faut mettre de la différence
entre les bulles & le corps même des consti-
tutions. Ces bulles ne peuvent être réputées
en faire partie, que lorsqu'elles contiennent

aucun éclat; c'est qu'il pouvoit dispenser de la règle, quand il le jugeoit à propos; & comme on n'avoit mis aucune borne à cette faculté de dispenser, il pouvoit, en laissant subsister la

quelque règlement inféré dans le corps de l'institut. Mais si elles ne renferment que de simples privilèges, & des dispositions étrangères aux réglemens, on ne peut pas donner alors les passages que l'on en tire comme tirés de l'institut.

On détruit cette prétendue différence, & par le texte même des constitutions, & par l'usage que faisoient les jésuites de toutes ces bulles. On trouve, dans le second volume de l'édition faite à Prague en 1757, des constitutions des jésuites, pag. 92, les règles du supérieur d'une maison professe: *regulae praepositi domus professa*. Le nomb. 18 du chapitre 2, indique les sources où ce supérieur doit puiser la connoissance de l'institut de la société. Pour ce qui concerne le préfet, ce sont les bulles, les constitutions, &c. *Institutum societatis cognoscat ex lectione litterarum apostolicarum, constitutionum & decretorum generalium congregationum, &c.* La même règle est prescrite, dans les mêmes termes, aux recteurs des collèges.

Dans l'examen, qui est à la tête des constitutions, il est parlé des deux années de probation qui précédoient les vœux, & il est dit que le jésuite futur devoit employer à lire & relire les bulles apostoliques, qui font partie de l'institut de la société, les bulles & les rè-

à l'occasion de leur commerce. 153
règle, lui ôter toute application. *Ad generalem pertinebit, in iis quæ accidunt ubi dispensatione opus est, habitâ ratione personarum, locorum, temporum, & aliarum circumstantiarum, dispensare.*

gles qu'il fera tenu d'y observer. *Hoc medio tempore duorum annorum. . . videre unusquisque & considerare debet diplomata apostolica instituti societatis, & constitutiones ac regulas quas in eâ est observaturus, id que non semel. Tome 1, p. 341, col. 2.*

Qui suæ animæ magis salutiferum judicat in corpus hujus societatis admitti, præter litterarum apostolicarum, & constitutionum, & reliquorum quæ ad ejus institutum pertinent, ipso initio, ac postea sexto quoque mense considerationem debet. *Ibid. p. 361, col. 1.*

Elapsis duobus aut tribus diebus post ingressum in domum probationis. . . eidem ostendantur diplomata apostolica, ac constitutiones & regulæ in societate ac domo quam ingreditur observandæ. Ibid. pag. 363, col. 2.

Aussi les constitutions vouloient-elles que le général eût entre les mains les lettres apostoliques, & toutes les concessions relatives à l'institution, les facultés & les privilèges de la société. *Ad omnia conferet, si generalis litteras apostolicas & concessiones omnes quæ ad institutionem, facultates vel privilegia societatis pertinent, & quoddam eorum compendium apud se habuerit. Tome 1, p. 442, col. 2.*

La distinction que l'on a voulu faire entre les bulles & les constitutions est donc une subtilité démentie par le texte même des constitutions.

Mais il y plus, la règle n'obligeoit aucun jésuite, pas même sous peine de péché mortel. Comme ce chef est encore un de ceux sur lesquels on a fait le plus d'efforts pour justifier la société, il faut le développer.

L'apologiste des jésuites prétend ensuite que ces clauses qui défendent de toucher aux constitutions de la société sont purement de style; & il les compare à celles que nos rois emploient dans leurs édits par les termes de *loi irrévocable*, de *chose stable à toujours*, &c. Mais il est bien singulier qu'il faille regarder comme clause purement de style, celle qui permettoit au général de rétablir, de son autorité, ce que le saint siège aura réformé, & de donner à ce rétablissement telle date qu'il jugeroit à propos. Il est bien, dans les bulles, certaines clauses de style qui annoncent que la cour de Rome a des prétentions outrées: on se contente de protester contre ces clauses, ou même ne n'y pas faire attention. Mais peut on mettre au rang de ces clauses celle qui donne un pouvoir exorbitant au chef d'une troupe de religieux. ? Est-il donc de style de permettre aux sujets d'anéantir, de leur seule volonté, les loix d'un souverain, qui en réforme d'anciennes ? Quand le roi déclare qu'il entend qu'un édit soit irrévocable, donne-t-il par-là le pouvoir à qui que ce soit d'anéantir tout ce qui pourra, dans la suite, porter atteinte à cet édit.

Mais, dit encore cet apologiste, les successeurs du pape, auteurs de ces bulles, ne

à l'occasion de leur commerce. 155

Voici comment ce passage a été mis en note, au bas de l'arrêt du parlement de Paris du 6 août 1761, comme contenant le texte d'un des points de l'institut dont M. le procureur-général se porta appellant : *Ne in laqueum ullius peccati incidant visum est*

perdoient pas, pour cela, le droit de réformer ce qu'ils auroient pu trouver de vicieux dans l'institut. Il est très-vrai qu'un législateur ne peut jamais avoir les mains liées pour détruire une loi abusive. Mais les jésuites ne pensoient ainsi que quand il étoit question d'appaîser un orage qui les menaçoit ; & l'histoire est pleine de faits qui ne prouvent que trop combien ils étoient persuadés que le pape ne pouvoit toucher à leur règle, quand le général ne croyoit pas devoir s'y prêter.

Enfin il prétend que la faculté de changer les constitutions n'a été acordée qu'à saint Ignace & à ses compagnons ; & que c'est un pouvoir qu'il est impossible de refuser à un fondateur, qui ne peut pas prévoir tous les inconvénients de ses divers réglemens.

10. Il faudroit, pour que ce raisonnement eût quelque fondement, que toutes les bulles dont il s'agit ici eussent une date antérieure à la mort de saint Ignace. 20. Est-ce pour suppléer au peu d'étendue des lumières du fondateur que l'on autorise ses successeurs à ne souffrir aucune réforme de la part même de l'Eglise, & de toujours maintenir toutes choses dans le même état ?

nobis . . . nullas constitutiones, declarationes, vel ordinem ullum vivendi posse obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere, nisi superior ea in nomine Domini nostri Jesu Christi, vel in virtute obedientia juberet; quod in rebus, vel personis illis in quibus judicabitur quòd ad particulare unius cujusque, vel ad universale bonum multùm conveniet, fieri poterit. Constitut. part. 6, cap. 5.

« Pour ne pas engager les nôtres dans
 » les liens du péché, nous avons jugé
 » qu'aucunes constitutions, déclara-
 » tions, ou manière de vivre, ne
 » pourront obliger sous peine de pé-
 » ché mortel ou veniel, à moins que
 » le supérieur ne le commande au nom
 » de Jésus-Christ, ou en vertu de la
 » sainte obéissance; ce qui se pourra
 » faire à l'égard des choses & des per-
 » sonnes pour lesquelles on jugera que
 » le bien particulier d'un chacun, ou
 » le bien général le demande ».

Il est clair que ce passage annulloit toutes les constitutions écrites, pour en faire dépendre l'exécution de la seule volonté du général. On pouvoit se dispenser d'en pratiquer un seul point, sans craindre de tomber dans le moindre péché, à moins que le général ne

l'ordonnât. Son silence étoit donc une véritable dispense d'observer la règle, & elle n'étoit obligatoire pour chaque particulier, que quand il commandoit expressément. Ainsi, quand il importoit à la société qu'un jésuite vécût comme s'il n'eût pas été jésuite, le supérieur lâchoit la bride, ne donnoit aucun ordre, & il n'y avoit aucune règle pour celui à qui l'intérêt de la société demandoit que l'on n'en imposât pas.

Il y a plus. Qu'il se rencontrât un jésuite scrupuleux qui s'imaginât être obligé, au moins par les loix de la probité, d'observer régulièrement un institut auquel il s'étoit voué par serment, si ce jésuite avoit cependant des talents qui auroient pu être utiles au bien général de la compagnie, mais qu'il ne pouvoit exercer sans violer quelque point de la règle, le général le dispensoit. *Ad generalem pertinebit . . . habitu à ratione personarum . . . dispensare.* Et, pour lors, rien ne l'arrêtoit; car s'il avoit juré implicitement d'observer la règle, il s'étoit voué expressément à une obéissance aveugle.

Mais, disent les apologistes des jésuites, le passage d'où l'on fait découler toutes ces conséquences, est tronqué.

Si on l'eût rapporté dans son entier, on y auroit vu qu'il y a quatre points essentiels auxquels on est obligé sous peine de péché. Le premier est le vœu qui attache la société au souverain pontife. Le second, le troisième & le quatrième points sont les trois vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance. Il n'est donc pas vrai que le seul point constant dans les constitutions fût de faire régler & décider tout par le seul général, puisqu'il avoit le pape au-dessus de lui, à qui on pouvoit avoir recours, & qui étoit toujours en droit de réformer les ordres, quoique donnés en vertu de la sainte obéissance. Il n'est donc pas vrai que, dans la pratique, les membres de la société ne fussent obligés en effet, même sous peine de péché véniel, à aucun des points contenus dans les constitutions.

L'illusion & le faux de ce raisonnement s'apperçoivent d'abord. On a vu que le pape ne pouvoit rien sur les constitutions, puisque le général étoit autorisé à rétablir, de son propre pouvoir, tous les changements qui pouvoient y être faits. Quant au vœu spécial d'obéissance au saint siège, en quoi consistoit-il ? En voici la formule : *pro-*

à l'occasion de leur commerce. 159

mitto specialem obedienciam summo pontifici, circa missiones, prout in . . . litteris apostolicis & constitutionibus continetur. Const. p. 5, cap. 3, § 3. « Je » promets une obéissance spéciale au » pape, pour ce qui concerne les missions, aux termes des lettres apostoliques, & des constitutions. ». Un jésuite ne se soumettoit donc au pape qu'en ce qui concernoit les missions ; c'est-à-dire, qu'il s'engageoit à aller en mission où le pape jugeoit à propos de l'envoyer ; mais le tout conformément aux constitutions ; & l'on va voir qu'elles rendoient ce vœu tout-à-fait illusoire, & conservoient au général, même en ce point, la supériorité sur le pape.

Ce quatrième vœu étoit donc restreint à ce qui concernoit les missions seulement. Et, pour qu'on ne s'y méprît pas, les déclarations avoient eu grand soin d'observer que « toute l'intention de ce quatrième vœu d'obéir » au pape, a été & est encore de le restreindre aux missions ; & c'est ainsi, » ajoutent-elles, qu'il faut entendre les » lettres apostoliques, où il est parlé de » cette obéissance à tout ce que le pape » ordonnera, & en quelque endroit qu'il

» ordonne d'aller ». *TOTA INTENTIO quarti hujus voti obediendi summo pontifici FUIT ET EST circa missiones. Et sic oportet intelligi litteras apostolicas ubi de hac obedientiâ loquitur. IN OMNIBUS quæ jusserit summus pontifex, & QUOCUMQUE miserit, &c. Declarat. in constitut. p. 5, chap. 3, B.*

Ce n'est pas tout. Car, pour les missions mêmes, quand le pape ordonnoit de partir, il est bien vrai qu'il falloit le faire, telle étoit la loi du vœu. Mais il est vrai aussi que, si le pape n'avoit pas nettement fixé la durée de la mission, le général faisoit revenir le missionnaire quand il vouloit. *Generalis in missionibus omnem habebit potestatem potest etiam missos revocare. Const. p. 9, chap. 3, §. 9.* Sur quoi les déclarations disent: *Non solum missos per se ipsum, sed etiam per summum pontificem, nullo tempore definito, potest revocare. Ibid. G.* Ainsi le général défaisoit ce que le pape avoit fait: & voilà où se réduisoit, selon l'intention de la société, le quatrième vœu d'obéissance au pape.

A quoi l'on peut ajouter, 1°. que le général pouvoit envoyer indistinctement, dans les missions, tous les jé-

à l'occasion de leur commerce. 161
suites, profès, & non profès. *Genera-
lis . . . mittere poterit omnes sibi subditos,
sive professionem miserint, sive non emise-
rint. Ibid.* Au lieu que le pape n'y pou-
voit envoyer que les profès du quatrième
vœu ; parce qu'ils étoient les seuls qui
lui eussent voué cette singulière obéis-
sance. 2°. Dans un autre endroit, les
constitutions disoient encore que, quand
le pape n'avoit pas déterminé le tems
de la mission dans un lieu particulier,
on l'entendoit d'un séjour de trois mois.
Quoique cette déférence eût tout l'air
d'une véritable dérision, au moins pou-
voit-on la regarder comme quelque
chose : cependant ce n'étoit rien du
tout ; car les constitutions ajoutoient
tout de suite, qu'il dépendoit de la vo-
lonté du général qu'on y demeurât plus
ou moins. Et l'on conçoit que son vou-
loir étoit toujours pour le moins, dès
que l'ordre du pape ne lui convenoit
pas : ce qui signifie clairement que, si
le pape envoyoit selon son vouloir, le
général pouvoit faire revenir à l'instant,
selon le sien. *Si ad particularia loca,
tempore minimè limitato, per summum
pontificem mitteretur, ad tres menses ibi-
dem manendum ei esse intelligatur, &
magis aut minus. . . . Quae omnia juxta*

162 *Procès des Jésuites*

superioris arbitrum. Const. part. 7, cap. 1, §. 6. 3°. Enfin, dans le même article des constitutions, où l'on paroïssoit déclarer, avec un dévouement sans limites, que la société avoit soumis aveuglément toute sa volonté & son propre jugement au pape, on disoit aussi-tôt que ce n'étoit que sur l'article des missions; & ensuite que ce n'étoit qu'à condition que le pape ne feroit rien contre l'avis du général. « Que tous les jésuites, disent-elles, se soumettent aveuglément, sur cela, au pape & au général; & quant au général, s'il s'agissoit de sa personne, qu'il se soumette de même au pape & à la société ». Et in hâc parte, cùm omnem proprium sensum ac voluntatem (summo pontifici) subjecerit . . . inferiores hanc curam universam summo pontifici ac superiori suo; superior verò, quod ad personam attinet, summo pontifici, & ipsi societati relinquet. Const. p. 7, cap. 1, §. 2. Et les déclarations avertissoient que l'on devoit entendre ici, par la société, les jésuites qui étoient à Rome. Ainsi le pape seul n'opéroit rien, ou peu de chose. Tel étoit le vœu d'obéissance au pape, dans l'intention des jésuites.

La clause qui obligeoit les jésuites à observer l'obéissance vouée au pape, sous peine de péché, étoit donc dérisoire, puisque cette obéissance n'avoit aucun objet, ou que, du moins, suivant les constitutions, elle pouvoit sans cesse être éludée.

Quant au vœu de pauvreté, l'institut se feroit détruit lui-même, s'il eût autorisé à violer ce vœu sans péché mortel. Si chaque religieux eût été capable d'une propriété, il est infailible que la communauté auroit été incessamment détruite.

Il n'étoit pas possible qu'un jésuite pût violer la chasteté sans péché mortel, puisque la religion range ce crime au nombre des plus graves. Aucun chrétien ne peut faire, hors le mariage, aucun acte contraire à la pureté. Les jésuites, au moins ceux qui étoient extérieurement connus pour tels, ne pouvoient s'engager dans les liens du mariage, sans cesser d'être jésuites; ce sacrement est absolument incompatible avec la profession religieuse. L'autorité du général n'étoit donc nullement restreinte par cette clause de l'institut, n'y ayant aucune puissance sur la terre

qui puisse autoriser un crime prohibé par la loi divine.

S'il eût été permis à un jésuite de secouer, sans crime, le joug de l'obéissance, il auroit cessé *ipso facto*, d'être jésuite, la soumission au général étant proprement le caractère distinctif du jésuite, & ce qui le constituoit tel. *Societas, ut ejus nomen latissimè accipitur, omnes eos qui sub obedientiâ præpositi generalis vivunt, etiam novitios, & qui cumquæ, cum propositum vivendi & moriendi in societate habeant, in probationibus versantur. Const. p. 5, cap. 1, in declarat.* Lors donc qu'un membre de la société refusoit de se soumettre, il annonçoit qu'il vouloit se retirer; ou quand le général l'en dispensoit, il le congédioit dans le fait. Les constitutions ne pouvoient donc pas regarder comme jésuite un sujet qui n'étoit pas obéissant; elles ne pouvoient donc pas permettre d'enfreindre la subordination sans crime; elles auroient édifié d'une main, & détruit de l'autre.

C'est donc une pure défaite, une défaite qui ne peut éblouir que les esprits peu attentifs ou prévenus, que dire que ces quatre grandes exceptions mises

à l'occasion de leur commerce. 165
à la proposition générale ne permettent
pas de dire absolument, & sans restriction
« que les membres de la société
» n'étoient obligés à aucun des points
» contenus dans les constitutions, à
» moins qu'il ne leur fût spécialement
» commandé par le supérieur, en vertu
» de la sainte obéissance ».

On a vu que la première de ces quatre grandes exceptions étoit purement illusoire; que les trois autres n'étoient point des exceptions, mais des points essentiels & fondamentaux de l'institut, points qui en étoient la base, sans lesquels il ne pouvoit subsister. Il est donc toujours vrai que la règle ne gênoit aucun jésuite par elle-même, qu'elle n'étoit règle pour lui qu'autant que la sainte obéissance l'y obligeoit dans le détail; & que, par conséquent, le général, à qui seul cette sainte obéissance étoit due, la faisoit pratiquer par chaque particulier, ou l'en dispensoit, selon que les intérêts de la compagnie, ou ses vues propres le demandoient.

Un exemple fera voir quel étoit l'avantage qui revenoit à la société de cette clause des constitutions, & quel pouvoir elle donnoit au général. On le

tirera de l'affaire même dont il est ici question.

Il paroît, par quelques passages des constitutions jésuitiques, que le commerce leur étoit interdit : *omnia quæ speciem habent secularis negotiationis, in colendis videlicet agris, vendendis in foro fructibus & similibus, intelligantur prohibita esse nostris. Decret. 2, congreg. num. 6.* Sans entrer ici dans la discussion d'autres passages qui semblent détruire cette disposition, on observera seulement que voilà une loi bien précise & bien claire; mais elle ne soumettoit aucun jésuite, même sous peine de péché mortel; ils pouvoient tous s'en jouer, tant qu'il n'y avoit pas un ordre précis du général de s'y conformer en vertu de la sainte obéissance. Quand il se trouvoit des P. de la Vallette, capables d'entreprendre & de conduire un commerce aussi étendu & aussi lucratif que l'étoit celui de la *mission* des îles du Vent, on n'avoit garde de l'arrêter par le frein de la sainte obéissance : on le laissoit suivre les mouvements de sa conscience, qui ne lui faisoit aucun crime d'absorber tout le commerce d'une contrée entière, d'en dépouiller

les citoyens qui supportent les charges de l'état & de la population , & de les faire passer entre les mains d'une société religieuse , qui n'avoit besoin de richesses que pour affermir & augmenter son crédit. Eh ! quel usage vouloit-elle faire de ce crédit ?

Mais qu'un jésuite moins intelligent dans cette partie , se fût mis à la tête d'un *comptoir* ou *mission* qu'il n'auroit pas sçu conduire , qu'il eût fait un commerce inutile ou onéreux , la sainte obéissance seroit venue l'arrêter dans sa course , en lui opposant les constitutions qui , pour lors , l'auroient obligé , sous peine de péché mortel.

Il est donc évident , aux yeux de quiconque voudra voir sincèrement la vérité , que le général des jésuites étoit le maître de la règle , non seulement parce qu'il la pouvoit détruire pour en faire une toute nouvelle , ou parce qu'il pouvoit la rétablir , si le pape , ou toute autre puissance y eût porté la plus légère atteinte ; mais parce qu'en la laissant subsister telle qu'elle étoit , il dépendoit de lui d'en dispenser qui il jugeoit à propos , ou de la laisser négliger , en n'attachant aucun péché mortel aux infractions qui pouvoient y être faites ;

ou enfin, en la faisant observer à la lettre, en vertu de la sainte obéissance.

Pour assurer d'autant plus la soumission profonde des membres, & le despotisme du chef, les constitutions avoient encore pris une voie dont on ne pouvoit méconnoître l'adresse. Elles obligeoient tous les membres de la société à penser, sur quelque matière que ce fût, comme la société. Dans l'examen que l'on devoit faire subir aux postulants, on leur demandoit s'ils n'avoient point eu, ou s'ils n'avoient point encore quelques opinions différentes de celles qui étoient reçues plus communément par l'église & ses docteurs; & s'ils en avoient, on leur demandoit s'ils étoient disposés à soumettre leur jugement, & à penser sur ces questions, on ne dit pas comme l'église, mais comme la société avoit déterminé qu'on devoit penser. *Si quis aliquid sentiret quod discreparet ab eo quod ecclesia & ejus doctores communiter sentiunt, suum sensum definitioni ipsius societatis debet subjicere. Declarat. in const. p. 3, cap. 1. Paratus ad judicium suum submitendum, sentiendumque ut fuerit constitutum à societate de hujusmodi*

à l'occasion de leur commerce. 169
jusmodi rebus sentire oportere. Exam.
cap. 3, §. 11.

Les apologistes des jésuites ont eu recours aux équivoques pour laver les constitutions du reproche qui résulte de ces expressions. Ce n'est pas, ont-ils dit, sur les points de foi qu'un jésuite devoit plier sa croyance sous l'autorité de la société; c'étoit seulement sur des opinions débattues dans les écoles, & sur lesquelles on peut, sans hérésie, embrasser l'un ou l'autre parti. Mais peut-on regarder comme pure opinion une doctrine embrassée par l'église, *quod ecclesia sentit*? Les sentiments de cette épouse de Jésus Christ en fait de dogmes, ne sont-ils donc pas autant d'articles de foi, auxquels tout catholique doit soumettre toutes ses lumières?

D'ailleurs, pour peu que l'on fasse attention à ce qui s'est passé depuis l'établissement de la société, on verra que ce n'étoit pas seulement en matière d'opinions que cette compagnie s'étoit fait une manière de penser particulière, mais qu'elle avoit persévéramment refusé d'admettre des articles de foi. Tout le monde sçait que rien n'a été capable d'arracher les jésuites aux erreurs de Molina, prosrites par les pa-

pes, les évêques & les universités : tout le monde sçait qu'ils ont persévéramment soutenu les cérémonies chinoises, & que tous les efforts de la cour de Rome n'ont pu les leur faire abandonner.

A-t-on vu aucun jésuite réclamer contre ces erreurs ? Ils ne le pouvoient pas ; les constitutions, dont sans doute ils n'étoient pas dispensés à cet égard, par la sainte obéissance, vouloient que tous pensassent & parlassent de la même manière ; *idem sapiamus, idem dicamus omnes* ; qu'on n'admette point de doctrines différentes : *doctrinæ igitur differentes non admittantur* ; qu'il n'y ait point de diversité de jugements ; *judiciorum . . . diversitas evitari debet* ; qu'il y ait, au contraire, union & conformité parfaite, *unio & conformitas mutua* (1). Les déclarations exigeoient, de tous, ce que l'on exigeoit des postulants dans l'examen. *Si quis aliquid*

(1) *Idem sapiamus, idem, quoad fieri possit, dicamus omnes, . . . doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus, vel lectionibus publicis, nec scriptis libris (qui quidem edi non poterunt in lucem sine approbatione atque consensu præpositi generalis, qui eorum communicationem saltem tribus committat sanâ*

à l'occasion de leur commerce. 171

sentiret quod discreparet ab eo quod ecclesia & ejus doctores communiter sentiunt, suum sensum definitioni ipsius societatis debet subicere. S'il y avoit quelques controverses dans l'église, ou entre les docteurs catholiques, on prenoit, dans la société, un parti uniforme, que tous étoient obligés de suivre : *ut conformitas etiam in societate sit curandum est* (1). Et les constitutions n'ordonnoient pas de choisir le parti le plus conforme aux saintes écritures & à la tradition ; elles vouloient que l'on adoptât celui qui seroit jugé le meilleur & le plus convenable à la société. *Eamdem doctrinam quæ fuerit in societate electa, ut melior & convenientior nostris.* *Declarat. part. 8, cap. 1. K.* Enfin

doctrinâ & claro judicio in eâ facultate prædictis) imò & judiciorum de rebus agendis diversitas . . . evitari debet : unio verò & conformitas mutua diligentissimè curanda est, nec quæ ei adversantur permittenda. *Const. part 3, cap. 1, §. 18.*

(1) *Si quis aliquid sentiret quod discreparet ab eo quod ecclesia & ejus doctores communiter sentiunt, suum sensum definitioni ipsius societatis debet subicere, ut in examine declaratum est : In opinionibus etiam in quibus catholici doctores variant inter se, & contrarii sunt, ut conformitas etiam in societate sit, curandum est.* *Declarat. ibid.*

tout devoit être au même ton dans les sentiments comme dans la conduite ; dans les choses intérieures, comme dans les choses extérieures. Il devoit y avoir, en tout & par-tout, unité de doctrine, de jugemens, de volontés : *multùm etiam conferet consentio, tum in interioribus, ut est doctrina, judicia ac voluntates quoad ejus fieri poterit, tum etiam in exterioribus. Const. part. 8, cap. 1, §. 8.*

On fit, en 1611, une épreuve bien singulière de ce pouvoir du général sur les sentiments de tous ceux qu'il gouvernoit. M. *Servin*, avocat général, portant la parole dans une cause entre l'université de Paris & les jésuites, rapporta qu'il avoit mandé les jésuites, & leur avoit proposé de reconnoître quatre articles, & de s'y soumettre. Le premier étoit que *nul, soit étranger, ou naturel sujet d'un roi, ne doit attenter aux personnes & vies des rois, pour quelque sujet & cause que ce soit, même pour cause de leurs mœurs & religion.* Le second, que le roi ne reconnoît aucun supérieur ès choses temporelles, que Dieu seul, & qu'aucune puissance ne peut le déposer, ou le suspendre, ou le priver de son royaume. Le troisième,

à l'occasion de leur commerce. 173
que tous ses sujets ecclésiastiques & sé-
culiers lui doivent obéissance. Le qua-
trième tendoit à les obliger de soutenir
les libertés de l'église gallicane.

Le P. *Fronto*, provincial, répondit à
M. *Servin* que « quand lui & quelques
» autres de la société, qui sont à Paris,
» auroient le sentiment tel qu'on le re-
» queroit d'eux, dont il disoit, quant
» à lui, *ne s'éloigner pas*, estimant
» que, pour choses concernant la po-
» lice, il se falloit accommoder aux
» tems & aux lieux où l'on avoit à vi-
» vre: toutes fois, *il n'en pouvoit faire*
» une déclaration précise & formelle,
» auparavant en avoir parlé avec ceux
» de sa compagnie étant en cette ville;
» & qu'encore il croyoit qu'après leur
» en avoir communiqué, ils ne pour-
» roient pas répondre promptement,
» ni résolument à ces propositions,
» sans en demander & avoir avis de leur
» général, duquel il faudroit attendre
» la volonté ».

Ainsi ce provincial des jésuites ne
pouvoit abjurer la doctrine la plus fatale
au genre humain, & faire des déclara-
tions sur les maximes les plus inviola-
bles & les plus sacrées, sans être assuré
du sentiment que la société avoit em-

brassé, ou pourroit embrasser à cet égard, & sans avoir consulté le général, qui étoit l'ame qui animoit ce grand corps, & l'esprit qui l'inspiroit.

Voilà donc un aveu formel de cet incroyable despotisme, qui constituoit le régime de la société, & de cette persuasion aveugle de tous ses membres, qu'ils ne pouvoient penser autrement que leur général, & que, par conséquent, sa doctrine & ses pensées étoient nécessairement celles de la société.

De-là, que pouvoit-il arriver? Que cet arbitre souverain des pensées & des actions de tous les jésuites eût besoin d'une certaine doctrine pour faire réussir des vues qu'il pouvoit avoir, il la rendoit d'abord la doctrine de toute la société; & tous les membres étoient obligés de la croire, de la professer & de la mettre en pratique. Mais si cette doctrine étoit celle qui est contraire aux propositions que le P. *Fronto* refusoit d'admettre, celle que les *Becan*, les *Santarel*, les *Bussembaum* ont enseignée dans leurs ouvrages, & contre laquelle les parlements ont tant de fois fulminé, quelles suites horribles ne pouvoit-elle pas avoir? Nos aïeux n'en ont que trop fait la malheureuse

à l'occasion de leur commerce. 173

expérience dans la personne de ce prince qui fera à jamais l'objet des regrets d'une nation pour le bonheur de laquelle il se croyoit uniquement né. On entend assez qu'il s'agit ici de Henri IV. Dans son édit du 7 janvier 1595, enregistré aux parlements de Rouen, le 21 janvier suivant; de Dijon séant pour lors à Sémur, le 16; & de Rennes, le 11 février 1695, il dit que c'est en conséquence des leçons données sur cette doctrine par les professeurs du collège de Clermont à Paris, & des instigations de ces mêmes professeurs, que *Pierre Barrière*, & *Jean Chastel* avoient formé le projet de lui porter le poignard dans le sein.

L'autorité du général des jésuites s'étendoit donc sur les biens dont il faisoit l'usage qu'il jugeoit à propos; sur les personnes dont il dispoit comme d'esclaves soumis à ses ordres, comme d'automates, qui n'avoient de vie que pour étudier jusqu'au moindre signe de ses volontés, pour exécuter, & même pour prévenir les ordres; sur les volontés & sur l'entendement, sur la doctrine qu'il régloit & qu'il déterminoit au gré de ses vues, de ses projets, & de ce qui lui paroissoit le plus

utile à la société; enfin sur les consciences dont il dirigeoit les mouvements, en créant ou anéantissant les péchés à son gré, par le moyen de la sainte obéissance, qu'il étendoit ou resserroit comme il le jugeoit à propos.

Les constitutions lui fournissoient encore un autre moyen bien plus puissant pour dominer les consciences. Il n'est point de corps qui ait reçu du saint siège autant de privilèges & autant d'indulgences que la compagnie de Jésus. Tous ces trésors étoient dans la main du général, qui les laissoit découler quand & sur qui il lui plaisoit. Ainsi avoit-on commis quelque péché? Il le lavoit sur le champ, par une indulgence, ou le laissoit subsister, s'il croyoit devoir le faire.

Enfin ce qui mettoit le comble à la puissance du général des jésuites, c'est que ce qu'il étoit à l'égard de tous les membres de la société, chaque supérieur l'étoit à l'égard de ses inférieurs. Tous les recteurs & supérieurs locaux rendoient au provincial la même obéissance que celui-ci rendoit au général, & ainsi par gradation jusqu'au dernier des jésuites. En un mot elle étoit la même dans tous les ordres & dans

à l'occasion de leur commerce. 177

tous les degrés de subordination. Ainsi le général pouvoit , d'un clin d'œil , mettre la société en mouvement. L'ordre étoit donné à tous les provinciaux , transmis aux supérieurs locaux , qui le distribuoient aux inférieurs. Rien n'en arrêtoit l'exécution ; tout partoit , tout agissoit à l'instant indiqué , & un nombre infini d'agents étoient en mouvement dans toutes les parties de l'univers à la fois.

Telle étoit la source de cette force que la société s'étoit acquise ; force qui la mettoit en état de résister aux puissances , soit par les intrigues , soit par la crainte , & aux attaques qui , dans tous les tems , avoient été portées à son commerce. C'est même dans son étonnant régime , & dans la subtilité des ressources que les rédacteurs des constitutions s'étoient ménagées , qu'elle prétendoit trouver la preuve que le commerce qu'elle faisoit à la Martinique , par le ministère du P. de la Valette , n'étoit le commerce que de la seule maison de la Martinique ; que c'étoit à cette maison seule à en acquitter les traites , & qu'on n'en pouvoit demander le paiement à aucun autre. Elle vouloit même laisser entrevoir que cette

maison auroit pu trouver des raisons pour s'en défendre, parce que le P. de la Valette n'étoit pas suffisamment autorisé.

Les auteurs de ce système ne s'étoient pas sans doute attendus qu'on l'éclaireroit du flambeau des constitutions jésuitiques; car il est évident qu'il ne pouvoit se soutenir, quand on connoissoit le régime de la société tel qu'il étoit, & tel qu'il vient d'être développé d'après ses propres constitutions.

Toutes les sociétés religieuses que nous connoissons se régissent, comme les jésuites, par un général qui réside, soit à Rome, soit en France: mais que l'autorité dont il est revêtu est différente de celle qu'exerçoit le maître des compagnons de Jésus! Les constitutions de chaque ordre sont, pour le général, une loi qu'il ne peut enfreindre. Il ne peut y porter la plus légère atteinte, sans le consentement du corps entier; & ce consentement est encore impuissant, s'il n'est appuyé de l'autorité séculière. Le général, l'ordre même ne peut se prévaloir, contre un religieux particulier, des changements faits à la règle primitive, sans l'autorisation de la puissance temporelle. Si quelqu'un se

à l'occasion de leur commerce. 179
trouve lésé par ces nouveautés, il s'en
garantit par la voie de l'appel comme
d'abus, contre lequel tous les efforts de
ses supérieurs viennent échouer. L'or-
dre est lié à ce religieux, comme il est
lié à son ordre.

Chez les jésuites, il n'y avoit de rè-
gle, que celle que le général vouloit
bien adopter: la maintenir, l'altérer ou
la détruire, étoient des jeux de sa vo-
lonté. Aucun potentat n'étoit capable
de l'en empêcher, parce qu'il tenoit ce
pouvoir de la règle même, & qu'il
n'étoit personne qui pût la corriger, l'in-
terpréter; en un mot y porter la plus
légère atteinte, comme on l'a vu plus
haut.

D'ailleurs les constitutions avoient
employé deux moyens bien efficaces
pour prévenir cet inconvénient. 1°. Il
étoit défendu, sous peine d'excommu-
nication réservée au pape, d'interjeter
appel, devant quelque tribunal que ce
fût, même au saint siège, soit des
constitutions, soit des réglemens, cor-
rections ou ordonnances émanées d'une
congrégation générale de la société,
ou du général. *Nulli de societate ab inf-
titutis, ordinationibus, correctionibus &
mandatis congregationis generalis, aut*

præpositi generalis . . . ad quemcumque, etiam ad summum pontificem, & sedem apostolicam, nisi de speciali summi pontificis licentiâ, appellare licet . . . sub pœnâ excommunicationis sedi apostolicæ reservatæ. Compend. verbo appellatio, §. 2. Volumus, statuimus, & ordinamus quòd à correctione regulæ societatis . . . appellare, aut talis appellatio per ullum judicem admitti . . . non possit. Bulle de 1549.

2^o. Le général avoit la faculté de congédier de la société qui il jugeoit à propos. Rien n'arrêtoit son jugement & sa volonté à cet égard. Quiconque entroit dans cette étonnante compagnie se lioit avec elle ; mais libre de ne choisir & de ne retenir que ceux qui lui convenoient, elle avoit rendu son chef dépositaire du pouvoir qu'elle s'étoit réservé de se débarrasser, par l'expulsion, de tout sujet qu'elle croyoit peu propre à entrer dans ses vues, ou du moins peu propre à lui servir d'instrument pour y arriver.

Les derniers vœux n'étoient pas, pour le général, un engagement plus sacré, que les premiers. Celui qui les prononçoit, offroit le sacrifice de ses travaux, de sa liberté, de sa raison, de sa

à l'occasion de leur commerce. 181
 fortune : on recevoit ce sacrifice , sans
 que celui qui l'offroit eût à espérer d'au-
 tre dédommagement que de le voir
 agréer , tant qu'il seroit utile ; mais
 ayant l'expulsion toujours à craindre ,
 dès qu'on n'en étoit plus satisfait. La
 vieillesse , les infirmités , l'affreuse mi-
 sère & l'indigence profonde , rien ne
 pouvoit garantir de cette disgrâce , dès
 qu'on en étoit jugé digne par le géné-
 ral. *Dimitti eos oportet . . . quod ad
 commune bonum societatis non conve-
 niat ut in eâ maneat. Const. pag. 1 ,
 cap. 1, §. 1. Dimittendi facultas erit
 penès generalem in omnibus. Ibid. §. 2.
 Si existimaretur aliquem retinere contra
 societatis bonum fore , quod cum univer-
 sale sit , haud dubio bono particulari ali-
 cujus præferri debet. Const. p. 2 , §. 2.*

Si donc un particulier vouloit se pré-
 valoir du secours que les tribunaux de
 France sont toujours prêts à donner à
 quiconque se plaint de l'oppression &
 de l'abus de pouvoir , sa réclamation
 étoit bientôt rendue inutile par le congé
 qu'il recevoit du général. Se seroit-il
 encore plaint de ce congé ? Auroit-il
 demandé un jugement qui l'eût autorisé
 à conserver un état dont la vexation
 seule vouloit le priver ? Ce jugement

seroit intervenu sans doute, & auroit été fondé sur les loix naturelles & civiles; mais il auroit été illusoire, & n'auroit eu d'autre effet que d'exposer le misérable qui l'auroit fait rendre à une persécution plus cruelle que celle dont il auroit voulu se garantir.

Dans les autres ordres, les vœux sont absolus, & forment un contrat réciproque entre celui qui les prononce, & la communauté qui les reçoit. La stabilité y est établie, les places y sont électives & déterminées pour le tems & pour l'autorité; les délinquants y sont jugés après une procédure régulière & contradictoire. Toutes ces entraves données aux généraux les empêchent absolument de mouvoir tous leurs religieux à leur gré, de leur donner les impressions qu'il leur plaît, de leur prescrire les opinions qu'ils doivent embrasser, les intérêts qu'ils doivent soutenir, le parti qu'ils doivent épouser, le langage qu'ils doivent tenir.

Un religieux irrévocablement engagé dans son ordre par un contrat mutuel, décoré d'une charge dont les fonctions sont réglées, & le tems limité, ou la perpétuité assurée; un religieux attaché, par son vœu de stabilité, à sa maison, à

à l'occasion de leur commerce. 183
la province, de façon à n'en pouvoir être exilé que pour crime; un religieux assuré qu'on n'a pas droit de lui imposer des peines, sans qu'il ait commis une faute bien constatée, sans qu'il y ait eu contre lui une sentence juridique dont il peut interjetter, ou un appel simple aux supérieurs majeurs, & aux chapitres généraux, ou un appel comme d'abus, suivant les circonstances; ce religieux content de suivre sa règle, & de remplir les observances communes, peut résister aux mouvements & aux impressions que le général voudroit lui donner. Cette résistance n'est pas une faute qui puisse opérer sa déposition, son exil, sa punition ou son expulsion. Il aura ses opinions, ou de l'indifférence & de l'indécision dans les matières controversées; si on lui prescrit une manière de penser, de parler & d'agir, il aura peu à gagner & rien à perdre en consultant sa conscience, ses lumières, son esprit de patriotisme, son bien particulier, son inclination même & sa fantaisie. Que l'on choisisse quelque particulier que ce soit dans tous les autres ordres mendiants qui ont des généraux étrangers, & à plus forte raison dans les religieux rentés qui sont

184 *Procès des Jésuites*,
stables & tout François pour le régime ;
& on trouvera autant de preuves sen-
sibles de liberté réelle d'opinions , d'in-
térêts , d'inclinations.

On en a vu une preuve bien éclatante
dans le tems même de la ligue. Les gé-
néraux des mendiants étoient excités
par les papes à les servir de tout leur
pouvoir ; il y avoit cependant , dans
tous les ordres mendiants , des sujets
attachés au parti du roi ; la preuve en
est consignée dans les registres du parle-
ment , & dans les mémoires du tems.
Ces monuments , au contraire , attestent
que pas un seul jésuite ne balança un
instant de servir , avec un zèle intré-
pide & furieux , la faction abominable
des seize , qui étoient présidés par le
P. *Donpigenat* jésuite.

Un religieux d'un autre ordre rem-
plit tous ses devoirs , lorsqu'il satisfait
aux pratiques ordinaires & monastiques.
Qu'il ait des mœurs & du talent , l'é-
lection capitulaire le met certainement ,
à son tour , dans les postes du régime ;
& il n'a rien à craindre , tant qu'il ne
fera point criminel.

Mais un jésuite avoit bien d'autres
objets à remplir , il avoit bien d'autres
perspectives devant les yeux. Ce n'étoit

à l'occasion de leur commerce. 185
pas la règle qu'il envisageoit, ce n'étoit pas ses confrères, ce n'étoit pas le roi, ce n'étoit pas les prélats; ils ne pouvoient lui conférer aucun bénéfice comme aux autres religieux des ordres rentés, aucune dignité claustrale, comme aux mendiants: il attendoit tout du général; c'est de sa seule volonté qu'il tenoit tout; son existence jésuitique dépendoit même de cet arbitre souverain, à tous les instans de sa vie. Devoit-il être profès ou coadjuteur, professeur, confesseur, prédicateur, procureur, recteur ou provincial? le général seul pouvoit le décider. Il élevoit, il illustroit un jésuite, il lui donnoit une place distinguée dans les plus grandes villes du royaume; il l'introduisoit dans la confiance la plus intime du souverain, en le nommant son confesseur. Quelle soumission! Quelle souplesse, quelle servile adulation ne devoit pas inspirer aux particuliers ce pouvoir illimité qui résidoit dans la seule volonté du général! Elle étoit d'autant plus grande, qu'il n'y avoit point de jésuite qui ne fût sûr d'être toujours présent devant les yeux de ce terrible souverain, par l'espionnage perpétuel

que tous les sujets exerçoient respectivement par devoir.

D'un autre côté, quelle perspective effrayante pour arrêter, dans sa source, la moindre tentation de tiédeur dans le service du chef? L'obscurité la plus avilissante, la fixation aux emplois les plus déplaisants & les plus contraires aux goûts & aux dispositions bien connues, l'exil aux extrémités du monde, l'expulsion la plus ignominieuse, qui réduisoit à la disette la plus affreuse; tout cela pouvoit être la suite d'un seul mot du général.

Tout le bonheur d'un jésuite résidoit donc dans les bonnes grâces de ce général, qui sçavoit tout ce qu'il disoit, tout ce qu'il faisoit, tout ce qu'il pensoit, aussi-bien & peut-être mieux que lui-même. Tout son malheur, au contraire, dépendoit de la haine, ou de l'indifférence de ce supérieur.

Voilà, quant au gouvernement des sujets, la différence qui se trouve entre les jésuites & les autres ordres religieux. Passons à l'administration des biens.

Chaque ordre est composé de différentes parties, qui sont comme autant de corps séparés, qui ont un régime

particulier, des biens particuliers, une administration particulière, des supérieurs particuliers revêtus d'une juridiction qui leur est propre & personnelle. Ces différents corps sont bien subordonnés au régime général de l'ordre entier, aux supérieurs majeurs. Ils sont assujettis à des règles, dont la manutention est entre les mains du régime général & des supérieurs majeurs; ceux-ci ont le ressort de la juridiction des supérieurs particuliers, du moins en ce qui touche la discipline intérieure & l'administration des biens. Mais leur droit n'est qu'un droit d'inspection & de surveillance: la propriété des biens appartient à la maison particulière; le supérieur de cette maison a une juridiction qui est à lui; son autorité lui est propre & personnelle, tant qu'il est en place; & le régime général ne peut ni la lui enlever, ni même la limiter, ou l'altérer.

Telle est, par exemple, la congrégation des bénédictins: elle est régie par un général, des assistants, des supérieurs majeurs: en un mot le corps entier est présidé par un régime universel. Mais la totalité de ce corps est divisée en maisons particulières, en ab-

bayes, en prieurés, qui ont chacune des biens particuliers, une administration particulière, un régime particulier. La juridiction des abbés, soit réguliers, soit commendataires, leur est propre; c'est en leur nom qu'elle s'exerce, ce n'est point au nom du régime général, qui ne peut, ni les en dépouiller, ni y porter aucune atteinte, soit pour la restreindre, soit pour l'affoiblir. S'agit-il d'acquérir ou d'aliéner? C'est le régime particulier qui acquiert, ou qui aliène; c'est l'abbé avec les religieux qui passent les contrats, qui s'engagent & qui s'obligent; aussi n'y a-t-il qu'eux & leurs biens qui soient obligés. Il est bien vrai qu'il y a certains actes, tels que les aliénations d'immeubles, qui ne sont valables qu'autant qu'ils sont ou autorisés ou approuvés par le régime général. Mais, 1°. cette autorisation est requise uniquement pour ces sortes de contrats, & ne l'est point pour les simples actes d'administration. 2°. Le droit d'autoriser n'en donne aucun à la propriété; c'est à peu près comme une femme mariée, qui ne peut vendre ses propres sans l'autorisation de son mari. Un ordre est comme une grande famille di-

à l'occasion de leur commerce. 189
visée en plusieurs branches. Si le chef
d'une branche se trouve être un dissipa-
teur qui, par des excès de prodigalité,
dissipe des biens dont il est propriétaire,
à la vérité, mais qui est cependant
redevable de cette propriété à la nais-
sance qu'il a prise dans la famille,
tous ses parents ont intérêt, & droit
par conséquent, d'opposer une digue
à ses déportements, en le faisant in-
terdire, & faisant ordonner qu'il ne
pourra faire aucune aliénation sans leur
agrément. Mais, tant que son adminis-
tration n'ira pas jusqu'à la profusion,
tant qu'il ne poussera pas jusqu'à l'excès
l'abus de sa propriété, personne n'a le
droit de prendre part à sa conduite, ni
de s'en plaindre.

Ainsi, dans les congrégations, il est
vrai que, les corps particuliers faisant
partie du corps général, on peut dire
que les biens du corps particulier font
aussi partie des biens de tout l'ordre
considéré en général : on peut même
dire que les biens de cet ordre ne sont
autre chose que la totalité des biens
des différentes maisons. On ne voit
point d'immeubles qui appartiennent à
un ordre tout entier, tous appartiennent
à quelque maison particulière de

l'ordre ; & quand on dit qu'une telle congrégation a tant de revenu ; cela signifie seulement que tous les revenus des différentes maisons de cette congrégation réunis par une opération de calcul , il en résulte une masse de telle somme. Mais cette propriété du corps général sur les biens des maisons particulières n'est qu'une propriété imparfaite & improprement dite , qui n'appartient à la congrégation que parce qu'elle appartient à une maison qui fait elle-même partie de la congrégation : & bien loin que cette espèce de propriété générale détruise celle de la maison particulière , la congrégation n'a elle-même la propriété accessoire , que parce que la maison particulière a la propriété principale & proprement dite.

Si tout appartenoit au corps entier , peu importeroit que tel héritage fût du domaine de telle ou de telle autre maison , sur-tout quand elles ne sont pas éloignées. Cependant il n'est point rare de voir deux maisons de la même congrégation se disputer , même en justice, une propriété , un droit. Souvent même les intérêts du supérieur sont divisés d'avec ceux de la maison , & , de cette division il résulte des contestations.

Ce que l'on vient de dire des bénédictins, il faut le dire de tous les autres ordres, prémontré, cîteaux, sainte-geneviève, &c. Il n'en est point à qui ces caractères ne conviennent en tout ou en partie, & qui, sur-tout, ne soient composés de maisons particulières, ayant chacune un patrimoine propre & personnel, dont le domaine lui appartient exclusivement à tout autre, & dont aucun autre, pas même le régime général, ne peut disposer.

Il n'en étoit pas ainsi de la société des jésuites. Elle formoit un corps individuel, composé, à la vérité, de maisons particulières, qui faisoient autant de parties; mais ces parties étoient intégrantes & indivisibles; c'étoient autant de membres d'un même corps, qui n'avoient de vie, qui n'avoient de mouvement, qu'autant que le chef leur en communiquoit. Point de maison, point de collège qui fût corps par lui-même; nul chapitre, nulle assemblée. C'étoit le général qui faisoit tout, qui administroit tout, qui dispofoit de tout, ou par lui-même, ou par les recteurs ou autres supérieurs qu'il avoit députés, pour le représenter & exécuter ses ordres. Ils n'étoient que ses commissaires

192 *Procès des Jésuites* ,
& ses délégués. Nulle juridiction, nulle autorité qui leur fût propre : c'étoit celle du général qu'ils exerçoient ; ils n'avoient de pouvoir que celui qu'il leur avoit confié, & ils ne le conservoient que tant qu'il lui plaisoit de ne pas les en dépouiller. Il dépendoit de sa volonté seule de l'augmenter ou de le diminuer ; de le suspendre, ou de le continuer ; de l'ôter ou de le rendre : en un mot, c'étoit son pouvoir que les autres exerçoient, & ils l'exerçoient pour lui. Ils étoient, à son égard, ce que les grands-vicaires sont à l'égard des évêques. Les grands-vicaires n'ont aucune autorité propre qui soit attachée à leur personne ou à leur place ; c'est celle de l'évêque qu'ils exercent ; ils l'exercent pour lui & en son nom ; d'un mot il les en dépouille, & les réduit au rang des simples ecclésiastiques. Il en est autrement des curés & des archidiaques, & de quelques autres titres qui sont ordinaires ; leur juridiction leur est personnelle & proprement dite : pour les en dépouiller, il faut les faire déchoir de leur place ; on ne le peut faire que dans les cas de droit, & sur une procédure juridique & régulière. Cette juridiction est cependant subordonnée

à l'occasion de leur commerce. 193

donnée à celle de l'évêque ; mais simplement par droit de ressort ; il ne peut ni l'arrêter , ni la suspendre , ni la retirer ; il en peut seulement suspendre les actes.

Voilà en quoi consiste la différence qu'il y avoit entre le régime de la société & celui des autres ordres. Dans la société , tous les supérieurs , les provinciaux mêmes n'avoient ni juridiction ni autorité qui leur fût propre ; ils n'exerçoient que celle d'autrui. Dans les autres ordres , au contraire , les abbés & prieurs sont ordinaires , en ce qu'ils ont une juridiction propre & personnelle ; quoique soumise , par droit de ressort , à l'autorité du régime général & des supérieurs majeurs , dans l'ordre établi par les constitutions. Ils sont , en un mot , ce que sont les curés & les archidiacres à l'égard de l'évêque ; au lieu que , dans la société , les supérieurs n'étoient que ce que sont les vicaires de l'évêque ou du curé.

Cette exclusion de tout pouvoir pour tout autre que le général , n'étoit , après tout que la suite & la conséquence nécessaire des engagements de quiconque entroit dans la société ; il en étoit averti par les questions qu'on lui faisoit avant

que de l'admettre. Il sçavoit que, quelque grade qu'il y occupât, il devenoit un homme sans volonté & sans existence propre. C'étoit un esclave, c'étoit moins encore; c'étoit un bâton, un cadavre qui n'avoit de mouvement & d'action que ce qu'il en recevoit du général. Comment auroit-il donc pu agir, contracter, s'obliger, commander? Tout ce qu'il pouvoit, c'étoit d'agir pour le général, quand celui-ci lui en donnoit la faculté; c'étoit de contracter pour lui, & de commander en son nom; mais en cela il n'étoit que l'instrument passif de celui qui le mettoit en mouvement; c'étoit le général qui agissoit par lui, qui contractoit & qui commandoit.

Si les particuliers, si les supérieurs ne pouvoient contracter, il n'y avoit aucune maison qui le pût faire; elles n'avoient même pas la faculté de s'assembler. On a vu jusqu'à quel point le régime étoit sévère sur cet article; *neque collegia præfata capitulum habeant, neque capitulariter ad quevis peragenda congregentur*. C'est la bulle de Pie V qui s'exprime ainsi. Le décret de 1558, donné par la société assemblée, le répète jusqu'à trois fois: *non necesse esse*

à l'occasion de leur commerce. 195
collegialiter ad similes actus congregari...
Non opus esse collegiales alicujus collegiū
congregari ad sonum campanæ nec aliter...
ita ut nullo modo oporteat res hujus
modi collegialiter tractari. Les constitu-
tions y étoient précises, on retrouve
cette disposition dans le *compendium* ;
elle est dans les bulles de Grégoire
XIII de 1576 & 1582. Le général
Aquaviva l'ordonna, de nouveau, par un
décret de 1581.

Il est donc évident que les maisons
particulières n'avoient ni biens qui leur
fussent propres, ni affaires qui leur
fussent personnelles : si elles avoient eu
une existence séparée du corps entier,
elles auroient pu s'assembler, délibérer.
Non seulement elles l'auroient pu :
mais il leur auroit été impossible de
s'en dispenser.

Elles ne le faisoient pas, parce qu'el-
les n'en avoient aucun besoin ; elles n'a-
voient point à délibérer, n'ayant rien
à ordonner, n'ayant pas même la li-
berté de contracter. Sur la fin du sei-
zième siècle, quelques recteurs en
avoient voulu introduire l'usage ; ils
avoient convoqué des assemblées capi-
tulaires, & y avoient passé quelques
actes. Le général *Aquaviva* reprima

cette entreprise par le décret de 1581 ; & rétablit l'exécution des loix expressees de la société. Ces loix vouloient non-seulement que les maisons ne pussent ni s'assembler, ni contracter, mais que les recteurs eux-mêmes ne pussent former aucun engagement sans le pouvoir exprès du général ; c'étoit encore la disposition expresse des constitutions & du décret de 1558. Or, si les maisons assemblées, si les supérieurs ne pouvoient contracter, elles n'avoient donc ni biens particuliers, ni affaires particulières.

Il n'y avoit qu'un seul patrimoine dans la société, & un seul administrateur de ce patrimoine unique, qui étoit le général. C'étoit lui qui, aux termes des constitutions, administroit les biens des collèges & des noviciats, qui étoient les seules maisons qui en pussent avoir, & qui les administrât par les mains du recteur ; *per hujusmodi rectores administrationem collegiorum exercebit*, part. 9, cap. 3, §. 3. C'est en lui, continuent-elles, & en lui seul que réside le pouvoir de contracter ; *est penès prepositum generalem omnis facultas agendi quosvis contractus. Ibid. §. 5. Societatis contractus non capitulariter, sed . . . per prepositum generalem . . . esse celebrandos*, dit le *compendium*. La première congré-

à l'occasion de leur commerce. 197
gation l'a décidé : *fuit facta decisio quòd
posset (prepositus generalis) quosvis
contractus celebrare*. Dans le décret so-
lemnel de 1558, donné par cette con-
grégation, on lit : *facultatem esse penès
prepositum generalem . . . ad quosvis con-
tractus . . . celebrandum*. Plus loin ;
*cum potestas tota (celebrandi contractus)
manare debeat à preposito generali*. Dans
la bulle de Pie V de 1568, *omnisque
facultas celebrandi contractus . . . penès
prepositum generalem residet*. Les mêmes
termes se trouvent dans la bulle de
Grégoire XIII de 1576 ; dans le décret
du général Aquaviva de 1581, & dans
la formule d'acte qui y est jointe. Que
faut-il de plus pour justifier l'unité du
patrimoine ; circonstance réservée uni-
quement à la société, & contraire au
régime fondamental de toutes les autres
congrégations religieuses.

Ces loix, aux surplus, sont peut-être
celles qui ont été observées le plus re-
ligieusement par la société ; elles n'ont
jamais essuyé d'autres contradictions
que ces efforts inutiles de quelques rec-
teurs qui furent bientôt réprimés par le
décret du général *Aquaviva*. Les provin-
ciaux mêmes ne se sont jamais crus ca-
pables de passer aucun contrat sans l'au-

198 *Procès des Jésuites*,
torification ou l'agrément du général ;
ils n'ont jamais agi que comme fondés
du pouvoir de ce chef , ou à la charge
de le rapporter. Quelques faits en fe-
ront la preuve.

Lorsque le cardinal de *Tournon* donna
aux jésuites le collège de la ville dont
il portoit le nom , le P. *Viole* accepta la
donation comme porteur de la procu-
ration du général , en date du 28 octo-
bre 1560.

C'est de la générosité du cardinal de
Bourbon qu'ils tenoient l'hôtel d'An-
ville , dont ils firent leur maison pro-
fesse , rue S. Antoine à Paris. La do-
nation est du 12 janvier 1580 , & ac-
ceptée par *Claude Mathieu*, provincial
de la société de France , tant en son nom ,
que de tout ledit ordre , & qui a promis de
faire ratifier ladite acceptation au R. P.
général de la société , dans six mois pro-
chains venant.

En 1622 , les jésuites traitèrent avec
les maire & échevins de la ville d'An-
goulême , pour le collège de cette ville.
Le P. *Cotton*, provincial de Guyenne ,
passa le contrat , sous l'aveu & autorité
du très - révérendissime P. *Mutio Vite-
leschi*, général de leur congrégation , rési-
dant à Rome , duquel il s'est fait fort ,

à l'occasion de leur commerce. 199
& a promis de fournir lettres d'acceptation & ratification.

Ils contractèrent de même en 1623, pour le collège de Sens, avec les maire & échevins de cette ville. Le P. Boëtte parla, dans le concordat, comme fondé du pouvoir spécial du R. P. Jean Bouvet, provincial de l'ordre, en la province de Champagne; promettant faire ratifier & avoir pour agréable le contenu au présent contrat, au révérendissime général dudit ordre, dans un an prochain venant; & il est dit, en finissant: pour sûreté de toutes lesquelles clauses & conditions, le P. Boëtte, en vertu de sondit pouvoir, a obligé & oblige TOUT LE BIEN ET REVENU TEMPOREL DE LADITE SOCIÉTÉ. Le général, ou ses mandataires, pouvoient donc l'hypothéquer. D'un autre côté, c'est tout le bien & revenu de ladite société, qu'on hypothèque dans ce contrat; & par conséquent, tout le bien & revenu temporel de la société étoit tenu de répondre des engagements pris par une maison particulière. C'est qu'il n'y avoit qu'un patrimoine dans la société, dont la propriété appartint au corps, sans division entre les maisons particulières.

Le pouvoir que le P. Bouvet, provin-

cial de Champagne, avoit donné au P. Boëtte, pour passer ce traité, portoit : *ut vice nostrâ, sub beneplacito tamen reverendi nostri patris generalis, CUJUS SIT REM TOTAM CONFIRMARE, secundum formam ejusmodi rebus observari solitam, cum magistratibus agas, potestatem facientes ea omnia quæ hujusmodi fundationem spectant, ET OBLIGANDI SOCIETATEM NOSTRAM ad ea omnia munia quæ constitutionibus nostris conformia erunt, & redditus presentes patientur & ferent...* Ainsi le provincial reconnoissoit que c'étoit au général qu'il appartenoit *rem totam confirmare*. Il donnoit pouvoir au P. Boëtte d'obliger toute la société, *obligandi societatem nostram*.

Lorsque les jésuites voulurent s'établir à Aix en Provence, le parlement de cette ville dressa des articles, dont le dernier étoit « que le P. provincial » seroit tenu de faire ratifier au R. P. » général dudit ordre, & cette ratification rapporter dans quatre mois, » après la passation du contrat ».

Le séminaire de Strasbourg fut donné, en 1683, aux jésuites de la province de Champagne. Il fut fait, à ce sujet, le 8 juillet de la même année, un concordat entre Guillaume Egon de

à l'occasion de leur commerce. 201
Furstemberg, évêque de Strasbourg, & le P. Jean Dez, recteur du collège de Sedan, député à cet effet par le P. Lazare de Sautereau, provincial de la province de Champagne. A la fin du contrat, le P. Dez promet de rapporter la ratification du provincial. Le 2 aout, le P. Sautereau donne cette ratification, *sub benè placito tamen reverendissimi patris Caroli de Noyelles, ejusdem societatis Jesu prepositi generalis, cujus est rem totam approbare & confirmare.*

Ce n'est pas seulement dans les affaires générales, & quand il est question de l'établissement d'un collège ou d'une maison; c'est aussi dans les affaires particulières, que ce consentement du général est requis, & qu'il se donne.

En 1591, le P. de la Grange jésuite fait une donation de tous ses biens à la compagnie du nom de Jésus, ès mains du P. Claude Aquaviva général; & elle est acceptée par ce premier supérieur.

Cette donation prouve deux choses :
1.º Il est donc vrai que l'autorité du général doit nécessairement intervenir même dans les affaires particulières.
2.º La société est donc un corps individuel, puisque c'est à ce corps, à la compagnie du nom de Jésus, & non à au-

202. *Procès des Jésuites* ,

cette maison particulière, que la donation est faite. Elle a occasionné un procès jugé par arrêt du 23 décembre 1592; & ce qu'on vient de rapporter se trouve dans cet arrêt.

En 1738, un chanoine d'Autun veut faire une fondation au collège des jésuites. Ils lui déclarèrent que, suivant leur institut, ils ne peuvent contracter d'engagement civil, pour tout ce qui a rapport au ministère spirituel; qu'ainsi la seule assurance qu'ils peuvent lui donner de l'exécution de ses vœux, est leur parole d'honneur; à moins qu'il ne vienne des ordres du général qui les oblige à perpétuité à acquitter la fondation, en vertu du vœu d'obéissance. En conséquence, on dresse une supplique au général, qui envoie un décret conçu en ces termes : *retrò scriptam donationem acceptamus, & prepositis provincialibus Provinciæ Campaniæ atque rectoribus collegii Augusto-Dunensis pro tempore extituris, districtè mandamus, ut omnia retrò scripta fideliter in perpetuum adimpleri caveant, totamque pecuniarum summam ad annuos redditus collocent; ita tamen ut, in omnibus, instituti nostri ratio servetur.* Ce fait est tiré d'un mémoire imprimé pour les jésuites,

à l'occasion de leur commerce. 203
au sujet de cette fondation, & qui se
trouve dans les œuvres de M. Cochin,
tome 4.

On voit, dans ce décret du général,
que c'est lui seul qui accepte la fonda-
tion, & non le recteur du collège
d'Autun, ni la maison. On y voit qu'il
dispose de la somme donnée pour prix
de la fondation, & qu'il en ordonne
l'emploi; d'où il suit qu'il étoit le seul
administrateur & seul dispensateur de
tous les biens des collèges & des mai-
sons capables d'en posséder.

Dans une cause jugée au grand con-
seil en 1750, il s'agissoit d'une fonda-
tion faite aux jésuites de Bordeaux. Le
P. *Dioufidon*, supérieur de la maison
professe, ne l'avoit acceptée, par acte
du premier février 1745, qu'avec l'ap-
probation du provincial, & sous le bon
plaisir du R. P. général, qui envoya
effectivement sa ratification, datée de
Rome, le 2 juin 1745.

Non-seulement les jésuites ont tou-
jours observé cet article de leur régime;
mais, quand ils ont voulu attaquer les
actes où il avoit été négligé, ils n'ont
pas manqué de s'en faire un moyen. Il
y en eut un exemple célèbre en 1609.
Deux jésuites envoyés à Caen, par le

P. Armand provincial, & chargés de la procuration, font un accord avec l'université de Caën; mais le général n'avoit point donné son consentement. Les jésuites obtinrent, de Henri IV, le 9 avril 1609, des lettres-patentes qui cassoient le concordat, sur le défaut du consentement du P. Aquaviva, leur général. Les jésuites produisirent ces lettres-patentes, dans le procès qu'ils eurent en 1720, contre l'université de Caën; & l'université de Paris s'en est servie utilement contr'eux, en 1724, dans l'instance concernant l'université de Reims; elle leur opposa que le décret de 1609, & la transaction de 1717, qu'ils apportoit pour s'aggréger à l'université de Reims, & qui faisoient leurs titres, n'avoient été ni autorisés, ni approuvés par le général.

Il est donc constant, & par les constitutions, & par les faits, que le général seul pouvoit contracter; qu'aucune maison ne le pouvoit, ni par assemblée capitulaire, ni par l'entremise de ses supérieurs particuliers, & qu'elle n'avoit réellement ni existence, ni patrimoine distingué de la masse qui appartenoit à la société.

Du droit exclusif de contracter, suit le droit exclusif de disposer des biens.

Aussi résidoit-il en la personne du général, avec une telle plénitude, qu'il pouvoit disposer de tout en maître souverain ; des fonds comme des revenus. La seule chose qui lui fût interdite, c'étoit l'aliénation, ou la destruction des maisons & des collèges : c'étoient des établissemens incorporés à la société, qu'il ne pouvoit lui enlever : c'est une loi fondamentale de toutes les souverainetés, que le souverain ne peut les dépiécer, parce qu'il ne peut détruire son état de propos délibéré : mais, à l'exception de ces démembrements, dont l'intérêt de sa propre grandeur lui interdisoit l'usage, il pouvoit tout ce qu'il vouloit dans l'administration ; il pouvoit vendre, acquérir, aliéner, hypothéquer les biens de la société.

Les constitutions avoient paru d'abord mettre quelques bornes à ce pouvoir. Elles sembloient ne donner au général, sur les biens des collèges, que la faculté de les administrer par les mains des recteurs ; & le droit qu'il avoit de disposer des biens en les vendant ou les appliquant à tel lieu ou tel usage qu'il jugeoit à propos, ne s'étendoit que sur ceux qui avoient été laissés à la libre disposition de la société.

Mais la société assemblée en congrégations générales, & les bulles des papes, le débarrassèrent encore de ces entraves : ces nouveaux titres lui abandonnèrent la disposition absolue, & même arbitraire de tous les biens de la société.

On a vu plus haut avec quelle étendue en parle le décret de 1558 ; mais sur-tout les bulles de Grégoire XIII de 1576 & de 1582. Il pouvoit vendre, permuter, aliéner, donner à emphytéose ou à longues années, tous les biens meubles & immeubles de toutes les maisons, sans exception, en quelques lieux qu'ils fussent situés. Il pouvoit les aliéner *pro affectu sibi bene viso*, & à tels prix, charges & conditions dont il convenoit : *pro pretio & sub factis conditionibus, modis & formis hinc inde conveniendis*. La bulle de 1576 l'avoit soumis à quelques formalités ; il lui falloit faire une information, & prendre l'avis des consultants : il fut affranchi de toutes ces précautions par celle de 1582. Elle l'autorisoit à disposer de tout par les voies qu'il jugeroit à propos, sans faire la moindre information, ou, s'il en vouloit faire, il la faisoit comme il jugeoit à propos. *extrajudi-*

cialiter ac summarè & simpliciter accepta.

Il faisoit tous ces actes sans consulter personne; & , pour les faire valider , il ne falloit ni preuves de la nécessité ou utilité des aliénations , non - obstant toutes les loix intervenues sur l'aliénation des biens ecclésiastiques. Il n'étoit pas même nécessaire de justifier de l'emploi du prix en acquisition de biens équivalents ou meilleurs , ni de faire aucune espèce de justification. *Nec ad venditionem , communicationem & aliarum hujusmodi alienationum , utilitatis , seu necessitatis , au æquivalentiæ , vel in meliora bona præi conversionis , vel aliam demonstrationem teneri.* La même disposition se trouve dans le *compendium* , au mot *alienatio*.

L'autorité du général suppléoit à tout , purifioit tout : c'étoit un souverain qui dispofoit d'un bien soumis à ses loix , ou du moins d'un bien dont il avoit une administration si despotique & si absolue , que tout ce qu'il faisoit étoit bien fait , étoit inaltérable , irrévocable , sans que personne pût le critiquer , le contredire , ou lui en demander compte.

Son pouvoir ne se bornoit point à se jouer des biens déjà possédés par les collèges & les noviciats , il pouvoit

encore se jouer des conditions imposées par les donateurs à leur libéralité. On a parlé plus haut de ce pouvoir & des précautions avec lesquelles il en devoit user. Mais, de tout tems, il avoit été le maître & le dispensateur des biens laissés à la disposition de la société, *ut ipsa pro suo arbitrato ea disponat*. Les constitutions elles-mêmes, qui paroissent le gêner pour la disposition des biens appartenant aux collèges, lui avoient donné toute liberté sur ceux-ci. *Generalis disponere poterit aut vendendo, aut retinendo, aut huic vel illi loco, id quod ei videbitur applicando*.

Or, s'il le pouvoit, ou s'il l'avoit toujours pu, à l'égard des biens laissés à la société sans destination particulière, à plus forte raison le pouvoit-il des biens acquis par la société, soit de ses épargnes, soit de son commerce. Le produit du commerce étoit un fruit de l'industrie des membres de la société, & par conséquent de la société même. Ce bien étoit donc plus spécialement & plus particulièrement dans la main & la libre disposition du général, qu'aucun autre bien.

De tout ce qui vient d'être dit, suit la conséquence nécessaire, que le com-

merce qui se faisoit , dans la société , sous l'autorité du général , dans quelque maison qu'il se fît , dans quelque contrée de la terre que le comptoir en fût établi , étoit le commerce de la société , & ne pouvoit pas être le commerce d'une maison particulière. On en vient de voir la raison. La société étoit un tout composé de différentes maisons qui n'existoient point par elles-mêmes , qui étoient comme des membres sans vie , qui n'avoient d'action & de mouvement que ce qu'ils en recevoient en chef. Donc le commerce que faisoit une maison particulière n'étoit pas le commerce particulier de cette maison ; c'étoit celui du corps , de la société entière , exercé dans une maison particulière.

Et comment cette maison auroit-elle pu être propriétaire du commerce qui s'y faisoit , seule & à l'exclusion de toutes les autres ? On l'a déjà dit , on l'a fait voir ; il n'y avoit qu'un patrimoine dans la société , une masse commune , qui appartenoit au corps entier , & dont rien n'appartenoit à une maison plutôt qu'à une autre. Il n'en étoit point qui pût avoir la propriété véritable & primitive de certains biens ,

même de ceux qui lui auroient été donnés avec une destination précise & déterminée. La destination indiquoit seulement l'emploi qui devoit être fait des biens , mais ne déterminoit pas le propriétaire. Ainsi les biens donnés aux collèges & aux noviciats , ou les bénéfices qui leur avoient été unis , avoient pour destination première les dépenses nécessaires pour le soutien de ces maisons , & la subsistance de tous ceux qui y résidoient , & qui les desservoient ; mais cette destination n'attribuoit point à ces maisons une vraie propriété des biens ; la propriété proprement dite résidoit dans le corps de la société , à la charge de les employer aux destinations prescrites par les fondateurs , ou par les décrets d'union.

C'est au surplus ce qui résulte d'un point du régime , qui a été expliqué ailleurs. La société professe faisoit vœu de pauvreté ; elle étoit condamnée à mendier & à vivre d'aumônes. Les collèges , au contraire , & les noviciats , pouvoient être riches , & étoient capables de recevoir toutes les libéralités dont on vouloit les gratifier. Cependant c'étoit cette même société professe qui étoit propriétaire de tous les biens ;

à l'occasion de leur commerce. 211
possessionem collegiorum, cum rebus temporalibus, capit societas. Const. part. 4, cap. 2, §. 5. Eorum superintendentiam per illos exerceri (juvat) quibus utilitas temporalis nihil ex eis potest accedere: talis est societas professa. Ibid. part. 10, cap. 2, §. 4.

Mais il ne faut pas croire que cette propriété fût accordée à quelques profès que l'on auroit envoyé résider dans un collège, ou dans un noviciat; il y avoit beaucoup de maisons où il n'y avoit point de ces profès, mais seulement des étudiants & des coadjuteurs; ces derniers mêmes étoient les seuls que les constitutions destinassent à être recteurs des collèges. *Præpositus generalis, ut præsit cuicumque collegio, aliquem ex coadjutoribus societatis constituat.* C'est donc à la société professe que les constitutions attribuoient la propriété des biens des collèges & des noviciats. Il n'y avoit donc point de maison particulière qui eût des biens qui lui appartenissent à l'exclusion d'une autre maison. Tout appartenoit au corps de la société représenté par les profès; car les déclarations nous apprennent que le mot *société* comprenoit, dans sa véritable acception, & son sens le

plus propre , les profès seulement : *hujus nomine societatis acceptio & maxime propria , professos duntaxat continet. Const. part. 5 , cap. 1 , in declarat. A.*

Mais il ne faut pas perdre de vue que cette propriété , dans la main de la société professe , étoit une propriété nue , & que l'administration résidoit despotiquement dans la volonté du général. *Supremam curam & superintendentiam collegiorum . . . professa societas habebit. Const. part. 4 , cap. 10 , §. 1. Hujus superintendentiæ executio penès præpositum generalem erit. Ibid. §. 2.*

S'il en étoit ainsi des biens donnés aux collèges & aux noviciats, avec destination , à combien plus forte raison la même chose avoit-elle lieu pour les biens laissés à la société , sans destination , & encore plus pour ce que les maisons avoient acquis soit par leurs épargnes , soit par leur industrie , & sur-tout par la voie du commerce ? En effet ce commerce étoit fait par certains membres de la société , qui ne pouvoient acquérir que pour elle ; ils n'avoient point d'existence civile , & étoient *alieni juris*. C'étoit pour le général qu'ils acquéroient , mais pour le général comme général , & par consé-

à l'occasion de leur commerce. 213
quent pour la société , dont il exerçoit
les droits.

Si la chose est indubitable pour le produit d'un commerce fait par une maison capable de posséder des biens , tel qu'un collège ou un noviciat , que dira t-on de celui qui étoit fait par une mission ? Ce n'étoit point une maison , ce n'étoit point un corps ; c'étoit un lieu de raliement , c'étoit un hospice pour un certain nombre de religieux isolés , & destinés , à l'extérieur , à s'enfoncer dans le pays des infidèles pour y prêcher les vérités de la foi , & y annoncer l'humilité & la pauvreté évangélique. Mais si , au lieu de se livrer à cette occupation, ils faisoient un commerce utile , ils ne pouvoient acquérir ni pour eux , ni pour une maison particulière , puisqu'ils n'en formoient point. Ils ne pouvoient acquérir que pour la société en général , qui les députoit , & sous les ordres de laquelle ils travailloient à cette double moisson.

Pourquoi tant de dissertations après tout ? Les jésuites ont résolu eux-mêmes autrefois la question qui s'agite aujourd'hui. Quelle satisfaction n'est-il pas permis d'éprouver , disoit M. le Gouvé , de quelle confiance ne doit-on pas être

214 *Procès des Jésuites*,
animé, lorsqu'en produisant au jour
une vérité qui, peu analogue aux idées
communes & aux usages ordinaires,
sembloit se présenter avec un air de
paradoxe, on trouve que ce même sys-
tème, extraordinaire en apparence, a
été soutenu, justifié, démontré par les
adversaires à qui on l'oppose?

Les jésuites nous disent aujourd'hui,
continue-t-il, « votre action solidaire
» ne pourroit être adoptée qu'autant
» que vous prouveriez qu'il n'est dans
» notre corps qu'un patrimoine & qu'un
» domaine, soit parce que la propriété
» universelle reposera dans la main de
» notre général, soit parce qu'il y aura
» une communication de biens établie
» entre toutes les maisons particuliè-
» res ».

Ainsi parloient les jésuites en 1761.
Appellons à notre secours les jésuites
qui existoient en 1629; présentons à
leurs successeurs les ouvrages des P. P.
Layman, Mangion, Crusius & Lavanda;
ils vont répondre à la question.

Voici l'occasion qui leur mit la plume
à la main.

L'empereur *Ferdinand II*, par un
édit de 1629, avoit ordonné que tous
les biens ecclésiastiques dont les protes-

à l'occasion de leur commerce, 215
tants s'étoient emparés, dans toute
l'étendue de l'empire, fussent restitués
aux églises catholiques qui en avoient
été dépouillées. Tous les ordres reli-
gieux se présentèrent pour rentrer dans
ceux qui avoient appartenu à leurs mo-
nastères.

On vit alors paroître deux écrits,
dans lesquels on foutenoit que l'empereur
devoit faire un usage plus noble
& plus utile de ces biens recouvrés;
qu'au lieu de les restituer aux ordres
qui les révendiquoient, il étoit obligé
en conscience, *gravi obligatione in
conscientiâ teneri*, de les employer à fon-
der & doter des séminaires, des acadé-
mies catholiques, des écoles publiques,
& sur-tout beaucoup de collèges &
résidences des pères de la société de
Jésus. *Collegia item ac domicilia quàm
plurima societatis Jesu in quibusvis Ger-
maniae partibus instituat, fundet ac doct.*

Cette prétention occasionna une que-
relle trop intéressante ici, pour ne pas
la présenter avec un certain détail. Le
développement du système que les jé-
suites mirent alors au jour, comparé
avec celui qu'ils entreprirent d'établir
dans leurs procès contre les sieurs *Lioncy
& Gouffre*, fera voir évidemment com-

bien est fondé ce reproche que l'on a fait, de tout tems, à la société, que le fondement de sa doctrine est de n'en avoir d'autre que celle qui peut convenir aux tems, aux lieux & aux circonstances.

Lorsque les deux écrits, dont on vient de parler, furent dans le public, on ne douta pas qu'ils n'eussent des jésuites pour auteurs. Le P. *Layman* les avoua même comme tels, dans un autre qu'il fit publier sous le titre : *Disceptatio solida & manifesta*. Cet écrit ne nous est point resté : mais il en existe encore un, du même auteur, composé sur la même matière, imprimé à Dillingen en Suabe, *cum facultate superiorum*, & portant pour titre : *Iusta defensio sanctissimi pontificis, Augustissimi Cesaris, S. E. R. cardinalium, episcoporum, principum & aliorum, DEMUM MINIMÆ SOCIETATIS JESU, in causâ monasteriorum extinctorum & bonorum ecclesiasticorum vacantium*.

Tous ces biens, disoient les jésuites, par le ministère du P. *Layman*, sont devenus vacants. Ils appartenoient à des monastères particuliers ; ces monastères ont été détruits ; les religieux qui les habitoient ne vivent plus ; nul ne peut réclamer

à l'occasion de leur commerce. 217

réclamer des biens qui sont aujourd'hui *res nullius*. A la vérité, l'ordre dont ces monastères dépendoient existe encore ; mais ce n'est point l'ordre qui étoit propriétaire ; ces biens étoient séparément le patrimoine des monastères auxquels ils se trouvoient attachés. L'ordre n'a point de qualité pour les révendiquer ; ils sont tombés en déshérence.

Et qu'on ne prétende pas, ajoutoit le *P. Layman*, que les jésuites, dépouillés comme les autres, doivent subir le même sort. Nulle parité, à cet égard ; les jésuites sont hors de comparaison. Notre ordre est absolument un, disoit-il, notre église est une. Aucune de nos maisons ne forme un corps séparé : toutes ne sont ensemble que des parties intégrantes d'un seul tout, elles ne sont que des membres d'un grand corps gouverné par un seul chef, à qui l'ordre a remis la pleine disposition de tous ses biens, & a consenti que, sous sa loi, ils fussent tous communicables. Or, poursuivoit-il, la société n'est point éteinte, elle vit dans son chef ; elle peut donc réclamer les biens qu'elle a autrefois possédés ; il est juste de les lui restituer ; elle a droit de revendiquer une propriété qu'elle n'a jamais perdue,

218 *Procès des Jésuites* ,
quoique la violence lui ait ravi la possession.

On pourroit bien ici examiner si l'argument étoit conforme à la raison & à la justice ; & si la cupidité n'en étoit pas seule la base. On pourroit faire voir qu'à la vérité les biens des différents monastères des autres congrégations , appartiennent tellement à chacun de ces monastères , qu'il n'y a point de communication de maison à maison , & qu'elles ne peuvent se demander de partage entr'elles ; mais que l'ordre , de qui ces monastères dépendoient , étoit fondé à demander qu'on lui restituât les biens usurpés , pour rétablir les monastères détruits , & les remettre en possession de ces mêmes biens dont ils avoient été dépouillés. Mais il suffit de se prévaloir ici du point de fait établi par le P. *Layman* ; c'est que la société ne ressembloit point aux autres ordres ; que la différence spécifique qui les distinguoit étoit que , dans ceux-ci , chaque maison a des biens , dont elle a la propriété exclusive , & que l'ordre , considéré en général , n'y peut rien prétendre ; au lieu que , dans la société , c'étoit le corps entier qui étoit propriétaire de tous les biens ; que nulle maison parti-

culière n'y participoit ; qu'il n'y avoit qu'une seule masse de biens, un seul patrimoine chez les jésuites ; patrimoine régi & gouverné par un seul administrateur.

Rien n'est plus précis ni plus fort que ce que le P. Layman établit à cet égard. 1°. Chacun de ces monastères forme un titre de bénéfice : ce sont des abbayes, des prieurés, &c. Il y a toujours, au moins, un titre de chanoinie régulière : *in monasteriis sunt dignitates, personatus, & beneficia regularia religiosorum : videlicet abbatia, prepositura, prioratus regulares ; sed & canonia regularis ecclesiasticum beneficium est.* 2°. Chaque monastère a ses biens propres & particuliers, *quia jura, bona inter se divisa, & non communicabilia habet.* 3°. Ils n'ont point de chef unique, qui commande à tout le corps, en quelque pays du monde que soient placés les monastères : *si monasteria ordinis Sancti Benedicti, verbi gratia, efficerent unum corpus, necessarium esset ut unum corpus haberent. Id verò dici non potest, cum generalem non habeant.* 4°. Les religieux y font profession avec stabilité perpétuelle dans le monastère qui les a reçus ; en sorte qu'ils ne peuvent être

220 *Procès des Jésuites* ,
forcés à changer de maison , comme
ils ne peuvent exiger qu'une autre mai-
son les reçoive , si ce n'est dans certains
cas où les loix ecclésiastiques le permet-
tent , & quelquefois même l'ordonnent ;
*quia professionem edunt cum stabilitate
loci ad unum monasterium.* 5^o. Dans les
ordres mêmes qui ont des généraux ,
tels que prémontré , cîteaux & quel-
ques autres , ces généraux n'ont d'auto-
rité véritable , & leur prélatrice ne
s'exerce réellement & efficacement ,
que sur ce qui concerne la discipline
régulière : Mais leur puissance ne s'é-
tend , à proprement parler , ni sur les
personnes qu'ils ne peuvent transférer
arbitrairement , ni sur les biens des mo-
nastères , dont ils ne peuvent disposer à
leur gré , ne pouvant appliquer à l'un
les biens qui appartiennent à l'autre.
*Quâpropter eorum generales & visitatores,
non nisi in pertinentibus ad regularem
disciplinam , pralationem aliquam habere
censendi sunt ; non item in ordine ad
personas professas pro libito transferendas ;
neque in ordine ad bona & jura monas-
terii , quasi de iis disponere aut ea trans-
ferre de uno ad aliud monasterium possint
absque speciali licentiâ.* Et plus bas ,
monasteria ordinis Sancti Benedicti &

à l'occasion de leur commerce. 221
*regularium canonicorum non habere unum
commune caput , ideòque non corpus
commune censeri.* A l'égard de cîteaux ,
prémontré , & autres semblables , qui
ont un chef , *non habent jurium & bono-
rum communionem , sub generali tanquam
capite , ita ut de iis monasteriorum bonis
cum autoritate disponere possit , tanquam
de bonis unius corporis , aut totius con-
gregationis.*

Le P. Layman fait voir ensuite la
différence énorme qu'il y avoit entre la
société & ces autres ordres. 1°. Les jé-
suites , disoit-il , ne font point profes-
sion avec stabilité de lieu ; au contraire ,
ils font vœu d'aller dans quelque con-
trée de la terre qu'il plaira au pape , ou
à leur général de les envoyer. 2°. Leurs
collèges & leurs maisons professes ne
font point des titres de bénéfices : leurs
maisons professes n'ont même aucuns
biens ; & si les collèges & les noviciats
en ont , ils ne les ont qu'à titre de des-
tination , pour la nourriture des éco-
liers & des religieux , sans aucun droit
de propriété : *pro merâ sustentatione
scholasticorum & professorum , nullo ipsis
jure sub titulo acquisito.* 3°. Ils ont un
général qui est tellement le chef de
toute la société , comme d'un seul corps ,

222 Procès des Jésuites ,
qu'il peut disposer , à son gré , des per-
sonnes & des biens (1).

Il parut , contre cet ouvrage du P. Layman , une réponse forte & pres-
sante , intitulée : *Astrum inextinctum* ,
qui avoit pour auteur Dom Hay , bé-
nédictin. Ce religieux s'attacha moins à
combattre la constitution que le P. Lay-
man attribuoit à la société , qu'à prou-
ver que celle des autres ordres ne les
excluoit pas du droit de répéter les biens :

(1) *Religiosi societatis Jesu non edunt vota aut professionem cum stabilitate ad locum , neque vovent obedientiam in ordine ad superiorem unius loci ; cum ipsi , secundum constitutiones suas à sede apostolicâ approbatas , semper parati esse debeant ad serviendum per quasvis mundi plagas quâ fuerint à summo pontifice , vel à piis superioribus missi. 20. Religiosi societatis jus ac titulum beneficii alicujus in collegiis aut domibus professis non habent ; nam ecclesiæ & domus professæ nullos omninò redditus habere possunt ; collegia autem & domus probationis immobilia bona & redditus habere quidem possunt , sed pro merâ sustentatione scholasticorum ac professorum , nullo ipsis jure seu titulo acquisito. 30. Generalis præpositus ita est caput totius societatis , tanquam unius corporis , ut personas de loco ad locum transferre , & de omnibus bonis ac juribus collegiorum ac domorum disponere , imò etiam , ex justâ causâ , videlicet si alicubi redditus abundantes sint , de collegio ad collegium , cum societatis consensu , transferre possit.*

à l'occasion de leur commerce. 223
que l'empereur avoit rendus aux églises
catholiques.

Dom Hay fut repoussé vivement par
quatre jésuites, qui firent chacun un
traité contre lui; le P. *Layman*, lui-
même, le P. *Vincent Mangion*, le P.
Jean Crusius, & le P. *Eugene Lavanda*.
Tous ces ouvrages furent revêtus de
l'approbation du provincial, en vertu
du pouvoir qu'il en avoit reçu du gé-
néral: *factâ mihi potestate ab admodum*
R. P. N. generali; après avoir été vus &
examinés par plusieurs théologiens de
la société: en sorte que ce sont des piè-
ces avouées par tout le corps jésuitique;
c'étoit un manifeste de la société en-
tière. L'écrit du P. *Lavanda* n'est pas
venu jusqu'à nous; mais il ne paroît
pas que sa perte soit fort intéressante.
Dom Hay nous apprend, dans un ou-
vrage dont il fera mention dans la suite,
qu'il ne méritoit pas de réponse. A l'é-
gard des trois autres auteurs, ils soutin-
rent & développèrent, de nouveau, le
système que l'on vient d'expliquer; &
en particulier, les caractères qui distin-
guent le gouvernement de la société
d'avec celui de tous les ordres religieux.

La réponse du P. *Layman* est intitu-
lée: *Censura astrologia ecclesiastica &*

astri inextincti. Il reprend toutes ses preuves, pour montrer que les autres ordres ne font point un seul corps, dans le même sens, & avec les mêmes propriétés, que la société, à l'égard de laquelle il dit (page 73) : *Cum manifestum sit in societate nostrâ, membra ejus omnia, sub uno generali capite constituta & gubernata, unius ecclesiæ corpus constituere*. Plus loin, (page 81), il explique en quoi consiste le vœu de stabilité, & ce qu'il opère. Le religieux qui fait profession *ad unius loci regularem congregationem seu certum monasterium*, devient le propre fils de ce monastère; il y est incorporé, il en est un membre, & comme une partie intégrante; il devient, pour ainsi dire, la chose, l'esclave du monastère. *Per ejusmodi professionem efficitur aliquis proprius ejus monasterii filius, eique, tanquam pars & membrum incorporatur; imò etiam fit quasi possessio ac servus monasterii*; au moyen de quoi, tout ce qu'il acquiert, à quelque titre que ce soit, & en particulier, par son travail & par son industrie, il l'acquiert pour le monastère : *Eo effectu ut unâ cum ipso omnia bona ipsius, ipso jure, in monasterium transeant; & quidquid illi, seu*

à l'occasion de leur commerce. 225

donatione , seu personali operâ atque industriâ acquiritur , per personam ipsius , sive potius contemplatione ejus , ad monasterium devolvatur. D'où il suit que , comme au contraire celui qui entre dans la société est religieux , non d'une maison particulière , mais de la société *in genere* , c'est pour la société entière que ce religieux acquiert ce qu'il acquiert , par quelque voie que ce soit. Voici ses termes : *in iis religionum ordinibus in quibus membra cœnobia in unâ provinciâ subjiciuntur præfato provinciali , & omnia totius ordinis cœnobia præfato generali , monachus unius monasterii ita bona acquirit , ut ea possit præfectus generalis applicare huic vel illi conventui seu collegio ; quia religiosus non ita proficitur regulam religionis , ut fiat filius & monachus illius cœnobii , in quo professionem emisit* (page 88). Donc les profits que le P. de la Valette avoit retirés de son travail & de son industrie ; *quidquid illi . . . seu personali operâ atque industriâ acquiritur* ; tout ce qu'il avoit acquis dans le commerce de la Martinique , il l'avoit acquis pour la société , & non pour la maison particulière de la Martinique , à laquelle il n'étoit certainement point affilié.

Le P. *Valentin Mangion*, dans son *astro extincti theorices*, prit la défense du P. *Layman*, & s'attacha à justifier toutes les preuves alléguées pour établir la différence qu'il y avoit entre la compagnie de Jésus, & les autres ordres. Il suffira d'en transcrire ici quelques passages, où cette différence est démontrée avec la plus grande force. *Tituli singulorum monasteriorum*, dit-il, part. I, quest. I, n. 61, somm. 169, *in ordine sancti Benedicti dant jus solum ad bona monasterii in quo sunt, & non aliorum monasteriorum; & bona unius ecclesie monasticae non incorporantur toto ordini; nec monachus unius monasterii habet jus in bonis alterius; nec in ordine est unum caput quod disponat de bonis omnium monasteriorum, ad utilitatem cujuscumque monachi.* Voilà pour les ordres. A l'égard des jésuites, il répète, après le P. *Layman*: *Quod maximum sit discrimen inter religiosos societatis & monachos & regulares illos de quibus est sermo; & inter prepositum generalem societatis ejusdem, & ipsorum.* Il renvoie au P. *Layman* sur les divers chefs qui constituoient la différence; on vient de les exposer: il se contente de dire: *nobis satis fit quod ibi generalis ordinis non disponit cum auctoritate de bonis monasteriorum.*

Il explique, plus haut, ce qu'il entend par le droit de disposer avec autorité de tous les biens des monastères; droit qu'avoit incontestablement le général des jésuites: *Respondeo esse jus, respectu bonorum immobilium, ineundi de illis omnes contractus lege concessos, verbi gratiâ, locandi, dandi in emphytheusin, hypotecandi, permutandi, constituendi super iisdem annuos census, servitutes, transigendi, ea demùm quoquomodo alienandi. Respectu verò bonorum mobilium est posse illa consumere, erogare, donare, &c. eodemque modo suprâ dicta omnia facere, sicut facit abbas circa bona monasterii particularis, cui præfectus est: ex eo enim quòd generalis ordinis omnium monasteriorum bona gubernare possit, infertur totum ordinem quem ille representat, habere dominium proprietatis respectu bonorum. Appliquant ensuite lui-même ces principes de la société, il dit: *Societas, quatenùs significat omnes scholares simul sumptos, est domina bonorum collegiorum, & possidet & ex hâc potestate transferendi personas & bona, arguitur collegia societatis non esse singula membra separata inter se; sed esse membra unius corporis sub uno capite, & habere bona communicabilia, & singula**

228 Procès des Jésuites ,
*collegia esse incorporata toti societati
scholarium , qualia non sunt monasteria
de quibus agimus.*

L'écrit du P. Jean Crusius a pour titre : *Astri inextincti eclipsis seu deliquium.* Il insiste encore plus fortement que ses confrères, sur le vrai caractère de la société, & sur la dissemblance avec les autres ordres.

Elle consiste en ce que (1) « le général, comme chef d'un corps politique & individuel, a la juridiction sur tous les collèges de la société, qu'il exerce par tous les recteurs qu'il y a établis. Il a aussi la juridiction quasi territoriale : car elle s'étend non-seulement

(1) *Generalis ipse , TANQUAM CAPUT
UNIUS VERI CORPORIS POLITICI . . .
in singula collegia jurisdictionem habeat , tum
præcipuam quòd illam per rectores exerceat . . .
tum etiam quasi territorialem . . . Nam ipsius ju-
risdictio non personis solum , sed etiam terris ,
rebus , bonis collegiorum terminatur ; cum res &
bona collegiorum ipsius gubernationi potestativè
subsint . . . undè , ratione hujus jurisdictionis ,
ipsi generali societatis , TANQUAM CAPITI
UNIUS VERI CORPORIS POLITICI , licèt
non bonorum competat dominium . . . quia aliud
est jurisdictio , aliud dominium . . . tamen com-
petit bonorum collegiorum ab hoste occupatorum ,
vel etiam personalis collegiorum illorum tempore
invasionis , præsentibus post defunctis , repetitio ;*

sur les personnes, mais sur les terres, les choses & tous les biens des collèges; puisque tout ce qui appartient aux collèges est soumis à son gouvernement. D'où il arrive qu'à raison de cette juridiction dont le général est revêtu, en qualité de chef de ce corps politique, un, individuel; quoiqu'il ne soit pas propriétaire des biens, parce qu'autre chose est la juridiction, autre chose est le domaine & la propriété des biens: cependant à lui seul appartient le droit de réclamer le bien des collèges envahis par les ennemis. Il a même l'action personnelle

quæ in hujusmodi casu negatur aliis aliorum ordinum præsidibus, visitoribus, quòd illi istiusmodi destituantur jurisdictione, cum nec verum illorum religiosi corpus constituunt politicum, sed tantum familiæ aliquod planè διοίκον. Quæst. 2, sect. 3., cap. 3, n. 3. Et plus loin: Societas latè accepta, est domina bonorum & rerum suorum collegiorum, atque possidet cum illis bona incorporata... quia scholares indifferenter atque indiscriminatim se habent ad omnia collegia societatis; nec enim vovent hujus-vel illius loci stabilitatem; ideòque ad nutum admodum R. P. generalis ex uno in aliud transferuntur collegium... Consequenter scholares, societatis indiscriminatim bonorum collegiorum domini sunt & possessores... secùs res habet in ordine Benedicti, quia professi illius voto se obligant ad stabilitatem claustrum.

» pour revendiquer les collèges, soit au
 » moment même de l'invasion, soit
 » dans tout autre tems que ce puisse
 » être, & même après la mort de tous
 » les religieux qui vivoient alors. Fa-
 » culté que n'a aucun autre chef ou
 » visiteur des autres ordres non-men-
 » diants, parce qu'ils n'ont point cette
 » espèce de juridiction; ces ordres ne
 » formant point un vrai *corps politique*,
 » un, & individuel; mais une espèce
 » de famille divisée en différentes
 » branches, dont les propriétés sont
 » distinctes & séparées.

Et plus loin: « La société, prise en un
 » sens étendu, est propriétaire de tous
 » les biens de ses collèges; & elle pos-
 » sède, avec les collèges, tous les
 » biens qui leur sont incorporés
 » parce que les scholastiques se distri-
 » buent indifféremment dans tous les
 » collèges de la société: ils ne font vœu
 » de stabilité dans aucun lieu; au con-
 » traire, ils sont transférés d'un collège
 » dans un autre, au gré du général.
 » Ainsi les scholastiques de la société
 » en général sont propriétaires & pos-
 » sesseurs des biens des collèges. Il en
 » est autrement dans l'ordre de Saint
 » Benoît; parce que les profès, par

» leur vœu , sont obligés à la stabilité
» dans leur maison de profession ».

Dans un autre endroit, *Crusius* compare la société à une armée , qui est toute entière à la disposition & sous les ordres du général. Les officiers & les soldats , quoique divisés par régiments & par compagnies , ne sont cependant qu'un seul & même corps , dont toutes les parties sont sous sa main , & ne reçoivent de mouvement que par lui.

Dom *Hay* , pour réfuter ces ouvrages , en publia un intitulé : *Aula ecclesiastica & Hortus Crusianus*. Il releva & l'exemple de l'armée apporté par *Crusius* , & l'expression de *Layman* , *unius ecclesie corpus* , qu'il avoit appliqué à la société. Il les opposa l'un à l'autre , comme présentant un paradoxe ; la compagnie de Jésus n'ayant jamais été qualifiée *una ecclesia* , & ne pouvant pas l'être , sur-tout dès que *Crusius* vouloit qu'elle fût comparée à une armée.

Le P. *Crusius* répliqua par un ouvrage considérable , sous le titre *Commenta Hayana* ; & montra que le P. *Layman* avoit pu appeller la société *una ecclesia* , en un sens oblique & indirect , pour prouver l'unité de sa constitution & de son être ; & que lui , il avoit pu comparer la même société à une ar-

232 *Procès des Jésuites*,
mée, pour prouver cette unité d'être
par la dépendance absolue dans laquelle
sont tous ceux qui la composent sous
les ordres du général. En même-tems,
il confirme toutes les preuves que lui
& le P. *Layman* avoient données de
cette unité. Il dit, dans un endroit ;
*Collegia materialia societatis, non certo
alicujus loci collegio formati, sed toti so-
cietati acquiruntur. Tract. 2, resolut.
quest. principal. 2, sect. 3, cap. 3, §.
5, n. 39 & 43.* Il s'appuye de l'auto-
rité d'un grand nombre de docteurs
qui enseignent, *quod qui votis non ad
certum locum astringuntur, sed toti reli-
gioni obligantur, eorum bona non colle-
gio certi loci, sed toti isti religioni ac-
quiruntur. Tract. 4, lib. 2, sect. 3, n. 6,
pag. 151.* Ailleurs : *Si professi religioni
in universo incorporantur, ita ut professi
de loco ad locum pro libitu superiorum
transferantur, tum eorum bona toti reli-
gioni acquiruntur, eaque sunt in genera-
lis istius ordinis dispositione . . . si per-
sona non certo alicui loco religioso, sed
toti ordini in universum incorporaretur,
fiatque non tam membrum unius, quam
omnium monasteriorum, etiam bona illius
non certo loco, sed toti ordini acquirun-
tur.* Il cite *Berous*, qui établit le même
principe, & qui finit ainsi : *Si quidi*

à l'occasion de leur commerce. 233
*habeat, aut re, vel spe acquirat, non
membro ac loco in quo vivit illud acquirit,
sed toti ordini in quo fuit professus. Tract.
2, resolut. quest. princip. 2, sect. 3, cap.
3, n. 48 & 51.* Le P. de la Valette n'a-
voit donc rien acquis pour la maison
de la Martinique où il vivoit; il avoit
acquis pour l'ordre entier.

Ces autorités décident la question
d'une manière si précise, qu'elles n'y
laissent subsister aucune difficulté: & il
ne faut point oublier qu'elles sont éma-
nées de la société même, puisque tous
ces ouvrages ont été faits sous l'autorité
du régime, & pour défendre des droits
que la société prétendoit avoir.

La cour paroît avoir en vue ce plan
de la constitution des jésuites, dans un
arrêt du 29 juillet 1611. Le récit de
cette affaire ne sera pas déplacé dans
l'exposé d'une cause où il est si essentiel
de les faire connoître. *Jean Laurechon*,
médecin du duc de Lorraine, avoit
confié l'éducation de son fils aux jésui-
tes du collège de Pont-à-Mousson. Cet
enfant leur parut propre à être agrégé
dans la société. Cet intérêt ne fut point
balancé par le chagrin d'un père qui
s'alloit voir arracher un enfant sur le-
quel étoit fondée toute l'espérance de

234 *Procès des Jésuites,*

sa famille , qui avoit sacrifié à ce point de vue la dépense d'une éducation honnête , pour laquelle il avoit employé une portion considérable du fruit de ses travaux.

Les voies de séduction que l'on employoit n'échappèrent point à ce père attentif. Il retira son fils des mains qui vouloient le lui ravir , & l'envoya dans la ville de Bar. Les séducteurs entre-tinrent leur ouvrage par lettres ; & lorsque le tems fut arrivé , ils chargèrent un homme de leur collègue , appelé *Jean Roullin* , d'aller à Bar enlever l'enfant , & lui donnèrent tout l'argent nécessaire pour exécuter ce projet. Il réussit ; & ce jeune homme fut conduit d'abord à Luxembourg , & ensuite à Nancy , où les jésuites le reçurent au noviciat. Que l'on juge combien de détours & de mensonges il fallut que les *compagnons de Jésus* inspirassent à ce jeune homme , pendant les deux ans qu'il demeura à Bar , pour tromper son père , & lui cacher le dessein dans lequel il avoit toujours été maintenu.

Quoi qu'il en soit, *Laurechon* découvrit la trace de son fils , & se pourvut en revendication au bailliage de Bar , où il éprouva un déni de justice. Il se

à l'occasion de leur commerce. 235

pourvut en la cour, & demanda permission d'intimer les jésuites de Nancy, & aussi les jésuites de Paris, comme n'étant tous ensemble qu'un même corps de société; ce sont les termes de sa requête; & que les significations qui leur seroient faites en leur collège de Paris, seroient déclarées valables pour tout le corps de la société. Sur cette requête, intervint arrêt qui ordonna que, sur l'appel, les parties auroient audience au premier jour, & cependant fit défenses aux jésuites de Nancy, & autres de la société, de recevoir le jeune homme à profession, à peine de nullité de la profession, & de 20000 livres d'amende. Il fut dit, en même tems, que les significations de l'arrêt faites au provincial, recteur ou gardien du collège de Paris, seroient de tel effet & valeur, que si faites étoient au collège de Nancy.

Peleus nous apprend, dans le plaidoyer qu'il prononça pour le père, que les jésuites de Paris furent en effet mis en cause; & il démontre que tout le corps de la société étoit responsable du rapt commis par les jésuites de Pont-à-Mousson. 1°. Parce que tout l'ordre des jésuites *litem suam fecit*, en approuvant l'enlèvement. En effet les jésuites de

236 *Procès des Jésuites ,*

Pont-à-Mousson avoient envoyé *Roulin* à Rome , où on lui avoit donné l'habit de l'ordre. 2°. Parce qu'aux termes de l'article 3 de l'édit de 1603 , la société a toujours , auprès de la personne du Roi , des jésuites *qui doivent répondre des actions & des emportemens de ceux qui en sont éloignés.* 3°. parce que les jésuites de Nancy & de Pont-à-Mousson n'avoient qu'un même provincial avec ceux de Paris , & qu'étant *sujets à l'obédience d'un même supérieur* , ils devoient tous représenter l'enfant ravi.

On ignore quel fut le sort de cette contestation : mais l'arrêt provisoire , en permettant d'assigner les jésuites de Paris , faisant défenses à tout le corps de recevoir le jeune homme à profession , & permettant de faire , au collège de Paris , les significations pour le collège de Nancy , a jugé que tout le corps étoit responsable du fait commis par les jésuites de Lorraine ; & ce jugement étoit fondé sur l'institut même de la société.

De tout ce qui vient d'être dit , il résulte clairement qu'il n'y avoit qu'une autorité & qu'une volonté chez les jésuites. Il ne pourroit donc rester de con-

restation que par rapport à l'unité de propriété.

Mais, dès que le général gouvernoit souverainement toutes les maisons par les préposés qu'il députoit, & dont il recevoit les comptes, les maisons n'avoient donc point le droit de se gouverner elles-mêmes. Si elles n'avoient point la faculté de se gouverner, de s'administrer, de contracter, de disposer, n'étoit-il pas impossible qu'elles formassent des corps? Elles n'étoient donc toutes que des parties & des membres. Donc il n'étoit qu'un corps dans toute la société; & s'il n'étoit qu'un corps, n'étoit-il pas absurde de soutenir qu'il y avoit plusieurs patrimoines?

Appliquons, en deux mots, aux actes du P. de la Valette, les conséquences qui résultent des principes qui viennent d'être développés.

Il est avoué que les engagements formés par ce supérieur de missions avoient obligé efficacement ceux au nom, & pour le compte de qui ils les avoient contractés. Il ne faut donc que sçavoir de qui il avoit été l'agent. Etoit-ce de la maison de la Martinique, comme le prétendoient les jésuites? Cela ne pouvoit être. Comment lui auroit-elle pu

donner des pouvoirs , lorsqu'elle étoit sans pouvoir elle-même , lorsqu'elle ne l'avoit ni élu , ni pu l'élire ; lorsqu'il ne lui devoit aucun compte de sa conduite , lorsqu'elle étoit incapable d'en recevoir & d'en entendre aucun , toute assemblée capitulaire , pour quelque objet que ce pût être , lui étant interdite ? Comment eût-elle pris quelque intérêt à ses opérations ? Elle se trouvoit incapable de posséder des biens ; on a vu que toute propriété étoit interdite aux missions. Enfin il n'étoit permis qu'à ceux qui ont un être civil de préposer quelqu'un ; il n'est permis qu'à des corps de députer. Une maison , en qui n'est nul germe d'autorité , nul principe de volonté , nul droit de propriété , ne sçauroit former un être moral. Il falloit donc chercher ailleurs le mandant du P. *de la Valette*. Et où le trouver , si ce n'est dans le chef qui étoit la loi vivante des jésuites ? Le P. *de la Valette* délégué & comptable du général , ne pouvoit être qu'un instrument dans la main de ce chef. C'étoit donc le général qui avoit contracté par le P. *de la Valette* ; & l'ordre que le général représentoit avoit contracté par le général. Or , dès que l'ordre avoit contracté , étoit-il possible

que l'universalité de ses biens n'eût pas reçu l'impression de ses engagements ?

La seule constitution du régime jésuitique formoit donc , en faveur des créanciers des sieurs Lioncy & Goulfre , un moyen sans réplique , pour leur assurer la solidité sur tous les biens de la société ; ils n'avoient pas besoin d'entrer dans le détail d'aucune circonstance du fait , pour établir cette prétention. Ils prouvèrent cependant que le P. *de la Valette* avoit agi & du consentement , & de l'ordre même de ses supérieurs. Cet objet forma la seconde partie de leur défense.

S E C O N D E P A R T I E .

AVANT que de se livrer à cette discussion , le défenseur des créanciers crut devoir écarter une objection qui se trouvoit dans la consultation rédigée pour les jésuites de France. On soutenoit que le P. *de la Valette* n'avoit point fait de commerce. Où est la preuve , disoit-on , que ce missionnaire ait commercé en Amérique , ou ailleurs ? S'il a tiré des lettres-de-change, ce n'est que par la nécessité où sont tous les propriétaires à la Martinique de faire passer

leurs denrées en France, & d'en recevoir le prix par la voie du papier. Peut-on dire avec fondement, qu'il a fait le commerce ? S'il en avoit tiré pour de grosses sommes depuis qu'il administroit la maison de la Martinique, c'est que cette maison, étant le centre des missions, devoit avoir nécessairement, & elle avoit véritablement des domaines fort étendus. Les denrées produites par ces domaines étoient de nature à n'entrer que pour très-peu dans la consommation de l'isle ; c'étoit du sucre, c'étoit du café, c'étoit de l'indigo. Il falloit donc les vendre, & la vente de ces denrées, pendant quinze à seize ans, avoit dû produire des sommes considérables. La quantité des lettres-de-change tirées par le P. *de la Valette*, quelque grande qu'elle fût, ne devoit donc pas paroître étonnante. Il falloit faire toucher, en France, cet argent à ceux qui avoient remis le leur au P. *de la Valette* dans l'isle ; & l'on ne pouvoit tirer, de-là, aucune induction de commerce proprement dit.

La qualité de religieux dont le P. *de la Valette* étoit revêtu, & les défenses faites aux ecclésiastiques par les canons de se mêler de négoce, n'impo-

soient

à l'occasion de leur commerce. 241
soient pas à celui-ci la nécessité de laisser périr les denrées de sa maison, plutôt que de faire de simples actes d'administration, comme en font tous les simples propriétaires de l'isle, sans être négociants pour cela.

Si l'on prend le mot *commerce* dans toute son étendue, c'est tout ce qui se passe entre les hommes pour l'échange des denrées contre l'argent, ou des denrées contre d'autres denrées : mais ce qu'on entend véritablement par commerce, & celui que les canons défendent aux religieux & aux maisons religieuses, c'est d'acheter des denrées pour les revendre, dans la vue d'y faire du profit. Or il n'y a nulle preuve que le P. de la Valette eût fait un tel négoce. Telle étoit la défense des jésuites à cet égard.

« Que le genre de travail dont le P.
» de la Valette s'est occupé ait été un
» commerce réel, c'est, disoit M. le
» Gouvé, ce que je n'imaginois pas être
» jamais dans l'obligation de prouver.
» L'évidence est ici manifeste; la dé-
» négation des jésuites est révoltante.

» Quels sont mes titres, continuoit-
» il? Des lettres de-change. Des lettres-
» de-change forment déjà des présomp-

» tions de négoce. Quiconque tire des
 » lettres de place en place, est, par
 » cela seul, réputé négociant. Il peut
 » être poursuivi comme tel. Il doit être
 » condamné comme tel.

« Les lettres tirées par le P. *de la*
 » *Valette* ne sont ni en petit nombre,
 » ni pour des sommes modiques ». La
 correspondance ne se bornoit pas aux
 sieurs *Lioncy*; elle se répandoit dans
 toutes les différentes places du com-
 merce. On la trouvoit par-tout, en
 France, & en pays étranger; tous les
 comptoirs étoient à contribution; Pa-
 ris, Lyon, Marseille, Nantes, Bor-
 deaux, Amsterdam, Cadix, Livourne,
 &c. toutes les bourses rétentissoient de
 son nom; son nom étoit inscrit sur
 tous les journaux, sur tous les livres
 de raison. Il avoit par-tout des comptes
 ouverts. Lié, par des relations de mille
 espèces, avec mille commerçants de
 l'Europe, pouvoit-il n'être pas commer-
 çant lui-même?

Est-ce bien sérieusement que l'on a
 objecté que le P. *de la Valette* devoit
 être comparé à un propriétaire qui fait
 vendre les fruits de son héritage? Les
 usages, disoit-on de la part des jésuites,
 changent selon les lieux. Les missions

à l'occasion de leur commerce. 243

régies par le P. de la Valette possèdent des habitations. En Amérique, il n'y a pas d'autre voie, pour recevoir le prix de sa récolte, que de tirer des lettres sur l'Europe.

« Quels raisonnements ! disoit M. le Gouverneur. Les habitations des missions des jésuites étoient donc bien considérables, pour être en état de fournir à tant de traites. Et déjà cette immensité de leurs établissemens à la Martinique dépose contre eux ; elle constate même ce commerce au moment qu'ils le nient ». On accumuloit, dans le mémoire, quinze à seize ans de revenu pour faire ces opérations. N'observons point qu'il s'agissoit de marchandises que le tems corrompt, ou fait dépérir, & qu'il seroit impossible de garder pendant plusieurs années: rappelions seulement les jésuites aux faits avoués & reconnus de part & d'autre. C'est en 1748 que le P. de la Valette a commencé ; c'est à l'entrée de l'année 1756 qu'il a plongé les sieurs Lioncy dans les horreurs de leur faillite. Il y a donc sept ou huit ans, au plus, & non quinze ou seize : il faut donc retrancher la moitié des amas du revenu de la mission.

244 *Procès des Jésuites* ,

D'un autre côté , pendant ces sept à huit années , les sieurs *Lioncy* avoient toujours été en acceptation de lettres avec le P. *de la Valette* pour des millions : il a été un moment où ils y étoient pour trois millions & demi. Au moment de leur faillite , ils y étoient pour plus de 500000 écus. La masse totale de leur négociation avec lui montoit peut-être à plus de dix millions. Que l'on ajoute à cette somme énorme le montant des traites qu'il a faites , pendant ces sept à huit années , avec les autres commerçants de toutes les autres places de l'Europe , & l'on trouvera un total effrayant : Et ce seront les denrées de l'habitation du P. *de la Valette* qui auront produit tous ces fonds ! l'imagination & la raison se révoltent à cette proposition.

Enfin , de l'aveu même des jésuites , leur mission de la Martinique leur produisoit 100 mille écus de rente. « Je » n'observerai pas , disoit M. *le Gouvé* , » qu'il est bien odieux qu'un ordre de » religieux possède une étendue de terres dont quatre-vingt familles seroient satisfaites ». Renfermons-nous dans les réflexions qui ont un rapport direct à la cause. Le P. *de la Valette*

à l'occasion de leur commerce. 245

avoit acquis ces domaines en moins de huit à neuf années. Qui lui en avoit procuré les moyens ? Avoit-il pu les trouver dans l'économie la plus sévère d'une maison auparavant médiocre ? Ses prédécesseurs avoient-ils seulement pu commencer l'ouvrage qu'il a porté à ce haut degré ? N'est il pas sensible qu'il n'appartenoit qu'au commerce , à cette source des grandes & rapides fortunes , d'élever si promptement & si scandaleusement la sienne ? Il étoit donc absurde que les jésuites , en convenant de la grandeur & de la rapidité de ces établissemens , défavouassent ce qui seul avoit pu le produire.

Si le P. de la Valette n'eût fait que débiter ses denrées , la colonie auroit-elle fait des plaintes si amères des opérations de ce missionnaire , de ce compagnon de Jésus ? Les chefs de la colonie auroient-ils été obligés de les transmettre au gouvernement ? Le gouvernement les auroit-il communiquées au P. de Sacy ? Auroit-il exigé de lui , en 1751 , qu'il les fît cesser ? Le P. de Sacy lui-même en feroit-il convenu ? Auroit-il promis d'y apporter remède ? Auroit-il laissé entrevoir qu'il les arrêteroit par le rappel du P. de la Valette ?

246 *Procès des Jésuites* ;

Ces plaintes se seroient-elles renouvelées en 1753 ? Auroient-elles été suivies d'ordres adressés au gouverneur de la Martinique , pour faire repasser ce religieux en France ? Et lorsqu'on a permis qu'il retournât , après un an entier de sollicitations & d'instances , auroit-on exigé de lui , du P. de Sacy , du P. de la Tour , & même des supérieurs majeurs , une promesse formelle que le P. de la Valette ne feroit plus le commerce ? Que le P. de Sacy , que le P. de la Tour , disoit M. le Gouvé , cessent , pour un moment d'être jésuites , qu'ils oublient la soumission aveugle qu'ils ont vouée à leur régime , pour ne reconnoître que l'empire de la vérité , qu'ils communiquent les lettres qui leur ont été écrites à cette occasion , & l'on verra si le commerce , & même le commerce prohibé , n'a pas été constaté : on verra si le retour du P. de la Valette n'a pas été accordé avec les plus grandes difficultés , & sous l'engagement exprès des supérieurs , que ce religieux abandonneroit tout commerce ?

Que l'on interroge , continuoit-il ; les habitants de la Martinique , il n'en est pas un qui ne dépose de la vérité de ces faits ; parce qu'il n'en est pas un qui

n'ait jetté les hauts cris contre un commerce qui dévastoit la colonie, en absorbant celui de tous ceux qui la composent.

Au surplus, en quoi consistoient les opérations du P. de la Valette ? Ne faisoit-il qu'envoyer en Europe les denrées de sa mission, & en recevoir les retours en marchandises européennes ? Non. Il prenoit l'argent de quiconque vouloit lui en apporter. C'étoit de l'argent versé dans sa caisse qui faisoit le fonds du papier qu'il donnoit. Pour faire face à tant de lettres qu'il fournissoit, il étoit obligé d'acheter, & il achetoit en effet les denrées des autres colons. Il exposoit ces denrées sur la mer, sans prendre même la précaution de les faire assurer. Quoique le prix de ces marchandises dût servir à payer en Europe ceux qui lui avoient confié leurs deniers, il les laissoit en péril, il hasardoit leurs gages, tandis qu'il possédoit leurs fonds ; & cela, pour s'épargner quelques primes d'assurance.

Sur les retours, il faisoit des gains inouis, par une combinaison des échéances éloignées de ses traites, avec ses envois multipliés dans l'intervalle, & avec la valeur des pièces portugaises

qu'il recevoit en échange. Il a le premier, par ses lettres au pair sur la France, donné à l'Amérique & à l'Europe, un spectacle dont elles ont été étonnées, qui les a flattées dans les commencements, & qui a excité, dans la suite, leur douleur & leurs plaintes, quand elles ont vu que ce jésuite, attirant à lui toutes les espèces numéraires, se rendant le maître du prix de toutes les productions, avoit ouvert un gouffre où tout alloit se perdre.

Quel nom donner à des opérations pareilles, si elles ne font pas un trafic d'argent, un négoce de marchandises, de banque, & même de banque téméraire, enfin de monopole? Ainsi l'avoit jugé le ministère de France, lorsqu'il les défendit au P. *de la Valette* rappelé par ses ordres: & cette décision seroit seule la preuve la plus respectable des imputations faites à ce missionnaire.

La consultation faite pour les jésuites sembloit vouloir regarder comme impossible que la *compagnie de Jésus* en corps eût approuvé le commerce que l'on imputoit au P. *de la Valette*, parce qu'il n'est pas croyable qu'un ordre religieux tout entier fronde, de gayeté de cœur, & à la face de l'univers, les ca-

nous les plus précis , & les plus autorisés par l'église & par les loix civiles ; ce sont ceux qui interdisent le commerce aux religieux. « Mais , disoit M. » *le Gouvé* , est-ce donc quelque chose » de si nouveau , & à quoi nos oreilles » ne soient point accoutumées , que » d'accuser les jésuites de faire le commerce ? Je ne prétends point me livrer » à une déclamation : mais il est un » principe de droit ; c'est qu'il est présumable que quelqu'un a commis ce » qu'il est dans l'habitude de commettre. On doit facilement croire que le » *P. de la Valette* a été marchand , si la » société , dont il est membre , est marchande ordinairement.

» A cet égard , continuoit-il , quelles » sont mes preuves ? Ce n'est point la » notoriété générale que j'invoque. » Quelque peu suspecte qu'elle puisse » paroître , quand on voit qu'elle est » formée des voix réunies de tant » d'hommes de tous les tems , de tous » les pays , de tous les ordres , de toutes les religions , je conviens , quelque sûre qu'elle soit alors , qu'elle n'a » point dans les tribunaux une autorité » impérieuse. Je ne chercherai pas non

„ plus de témoignages dans les écrits
 „ publics de ces observateurs que le
 „ desir de s'instruire dans la connois-
 „ sance des langues & des mœurs con-
 „ duit de contrée en contrée. Je n'en
 „ chercherai point dans tant d'ouvra-
 „ ges qui, solides, fidèles, estimables,
 „ mais ne partant point en un mot d'é-
 „ crivains autorisés, ne méritent dès-
 „ lors qu'une confiance humaine, &
 „ non légale. A quels titres me réduis-
 „ je donc? Il me suffit d'invoquer les
 „ décrets multipliés des papes qui ont
 „ voulu réprimer le commerce des jé-
 „ suites. » .

Cet objet mérite un certain détail ;
 il n'est point indifférent de faire voir
 comment ces Pères étoient soumis aux
 volontés du pape, lors même qu'elles
 tendoient à maintenir l'exécution des
 canons dans sa pureté, quand ces vo-
 lontés n'étoient pas d'accord avec leurs
 intérêts.

Grégoire XIII avoit, par une bulle
 exprès, accordé aux jésuites le privilège
 exclusif d'annoncer la foi au Japon.
 Clement VIII ne jugea pas qu'il fût
 juste de ne permettre qu'aux jésuites
 d'étendre les lumières de la vraie reli-
 gion, & permit à tous les autres reli-

à l'occasion de leur commerce. 251
gieux d'exercer pareillement leur zèle
chez les Japonnois. Les Augustins, les
Jacobins, & les Frères mineurs y en-
voyèrent des missionnaires. Le bien-
heureux *Sotelo*, de l'ordre des frères
mineurs, écrivit au pape Urbain VIII
une lettre fort pressante & fort étendue,
pour l'instruire du scandale que les jé-
suites causoient dans ces contrées, par
leur trafic, & par les usures qu'ils se
permettoient; ils tiroient jusqu'à 20 &
30 pour cent des prêts qu'ils faisoient.
Cette lettre produisit une bulle portant
de rigoureuses défenses aux mission-
naires de se mêler de commerce. Elle
est du 22 février 1533.

Alexandre VII envoya *M. Lambert*,
évêque de Bérithé, & *M. Pallu*, évê-
que d'Héliopolis, en qualité de vicaires
apostoliques à la Chine & autres roya-
mes voisins, dans lesquels les jésuites
étoient établis. Ces prélats trouvèrent
cette mission dans l'état le plus déplo-
rable. Les jésuites, loin d'y travailler
à la conquête des ames, ne s'occupoient
que d'un commerce totalement ruineux
pour les habitants, & les détournoient,
par-là, d'embrasser une religion dont
les prédicateurs démentoient si haute-
ment la sainteté par leur conduite. Les

prélats en écrivirent à *Clement IX*, qui avoit succédé à *Alexandre VII*. Ce pape donna, le 17 juin 1669, une bulle qui rappelloit les dispositions de celle d'*Urbain VIII*, & défendoit, de nouveau, tout commerce aux missionnaires.

L'évêque de Bérithé fit, l'année suivante, c'est-à-dire, en 1670, des statuts qu'il fit publier en plein synode, dans lesquels il n'oublia point de renouveler un règlement aussi nécessaire. Le pape *Clement X* les confirma par une bulle donnée au mois de septembre 1673.

Non-obstant toutes ces défenses, les jésuites faisoient, dans l'île de Manille, un commerce si considérable, que *Dom Philippe Pardo*, archevêque de Manille, en fit faire des informations juridiques, en 1682. Le réquisitoire de son promoteur portoit « que le trafic
 » que font les Pères de la compagnie,
 » soit supérieurs, soit inférieurs, de
 » plusieurs sortes de marchandises,
 » étoit tout public & tout scandaleux ;
 » qu'il donnoit matière, parmi les ec-
 » clésiastiques, aussi bien que parmi les
 » séculiers, à des discours très-perni-
 » cieux ». Il conclut à la permission

d'informer, & à ce qu'il fût enjoint aux jésuites de cesser tout trafic. L'information fut ordonnée & faite. Quatorze témoins déposèrent de faits sans nombre, qui constatoient le négoce des jésuites, leurs correspondances, leurs magasins, &c.

On n'entrera point dans le détail des persécutions qu'ils firent essuyer à l'archevêque de Manille, pour arrêter le cours de cette procédure. Il suffit de dire que l'affaire rapportée au Roi d'Espagne, ce prince punit ceux qui avoient été les instruments de ces persécutions, & enjoignit aux magistrats « d'avoir » grand soin d'empêcher que les ecclésiastiques ne fissent le commerce ».

Le cardinal de Tournon, légat du saint siège, arriva à Manille, en 1704. Il y trouva un procureur de la société, qui faisoit un trafic considérable. Le légat le fit déposer de sa charge & de ses emplois, & fit mettre en séquestre tout le gain qu'il avoit fait par le commerce. Il en prit même une occasion de donner, le 17 juin 1704, un décret, par lequel il renouvelloit les défenses portées par les bulles de 1633, 1669, & 1670.

Benoît XIV instruit de l'esclavage

254 *Procès des Jésuites* .

dans lequel les jésuites tenoient les peuples du Paragai, instruit que ces P. P. ne laissant à ces misérables que le plus étroit nécessaires pour soutenir leur vie, s'emparoiént de tout le fruit de leurs travaux pour en faire le fonds d'un commerce immense, ce pontife adressa un bref, le 21 décembre 1741, à l'évêque du grand Para, aux autres évêques du Brésil, & à tous ceux des Indes occidentales. Ce bref ordonnoit à tous les réguliers, de quelqu'ordre que ce fût, même à ceux de la *société de Jésus*, de rendre aux Indiens leur liberté.

Le roi de Portugal, de son côté, donna, les 6 & 7 juin 1755, des ordonnances qui, en renouvelant d'anciennes loix rendues par ses prédécesseurs en 1611, 1647 & 1680, enjoignoient qu'on rendît à ces peuples *la liberté de leurs personnes, biens & commerce*.

Il fit aussi publier, par l'évêque du grand Para, ordinaire du Paragay, le bref de *Benoît XIV*. Le mandement du prélat est du 29 mai 1757.

Tout le monde sçait, & le roi de Portugal l'a fait publier dans un manifeste émané de lui, que les deux couronnes d'Espagne & de Portugal ont

à l'occasion de leur commerce. 255
été obligées de prendre les armes pour
obliger les *compagnons de Jésus* à laisser
ces peuples en liberté , & abandonner
un commerce qui absorboit celui de ces
contrées tout entier. Les jésuites se dé-
fendirent à main armée pendant les
années 1754, 1755 & 1756 , & ne cé-
dèrent qu'après une victoire complète
remportée sur eux.

Ce manifeste excita *Benoît XIV* à
donner un second bref , dans lequel il
expose que , le roi de Portugal lui ayant
fait représenter que la connoissance des
désordres & des abus commis par les
jésuites établis en Portugal , & dans
les parties des Indes orientales & oc-
cidentales soumises à sa domination ,
« s'est répandue dans presque toutes
» les nations & les contrées de l'uni-
» vers , par un petit volume imprimé
» qui lui a été présenté , ainsi qu'à tout
» le sacré collège » (c'est le manifeste
dont on vient de parler), il charge le
cardinal visiteur de réformer tous ces
désordres , & de ramener les jésuites à
l'exécution du bref d'*Urbain VIII* de
1633 , qui défend le commerce aux
missionnaires , & de celui qu'il a donné
lui-même , le 20 décembre 1741.

Le cardinal de *Suldanha* , dans son

256 *Procès des Jésuites* ,

décret du 15 mai 1758 , après avoir
rappelé les règles de l'église qui inter-
disent aux ecclésiastiques *de se mêler de*
commerce & de marchandises , règles qui
obligent encore plus étroitement les reli-
gieux missionnaires , qui doivent avoir ,
pour tout patrimoine , la pauvreté évan-
gélifique ; après avoir rappelé le bref d'*Ur-*
bain VIII de 1633 , la bulle de *Clement*
IX de 1669 , le bref de *Benoît XIV* de
1741 , dit que « cependant le scan-
dale de ces trafics illicites . . . est de-
venu public & si révoltant , que les
magistrats séculiers ont saisi les mar-
chandises & effets qui étoient l'objet
du commerce de ces personnes ecclé-
siastiques. . . . Il a de plus été in-
formé avec certitude que , dans les
collèges , noviciats , maisons , rési-
dences & autres lieux des provinces
& vice-provinces de l'ordre de la
compagnie de Jésus. . . . il se trou-
voit encore quelques religieux . . . non-
seulement occupés à recevoir & dé-
livrer des lettres-de-change , comme
font les banquiers & gens de com-
merce , mais même à vendre des
marchandises d'Asie , d'Amérique ,
& d'Afrique , pour faire , par eux-
mêmes , le commerce ; comme si ces

à l'occasion de leur commerce. 257

» collèges , maisons , noviciats , rési-
» dences & autres lieux étoient des
» magasins de commerçants , & ces
» habitations des boutiques de mar-
» chands. . . . D'autres , après avoir
» amassé des fonds considérables dans
» leur commerce , se sont établi des
» magasins dans les villes maritimes de
» ces royaumes & de leurs dépendan-
» ces , dans les lieux les plus voisins
» des ports où le commerce se fait plus
» facilement ; où ils vendent eux-
» mêmes aux peuples leurs marchan-
» dises , comme tous les autres mar-
» chands qui y sont publiquement éta-
» blis. D'autres enfin . . . font venir des
» drogues de leur communauté pour les
» faire vendre ; ils font saler des vian-
» des & des poissons , qu'ils vendent
» dans leurs propres maisons , ainsi que
» de l'huile , vinaigre & d'autres cho-
» ses nécessaires à la vie. Ils y ont jus-
» qu'à des boucheries & autres bouti-
» ques honteuses à des séculiers , même
» de la lie du peuple ». *Tous ces dé-*
sordres considérés , le cardinal réforma-
teur enjoit à tous les supérieurs de
l'ordre , à commencer par les provin-
ciaux , & à leurs sujets respectifs , de
faire cesser les susdites transgressions ,

ces scandales & tout ce qui pouvoit y ressembler. Il ordonne, en même-tems, que, dans trois jours, ils feront leurs déclarations devant lui ou ses subdélégués « des commerce, lettres - de - » change, transport de marchandises.... » les capitaux dans lesquels ils sont intéressés, les marchandises qu'ils ont actuellement en conséquence de leur négoce, & les actions qui, au même titre, appartiennent à chacune de leurs maisons religieuses... représentant, en même-tems, tous les registres & livres de compte qui se trouveront au pouvoir des supérieurs, & de ceux qui leur sont assujettis ».

D'après tous ces monuments authentiques, ne peut-on pas regarder comme démontré, comme prouvé juridiquement, que les jésuites, depuis leur naissance jusqu'à nos jours, ont porté, dans tous les climats, autant d'art & d'attachement pour le commerce, que de zèle pour la propagation de la foi; qu'on a remarqué, en tout tems, que l'ouverture d'une mission préparoit l'établissement d'une banque; que partout où la nature donne de l'or & des matières précieuses, on étoit sûr de

à l'occasion de leur commerce. 259
trouver & une mission, & un comptoir
de la société.

Le commerce de la Martinique n'étoit donc qu'une branche du commerce universel que faisoient les jésuites. Or ce commerce ne pouvoit pas être particulier à chaque maison qui le faisoit.

Indépendamment de la qualité du régime, qui n'admettoit qu'une administration unique d'un patrimoine unique, administration qui réside dans les mains d'un seul régisseur, dont tous les autres n'étoient que les préposés & les facteurs, imaginera-t-on jamais qu'un commerce de plusieurs millions n'ait eu pour objet que la nourriture & l'entretien de 15 ou 20 religieux qui résidoient dans la maison de la Martinique? Le commerce du Mexique, qui produisoit plusieurs millions de revenu, étoit-il donc destiné pour l'usage particulier de cinquante ou soixante jésuites répandus dans cette immense province? Le commerce du Paraguay, commerce qui n'avoit aucunes bornes, qu'on ne pouvoit compter que par milliards, servoit-il à l'unique subsistance des quarante-deux jésuites qui étoient à la tête des quarante-deux paroisses ou bourgades qui divisoient le

260 *Procès des Jésuites* ,

Parana ? Non. Tout le monde sçait que la frugalité & la modestie dans l'habillement & dans l'ameublement particulier de chaque jésuite, occasionnoit une économie qui formoit encore, pour le corps, une source de richesses considérable. Les revenus immenses dont il jouissoit, les produits énormes du commerce & des autres branches d'industrie étoient à peine entamés pour l'entretien des religieux. Que devenoient tant de trésors sans cesse accumulés ? N'en trouverions-nous point l'emploi indiqué dans les constitutions ? *Cuivis extrâ societatem donare (non licet). Const. part. 9, cap. 4, §. 7.* Sur quoi les déclarations disent : *Non præcluditur ostium ut fiat eleemosina, vel detur quod convenit ei cui dari debere ad Dei gloriam generalis sentiret. Declarat. Ibid. D.* Il est dit ailleurs : *Ad ea quæ dicta sunt reducitur cura conveniens amicos conservandi, & ex adversariis, benevolos reddendi. Decl. in const. part. 4, cap. 10. E.* Ainsi, par une règle générale, la faculté de donner aux externes étoit interdite au général : mais cette règle souffroit deux exceptions ; la première étoit qu'il pouvoit donner à qui il jugeoit qu'il convenoit de donner ;

à l'occasion de leur commerce. 261
& la seconde est qu'il lui étoit licite d'employer les richesses de l'ordre à lui conserver des amis, ou à regagner ceux qui ne l'aimoient pas. Or, il pouvoit fort bien arriver que la pratique de cette dernière exception consumât une grande partie des trésors qui se verfoient de toutes parts dans les mains du général.

Aussi a-t-on vu tous les supérieurs s'occuper de maintenir, contre le gouvernement, le P. de la Valette dans sa place, prendre part à son commerce, en être même les correspondants, nonobstant les promesses les plus positives d'en arrêter le cours. On va voir, de la part du général, de la part du régime de l'ordre, l'influence la plus marquée sur toutes les opérations du négoce conduit par ce missionnaire. Les supérieurs ne l'ont pas seulement autorisé par leur silence, ils l'ont approuvé, ils l'ont loué, ils l'ont soutenu; ils ont même géré, conjointement avec lui, ce commerce prodigieux: ils ont, de plus, commencé à le liquider par l'acquittement de ses dettes: ils ont enfin disposé d'effets qui en provenoient. Enfin, on trouve, en abondance, toutes les mar-

ques auxquelles la société pouvoit en être jugée propriétaire.

Mais avant que de les exposer, M. *le Gouvé* rappella sommairement les dispositions du droit romain qui devoient éclairer la discussion des faits qu'il se propofoit de faire. « Les Ro-
» mains, dit-il, nous ont laissé des
» préceptes lumineux sur tous les sujets
» qui peuvent se présenter. Pourquoi
» négligerions-nous d'ouvrir, pour quel-
» que tems, ces archives immortelles de
» raison, d'équité & de sagesse ? On y
» trouve, sur-tout, traitée avec exac-
» titude, la matière des contrats des
» fils de famille & des esclaves, par
» rapport aux actions qui en devoient
» résulter contre les pères & contre les
» maîtres. C'est à nous de recueillir,
» avec soin, ces décisions précieuses
» des fondateurs de toute bonne & sage
» jurisprudence ».

Les esclaves, à Rome, formoient une des plus considérables portions du patrimoine des particuliers. Un citoyen seul en avoit quelquefois plusieurs milliers dans sa dépendance. Leurs fonctions ne se bornoient pas au service domestique ; on les employoit selon

leurs talents , les uns au gouvernement des métairies & des terres , les autres aux arts mécaniques , quelquefois même aux arts libéraux : on occupoit ceux-ci au débit de certaines marchandises ; ceux-là étoient préposés à un négoce plus élevé , à un commerce terrestre ou maritime , à la manutention d'une banque. C'étoit dix mille mains qui , employées par un seul homme , travailloient pour lui seul. Leur état les condamnoit à une obéissance absolue ; c'étoit autant d'instruments dociles des volontés d'un maître , autant de ressorts aveugles de son opulence & de sa grandeur. La société civile ne les connoissoit point ; ils étoient des corps morts , que l'ame du propriétaire pouvoit seule animer ; ils étoient des bâtons dans la main d'un vieillard , qui , s'il lui étoit permis d'être un despote à l'égard de tous ses serfs , n'en étoit pas moins obligé d'être un sujet soumis aux loix de la république , qui les renfermoit les uns & les autres dans son sein.

Quelles règles établirent les prêteurs pour le maintien de la foi publique , par rapport à tous ces contrats que faisoient tant d'agents mus par une seule intelligence ? Sans doute , on ne regarda

point ces actes comme nuls, sous prétexte qu'ils avoient été faits par des individus morts civilement, on ne dispensa point le maître de les exécuter. Mais, sous prétexte que ces esclaves cultivoient, les uns une métairie, les autres une autre; sous prétexte que l'un tenoit son comptoir ou sa banque dans un lieu, & un autre ailleurs, voulut-on qu'il n'y eût qu'une partie des biens du maître qui fût obligée, & que le reste demeurât libre & affranchi? Non. Rien n'eût été plus déraisonnable, & plus contraire au bien public.

On introduisit des actions, dont les noms sont peu usités parmi nous, mais dont les effets sont connus & observés chez toutes les nations policées. Ces actions sont au nombre de quatre; l'action *institoria*, l'action *exercitoria*, l'action *quod jussu*, & l'action *de in rem verso*. Les deux premières étoient relatives à des négociations générales; les deux autres concernoient les contrats particuliers. Les trois premières étoient solidaires, la dernière seule ne l'étoit pas.

L'action institoire se donnoit contre le maître, pour raison d'un commerce quelconque, à la tête duquel il
 avoit

à l'occasion de leur commerce. 265

avoit mis un facteur , que l'on nommoit en latin *Institor*. Ce facteur représentoit le maître , qui étoit engagé , lui & ses biens , par les obligations contractées par ce commis , en qualité de commis. Ainsi , tous ceux avec qui il avoit traité , étoient autorisés à poursuivre le maître en justice , pour le contraindre à remplir les engagements de son *institeur* , & ils l'attaquoient par l'action *institoria*.

Cette règle tient à la règle générale que tout mandataire lie le mandant ; mais elle s'exécute plus étroitement encore dans le commerce , que dans les contrats particuliers , parce que tout le public est intéressé dans les affaires d'un magasin , d'une banque ouverte sous la direction d'un facteur.

Parmi nous , il faut rapporter à cette action institoire , non - seulement celle que les engagements des commis produisent contre les maîtres qui les ont chargés de quelque fonction , mais encore celle qui s'exerce contre tous ceux qui , pouvant empêcher que les personnes qui sont sous leur dépendance , ne fassent un négoce , ne les en empêchent pas. Ainsi la femme mariée , marchande publique , oblige son mari.

266 *Procès des Jésuites,*

Elle l'oblige par la seule raison que le mari, ne pouvant ignorer son commerce, & l'ayant souffert, est censé l'avoir autorisée pour en partager les profits avec elle. Ainsi encore, dans les pays où la puissance paternelle est établie, un fils de famille engagera son père, qui est présumé également avoir autorisé un négoce qui se faisoit sous ses yeux, sans qu'il l'empêchât, & dont il recueilloit effectivement le fruit par le droit de sa puissance.

En un mot, *qui scit & passus est, in solidum tenetur. Qui, cum prohibere posset, non prohibuit, mandare creditur.* C'est le vœu des loix 2, 3 & 5 ff. de *noxal. act.* de la loi 60 ff. de *reg. jur.*

Il en est de même de l'action exercitoire. Elle ne regarde qu'une seule espèce de commerce, le commerce maritime, & a lieu contre le propriétaire d'un navire, pour l'exécution des engagements contractés par celui qu'il a mis à la tête de l'équipage. Elle se confond dans l'action institoire, & les règles de l'une & de l'autre sont absolument semblables.

L'act *on quod jussu* avoit lieu dans le cas d'un acte particulier, quand un esclave avoit contracté au nom & par

l'ordre de son maître. Celui-ci étoit, sans contredit, obligé comme s'il eût contracté lui-même : cela se réfère au mandat ordinaire, & il faut y ajouter ce qui vient d'être dit : celui là *jubere mandare creditur, qui scit, & cum prohibere possit, passus est.*

Reste l'action *de in rem verso*. Voici dans qu'elle occasion elle s'intentoit. Un esclave, un fils de famille, sans être autorisé ni tacitement, ni expressément par son père, par son maître, avoit fait un contrat sur le pécule que les fils de famille avoient ordinairement, & que quelquefois les maîtres permettoient aux esclaves d'avoir. L'autre contractant venoit à découvrir que ses fonds avoient tourné en tout, ou en partie, au profit du père ou du maître. Alors il exerçoit l'action *de in rem verso*, qui n'étoit point solidaire, & dont l'étendue étoit mesurée sur ce dont il étoit prouvé que le père ou le maître avoit profité.

Dans les trois premiers cas, où les actions *institoire*, *exercitoire* & *quod jussu* étoient ouvertes, le créancier auroit bien pu, s'il eût voulu, intenter l'action *de in rem verso*. Mais la loi prononce qu'il eût été un insensé, si quand

les autres actions lui donnoient un droit de solidité incontestable , il se fût , par l'exercice de la quatrième , constitué dans la nécessité de prouver que quelque chose avoit tourné au profit du père ou du maître. *Ceterum dubium non est quin is quoque qui jussu domini contraxerit , cui que institoria vel exercitoria actio competit , de peculio , deque eo quod in rem domini versum est , agere possit. Sed erit stultissimus , si , omissâ actione quâ facillimè solidum ex contractu consequi possit , se ad difficultatem perducatur probandi in rem domini versum esse , vel habere servum peculium , & tantum habere , ut solidum sibi solvi possit. Instit. Quod cum eo qui in al. §. 5. Quæ diximus de servo & domino , ea intelligimus & de filio & filiâ , (& nepote , & nepte & patre , avove cujus in potestate sunt). Ibid. §. 6.*

Telle étoit donc , en substance , la jurisprudence romaine sur les contrats faits par les personnes qui sont sous la puissance d'autrui. L'application en est ici directe & frappante. Les créanciers avoient visiblement , contre l'ordre & le général des jésuites , les trois premières actions solidaires de leur nature ; & c'est à celles-là qu'ils se tenoient , d'après le conseil de la loi , ne voulant point

à l'occasion de leur commerce. 269

être assez ennemis de leurs intérêts , pour se contenter de la dernière.

Pour le succès des trois premières actions , il suffisoit que le maître du P. de la Valette , le général des jésuites , eût institué , eût autorisé ce missionnaire , expressément ou tacitement , pour les opérations qu'il a faites.

D'abord il est impossible que le commerce du P. de la Valette n'eût point été connu du régime de la société. C'étoit un commerce public , c'étoit des entreprises d'éclat. Les vues si vastes de ce religieux , le nombre infini de ses relations , toutes ses traites , tous ses envois , les voyages continuels de ses vaisseaux , ses rapides progrès frappaient les yeux de tous les négociants , faisoient l'étonnement de toutes les places. Les correspondances étoient établies dans toute l'Europe , avec une multitude de personnes , dans les villes où la société avoit des maisons. Ne se feroit-il donc jamais trouvé , ou chez les jésuites , ou parmi les *externes* , quelqu'un qui donnât des avis au général ?

Mais le P. de la Valette lui-même , obligé par les loix de son état , de découvrir à ses supérieurs ses plus secrets desseins , auroit-il tenté de dérober à

leur connoissance un commerce dont la Martinique, la France, l'Espagne, l'Italie, la Hollande alloient être le théâtre ? Et s'il eût osé former, sans leur aven, un aussi grand projet, auroit-il pu l'exécuter ? Ou c'étoit un jésuite fidele à ses vœux, ou c'étoit un rébelle. Au premier cas, il n'a dû agir que par l'impression & d'après les ordres de son général. Au second, il méritoit d'être réprimé & puni, & il ne l'a point été.

1°. Quand un jésuite étoit envoyé en mission, les constitutions vouloient que le général lui donnât, par écrit, des instructions très-amples sur la manière dont il devoit se gouverner dans son poste, & sur les moyens qu'il devoit prendre pour arriver à la fin qu'il se proposoit. *Tam de modo procedendi, quàm de mediis quibus eum uiri velit, ad finem quem in animo habet. Const. part. 7, cap. 2, §. 2.* Cette expression est à remarquer. On verra, dans un moment, qu'elle signifioit, dans le langage de la société, *de bien établir le temporel de la mission*, & qu'elle avoit cette signification particulièrement dans l'affaire du P. de la Valette. Le général avoit donc donné ses instructions à ce

à l'occasion de leur commerce. 271
missionnaire sur les moyens dont il vou-
loit se servir , pour la fin qu'il se propo-
soit , c'est à dire , pour le temporel de
la mission : & peut-on douter que c'est
en conformité de ces instructions , que
s'est ouvert le comptoir de la Martini-
que ?

2^o. Lorsque le missionnaire étoit ar-
rivé , il devoit rendre compte au géné-
ral , par des lettres fréquentes , de la
situation de sa mission. L'institut lui
en faisoit un précepte , *per crebram lit-
terarum communicationem*. Il devoit en-
trer dans le détail de tout ce qui con-
cernoit les personnes & les affaires.
Totius successûs certior redditur.
quæ personæ & negotia exegerint. Ibid.
Le temporel , comme on le voit , étoit
toujours inséparable du spirituel. Et
cela , afin que le général pût lui donner
les ordres convenables à la situation des
choses , & lui envoyer les secours dont
il pouvoit avoir besoin : *Consilio ex aliis*
auxiliis quæcumque adhiberi possint pro-
videbit. C'est à quoi le P. de la Valette
n'aura eu garde de manquer ; & la chose
étoit trop intéressante , pour que le gé-
néral ne l'eût pas lié , en vertu de la
sainte obéissance , à la pratique de cette
portion de la règle.

3°. L'ordre général de subordination établi dans la société assujettissoit le P. de la Valette à envoyer au provincial, tous les quatre mois, deux états ou catalogues, dont l'un devoit détailler tous les biens de la maison, *cum suis redditibus*, & par conséquent énoncer le produit du commerce qui en étoit l'objet le plus important. Il l'assujettissoit à écrire souvent, soit au provincial, soit au général lui-même. Il l'assujettissoit à une correspondance réglée avec le P. de Sacy, procureur général des missions dans cette partie de l'Amérique.

Il a dû, d'ailleurs, rendre compte, tous les ans, de la recette & de la dépense de sa maison, & de toute son administration. Le procureur général a dû faire, plusieurs fois, le voyage de Rome, pour faire au général le rapport de l'état de sa province: *ad certiore[m], multis de rebus faciendum prepositum generalem*. Et, dans le nombre des choses dont il devoit informer le général, entroient nécessairement les succès brillants du comptoir de la Martinique.

Mais, quand tous ces réglemens n'auroient point été observés, le P. de la Valette n'avoit-il pas un admoniteur auprès de lui, des consultants, des espions secrets, dont la fonction étoit

à l'occasion de leur commerce. 273
d'épier, sans cesse, & de dénoncer ?
Pourquoi tant de bouches auroient elles
été muettes ?

Si le général, instruit de ce commerce,
& pouvant, d'un mot, le faire cesser,
n'y a mis aucun obstacle, il l'a donc
approuvé, il l'a donc autorisé; & c'est
comme s'il eût donné une procuration
pour l'obliger. *Semper qui non prohibet
pro se intervenire, mandare creditur. L.
60 ff. de regul. jur.* Et celui qui souffre
qu'un autre se mette à la tête d'une
maison de commerce, ou de quelque
autre négociation que ce soit qui lui
appartient, est réputé y avoir établi ce
commis, & est tenu de ses faits : *si
scit & passus est, eum in nave magisterio
fungi, ipse eum imposuisse videtur. L. 1
ff. de exercit. act. §. 5.*

Cette publicité de commerce em-
porte tellement un engagement de la
part de celui qui le souffre, qu'il ne
peut le faire cesser que par des précau-
tions aussi publiques, que l'a été le
commerce. La loi 11 ff. de instit. act. §.
5, & suiv. veut qu'il mette, à la porte
de la maison de commerce, & dans le
lieu le plus apparent, une affiche en
gros caractères conçus dans l'idiôme
du lieu : *Claris litteris, undè plano*

rectè legi possit, antè tabernam scilicet, vel antè eum locum in quo negociatio exercetur; non in loco remoto, sed in evidenti, litteris grecis an latinis . . . secundùm conditionem.

Il doit avoir soin que l'affiche y demeure perpétuellement, & qu'elle y demeure toujours en pleine vue; car si elle est arrachée, même par le commis, ou effacée par la pluie, par vétusté, ou par quelque autre accident que ce soit, le préposant demeure engagé envers ceux qui ont contracté avec l'infiteur.

En auroit-il fallu davantage pour faire admettre l'action solidaire en faveur des créanciers contre le général & contre son corps! Mais quelque puissantes que fussent ces premières raisons, on auroit pu prétendre qu'elles n'auroient formé que des présomptions, légales à la vérité, & seules suffisantes. Mais les créanciers avoient des démonstrations positives de la connivence du régime de la société avec le P. de la Valette, pour son commerce. Entrons dans le détail des faits qui fournissent ces preuves.

Le P. de Sacy, procureur-général des missions des Isles du Vent, convint

a l'occasion de leur commerce. 275

lors de la sentence rendue par les consuls de Paris, le 30 janvier 1760, qu'il étoit en correspondance de commerce avec le P. de la Valette ; on peut se rappeler de l'avoir lu dans le récit des faits.

Il en étoit encore convenu par écrit, dans une lettre du 29 juillet 1756, adressée aux sieurs *Bellaca*, frères, de Bordeaux. Après leur avoir mandé qu'il ne peut être garant des opérations que font en Amérique les supérieurs & les procureurs des missions, il ajoute :
« Je fais bien quelquefois leurs commis-
» sions, mais seulement suivant les
» moyens que j'en ai, & rien au-delà. »
Il accepte donc les traites qu'ils font sur lui, au moins jusqu'à concurrence de ses moyens. Il sçait donc qu'ils font le commerce ; il l'approuve donc, puisqu'il y coopère. Il continue, dans la même lettre, en parlant d'une lettre-de-change de 9000 livres du P. de la Valette, « Je voudrois pouvoir l'accep-
» ter moi-même ; je ne balencerois pas
» à le faire, par l'envie que j'ai de vous
» rendre service, & d'aider vos opéra-
» tions ; mais je n'ai pas, & je ne pré-
» vois pas avoir l'argent qui seroit né-
» cessaire à acquitter ces 9000 livres à

» leur échéance ». Il étoit donc dans l'usage d'accepter des lettres-de-change, lorsqu'il avoit des fonds, ou qu'il prévoyoit qu'il lui en devoit arriver.

Il s'explique encore plus clairement, s'il est possible, dans une autre lettre du 20 avril 1758, écrite au sieur Testar de Bordeaux. Il se défend d'accepter une lettre de 10150 livres dont ce négociant étoit porteur; & il en donne pour raison qu'il a actuellement *les mains liées pour toute acceptation des lettres-de-change tirées sur France & ailleurs, par le P. de la Valette. OU EST LE TEMS, continue-t-il, OU JE PAYOIS D'AVANCE, ET MEME SANS RIEN PRENDRE POUR L'ESCOMPTE, celles qui étoient tirées sur moi? Cet heureux tems n'est plus. Je suis dans la plus grande disette d'argent, pour m'être épuisé en faveur des créanciers du P. de la Valette. Mais j'adore les desseins du Seigneur, qui me réservoir, sur mes vieux jours, une si pesante croix, & je m'y soumets. Des escomptes! Quel langage, disoit M. le Gouvé, dans la bouche d'un religieux! & que ces traits de piété figurent décemment auprès de tous ces regrets amers pour des biens vils qu'on a abjurés par quatre vœux solemnels! Le P. de Sacy*

à l'occasion de leur commerce. 277

étoit procureur général des missions de l'Amérique, il ne faut point perdre ce fait. Il payoit les lettres-de-change que le P. de la Valette tiroit sur lui, & le régime ignoroit ce commerce!

Un autre fait plus considérable encore, est celui qui est constaté par la lettre du P. de Sacy aux sieurs Lioncy frères & Goulfre, du 9 juin 1756. Après les avoir instruits de la procuration qu'il a donnée, sous l'autorité de ses supérieurs, au sieur Rey l'aîné, il ajoute: « Comme j'ai écrit, dès le 15
» mai à Cadix, pour faire sçavoir à
» ceux qui y étoient chargés de ma procu-
» ration, que celle de M. Rey la révo-
» quoit & l'annulloit, ils n'agiront plus
» dans ce qui regarde NOS AFFAIRES ». Si le P. de Sacy, en qualité de procureur général des missions, donnoit des procurations à Cadix, & dans les autres villes où s'étendoit le commerce du préfet apostolique, ce commerce se faisoit donc sous l'autorité du régime; & comme le P. de Sacy le dit lui-même, c'étoient nos affaires. Il étoit nécessairement fait par la société, puisque c'étoit la société qui donnoit ces procurations par le ministère d'un de ses principaux officiers. Si ce trafic avoit été celui de la

Martinique seulement , les procurations nécessaires aux différents agents auroient été données par le recteur de cette communauté , par le P. *de la Valette* , ou par le procureur de la maison , sous son autorité , sans que les supérieurs majeurs y prissent aucune part. C'est ainsi que la chose se seroit certainement passée dans tout autre ordre régulier , s'il s'en fût trouvé qui n'eût pas rougi d'un commerce si scandaleux.

Si l'on fait attention à ce qui s'est passé , quand le ministère força le P. *de la Valette* à revenir en France , & aux événements qui ont suivi son retour aux isles , on sera convaincu que , non-seulement la société connoissoit & autorisoit le commerce de ce missionnaire , mais qu'elle le soutenoit contre la volonté du gouvernement. On communiqua au P. *de Sacy* les plaintes de la colonie sur la conduite du P. *de la Valette* , qui marche à grand pas vers le commerce exclusif , & qui ne craint pas de faire la contrebande sur l'achat des nègres à la Barbade ; on lui ordonne de faire cesser ces plaintes. Il promet d'y apporter le remède le plus prompt , & laisse entrevoir que ce remède sera le rappel du P. *de la Valette*. Cependant

à l'occasion de leur commerce. 279

deux ans se passent , sans qu'on voie ce missionnaire ni rappelé , ni cesser son négoce , ni interrompre sa correspondance avec le P. de Sacy. Les plaintes se renouvellent & s'accroissent avec plus d'amertume & plus d'éclat. On envoie des ordres pour faire repasser en France le jésuite qui les occasionne. Le P. de Sacy fait tous ses efforts pour en arrêter l'exécution. On fait plus ; le régime décore le coupable dénoncé , de la qualité de supérieur général des missions des isles du Vent. Ne cherchons point à qualifier ce procédé , tenons-nous en à cette réflexion. Si le commerce du P. de la Valette n'avoit point été avoué par la société , ses supérieurs l'auroient-ils laissé à la Martinique depuis les premières plaintes de 1751 ? Auroient-ils voulu l'y retenir en 1753 ? Auroient-ils fait des efforts pour obtenir la révocation de son rappel ? Malgré ce rappel , qui annonçoit le mécontentement du roi , l'auroient-ils nommé supérieur général des missions des isles du Vent ?

Comment ensuite s'est-on comporté dans l'exécution des ordres du roi ? Il n'étoit plus possible de l'empêcher : mais , avant son départ , le P. de la

Valette augmente le nombre de ses nègres, & met un *Juif* à la tête de sa *mission*, pour le remplacer pendant son absence : il fait acheter des vaisseaux pour son compte, les fait charger de toutes sortes de marchandises propres pour la colonie. Il indique le P. de *Sacy* procureur-général des missions, & le P. *Forestier* provincial, pour rembourser à ses commissionnaires une partie de leurs avances, & promet de payer le surplus, à son arrivée en France. Tout est exécuté suivant ses ordres. N'est-ce pas là une continuation de commerce bien caractérisée ? Et peut-il y avoir, de la part des supérieurs, un aveu plus formel ?

Il arrive enfin. Le punit-on pour avoir fait des entreprises prohibées ou ignorées par la société, pour avoir violé, à la face de l'univers, & avec le plus grand éclat, les canons de l'église & les constitutions des papes ? Non. Il est reçu à bras ouverts ; il est reçu comme un des principaux bienfaiteurs de la société. Il est présenté à la cour comme l'apôtre des nations. C'en est fait du salut des Caraïbes, si le P. de *la Valette* ne retourne promptement cultiver les semences de la foi qu'il n'a eu que le

à l'occasion de leur commerce. 281
tems de faire germer dans leurs cœurs ?
Quel autre missionnaire que lui peut
avoir le même zèle , les mêmes talents ,
pour conduire à sa perfection l'ouvrage
d'une conversion qui lui a tant coûté de
peines & de travaux ?

On croit facilement ce qui doit être.
Un missionnaire n'est , aux yeux du
prince , & de tous ceux de ses sujets
qui ne sont pas jésuites , qu'un prêtre ,
qu'un apôtre , qui consacre sa vie & ses
soins à la conversion des infidèles. C'est
dans ce point de vue présenté avec l'art
dont on sçait que la société étoit capa-
ble , que le P. de la Valette est renvoyé.
Ce sont ses supérieurs qui le défendent
auprès des ministres & à la cour , qui
justifient sa conduite & l'excusent , qui
obtiennent enfin la liberté de son re-
tour en Amérique ; & ses opérations ne
sont pas faites sous l'autorité du régime
de la société ! Mais il y a plus. Sous pré-
texte que le P. de la Valette va totale-
ment abandonner le commerce , & que ,
pour l'obliger à se borner aux travaux
évangéliques , on l'a nommé visiteur &
présfet apostolique des missions des isles
du Vent , la société demande & obtient
un arrêt du conseil , qui l'autorise à faire
un emprunt de 60000 livres , pour ac-

quitter les dettes contractées par le missionnaire, & auxquelles la cessation du commerce ne permettroit pas de satisfaire. C'est donc la société qui est débitrice des engagements qui ont été contractés, puisque c'est elle qui se charge de l'emprunt pour les acquitter.

Que l'on se rappelle la négociation qui s'est faite en 1755 pour faire payer 30000 livres au sieur *Kervegan* de Nantes, & les faire perdre aux sieurs *Lioncy & Goulfre*; n'est-il pas plus clair que le jour, que toute cette manœuvre est l'ouvrage de la société, puisqu'elle est l'ouvrage des supérieurs? Laissons à l'écart toutes les réflexions que pourroient faire naître les détours insidieux, par lesquels on a conduit dans le piège les sieurs *Lioncy & Goulfre*. Concluons seulement de tout ce manège, que le commerce de la Martinique correspondoit avec celui de Saint-Domingue; que l'un & l'autre correspondoient avec le régime de la société, dans la personne du P. de *Sacy*; que le P. *Thomas* y étoit entré aussi; &, de tout cela, concluons que tous ces différents commerces ne faisoient qu'un, & que c'étoit la société qui le faisoit dans les maisons où il se trouvoit établi.

à l'occasion de leur commerce. 283

Le P. de la Valette repart ; & dans le même tems le P. de Sacy écrit : *Le P. de la Valette est de ces hommes rares , avec qui l'on vit volontiers , & qu'on goûte toujours de plus en plus , & dont on ne se separe jamais qu'avec un extrême regret. Son éloignement m'a mis l'amertume dans l'ame. Il est certain que notre mission de la Martinique a besoin de sa pr sence : son trop long séjour en France lui a fait grand tort. Le voilà enfin en route pour y retourner. J'en bénis Dieu , je le prie qu'il le conduise heureusement au port : son arrivée rétablira l'ordre partout. Qu'il vive , & le mal sera bientôt réparé.*

C'est aux sieurs Lioncy qu'étoit adressé ce pompeux éloge du P. de la Valette. Avec ces commerçants il ne pouvoit être question que du temporel de la mission. C'est donc sur ce temporel que le P. de Sacy attiroit , par ses prières , les bénédictions du ciel. C'est cet établissement si cher que la trop longue absence du P. de la Valette avoit endommagé. Mais il y retourne , il le rétablira dans sa splendeur. Il lui est ordonné de tout réparer. Qu'il vive , & l'avenir répondra au passé. Ainsi le passé a été approuvé , l'avenir a été réglé & prescrit.

284 *Procès des Jésuites* ,

Du reste , Messieurs , continue le P. de Sacy , vous pouvez compter sur moi comme sur lui-même. Le P. de Sacy , procureur général des missions est donc le représentant du P. de la Valette vis-à-vis des sieurs Lioncy ; & l'on comprend facilement ce que c'est qu'être le représentant de ce missionnaire vis-à-vis de ces correspondants. Toute ma peine est de ne pas le valoir à beaucoup près. Je voudrois égaler son mérite , pour pouvoir vous être utile : du moins , je ferai tout ce qui dépendra de moi , pour vous prouver toute ma bonne volonté. Ainsi il s'identifie , pour ainsi dire , avec le P. de la Valette , pour les affaires que celui-ci a entreprises & entreprendra avec les Lioncy ; & il en fournit , sur le champ , une preuve non équivoque. A vue de pays , je serai en état de fournir à vos traites au mois d'Avril prochain , pour 50000 livres ; peut-être même pourrai-je aller jusqu'à 60000 livres. Voilà donc ce supérieur des missionnaires qui , en cette qualité , se charge d'acquitter les traites du P. de la Valette ; & il ignore son commerce ; & la société n'en avoit point de connoissance ! Il ajoute ensuite : Trouveriez-vous quelque inconvénient de n'en tirer que 25 ou 30 sur moi ;

à l'occasion de leur commerce. 285
& le reste sur M. Laleu? En ce cas, je
remettrai à M. Laleu des fonds pour 25
ou 26000 livres. Si cela ne vous incom-
modoit point, cela m'accommoderoit fort.
J'attendrai votre réponse, pour donner à
M. Laleu ces fonds, que j'ai tout prêts
chez moi en dividendes sur la compagnie
des Indes.

Sans chercher à deviner si l'objet de
ce mystère étoit de cacher au public l'é-
tendue de ce négoce immense & pro-
hibé, il suffit d'observer que, outre
que les preuves s'accumulent de la part
que le régime prenoit au commerce du
P. de la Valette, il résulte encore, de
cette lettre, que toutes les caisses de la
société étoient communes, parce que
les dettes l'étoient aussi; & les unes &
les autres l'étoient, parce qu'il n'y avoit
véritablement qu'un seul trésor & une
seule administration dans la compagnie
de Jésus: il n'y avoit qu'un seul admi-
nistrateur, qui avoit, sous lui, des subal-
ternes chargés du détail & des opéra-
tions, qui routes ressortissoient à lui,
& venoient, en dernière analyse, se
ranger sous sa main, & à la destination
qu'il jugeoit à propos d'en faire. En effet
le paiement que le P. de Sacy offroit
aux sieurs Lioncy ne provenoit pas des

286 *Procès des Jésuites*,
marchandises du P. de la Valette, puis-
que c'étoit des dividendes de la com-
pagnie des Indes qu'il avoit actuelle-
ment, & qu'il offroit de remettre au
sieur Laleu.

Joignons à tous ces titres & à toutes
ces preuves, celle qui résulte de la lettre
écrite, le premier janvier 1755, au P.
de la Valette, par l'assistant & de l'ordre
du général. Elle est copiée dans le récit
des faits, & il ne faut que la lire pour
y trouver l'autorisation la plus com-
plète. On se bornera à une simple ré-
flexion sur ces mots : *N. R. P. me
charge de vous écrire qu'il vous permet
de faire, pour la fin que vous vous pro-
posez, & qui est de bien établir le revenu
temporel de votre mission, tous les em-
prunts que vous jugerez à propos, &c.*
On a déjà observé qu'il étoit écrit dans
les constitutions que, quand le général
envoyoit un jésuite en mission, il devoit
lui tracer le plan de sa conduite, *ad fi-
nem quem in animo habet*, signifient *bien
établir le revenu temporel d'une mission*;
&, à en croire tous les monuments his-
toriques, *bien établir le revenu temporel
d'une mission*, signifie avoir un com-
merce, établir un comptoir. C'est dans
le commerce ouvert par le P. de la

Valette que consistoit le revenu de la mission de la Martinique. Voilà ce commerce évidemment autorisé par le régime.

Toutes les traites dont il s'agissoit dans la cause étoient postérieures à cette lettre du général remise aux sieurs *Lioncy*. Le général étoit donc constamment leur obligé. Le *P. de la Valette* les avoit tirées pour établir avantageusement le temporel de sa mission. Le général le vouloit; c'étoit donc le général qui les avoit tirées par cet agent.

Telles sont les preuves qui résultent des faits arrivés avant la faillite. Ceux qui l'ont suivie ne sont ni moins frappants, ni moins décisifs. On va voir la société adopter les dettes, promettre de les payer, commencer à les payer en effet, donner un nouveau correspondant au *P. de la Valette*, mettre la main sur les fonds envoyés par ce jésuite négociant.

Les sieurs *Lioncy* se soutenoient encore en chancelant, & en luttant contre la perte de leur crédit anéanti par la funeste capture des Anglois; le général, persuadé, que c'étoit à la société à mettre ces correspondants en état de faire face à leurs acceptations dictées par leur

confiance en elle, ordonna un emprunt de 500000 livres. Cette intéressante nouvelle n'arriva, il est vrai, malheureusement à Marseille, que trois jours après le dépôt du bilan des sieurs *Lioncy* au greffe des consuls. Mais l'emprunt n'en avoit pas moins été déterminé par le chef de la société. Le P. *de Sacy* l'atteste dans une de ses lettres adressée aux sieurs *Beilacla*, du 16 juillet 1756. *On avoit réglé ici & à Rome un emprunt considérable.* Cet emprunt ne se fit point, parce que la société ne crut pas devoir rendre les mains aux sieurs *Lioncy*, après qu'ils eurent fait faillite. Cette circonstance les rendoit désormais inutiles. Il y avoit des lettres-de-change à acquitter, tirées par le P. *de la Valette*, & commercées par ses correspondants, après les avoir acceptées. Il auroit été juste de les acquitter, à mesure de leurs échéances : mais il y a des gens qui prennent l'utile pour le seul guide de leurs actions ; si le hasard y fait rencontrer la justice, on ne manque pas de la présenter comme le mobile unique : si elle ne s'y trouve pas, on sçait s'en passer, & on lui substitue ou des manœuvres, ou le mensonge, ou même, si l'on prévoit pouvoir agir impunément,

à l'occasion de leur commerce. 289
ment, on se contente de payer d'ef-
fronterie.

Quoi qu'il en soit, le général, tou-
jours représentant la société, ne pou-
voit donner de preuve plus authenti-
que, qu'elle regardoit les dette du P. de
la Valette comme les siennes, que cet
emprunt ordonné pour les acquitter.

La faillite des sieurs *Lioncy* s'ouvre
au mois de février 1756. La compa-
gnie de *Jésus* interrompra-t-elle son
commerce pour un incident, déplora-
ble à d'autres yeux, indifférent aux
siens? Elle le continuera, en abandon-
nant les sieurs *Lioncy*, puisqu'ils lui
sont devenus inutiles; elle leur donnera
un successeur; ce ne sera point le P.
de la Valette, ni moins encore la mai-
son de la Martinique qui choisira ce
nouveau correspondant; ce sera le ré-
gime. Le P. de *Sacy* écrit aux sieurs
Lioncy eux-mêmes, le 21 avril 1756,
que, PAR ORDRE DE SES SUPERIEURS,
ET SOUS LEUR AUTORISATION, il
a envoyé une procuration à M. *Rey*
l'aîné. Dans une autre lettre du 9 juin
suivant, il leur marque qu'il a fait sça-
voir à Cadix, à ceux qui étoient chargés
de sa procuration, que celle du sieur *Rey*
la révoquoit & l'annulloit. En sorte qu'il

y avoit même eu une procuration précédente pour Cadix, de la part du régime. Dans une autre du 17 du même mois de juin, il dit : J'AI ORDRE de le laisser (le sieur Rey) maître de tous les arrangements qu'il jugera convenables, pour mettre en ordre TOUT CE QUI NOUS CONCERNE.... Ainsi je vous prie, Messieurs, de vous en rapporter à lui sur tout ce qui nous intéresse.... En conséquence, je pense que c'est à lui à pourvoir à la sûreté des effets arrivés DE LA MARTINIQUE A CADIX, aussi bien qu'à ceux qui sont déjà, ou doivent être incessamment à Amsterdam.

Le 18 avril 1756, le même procureur général des missions écrivoit aux sieurs Bellacla, porteurs d'une traite de 9000 livres. J'ose vous assurer, Messieurs, que vous ne serez pas obligés d'en venir à l'extrémité de renvoyer votre lettre à la Martinique... ce qui, par les frais de retour, en doubleroit le montant.... Quoique Messieurs Lioncy frères & Goulfre, qui doivent l'acquitter, aient cessé leurs paiements, elle n'en sera pas moins payée à son échéance. Ce ne sera plus à Messieurs Lioncy qu'il faudra s'adresser, mais bien à M. Rey l'aîné, qui a bien voulu se charger, à

à l'occasion de leur commerce. 291

Marseille, où il est négociant, de la correspondance qu'avoient les Lioncy avec nos missions. Comme procureur général de nos missions de l'Amérique meridionale, je lui ai envoyé, AVEC UNE AUTORISATION EN BONNE FORME DES SUPÉRIEURS DONT JE DÉPENDS, TOUS LES POUVOIRS qui lui sont nécessaires pour terminer toutes les affaires desdites missions, & en particulier celles de notre maison de la Martinique. Ainsi vous pouvez compter que votre lettre-de-change sera payée à son échéance. Voilà une assurance positive, capable seule de former un engagement réel.

Le 2 avril 1758, il écrivoit à un autre négociant à Bordeaux : C'est M. Rey l'aîné que NOS SUPÉRIEURS ONT CHARGÉ en bonne forme de L'ACQUITTEMENT DES DETTES DE LA MARTINIQUE.

Écoutez le P. de Sacy, dans les défenses qu'il fit signifier aux syndics des créanciers le 24 novembre 1759. « Il » représenta, dit-il, à ses supérieurs la » nécessité de remplacer la correspon- » dance abandonnée par les sieurs Lioncy » frères & Goulfre : il leur indiqua, à » cet effet, M. Rey l'aîné, homme d'une » grande probité, & des plus accédités » parmi les négociants de Marseille :

» ils (les supérieurs) le chargèrent de
 » lui en faire la proposition ; & M.
 » *Rey* l'ayant reçue avec bonté , il lui
 » fit expédier , en leur nom , & par
 » leur autorité , une procuration assez
 » ample , pour qu'il pût , sans obstacle ,
 » procéder à l'acquittement des traites
 » du *P. de la Valette* ».

Arrêtons-nous un instant sur ces déclarations. 1°. C'est ici la société qui commet un nouveau fondé de procuration ; c'est elle , ce sont les supérieurs du *P. de Sacy* , qui lui donnent tous les pouvoirs nécessaires. Quels pouvoirs lui donnent-ils ? Ce n'est pas de défavouer le commerce du *P. de la Valette* , ni la correspondance de négoce qui étoit entre les sieurs *Lioncy* & lui : c'est , au contraire , de reprendre , en leur place , les opérations qu'ils avoient abandonnées. Voilà donc une approbation bien positive de celles qu'ils avoient faites tant qu'ils ont pu agir. 2°. Ce pouvoir mettoit le sieur *Rey* en état de procéder sans obstacle à l'acquittement des traites du *P. de la Valette*. Voilà donc toutes ces traites reconnues pour être celles de la société , puisqu'elle autorise le sieur *Rey* à les acquitter en son nom ; puisqu'elle se soumet à les payer , c'étoit

à l'occasion de leur commerce. 293
donc sa propre dette. 3°. Ce pouvoir
l'autorisoit à mettre en ordre tout ce qui
concernoit la société, à terminer toutes
les affaires de nos missions, & en parti-
culier celles de notre maison de la Mar-
tinique. On voit, par-tout, régner la
même idée, celle de propriété com-
mune à toute la société.

Il faut ajouter ici un fait très-impor-
tant concernant cette procuration. Elle
donnoit pouvoir au sieur *Rey* de vendre
les biens de la Martinique : c'est le sieur
Rey lui-même qui l'a écrit aux sieurs
Clorc, *Dedel* & compagnie, d'Amster-
dam : il les menaçoit même de faire
usage de cette partie de sa procuration,
s'ils ne lui faisoient pas remettre les
fonds procédant d'envois que le P. de
la Valette leur avoit faits. Peut-on
trouver une preuve plus claire, & un
aveu plus formel de la propriété de
tout l'ordre sur toutes les maisons qui le
composent, & les biens qui en dé-
pendoient, exclusivement à ceux qui les
habitoient ? Le sieur *Rey* veut vendre
les biens de la maison de Saint-Pierre.
Par qui y est-il autorisé ? Est-ce par le
P. de *la Valette*, est-ce par les religieux
de cette mission ? Non. C'est en vertu

294 *Procès des Jésuites* ;
du pouvoir qu'il en a reçu des supérieurs majeurs.

Continuons. Quel usage le sieur *Rey* a-t-il fait de cette procuration ? On vient d'en voir un premier trait bien remarquable & bien intéressant dans la lettre écrite au sieur *Clorck*. Le P. de *Sacy* va nous apprendre d'autres faits qui ne sont pas moins décisifs.

Il dit , dans sa déclaration , que ; quand il eut donné sa procuration au sieur *Rey* , il fallut lui remettre des fonds ; que , pour en trouver , il offroit de donner hypothèque sur les revenus de son emploi ; que son offre fut acceptée par les premiers supérieurs ; que l'emprunt projeté se fit , & que le sieur *Rey* l'aîné commença à entrer en paiement. On voit ici que la société , par le ministère de ses supérieurs , emprunte pour acquitter les dettes du P. de la *Valette* , & qu'elle entre même en paiement ; & ces dettes lui étoient étrangères ! Elle fait plus : elle hypothèque l'emprunt qu'elle fait pour ce paiement sur les revenus de l'emploi du P. de *Sacy*. Or , quels sont ces revenus ? Il est procureur général des missions de l'Amérique ; en cette qualité , il touche le gain , tout le pro-

duit de ces missions , pour le remettre au général , ou à la destination qui lui est indiquée par le général. C'est lui-même qui nous l'apprend dans les réponses qu'il fit aux trois questions qui lui furent faites devant les consuls de Paris. D'ailleurs il n'est pas possible d'imaginer que ces revenus pussent être autre chose. On ne les prendra pas comme des appointements destinés à le récompenser de ses peines ; pour peu que l'on se rappelle le plan de l'institut , on comprendra facilement qu'il est impossible qu'un jésuite soit appointé. Voilà donc des revenus qui ne sont pas ceux du P. de la Valette , mais ceux de la société , qui se trouvent hypothéqués aux dettes contractées par ce missionnaire ; ou du moins aux emprunts faits pour les acquitter.

Il est vrai que la déclaration du P. de Sacy , qui donne lieu à toutes les inductions que l'on tire ici , est entortillée , & pleine de petites restrictions , par lesquelles il cherche à faire entendre que c'est un service qu'il a bien voulu rendre à la maison de la Martinique. « On comptoit bien , dit-il , que » la maison de Saint-Pierre feroit re- » mettre de l'argent dans la suite ; mais

» il ne pouvoit pas venir fitôt per-
 » sonne ne vouloit prêter sur l'hypothè-
 » que des biens possédés par la maison de
 » la Martinique. Dans cet embarras , il
 » offre l'hypothèque sur les revenus de
 » son emploi , pour faire la caution du
 » prêt & dans l'espérance que le
 » P. de la Valette prendroit de justes
 » mesures , pour que cette caution , à
 » laquelle il s'obligeoit gratuitement ,
 » ne gênât pas les fonctions de son em-
 » ploi ».

On sent que tous ces discours sont
 préparés avec art , pour prévenir la con-
 séquence qui naît de l'emprunt & du
 paiement ; mais on a beau la prévenir ,
 elle n'existe pas moins , les discours
 apprêtés pour la détourner , disparois-
 sent aux yeux qui l'ont apperçue ; & il
 reste toujours pour constant que c'est
 en vertu de l'unité de patrimoine éta-
 blie par les constitutions , que le régime
 a emprunté pour payer , & a payé en
 effet les dettes contractées par le P. de
 la Valette , parce qu'elles étoient les
 dettes du commerce fait sous le régime
 de la *compagnie de Jésus*.

En voici une nouvelle preuve ; elle
 est sans réplique. Le P. de Sacy ajoute ,
 dans sa déclaration, que , « pendant que

» se faisoit le paiement , tant sur les
» fonds de l'emprunt , que sur le pro-
» duit de quelques effets appartenant à
» la maison de Saint-Pierre , que la
» prise de Mahon avoit fait recouvrer
» à M. Rey l'aîné , il apprit que le P.
» de la Valette avoit fait des envois à
» des négociants d'Amsterdam , que
» ceux-ci prétendoient être destinés par
» ledit P. à d'autres paiements que
» ceux qui se faisoient à Marseille ;
» qu'appréhendant , avec raison , que
» cette destination prétendue ne nuisît
» aux derniers paiements , *il se fit auto-*
» *riser de nouveau , par les premiers supé-*
» *rieurs , POUR S'Y OPPOSER EFFICACE-*
» *MENT ;* que muni de leur pouvoir ,
» il fit UNE INJONCTION JURIDIQUE AUX
» CORRESPONDANTS *Hollandois* du P.
» de la Valette , DE N'AVOIR NUL ÉGARD
» AUX ORDRES QU'ILS AVOIENT REÇUS
» DUDIT PÈRE , & de remettre à M.
» Rey l'aîné tout ce qu'ils auroient fait
» par la vente dudit envoi , & de n'en
» rien détourner , pour quelque autre usage
» que ce pût être ; qu'il eut beaucoup de
» peine à les réduire ; mais qu'enfin il
» en vint heureusement à bout ».

Il est donc évident que le commerce
de la Martinique appartenoit à la fo-

ciété, puisque le régime avoit droit d'en disposer, même contre le gré & la destination formelle du supérieur qui tenoit le comptoir, & de tous les jésuites qui l'habitoient.

Danstout autre ordre religieux, le régime général auroit-il eu le droit de disposer, sans le consentement, contre le vœu du régime particulier, d'une portion de son bien, d'en changer l'emploi, d'en détourner la destination? Les jésuites avoient donc des loix différentes. Il falloit donc que les biens, les revenus, le commerce de la Martinique, n'appartinssent point à la maison dont le P. *de la Valette* étoit supérieur; & si c'étoit la société qui en étoit propriétaire, comment les dettes auroient-elles pu lui en devenir étrangères? Ainsi elle auroit voulu jouir du bénéfice, & ne point porter les charges.

Continuons de parcourir une partie des autres lettres, tant du P. *de Sacy* que du général. On verra, de plus en plus, & que le commerce du P. *de la Valette* étoit connu de la société, & qu'elle l'avoit protégé & agréé comme le sien: on y reconnoîtra, en même-tems, l'esprit qui animoit le régime jésuitique en fait d'intérêts.

Quelques jours après la faillite des sieurs *Lioncy*, ils prient le P. de *Sacy* d'assurer leur état vis à-vis de la société sur les trois articles pour lesquels ils étoient en avances avec elle. Le premier regardoit le compte de leurs différentes affaires, pour la folde duquel il leur étoit dû 93463 livres 9 sols. Ils lui envoient ce compte, & le prient de l'arrêter. Le second concernoit les 1502266 livres 2 sols 1 denier de lettres-de-change qu'ils avoient acceptées, & dont ils n'avoient pas reçu les fonds. Le troisième étoit les 30000 livres payés au sieur *Kervegan*.

Le P. de *Sacy* leur répond, le 22 mars 1756, sur le premier article, « qu'il ne peut pas entrer dans leurs » comptes particuliers avec le P. de la » *Valette*; n'ayant pas la moindre con- » noissance de leurs opérations récipro- » ques; ainsi, dit-il, il est absolument » nécessaire que ces comptes viennent » de la Martinique, & qu'ils y soient » réglés ». Il ne lui manquoit donc, pour régler ces comptes, que d'en avoir connoissance; car il en avoit le pouvoir. Cette conséquence résulte & des expressions du P. de *Sacy*, & de sa qualité de procureur général des missions;

300 *Procès des Jésuites* ;
& l'on a vu avec quelle autorité il a
fait usage de ce pouvoir.

Sur le second article , il dit : *A l'é-
gard des lettres-de-change acceptées , je
compte les faire acquitter à Marseille ,
où s'est faite l'acceptation ; cela me paroît
plus convenable.* Voilà donc l'homme de
la société qui reconnoît ces lettres
comme dettes de tout le corps , & qui
promet de les faire acquitter. Rien n'est
plus précis , rien n'est plus formel.

Sur le troisième article il marque :
« qu'il a écrit au P. *Desmarets* , du Cap ,
» pour l'informer de ce qui s'est passé ,
» afin que les 30300 livr. soient payées.
» le plutôt que faire se pourra ». C'est
encore l'homme de la société qui s'oc-
cupe de pourvoir au paiement de cette
dette.

Le 26 mars , autre lettre du P. *de
Sacy* qui , répondant à des plaintes
amères , & malheureusement trop bien
fondées des sieurs *Lioncy* , leur marque :
« Pour ce qui est des suites de cette
» malheureuse aventure , qui nous met ,
» vous & moi , & bien d'autres , dans
» les plus grands embarras , remettons-
» les entre les mains de Dieu , & fai-
» sons , de notre côté , tout ce qui dé-
» pend de nous , pour nous en tirer ,

à l'occasion de leur commerce. 301

» sans accuser personne d'en avoir été
» la cause : les apologies sur cela se-
» roient en pure perte ». Pourquoi ce
jésuite convient-il que la chute du com-
merce du P. de la Valette le met dans
l'embarras, si ce n'est parce que toute
la société y est compromise ? Cet échec
lui auroit fait une impression fort lé-
gère, s'il n'eût concerné que la maison
de la Martinique.

Autre lettre du 21 avril 1756, qui
commence à laisser entrevoir le projet
qu'avoient formé les *compagnons de Jé-
sus* de ne point payer leurs dettes.
« J'eus l'honneur, dit-il aux sieurs
» Lioncy, de vous mander, dès le
» commencement de votre cessation
» de paiement, que je n'étois plus le
» maître de mes démarches ». Pour-
quoi avoit-il été le maître de ses dé-
marches ; pourquoi ne l'étoit-il plus ?
C'est que toute la part qu'il avoit prise
aux affaires du comptoir de Saint-Pierre,
avoit toujours été subordonnée au ré-
gime propriétaire de ce commerce, &
qui avoit étendu ou restreint les pou-
voirs de son agent, selon les circonstan-
ces ; en voici la preuve : « CE SONT
» MES SUPÉRIEURS, continue-t-il, QUI
» LES RÈGENT (mes démarches), JE

» NE SUIS QUE LEUR SIMPLE AGENT.
 » C'EST PAR LEUR ORDRE, & sous leur
 » autorisation que j'ai envoyé une pro-
 » curation à M. Key l'aîné ». On a vu
 combien cette procuration manifeste
 la propriété universelle du régime, &
 l'administration despotique du général.

Le P. de Sacy continue : « Ce que je
 » dis de moi, je le dis de même du P. de
 » la Valette ; il n'est plus le maître de
 » ses démarches ; il dépend plus que ja-
 » mais d'eux ; & ce qu'il feroit DÉSOR-
 » MAIS sans leur attache, feroit par-là-
 » même intièrement nul ». Ne suit-il
 pas bien clairement de ces expressions
 que ce qu'il avoit fait jusqu'alors n'étoit
 pas nul, puisque la nullité ne tomboit
 que sur ce qui se feroit *désormais* ? Et
 quelle étoit la source de la validité de
 ce qui s'étoit fait précédemment, & de
 la nullité de ce qui se feroit par la suite ?
 C'est l'autorisation, ou le défaut d'au-
 torisation des supérieurs ; & quelle au-
 tre qualité pouvoient-ils avoir pour au-
 toriser, que celle de propriétaires ?

Ce bon religieux ajoute : « Ainsi,
 » quelqu'envie que nous puissions avoir
 » tous deux d'entrer dans vos vues, elle
 » deviendrait sans effet. Ce n'est pas à
 » nous à gouverner ceux qui nous gou-

» vernent : cela est tout simple , & vous
» êtes trop sensés pour n'en pas conve-
» nir. *Du reste , je m'étois flatté jus-*
» *qu'ici de bien des choses , que je serai*
» *peut-être obligé d'abandonner par ce*
» *principe de dépendance. Il en fera ce*
» *qu'il plaira à Dieu , dont mes supérieurs*
» *me tiennent la place ».*

On voit ici la profession la plus ouverte & la plus précise de cette obéissance aveugle que les loix de l'institut exigeoient de tous les membres de la société , & qu'elles imposoient à ceux qui étoient constitués dans les dignités , comme aux simples particuliers. On voit qu'elles tyrannisoient même les consciences ; car on appercevoit facilement que le P. de Sacy étoit convaincu qu'il eût été juste de payer les avances faites par les sieurs *Lioncy* ; mais qu'il ne pouvoit s'y prêter en aucune manière , parce que ses volontés & ses démarches étoient liées.

Mais que voit-on , du côté du régime ? Que les P. de Sacy & de la *Valette* avoient été autorisés à commercer , à emprunter , pour cet effet , des sieurs *Lioncy* des sommes considérables , & à les plonger , par ces emprunts , dans l'abyme d'une faillite ; mais ils ne furent

pas autorisés à restituer ces emprunts ; ils furent autorisés à contracter , & ils touchèrent le montant des engagements auxquels les correspondants avoient bien voulu se soumettre ; mais quand le moment d'acquitter l'engagement qu'ils avoient contracté, de leur part, fut venu , le général leur ôta tout pouvoir , & les rendit comme immobiles , en leur ôtant même la faculté de restituer ce qu'ils avoient emprunté. Il fit usage , dans cette circonstance intéressante , du pouvoir scandaleux & effrayant qu'il tenoit des constitutions. Il consistoit dans le droit d'approuver ou de casser , à son gré , ce que ses préposés avoient fait en vertu de sa procuration & de ses ordres. *Et quamvis aliis inferioribus prepositis, vel visitoribus, vel commissariis suam facultatem communicet, poterit tamen approbare, vel rescindere quod illi fecerint, & in omnibus quod videbitur constituere. Const. part. 9, cap. 3, §. 20.*

Mais continuons de parcourir les lettres. On va voir le P. de Sacy reculer, de quelques pas , à chaque lettre , & chercher , de plus en plus , à se débarasser , en laissant les sieurs Lioncy dans leur détresse , & les abandonnant à leur désespoir. On va voir le projet du ré-

gime s'annoncer plus clairement , & se développer par degrés. Il étoit trop révoltant pour que le P. de Sacy osât le montrer tout à-coup , & sans ces ménagements. « Ce que j'ai eu l'honneur » de vous écrire , Messieurs , dans une » lettre du 3 mai 1756, & par mes précédentes , que je n'étois pas le maître dans les opérations qu'exigeoient vos acceptations pour le P. de la Vallée , se paroît vérifier tous les jours de plus en plus. Je dépends de mes supérieurs ; & je fais l'impossible pour les faire entrer dans mes vues , & dans celles des personnes le plus au fait des affaires présentes. Mais , continue-t-il , comme les choses se traitent de loin en loin , de Paris à Rome , elles procurent nécessairement des lenteurs qui m'empêchent de prendre mon parti sur rien. Tout ce que je puis , par conséquent , répondre aux propositions que me fait votre lettre du 26 , est que je suis disposé à vous rendre service en tout ce qui dépendra de moi , & QU'ON JUGERA POUVOIR S'ACCOMMODER AVEC LE BIEN DE NOS MISSIONS DES ISLES DU VENT ». Voilà enfin le mot de l'énigme. Si , pour vous tirer de l'abîme

où nous vous avons plongés , il est quelque moyen qui soit compatible avec l'intérêt de nos missions , nous le mettrons volontiers en usage : mais si cet intérêt ne s'en accommode pas , il faut que vous périssiez. Le P. de Sacy ajoute , à cette déclaration , de nouvelles protestations d'attachement , suivies d'un élan de piété. « Vous connoissez , » dit-il , ma bonne volonté pour vous ; » elle subsistera toujours : je demande à » Dieu qu'elle puisse s'effectuer dans la » suite ».

On ne finiroit pas si l'on vouloit copier ici toutes les lettres du P. de Sacy , qui furent rapportées au procès ; il suffit d'observer qu'il n'y en a pas une qui ne fournisse la preuve claire que le commerce de la Martinique étoit celui de la société , & que cette même société a toujours été dans l'intention de faire supporter aux sieurs *Lioncy* la perte des marchandises chargées pour son compte, payées par ces correspondants , & prises par les Anglois.

Mais il en est une dont on ne peut se dispenser de rendre compte ; elle fournit les preuves les plus claires. Un sieur *Gaubert* , négociant à Bordeaux , étoit porteur de lettres de change mon-

à l'occasion de leur commerce. 307
tant à 42000 livres, tirées par le P. de
la Valette sur Thomas Clorck d'Amster-
dam. Le P. de Sacy lui écrit, le 16
janvier 1758, qu'il ne doit point être
inquiet; que le sieur Rey est chargé de
son paiement, & qu'il ne perdra rien.
L'échéance tomboit à la fin d'avril 1759.
Le sieur Gaubert avoit écrit au sieur
Rey, pour la lui rappeler; & celui-ci
lui avoit répondu qu'il n'avoit point de
fonds. Le sieur Gaubert se plaint au P.
de Sacy avec vivacité, & lui demande
son paiement, parce que toutes les
maisons de la société sont obligées so-
lidairement. C'est à cette instance que
le P. de Sacy répond, par sa lettre du
9 mars 1759.

Il s'excuse d'abord de ne pouvoir sa-
tisfaire au paiement, parce que le P.
de la Valette, qui avoit promis des en-
vois considérables, n'en avoit pas fait.
« Ce n'est pas, dit-il, que nous ne lui
» ayions procuré de grandes facilités
» pour s'arranger. Nos supérieurs m'en-
» gagèrent à faire de gros emprunts en
» sa faveur; & c'est avec ces emprunts
» que M. Rey acquitta ce grand nom-
» bre de lettres de-change protestées,
» dont fait mention votre lettre du 3,
» à laquelle je réponds ici ». Voilà donc

des emprunts faits pour acquitter les dettes du P. de la Valette ; & ces emprunts sont faits de l'autorité des supérieurs. Il est vrai qu'il ajoute que c'étoit *le desir d'aider un de ses frères* qui l'y porta. Mais on sent que ce n'est qu'une tournure artificieuse démentie par tous les faits de la cause.

Il ajoute : « Ce fut ce motif qui me » fit faire, pour lui, sur les revenus » particuliers dont on m'a confié l'ad- » ministration, *des avances si fortes,* » qu'actuellement *je suis, sans contre-* » *dit, le principal créancier de la mai-* » *son de la Martinique.* Tous les fonds » de ma caisse, je les ai engagés en sa » faveur ». On n'avoit donc pris le parti d'emprunter qu'après avoir épuisé la caisse du P. de Sacy ; & il falloit qu'on en eût tiré des sommes bien fortes, puisque ce P. prétendoit qu'elles excédoient les cinq cent mille écus dus aux sieurs *Lioncy frères & Goulfre*, & qu'il étoit, sans contredit, le plus fort créancier de la maison de la Martinique. Si les dettes du P. de la Valette n'eussent pas été celles de la caisse du P. de Sacy, & de toutes les autres caisses de la société, en auroit-on tiré des sommes aussi énormes pour les acquitter ?

Il parle ensuite des fonctions de son emploi. « Entre ces fonctions , dit-il , » est celle de faire les commissions que » ces mêmes missions me donnent ; de » leur prêter des secours autant que me » le permettent mes facultés , dans cer- » tains cas fortuits où elles auroient » fait des pertes ». Il devoit donc acquitter les engagements qu'elles avoient contractés en ces tristes occasions.

Quant à l'administration des biens que possédoient les missions dans les colonies , il dit qu'il ne les administre pas : « ce sont les seuls supérieurs de » ces mêmes missions qui les adminis- » trent , suivant les pouvoirs que leur en » donnent nos premiers supérieurs , le » provincial & le général ». Il est donc constant que cette administration engageoit la société entière.

Il revient ensuite aux avances que la bonté de son cœur lui avoit fait faire pour soulager le P. de la Valette. Toutes les nouvelles qu'il apprenoit de la Martinique l'assuroient que cette mission étoit assez riche pour faire honneur aux dettes qu'elle avoit contractées ; aussi il espéroit qu'il en seroit remboursé. « Après tout , il en fera ce qu'il » plaira à Dieu. Je lui abandonne mes

» intérêts (il devoit dire *nos* intérêts ;
 ou les intérêts de la société ; car le P.
de Sacy religieux n'avoit aucun intérêt
 personnel). » bien certainement plus
 » en sûreté entre ses mains qu'entre les
 » miennes ».

Il discute ensuite les principes avan-
 cés par le sieur *Gaubert* sur la solidité
 des engagements. Ce commerçant lui
 avoit écrit qu'aucun créancier n'avoit
 compté prêter à un simple religieux qui
 ne seroit revêtu d'aucun pouvoir. Le P.
de Sacy répond que « le P. de la Va-
 » *lette* n'est pas un simple religieux ,
 » sans pouvoir. Comme supérieur de
 » nos missions de la Martinique , il
 » a reçu , de nos supérieurs , les mêmes
 » pouvoirs , pour l'administration du tem-
 » porel , qu'on a coutume de donner
 » aux recteurs & supérieurs de nos col-
 » lèges & autres missions de notre or-
 » dre ». C'est donc le régime , c'est
 donc la société qui étoit engagée par-
 tout ce qu'il avoit fait , puisqu'il n'avoit
 agi que sous son pouvoir & sous son
 autorisation.

Le sieur *Gaubert* lui avoit écrit que
 les créanciers avoient entendu traiter
 avec la société. Le jésuite dévoile alors ,
 sans garder aucune mesure , l'unique

à l'occasion de leur commerce. 311
projet du régime : il répond qu'ils se
sont trompés, s'ils l'ont cru, parce qu'il
en est du corps de la société comme
des différentes branches d'une famille,
que les unes n'engagent pas les autres.
On a démontré plus haut, par les consti-
tutions, que le parti que soutenoient
autrefois *Layman*, *Mangion*, *Crustus*,
Azor & plusieurs autres, étoit le véri-
table; sçavoir, qu'il n'y avoit qu'un pa-
trimoine dans la société; que la pro-
priété de ce patrimoine étoit une, &
résidoit sous la main du général seul,
comme représentant la compagnie.

Que les jésuites, disoit *M. le Gouvé*,
s'autorisent, tant qu'ils voudront, de
leurs constitutions pour faire plier la
morale sous les circonstances des tems
& des lieux; qu'ils croient, tant qu'ils
voudront, que ce qui est une vérité
dans un tems où leur intérêt demande
que c'en soit une, cesse de l'être quand
ce même intérêt prend une autre forme,
leurs idées ne rendront pas la vérité
muable, & il est vrai aujourd'hui,
comme il l'étoit alors, que leur com-
pagnie n'a qu'une propriété unique &
indivise. Si cette unité leur est favora-
ble quand il s'agit de réclamer des pos-
sessions & de s'emparer de celles des

312 *Procès des Jésuites*,
autres, elle doit militer contre eux quand
il est question de restituer des usurpa-
tions, ou de payer des dettes légitimes.

Le P. de Sacy ajoute : « Il n'y auroit
» qu'un cas où tous les chefs subiroient
» le même sort ; c'est celui où ils se
» feroient fait solidairement cautions
» les uns des autres : mais c'est ce que
» n'ont pas fait, ni même n'ont pu
» faire, ni notre maison de Paris, ni
» les autres qui sont en France, par
» rapport à la maison de Saint-Pierre
» de la Martinique ».

Le P. de Sacy avoit bien raison de
dire que ni la maison de Paris, ni au-
cune de celles de France ne pouvoit se
rendre solidaire, puisqu'elles étoient
dans l'incapacité absolue de contracter :
mais il ne faisoit pas attention que c'é-
toit cette incapacité même qui opéroit
la solidité entr'elles. Pourquoi ne pou-
voient-elles pas s'engager ? C'est parce
qu'elles n'avoient aucune administra-
tion, & que les supérieurs qui les ré-
gissoient, n'étoient que les commis du
général. Tous les actes de cette régie
engageoient donc le général, quand il
les avoit autorisés, & en sa personne,
tous les biens de toutes les maisons
qui

qui étoient sous sa domination. Il falloit donc toujours en revenir au point de fait : Le P. de la Valette étoit-il autorisé, ne l'étoit-il pas ? Il a été démontré qu'il étoit autorisé : il engageoit donc toutes les possessions de celui de qui l'autorisation étoit émanée.

Le P. de Sacy continue, & dit que ; toutes les possessions de la maison de la Martinique étant chargées des dettes du P. de la Valette, on les abandonnera volontiers aux créanciers. Ceux qui nous gouvernent, ajoute-t-il, y consentiront sans difficulté. Mais si l'abandonnement de ces biens devoit être fait par ceux qui gouvernoient, ce n'étoit donc pas la maison de la Martinique qui en étoit propriétaire, c'étoit la société ; autrement ç'auroit été aux supérieurs particuliers à le faire.

Telles étoient les preuves qui résul-
toient des lettres & des aveux du P.
de Sacy. Elles établissoient bien claire-
ment que les opérations du P. de la
Valette étoient un vrai commerce, &
que ce commerce étoit connu & auto-
risé de la société.

Voici un suffrage plus considérable
encore, c'est celui du P. Ricci, général
de la société.

314 *Procès des Jésuites,*

Un créancier porteur de lettres-de-change du P. *de la Valette* avoit écrit au général , pour lui demander l'assignation de son paiement sur le collège de Marseille. Le général , dans sa réponse , débute par un pathétique touchant pour prouver au créancier combien il est sensible à son malheur; il en est d'autant plus affecté , que celui qui en est la cause lui appartient de plus près par son état. Mais il déclare qu'il ne peut que le plaindre , sans pouvoir l'aider , *dans les circonstances* , dit-il , *où nous nous trouvons*. Il s'agissoit donc de circonstances qui intéressoient toute la société.

Quant au collège de Marseille , dit le P. *Ricci* , il est si accablé de ses propres dettes , qu'il est impossible qu'il se charge de celles d'autrui. Il lui conseille donc « de prendre le parti qu'ont pris » beaucoup d'autres personnes qui se » sont trouvées , dit-il , dans le même » cas où vous êtes. Après avoir fait » protester les lettres-de-change reçues » du P. *de la Valette* , elles les ont ren- » voyées à la Martinique , où elles ont » été payées ». Ce conseil étoit insidieux , & portoit sur un fait faux. Il étoit insidieux , en ce qu'il tendoit à opérer une fin de non-recevoir en fa-

à l'occasion de leur commerce. 315

veur de la société contre le créancier qui, en dirigeant son action contre le préfet apostolique des missions seul, auroit reconnu qu'il étoit seul son débiteur. D'ailleurs il a été suivi par un seul créancier, qui a reçu du P. de la Valette, pour réponse, la lettre la plus fière & la plus dure.

Il est vrai que le général ose ajouter : « Au reste, Monsieur, *il est à propos* » de vous dire que JAMAIS LE P. DE LA VALETTE N'A ÉTÉ AUTORISÉ PAR SES SUPÉRIEURS DANS LES EMPRUNTS considérables qu'il a faits ». Comment le lecteur regardera-t-il cette assertion, après les preuves qui viennent de lui être fournies de l'autorisation des supérieurs, qui faisoient la base des opérations du P. de la Valette ?

Le général continue : « Personne » n'auroit aujourd'hui à se plaindre » (du P. de la Valette), si ceux de qui il dépend avoient pu faire parvenir leurs ordres jusqu'à lui : mais les circonstances de la guerre par mer ont traversé & déconcerté jusqu'à présent toutes les mesures que mes prédécesseurs & moi avons prises pour prévenir ou arrêter les entreprises du P. de la Valette ».

316 Procès des Jésuites ,

Ce que dit ici le général sur l'impossibilité où il s'est trouvé de faire arriver ses ordres au P. *de la Valette* est , sans doute , relatif à ce qu'on lit dans le mémoire à consulter pour les jésuites. On y trouve la peinture la plus triste des obstacles successifs qui ont déconcerté les précautions prises par le régime , pour se faire instruire du véritable état de ses affaires à la Martinique. Au mois de septembre 1756 , le P. *de Montigny* est député en qualité de visiteur des missions des isles du Vent , & avec tous les pouvoirs nécessaires ; la difficulté du trajet fait échouer ce projet. Au mois de novembre suivant , on dépêche des ordres au P. *d'Huberlant* supérieur général des missions de la Cayenne ; ces ordres , quoiqu'adressés par plusieurs voies , n'arrivent qu'un an après , & lorsque les escadres angloises fermoient les passages. En 1758 , nouveaux ordres pour le P. *Desbougés* , missionnaire dans l'isle même de la Martinique ; ce religieux étoit alors en pleine mer malade , & revenoit , à l'insçu de ses supérieurs , reprendre l'air natal en France. Le P. *Fronto* est nommé en 1759 , pour le remplacer ; le scorbut vint l'attaquer , comme il alloit.

à l'occasion de leur commerce. 317

mettre le pied dans le vaisseau. On lui substitue le P. *Delaunay* ; il fait , à Versailles , une chute imprévue , qui le met en danger de perdre la vie , & hors d'état de partir. Mais les jésuites avoient oublié de dire que le P. *Fayard* , envoyé par le régime , pénétra à la Martinique en 1756 , dans le tems que la difficulté du passage arrêtoit le P. de *Montigny*. Aucun de ceux qui portent la destitution du P. de la *Valette* n'y peut aborder ; le seul qui arrive est sans pouvoirs , & c'est avec le P. de la *Valette* & ce nouveau procureur , que le sieur *Cazotte* a traité. Comment le général ose-t-il donc assurer qu'il n'a pu faire parvenir ses ordres au missionnaire apostolique ?

D'ailleurs , quand il seroit vrai que le P. *Ricci* & son prédécesseur auroient cru devoir prendre des mesures pour suspendre les opérations du P. de la *Valette* , dès que , suivant lui-même , ces mesures ne sont pas parvenues à la connoissance du public , par les circonstances de la guerre par mer , qui les ont traversées & déconcertées , les engagements du P. de la *Valette* , quoique postérieurs à ces mesures ignorées du public , n'en étoient pas moins vala-

bles. C'est précisément le cas de la loi 11 ff. de instit. dont on a parlé plus haut. Si l'affiche mise à la porte du comptoir par le propriétaire du commerce, pour annoncer la révocation de l'instituteur, est tombée par la pluie ou par vétusté, si elle a été arrachée par quelqu'un, fût-ce par l'instituteur même, le public a pu traiter avec celui-ci, & ses engagements ont lié le propriétaire (1). Ainsi quand les généraux des jésuites auroient envoyé au P. de la Valette des ordres de cesser ses opérations, ces ordres n'ayant point été publics dans le lieu de l'établissement du comptoir, ayant même été interceptés en route, par les malheurs de la guerre, la société n'en auroit pas moins été engagée aux dettes contractées par son instituteur, le P. de la Valette.

La seconde lettre du général est du 25 novembre 1759. Elle est adressée au sieur *Fevrier du Caza*. Celui-ci avoit mandé au P. Ricci, que le P. de Sacy lui

(1) *Si dominus mercis præscripsisset, alius autem sustulit, aut vetustate, aut pluvia, vel quo simili contingit ne præscriptum esset, vel non pateret, dicendum eum qui præposuit teneri; sed si ipse institor, decipiendi mei causâ, detraxit, dolus ipsius præponenti nocere debet, nisi particeps doli fuerit qui contraxit. L. 11 ff. de inst. §. 4.*

avoit fait toucher une petite somme. Le général lui répond : « s'il n'a pas » fait davantage , c'est que la guerre a » rendu les emprunts impossibles ; & » par-là nous sommes plus à plaindre » que vous ». Voilà une approbation bien formelle d'un paiement fait par le P. de Sacy à un créancier du commerce de la Martinique , & avec des fonds qui ne procédoient pas de ce commerce. Il y a plus ; il se trouve à plaindre de ce que les circonstances n'ont pas permis d'emprunter. Si la chose eût été possible , on l'auroit donc fait , & on auroit acquitté toutes les dettes. Il faut faire attention que c'est la société qui parle ainsi par la bouche de son général.

Il finit par exhorter le sieur *Fevrier du Caza* à renvoyer ses lettres au P. de la Valette , qui y fera honneur.

La troisième lettre est adressée au même , & se sent un peu de la mauvaise humeur qu'avoient pu occasionner les sentences des consuls de Paris , intervenues au profit de quelques créanciers contre la société. Elle est du 7 mai 1760. Le général déclare à ce créancier qu'il n'a aucun adoucissement à attendre de lui dans ses malheurs , malgré la vive

compassion dont il est pénétré à la vue de sa situation, parce que « les senten- » ces du consulat de Paris, dans les af- » faires de la Martinique, lient absolu- » ment les mains au P. de Sacy. Il est » donc de toute nécessité, continue-t- » il, que vous preniez patience, jus- » qu'à ce qu'un arrangement définitif » le mette en état de vous satisfaire ». On trouve toujours là des approbations des dettes du P. de la Valette, & même une indication du P. de Sacy pour débiteur; & cette reconnoissance est faite dans un tems où la société, étant poursuivie & condamnée à payer les dettes de la Martinique, le général devoit naturellement s'élever avec force contre toutes ces dettes, si le commerce n'avoit pas été fait sous l'autorité du régime.

Après cette discussion, il ne fut pas difficile de répondre aux objections proposées de la part des jésuites. Mais, avant que de les parcourir, il est nécessaire de s'arrêter ici sur deux considérations fort importantes, & qui durent, sans doute, influencer sur la décision de cette grande affaire. La première est l'intérêt public; la seconde est que, quand on trouveroit, dans nos loix, quelques textes, &, dans notre jurif-

à l'occasion de leur commerce. 321

prudence, quelque espèce qui pourroit supporter une interprétation favorable aux vues des jésuites, ils n'auroient pu s'en prévaloir, parce que, quoiqu'ils existassent en France, quoiqu'ils y eussent des établissemens fort nombreux, & fort multipliés, ils n'y existoient que précairement; ils y étoient tolérés & non admis; ils ne faisoient point corps avec l'état, & par conséquent ils ne pouvoient se prévaloir des loix sur lesquelles sont appuyés les droits des citoyens.

« Après avoir défendu des intérêts
» particuliers, disoit M. Target, ose-
» rons-nous servir d'interpretes à l'in-
» térêt public, auquel la cour veille
» sans cesse? Nous ne parlons ni des
» loix sacrées & profanes qui défendent
» le commerce aux ecclésiastiques &
» aux religieux; ni du tort que cause à
» l'état une fonction si lucrative, dans
» des mains qui en recueillent le pro-
» fit, sans supporter les charges publi-
» ques. Un autre objet nous occupe.
» Quand des citoyens infidèles man-
» quent aux engagements qu'ils ont
» pris, quelqu'un souffre sans doute;
» d'autres citoyens perdent, des révo-
» lutions funestes éclatent, & portent

» souvent le contre-coup à des distan-
» ces éloignées : mais au moins les ri-
» chesses de la nation ne s'épuisent pas ;
» une main possède ce qui devrait être
» dans une autre ; les mêmes biens sont
» dans l'état. Si au contraire des hom-
» mes qui ne travaillent & qui n'acquiè-
» rent que pour un chef étranger, atti-
» roient des richesses & ne les rendoient
» pas , les biens des familles ne passe-
» roient entre leurs mains que pour s'é-
» couler hors de l'enceinte du royaume ;
» ils iroient grossir des trésors qui ne
» sont pas pour nous. Pourrions-nous
» espérer que la conformation de ces
» hommes sages & modérés nous rame-
» nât ce que leurs gains auroient fait
» sortir ? Ils sont pleins de frugalité ;
» ils sont éloignés de tout faste & de
» tout superflu ; leur subsistance n'est ni
» l'objet de leur commerce , ni le prin-
» cipal emploi de leurs richesses ; leurs
» vertus mêmes déposent contre eux ;
» & si quelques autres canaux nous rap-
» portoient, de tems en tems, une partie
» des fonds que nous aurions fournis
» nous-mêmes , on sçait à quel usage
» leurs propres loix les destinent ; il
» vaudroit mieux les avoir perdus ».

A ce point de vue , pris dans la na-

à l'occasion de leur commerce. 323

ture des choses, & qu'une expérience de deux siècles avoit fixé, joignons quelques réflexions détaillées par l'auteur de la consultation faite pour les créanciers des sieurs *Lioncy & Goulfre*. Le général, disoit-il, peut disposer & des fonds du commerce, & de ses produits. Il veut cependant que la société ne soit pas engagée au paiement des dettes que ce commerce aura fait contracter. Elle ouvrira une banque publique, elle établira une correspondance de commerce avec les plus forts commerçants d'une nation, avec la nation entière, au profit du corps entier, sous le régime du général; & ce corps n'en sera pas responsable! Les coffres de ce religieux seront un gouffre où s'abîmera tout le bénéfice de la banque & du comptoir, pour devenir ensuite une source d'où découleront des richesses immenses lâchées dans les canaux de l'ambition & de l'injustice! Tous les fonds seront ainsi distraits au gré du chef d'une société qui ne tient qu'à elle, & qui est étrangère dans tout l'univers; & tous les créanciers de ce commerce, tous ceux qui en auront administré les capitaux & fait naître les produits par leur industrie, par leurs

soins & par leurs veilles , seront réduits à se venger sur les revenus ordinaires & les biens particuliers attachés à la maison où la banque & le comptoir sont établis ! On a vu d'ailleurs que les constitutions donnent au général le droit d'ordonner de l'emploi des biens , de les appliquer d'un lieu dans un autre , d'en disposer à son choix , toutes les fois qu'ils n'ont pas d'affectation spéciale. En est-il qui soient plus susceptibles d'une détermination arbitraire , que des deniers , que des espèces numéraires entassées par l'industrie de l'un des membres ? Les jésuites vouloient renvoyer leurs créanciers à la maison de la Martinique ; mais cependant leur général pouvoit la dépouiller ; quand les créanciers seroient arrivés , ils n'auroient plus trouvé leurs gages.

Mais ce pouvoir de faire disparaître ce qui pouvoit assurer les créances de ceux qui faisoient les fonds d'où les jésuites tiroient la principale source de leurs trésors , n'étoit pas le seul que l'intérêt public eût à redouter. Lisons , avec attention , ce que le P. de la *Valette* écrivoit le 4 août 1759 , à un créancier qui , conformément aux avis du général , avoit envoyé les titres de

à l'occasion de leur commerce. 325
sa créance à la Martinique, pour les
faire exécuter contre le supérieur & les
biens de la mission. « Je pourrois ,
» Monsieur, lui disoit-il, me servir
» d'un privilège que les chefs de la so-
» ciété m'accorderont, j'en suis sûr,
» instruits qu'ils sont de mes croix, &
» de la cruelle conduite de mes créan-
» ciers tels que vous ».

Pouvoit-on, lorsque l'on connoissoit
les privilèges dont cette terrible société
croyoit pouvoir faire usage, ne pas fré-
mir, quand un de ses membres mena-
çoit un créancier légitime, de les faire
valoir contre lui ? Quel pouvoit être
celui que ce *compagnon de Jesus*, ce
préfet apostolique prétendoit opposer
aux poursuites d'un infortuné qu'il
avoit ruiné, & qui réclamoit la res-
source unique de sa subsistance ? Re-
cueillons ici, sous un coup d'œil, les
moyens que ce régime formidable avoit
imaginés pour se soustraire aux droits
de ceux qui auroient voulu résister à
ses usurpations.

Il a été prouvé plus haut que le géné-
ral seul avoit la faculté de contracter,
& qu'elle ne pouvoit être exercée que
par ceux à qui il en donnoit un pou-
voir spécial ; & il pouvoit étendre on

resserrer ce pouvoir à sa fantaisie; il pouvoit même, dans des lettres ostensibles, le faire paroître sans bornes, & le restreindre dans des lettres particulières. On a rapporté plus haut le texte des constitutions qui faisoit une maxime de cette ruse, qui n'a pu être imaginée que par la mauvaise foi la plus déterminée. Ainsi un particulier traitoit avec le supérieur d'une maison de jésuites; il traitoit sur la confiance d'un écrit du général qui donnoit à cet inférieur la procuration la plus complete: le traité devenoit-il, par l'événement, onéreux à la société; elle l'annulloit, en faisant paroître les lettres secretes qui bornoient les pouvoirs du préposé.

Mais cette précaution n'avoit pas encore paru suffisante; ces lettres secretes pouvoient s'égarer: alors le général se servoit du droit qu'il tenoit des constitutions, d'annuller ce que les supérieurs inférieurs avoient pu faire, quoique munis de tous ses pouvoirs sans restriction. On a encore rapporté plus haut le texte qui autorise cette faculté monstrueuse.

Mais il ne se seroit peut-être pas trouvé de juges qui se fussent prêtés à cette autorité du général, & qui eussent

sent été persuadés qu'en bonne justice, la stabilité des contrats dût dépendre de la fantaisie d'un religieux. Rien n'embarassoit les bons pères ; ils avoient des remèdes tout prêts pour prévenir tous les inconvénients, ou pour y remédier. Tout jésuite, & chacun de leurs associés, pourvu qu'il fût tonsuré, avoit le droit, dans toutes sortes d'affaires, civiles, criminelles ou mixtes, quand même ils auroient été demandeurs, & que d'autres couvents y eussent été intéressés, de se choisir tel juge qu'il leur plaisoit, sous le nom de *conservateur des privilèges de la société*. Pourvu que ce fût une personne constituée en dignité, ou même un chanoine de cathédrale, cela suffisoit.

Ce juge ainsi choisi, car il paroît qu'on pouvoit se restreindre au choix d'un seul, étoit tellement saisi de toutes les affaires du jésuite, que lui seul pouvoit en connoître, même sans avoir égard aux appels, & sans être tenu de s'assujettir aux formalités judiciaires. Tout jugement contraire au sien, qui auroit pu être rendu par un autre juge, étoit nul. Les magistrats n'avoient, à cet égard, d'autres fonctions, que d'exé-

cuter humblement ses jugements, en y prêtant les secours du bras séculier : & , s'ils le refusoient, le conservateur pouvoit les en punir , par des censures , ou même par des amendes.

Une des grandes fonctions de ces conservateurs , étoit de réprimer toute puissance séculière & ecclésiastique , quelles qu'elles fussent, mêmes les rois & les papes , qui auroient molesté la société , & l'auroient inquiétée dans ses possessions , dans ses privilèges ou dans sa réputation , directement ou indirectement , tacitement même ou en secret , sous quelque prétexte que ce pût être. Quiconque injurioit la société , lui enlevait ses biens , lui étoit contradicteur ou rebelle , quelque qualifié qu'il pût être , devoit être excommunié par le conservateur , ou du moins puni *par toutes les voies de droit ou DE FAIT* , QUI CONVENOIENT AUX CIRCONSTANCES.

Il ne suffisoit pas que le conservateur appartînt à la société , il falloit encore qu'elle pût le changer à sa volonté. Aussi est-il porté dans les privilèges , que la société pouvoit faire poursuivre par un autre conservateur une affaire com-

mencée, quand même il n'y auroit, contre le conservateur, aucun empêchement (1).

Tels étoient les trois moyens imaginés par la société de Jésus, pour s'autoriser à s'emparer de tout ce qu'elle trou-

(1) Voici les textes où est consigné ce délire d'indépendance & de mauvaise foi.

Societati, singulisque illius personis, ac eorum familiaribus, clericali tamen charactere insignitis, ut in quibuscumque causis tam civilibus, quam criminalibus ac mixtis, etiam in eis in quibus actores, vel conventi rei forent... omnes & singulos archiepiscopos & episcopos... & cathedralium ecclesiarum canonicos... in suos possint assumere conservatores & iudices ordinarios, indulgit. Ipsis sic electis... ut per se, vel alium, seu alios... societati efficacis defensionis praesidio assistentes, non permetterent societatem, collegia... super terris, locis, domibus... ac quibuscumque aliis bonis mobilibus & immobilibus, spiritualibus & temporalibus... à quibuscumque personis tam saecularibus quam ecclesiasticis, ac quacumque autoritate & superioritate fungentibus, quoque modo indebitè molestari... facerentque, cum ab... aliquo (societatis) forent requisiti super restitutione locorum... quorumcumque bonorum, nec non privilegiorum & indultorum... observatione, necnon de quibuslibet molestiis, injuriis, damnis... in illis videlicet quæ judicialem requirent indaginem summarie, simpliciter & de plano, sine strepitu & figurâ iudicii, in aliis verò, prout eorum qualitas exegisset justitiæ complementum,... deten-

330 *Procès des Jésuites* ,
voit à sa bienfiance, sans être obligée
de restituer. Quels droits ! Quels privi-
lèges ! L'art de tromper réduit en règle !
L'injustice mise en maxime ! Des hom-
mes faits pour prêcher toute vertu , &
qui s'annonçoient comme tels , comp-

*tores , injuriatores . . . nec non contradictores
quoslibet & rebelles , etiam si aliàs qualificati
existerent . . . per sententias , censuras & pœnas
ecclesiasticas , aliaque opportuna juris & FACTI
remedia , appellatione postpositâ , compescendo . . .
pœnis etiam pecuniariis , arbitrio moderandis in-
hibendo.* Bulle de Grégoire XIII de 1573 ,
commençant par *Ad quum reputamus.*

*Non permittentes eos . . . per quoscumque ju-
dices & personas cujuscumque statûs , gradûs ,
ordinis & conditionis existant , & quâcumque
etiam pontificali , regiâ , vel aliâ autoritate
fungantur , publicè , vel occultè , directè , vel in-
directè , vel expressè , quovis quasito colore . . .
molestari , vel . . . inquietari.* Bulle *Salvatoris
Domini* , de Pie IV en 1576.

*Cum agitur de manifestis injuriis ac violentis
(quæ scilicet aut notoriæ sunt , ex facti eviden-
tiâ , aut ad probationem non indigent judiciali
indagine) contra bona , privilegia , & personas
societatis , possumus . . . quascumque personas
tâm ecclesiasticas , quàm laïcas , pertrahere ad
judicium conservatorum.* *Compend. privileg.*
p. 287.

*Quilibet conservatorum . . . potest prosequi ar-
ticulum per alium incohatum , etiam si qui in-
cohavit nullo canonico impedimento præditus
inveniat.* *Ibid.* p. 288.

à l'occasion de leur commerce. 331
ter au nombre de leurs titres la liberté
de manquer de foi !

C'est en vain que les jésuites di-
soient, dans leurs apologies, qu'ils ne
prétendoient point se servir, en France,
de ces privilèges ; puisque, dans le
tems, pour ainsi dire, qu'ils faisoient
publier cette déclaration, le P. de la
Valette, leur confrère, menaçoit un de
ses créanciers d'en faire usage.

D'ailleurs, disoit M. l'avocat général
au parlement de Rennes, en décembre
1761, lorsqu'il rendoit compte à ce tri-
bunal des constitutions jésuitiques.
« Est-il permis à des hommes qui
„ veulent jouir du droit de cité sans
„ être citoyens, de demander & d'ob-
„ tenir des privilèges exorbitants,
„ d'une puissance qu'ils regardent com-
„ me supérieure à toute autre puissance,
„ pour choisir ensuite, parmi tous ces
„ privilèges, ceux dont ils voudront,
„ ou dont ils ne voudront pas se ser-
„ vir ? C'est donc à l'état à attendre
„ tranquillement l'usage qu'il leur plaira
„ d'en faire. Ils se croiront modérés en
„ n'usant pas en rigueur de tous ces
„ droits qu'ils étalent avec ostentation
„ dans les éditions qu'ils en ont fait
„ faire pour toutes les maisons de la

„ société, sans daigner faire mention
„ du respect qui est dû aux loix des
„ souverains. Ils veulent bien ne pas
„ faire usage de ces privilèges dans les
„ lieux où ils trouvent des obstacles ;
„ mais ils n'ont jamais renoncé aux
„ principes d'où ils dérivent, qui est
„ le pouvoir direct ou indirect du pape
„ sur le temporel des rois ».

Les loix civiles, il est vrai, & les magistrats chargés d'en maintenir l'exécution, ne s'accommodent point de ces règles particulières, ou plutôt de ce violement de toutes les règles. On ne souffre point que des ordres secrets & clandestins annullent des contrats faits sur la foi d'une autorisation authentique ; on ne souffre point qu'un étranger révoque & anéantisse des engagements pris avec les citoyens par ses ordres & sur sa procuration. On ne permet pas que des usurpations soient autorisées par des juges qui n'ont d'autre caractère que le choix de l'usurpateur, & qui ne peuvent conformer leur jugement à d'autre loi qu'à la volonté de celui qui les a choisis.

Mais, quoique les loix, sous l'autorité desquelles nous vivons, ne se prêtent pas à l'exécution d'artifices aussi

contraires à la foi publique & aux premiers principes des engagements ; que ne devoit-on pas craindre d'un établissement qui , de ces détours & de ces subterfuges , faisoit des maximes de conduite , qui autorisoit les supérieurs à les suivre dans la théorie & dans la pratique , & qui y soumettoit les inférieurs par la loi de cette obéissance servile , aveugle , stupide , que les constitutions exigeoient , & que tous les membres de la société professoient ?

Ces privilèges émanoient d'une puissance qui , suivant les principes jésuitiques , a tout pouvoir sur le spirituel & sur le temporel , pouvoir qu'elle tient de Dieu même. C'étoit donc un crime , selon eux , de résister à cette puissance , & de ne pas apporter une soumission servile à tout ce qui en découle. Ainsi la violence seule arrêtoit l'effet de ces privilèges ; mais cette violence étoit impie , puisqu'elle empêchoit l'exécution des volontés suprêmes du vicaire de Jésus-Christ ; & ceux qui la souffroient étoient dans un état de contraction continuelle , dont ils cherchoient à se tirer par des efforts sourds , à la vérité , mais qui n'avoient point de relâche. Quelle perspective effrayante ces

idées n'offroient-elles pas ? Et que n'auroions-nous pas eu à craindre si la main qui arrêtoit l'effet de ces efforts, fût venue à quitter prise un instant, soit par principe, soit autrement. Passons rapidement à une autre considération de bien public.

Pourquoi n'auroit-on pas crainit, du commerce de la Martinique, ce qu'on a crainit trop peu & trop tard du commerce du Paraguay ? On jetta les fondements de celui-ci, en rassemblant dans le Parana quelques familles d'Indiens épars çà & là ; &, sous prétexte d'en former une société de catholiques, on en fit, selon le manifeste du roi de Portugal, des troupes d'esclaves affervis à un joug impitoyable, occupés de tous les travaux qui pouvoient former & soutenir le commerce dont on jettoit les fondements, qui, dans la suite, a tout envahi, en donnant l'exclusion à tout Européen, à qui l'approche même de ces contrées étoit totalement interdite.

Qui auroit imaginé, il y a cent cinquante ans, qu'un commerce si foible dans son principe, coloré du voile de la piété la plus ardente, dût mettre un jour ceux qui le commençoient en état

de soutenir la guerre contre deux monarques puissants ? Au milieu du siècle dernier, Dom *Bernardin de Cardenas*, évêque du Paraguay, avoit donné avis des richesses énormes que les jésuites accumuloient peu-à-peu, comme les chefs de la colonie de la Martinique ont fait sçavoir que la mission des jésuites absorboit insensiblement tout le commerce, & que les particuliers commencent déjà à en ressentir les effets. Ils ont apperçu le germe d'une exclusion qui les auroit enfin obligés d'abandonner une terre qui eût dévoré ses habitants. Que seroit-il ensuite resté dans l'isle, que des caraïbes & des jésuites qui auroient fait, de ces sauvages, ce que leurs confrères avoient fait des Indiens dans le Parana ? Et les progrès auroient été bien plus rapides. Le Parana est une province incomparablement plus étendue que la Martinique ; il a fallu beaucoup d'années pour s'en rendre maîtres, & accoutumer au joug un peuple nombreux ; à peine les richesses des missionnaires y ont-elles fait un certain éclat dans un demi-siècle. Mais à la Martinique, *un homme rare* a paru ; ses opérations ont été si vives & si bien combinées, qu'au bout de six & sept

336 *Procès des Jésuites* ;

ans , on ne parloit plus que par millions ; où n'auroit il pas été si la guerre n'eût arrêté ses progrès ? Auroit-il donc fallu attendre que cet établissement naissant eût jetté des racines si profondes qu'il eût été en état de lutter contre le gouvernement ?

Si cette considération mérite la plus grande attention , disoient les créanciers des jésuites , que fera-ce quand on réfléchira que ce commerce de la Martinique n'est qu'une petite portion de celui que fait la société dans toutes les parties de l'univers , & que , si l'on n'arrête ses progrès , en gagnant ainsi de proche en proche , & joignant tous ces différents chaînons , elle englobera enfin tout le négoce du monde catholique , & peut-être au-delà , si , comme on l'en soupçonne , la diversité de croyance ne l'arrête pas dans le choix des sujets qu'elle admet dans son sein.

Si le commerce de la société , continuoient-ils , étoit réservé à la maison de la Martinique , ce seroit une société de négociants , qui auroit une maison de commerce , dans laquelle seroit , pour parler le langage des négociants , *la raison de la société* , qu'on appelleroit du nom du général , *la raison*

à l'occasion de leur commerce. 337
son de Laurent Ricci & compagnie. Abstraction faite des loix canoniques, on pourroit peut-être dire que le danger politique n'en seroit pas considérable, pourvu qu'on ne lui permît pas d'envahir tout le commerce de la colonie. Mais, au moyen de l'universalité du négoce de la société, qui a formé des établissemens prodigieux dans toutes les contrées de la terre habitable, ce n'est plus le commerce d'une société ordinaire de négocians; c'est le commerce d'une nation entière, & d'une nation répandue dans tout l'univers. Ce ne sont pas même de simples maisons dont ces différens établissemens sont formés, ce sont de vrais comptoirs.

Mais aucune autre nation ne fait le commerce en corps; ce sont des particuliers qui le font pour leur compte personnel, sous la protection des forces & des loix nationales: les comptoirs ne sont pas des établissemens qui appartiennent en domaine utile au peuple qui les protège. La souveraineté sur ces établissemens, sur les propriétés privées des sujets qui y ont des maisons de commerce, qui y ont acquis des portions de terrein ou des habitations, est

bien dans la main du corps de la nation ou du souverain qui la gouverne, mais ce n'est qu'à titre de protection, & pour le maintien de la police & du bon ordre.

Chez les jésuites, au contraire, c'étoit la nation qui faisoit le commerce, & qui le faisoit pour son propre compte. Les comptoirs appartenôient en pleine propriété, en domaine utile & privé, à la nation même, à la société en corps. Or cette nation vouloit commercer avec tout l'univers, d'après les principes de son régime; vouloit, en conséquence, que tous ceux avec qui elle négocioit, fussent liés vis-à-vis d'elle, sans se lier elle-même avec eux, à moins que cette réciprocité ne lui fût utile. Elle vouloit pouvoir recueillir tout le profit du commerce de chacun de ses comptoirs, en disposer, s'en servir pour ses besoins généraux & particuliers, en un mot, le destiner à tel usage qu'elle jugeroit à propos; & dans le cas où un de ces comptoirs viendroit à souffrir quelque échec, abandonner aux créanciers, pour tout paiement, les biens fonds qui y auroient été annexés, après l'avoir dépouillé, lorsqu'il étoit opulent, de tout le mobilier qui auroit fait la sûreté des prêteurs, si l'on eût eu la bonne foi de l'y laisser.

La société a profité des succès brillants du P. de la Valette : des révolutions imprévues ont exposé à des pertes les entreprises téméraires de ce jésuite, de ce facteur de sa compagnie, & elle vouloit réduire les créanciers de ce commerce à l'hypothèque des seuls biens de la Martinique. Mais cette maison étoit-elle autre chose qu'un des comptoirs de la société ? Etoit-elle autre chose qu'une caisse où l'on pouvoit sans doute se présenter pour toucher, mais qui n'étoit pas la seule, & qui ne déchargeoit pas tous les autres biens de la compagnie ?

Prenons ici pour juge, disoit M. le Gouvé, non pas le régime de la société, mais tel d'entre ses membres que l'on voudra choisir ; qu'on lui présente, sous ce point de vue, la question qu'il s'agit ici de décider ; qu'on lui laisse ignorer qu'il y est intéressé au moins par l'adhésion aveugle qu'il doit à la volonté & aux opinions de ses supérieurs ; qu'il la rapproche des principes de la loi naturelle, de la religion, & de la politique ; il prononcera, sans balancer, que toutes les nations sont intéressées à étouffer un système si contraire à la foi publique, à la sûreté du

340 *Procès des Jésuites* ,
commerce , à la disposition des loix ;
aux premières règles de la justice distri-
butive.

Mais , disoit le P. *de Sacy* , dans
cette déclaration dont il a tant été parlé,
si la signature seule du P. *de la Valette*
pouvoit engager tous les biens des jé-
suites, un simple supérieur auroit donc
eu la liberté de ruiner l'ordre entier ,
d'anéantir les établissemens que ce
corps possédoit en France, & qui, for-
més par les libéralités des fondateurs ,
autorisés par les deux puissances , sub-
sistoient sous la protection des loix &
canoniques & civiles.

Plusieurs réponses détruisent cette
objection : Quand un supérieur autorisé
par son général , comme l'étoit le P.
de la Valette , contractoit un engage-
ment , ce n'étoit point un particulier
qui contractoit , c'étoit le général lui-
même.

Or que le P. *de la Valette* ait agi
sous l'autorité , & de l'agrément du
régime & du général , c'est ce qu'il
n'est pas possible de révoquer en doute ,
après les preuves qui en ont été fournies
dans tout ce qu'on a lu jusqu'ici. On a
démontré que ce commerce n'a pu être
ignoré par l'éclat qu'il faisoit dans toute

l'Europe, & par la correspondance que le P. de la Valette n'avoit cessé d'entretenir avec le régime, qui n'avoit cessé de l'approuver, de le combler d'éloges, de le protéger & de le défendre contre les attaques du gouvernement qui l'avoit voulu interrompre, & qui n'avoit consenti au retour de ce jésuite commerçant dans son comptoir, que sur la promesse des supérieurs qu'il cesseroit son commerce scandaleux & pernicieux : mais ces promesses ayant été faites dans le sens des constitutions & de la morale des *compagnons de Jésus*, elles n'eurent aucun effet ; le commerce continua, & le régime le protégea. La vérité de tous ces faits a été portée jusqu'à l'évidence.

D'un autre côté, il a été démontré que toute l'autorité du corps des jésuites résidoit dans les mains du général. Lors donc qu'il contractoit, ou quelqu'un en son nom, par ses ordres ou de son consentement, c'étoit lui-même qui contractoit, & c'étoit lui qui se trouvoit engagé, & par lui le corps entier. Si le corps étoit engagé, comment tous ses biens n'auroient-ils pas répondu ?

Si, parmi les possessions des jésuites, il étoit des collèges, des séminaires

dont ils ne fussent pas véritablement propriétaires , soit que ces établissemens eussent été fondés par des rois , soit qu'ils appartenissent aux villes , soit que les fondateurs les eussent grevés , en les appliquant à une destination fixe , déterminée & locale , ce n'étoit pas pour ce genre de biens que les jésuites devoient s'alarmer , puisque les créanciers ne demandoient à porter leurs exécutions que sur les biens & les effets appartenant librement à la société. Or elle en possédoit une infinité de cette nature. Peut-être , disoit M. le Gouvé , aura-t-on à faire quelques distinctions à cet égard , mais elles ne peuvent regarder que l'exécution de l'arrêt ; il s'agit , quant - à - présent , ajoutoit-il , de prononcer sur le mérite de l'action en elle-même.

D'ailleurs , continuoit - il , il n'est point à craindre que les engagements du P. *de la Valette* , quelque considérables qu'ils soient , entament assez les facultés de la société , pour lui faire perdre aucun de ses collèges , ou aucune de ses maisons. Les sommes immenses que le P. *de Sacy* convient lui-même avoir tirées de sa caisse particulière pour la maison de la Martinique , & qui ,

à l'occasion de leur commerce. 343
Selon lui , le rendent sans contredit le principal créancier de la maison , peuvent faire juger de l'opulence & de l'abondance des ressources des jésuites. Quand iis seroient réduits à celles que leur fournit ce commerce énorme que fait la société dans les quatre parties du monde , elle seroit à l'abri de la révolution qu'elle feint d'appréhender.

Mais , quand cette crainte auroit été fondée , quand il auroit fallu sacrifier quelques-uns de ses établissemens , quand il auroit fallu sacrifier tout ce qu'elle possède en France , auroit-ce été une raison pour la dispenser d'acquitter les engagements qu'elle avoit contractés par l'entremise du P. de la Valette ? Selon le P. de Sacy , la religion & l'état étoient intéressés à la conservation des maisons de la société : mais la religion , dont la justice est le premier attribut , veut qu'on paie ses dettes ; l'état , qui ne trouve sa force que dans le bien être de ses sujets , ne peut pas permettre qu'ils soient exposés à être ruinés par une communauté de religieux qui auroit la liberté d'emprunter , & le droit de ne pas rendre. Quand une communauté a contracté des engagements , elle est tenue , comme les particuliers , de

les acquitter avec les biens qu'elle possède , de quelqu'origine qu'ils lui soient venus. Si les engagements vont à épuiser toutes ces possessions, ou à les diminuer tellement qu'elle soit hors d'état de se soutenir, on l'éteint ; & les biens qui restent, après les dettes payées, on les donne à d'autres communautés, que l'on charge d'acquitter les fondations, autant que le comportent les biens qu'on leur remet. Les fondateurs n'ont point à se plaindre ; ils doivent s'imputer d'avoir choisi de mauvais administrateurs ; & puisqu'ils ont donné leurs biens à une communauté qui pouvoit s'obliger, ils ont dû prévoir qu'elle pourroit s'obliger jusqu'à les épuiser.

Ces considérations, qui seroient décisives contre toute autre communauté que celle des jésuites, acqueroient de nouvelles forces quand on les leur appliquoit ; parce que, de tous les ordres religieux qui existent, ils étoient celui qui pouvoit le moins invoquer la stabilité de son établissement, & se plaindre de ce qu'on auroit renversé l'ouvrage des deux puissances, en le forçant de payer des dettes qui auroient absorbé tout ce qu'il possédoit.

En effet, quoique les jésuites eussent

à l'occasion de leur commerce. 345
en France , plus de maisons qu'aucuns autres religieux , & que , par-là , on fût accoutumé à les regarder comme formant le corps le plus ferme & le plus inébranlable qui fût dans l'état ; il est néanmoins certain qu'ils n'étoient en France que de fait , mais précairement & conditionnellement , que le contrat de leur réception n'étoit pas parfait , qu'il étoit résoluble , enfin qu'ils n'y étoient que tolérés , & non adoptés.

C'est ce qu'il est facile d'établir , en présentant un tableau raccourci des titres sur lesquels portoit leur existence parmi nous. Ils obtinrent , au mois de janvier 1550 , des lettres-patentes qui leur permettoient de bâtir un collège à Paris , & non *ès autres villes du royaume.* On les présenta au parlement pour être enregistrées ; les gens du roi requièrent qu'il fût fait des remontrances au roi , pour le supplier de retirer ses lettres. Il fut ordonné qu'avant de statuer sur ce réquisitoire , l'évêque de Paris , & la faculté de théologie donneroient leur avis.

Eustache du Bellay , lors évêque de Paris , jugea que les bulles obtenues jusqu'alors par les jésuites contenoient plusieurs choses érranges & aliénées de

346 *Procès des Jésuites* ,
raison , & qui ne devoient être tolérées ni
reçues en la religion chrétienne. Il rédigea
ses motifs en douze articles, desquels
il conclut qu'on ne devoit point rece-
voir la société des jésuites dans le
royaume. Il ajouta que, comme les bul-
les attribuoient à l'institut, pour fin
principale, de travailler à la conversion
des infidèles au delà des mers, il falloit
les établir *sur les frontières de la chre-*
tienté, & non au milieu d'icelle : aussi,
disoit-il, *y auroit-il beaucoup de tems*
perdu & consommé d'aller de Paris à
Constantinople, & autres lieux de Tur-
quie.

La faculté de théologie, après avoir
détaillé les différents motifs qui la dé-
terminoient contre l'admission de la
société, les résuma en ces termes : *Cette*
société est dangereuse pour la foi ; elle ne
peut que troubler la paix de l'église, ren-
verser l'ordre monastique ; elle est née pour
détruire, & non pour édifier.

Sur ces avis, le parlement prononça
qu'on ne pouvoit ni devoit passer à
leur réception & autorisation. Il ne pa-
roît pas que les jésuites aient fait, de-
puis, aucun mouvement sous *Henri II,*
pour parvenir à leur établissement dans
le royaume. Mais ils reprirent leurs

à l'occasion de leur commerce. 347
poursuites dès que François II fut monté
sur le trône.

Ce prince, âgé de 16 ans, laissoit le
gouvernement à *Catherine de Médicis*
sa mère, qui étoit gouvernée elle-
même par les *Guises*, qui commen-
çoient, dès-lors, à former cette puis-
sance devenue depuis si formidable &
si funeste à l'état. Ils favorisoient les jé-
suites, & leur firent expédier successi-
vement plusieurs lettres - patentes. La
cour craignit toujours d'autoriser une
secte aussi extraordinaire. Le roi envoya
des lettres de cachet, la reine écrivit au
parlement, pour faire procéder à l'en-
registrement. La lettre du roi, en date
du 31 octobre 1560, porte entr'autres,
que « les religieux, prêtres & écoliers
», de ladite compagnie ont déclaré qu'en
», la réception de leur ordre & religion,
», qu'ils poursuivent être faite en ce
», royaume, ils consentent que ce soit
», à la charge que leurs privilèges obte-
», nus du saint siège apostolique, &
», les règles & statuts de ladite compa-
», gnie ne soient aucunement contre les
», loix royales & de notre royaume,
», ne l'église gallicane, ne aux concor-
», dats faits entre notre S. P. le pape,
», le saint siège apostolique, & nous ;

348 *Procès des Jésuites,*

» contre tous droits épiscopaux & paroissiaux, ne semblablement contre les
» chapitres des églises; soit cathédrales
» ou collégiales, ni aux dignités d'icelles; mais seulement demandent être
» reçus en France comme religion approuvée, avec la susdite limitation &
» restriction ».

M. *Dumesnil*, avocat général, présenta ces lettres à la cour, & dit, au nom des gens du roi, que « quant à
» eux, attendu la déclaration faite par
» les religieux, prêtres & écoliers dudit ordre, qu'ils n'entendent, par
» leurs privilèges, préjudicier aux loix
» royales, libertés de l'église, concordats faits entre notre S. P. le pape,
» le saint siège, & ledit seigneur roi,
» ne contre tous droits épiscopaux &
» paroissiaux, ne semblablement contre
» les chapitres, ne autres dignités,
» consentent l'approbation desdits privilèges, *sauf où ci-après ils se trouveront*
» *dommageables ou préjudiciables*
» *aux droits du roi & privilèges ecclésiastiques, d'en requérir y être pourvu* ».

Voilà, à la vérité, un consentement des gens du roi, mais avec une clause bien remarquable: *sauf où ci-après ils se trouveront dommageables ou préjudi-*

à l'occasion de leur commerce. 349
eiables aux droits du roi, & privilèges
ecclésiastiques, à requérir y être pourvu.
C'est l'observation que fit M. Joly de
Fleury, avocat général, dans le compte
qu'il rendit des constitutions des jé-
suites, aux chambres assemblées, les
premiers jours de juillet 1761.

Sur les conclusions de M. *Dumesnil*,
intervint arrêt, qui ne fait autre chose
que recevoir la déclaration faite par les
jésuites, & mentionnée dans la lettre
du roi.

Le 20 février 1560 (1), le roi en-
voya une nouvelle lettre missive au par-
lement, portant ordre de procéder à
l'enregistrement des lettres-patentes ac-
cordées aux frères de la société de Jésus,
suivant ce que sa majesté avoit plu-
sieurs fois écrit & mandé, & suivant
la déclaration, soumission faite par
lesdits frères.

Cette lettre produisit un arrêt, le
22 février 1560, qui ordonna que les-
dits prêtres & écoliers se pourvoi-

(1) On ne fera point étonné de trouver
des faits arrivés au mois de février 1560
mis en ordre après d'autres datés du mois
d'octobre de la même année, si l'on fait
attention que le jour de pâques étoit alors le
premier jour de l'an.

350 *Procès des Jésuites,*
roient au concile général ou assemblée
prochaine qui se feroit dans l'église
gallicane, sur l'approbation de leur or-
dre.

Les jésuites comprenoient qu'ils ne
pouvoient que perdre à être ainsi expo-
sés au grand jour, & à passer en revue
sous tant d'yeux éclairés par le bien
public & par l'intérêt de l'église & de
ses ministres. Le roi se laissa gagner, &
écrivit au parlement, pour se plaindre
des longueurs & des difficultes qui ne
pouvoient manquer de résulter du der-
nier arrêt.

La cour attendit cependant l'avis du
clergé assemblé à Poissi; il fut donné le
15 septembre 1561. Le voici tel qu'il se
trouve inséré dans les registres du parle-
ment.:

« L'assemblée, suivant le renvoi de
» de ladite cour de parlement de Paris,
» a reçu & reçoit, a approuvé & ap-
» prouve ladite société & compagnie
» par forme de société & de collège, &
» non de religion nouvellement insti-
» tuée; à la charge qu'ils seront tenus
» prendre autres titres que de *société*
» de *Jesus* ou de *jésuites*; & que, sur
» icelle dire société & collège, l'évêque
» diocésain aura toute superintendance,

jurisdiction & correction, de chasser
& ôter de ladite compagnie les for-
faiteurs & mal vivants : n'entrepren-
dront les frères d'icelle compagnie,
& ne feront, ne en spirituel, ne en
temporel, aucune chose au préju-
dice des évêques, chapitres, curés,
paroisses & universités, ne des autres
religions ; ains seront tenus de se
conformer entièrement à ladite dis-
position du droit commun, sans qu'ils
aient droit ne jurisdiction aucune :
& renonçant au préalable & par ex-
près, à tous privilèges portés dans leurs
bulles aux choses susdites contraires ;
autrement à faute de ce faire, ou que,
pour l'avenir ils en obtiennent d'autres,
les présentes demeureront nulles & de nul
effet & vertu ; sauf le droit de ladite
assemblée, & l'autrui en toutes cho-
ses ».

Observons que, jusqu'ici, il n'est
parlé ni de *statuts*, ni de *constitutions*
déjà faites.

Manie de cette approbation, la so-
ciété présenta, le 14 janvier 1561, sa
requête au parlement, pour enregistrer
sa réception. Enfin, par arrêt du 13 fé-
vrier suivant, intervint arrêt, qui or-
donna que l'acte d'approbation fait en

l'assemblée de Poissy sera enregistré au greffe de la cour, par forme de société & collège, qui seroit nommé le collège de Clermont, & aux charges contenues en l'acte de l'assemblée du clergé, dont les clauses sont répétées dans l'arrêt, qui ne fait non-plus aucune mention ni de statuts ni de constitutions. On voit au contraire que le parlement & le clergé trouvoient, dans l'institut de la société, que les droits des évêques, des pasteurs inférieurs & des universités, étoient violés par les privilèges qu'il contenoit; & qu'il falloit qu'elle renonçât à ces privilèges, pour pouvoir être admise.

Tout le monde se rappelle le motif qui déterminâ le parlement à les bannir de Paris & de toutes les villes de leur résidence, *comme corrupteurs de la jeunesse & perturbateurs du repos public, ennemis du roi & de l'état.* Cet arrêt est du 29 décembre 1594; & le 7 janvier suivant, le roi rendit lui-même cet édit:

« HENRI, par la grace de Dieu, roi
 » de France & de Navarre; à tous ceux
 » qui ces présentes lettres verront; sa-
 » lut. De tous les moyens & instru-
 » ments desquels se sont servis ceulx
 » qui, de si longue main, ont aspiré à

» l'usurpation de cet état, & qui main-
» tenant ne cherchent que la ruine &
» dissipation d'icelui, ne pouvant par-
» venir plus avant; il s'est apertement
» recongnu, auparavant l'émotion, &
» pendant tout le cours des présents
» troubles, le ministère de ceulx qui
» se disent de la société & congrégation
» du nom de Jésus, avoir été le mou-
» vement, fomentation & appui de
» beaucoup de sinistres pratiques, des-
» seings, menées, entreprinſes & exé-
» cution d'icelles, qui se font brassés
» pour l'éverſion de l'autorité du dé-
» funt roi, dernier décédé, notre très-
» honoré ſieur & frère, & empêcher
» l'établissement de la nôtre; lesquelles
» pratiques, menées, desseings & en-
» treprinſes se sont trouvées d'autant
» plus pernicieuses, que le principal but
» d'icelles a été d'induire & persuader
» à nos ſujets ſecrettement & publique-
» ment, ſous prétexte de piété, la li-
» berté de pouvoir attenter à la vie
» de leurs rois: ce qui s'est mani-
» feſtement découvert en la très-inhu-
» maine & très-déloyale réſolution de
» nous tuer, prise en l'année dernière
» par *Pierre Barrière*, confirmée & au-
» torisée par la ſeule induction & insti-

354 *Procès des Jésuites* ;

» gation des principaulx du collège de
 » Clermont de cette ville , faisant pro-
 » fession de ladite société & congré-
 » gation ; & récemment par l'attemp-
 » tat qu'un jeune garçon , âgé de dix-
 » huit à dix-neuf ans , nommé *Jehan*
 » *Chastel* , enfant de cette ville , a fait
 » sur notre propre personne ; lequel
 » *Chastel* nourri & eslevé depuis quel-
 » ques ans , & fait le cours de ses étu-
 » des au collège dudit Clermont , a
 » donné aisément à cognoître que , de
 » cette seule escole , estoient provenus
 » les instructions , avertissements &
 » moyens de cette damnable volonté ,
 » comme il s'est depuis vérifié par inf-
 » truction en procès criminel fait à la
 » requête & poursuite de notre procu-
 » reur général , en notre cour de par-
 » lement , & par les interrogatoires ,
 » confessions dudit *Chastel* , & con-
 » frontation d'icelui avec *Jehan Gueret* ,
 » prêtre soi-disant de la société ; comme
 » aussi de *Pierre Chastel* & *Denise*
 » *Hayart* , père & mère dudit *Jean*
 » *Chastel* ; par lesquels ceulx de ladite
 » congrégation se sont trouvés partici-
 » pants de ce détestable & très-cruel
 » parricide : Outre que , par les escripts
 » qui se sont depuis trouvés ès mains

„ de Jehan Guynart , l'un des régens
„ dudit collège & de la même société,
„ on a recognu qu'avec tant d'impiété
„ que d'inhumanité, ils maintiennent
„ être permis aux fugjets de tuer leur
„ roi; pour raison de quoi ledit *Guy-*
„ *nart* ayant été publiquement exécuté,
„ & recognoissant combien pernicieuse
„ & dangereuse est la demeure & sé-
„ jour en notre royaulme de ceulx
„ qui, par si exécrables & abominables
„ moyens, en procurent & poursuivent
„ sa ruine avec la nôtre; après avoir
„ murement, & avec l'advis des prin-
„ ces de notre sang, officiers de notre
„ couronne, & plusieurs seigneurs &
„ notables personnes de notre conseil,
„ délibéré sur le fait dudit assassinat,
„ & des causes, circonstances & con-
„ séquences d'icelui, suivant l'arrêt de
„ notre dite cour, NOUS AVONS DIT,
„ déclaré & ordonné, & par ces pré-
„ sentes, disons, déclarons & ordon-
„ nons, voulons & nous plaist, que
„ les prestres & escoliers du collège
„ de Clermont, & tous autres soy-di-
„ sant de ladite société & congrégation,
„ en quelque lieu & ville de notre
„ royaulme qu'ils soient, comme cor-
„ rupteurs de la jeunesse, perturbateurs

356 *Procès des Jesuites ;*

„ du repos public , & nos ennemis &
„ de l'estat & couronne de France , en
„ vuideront dans trois jous après que
„ le commandement leur en aura esté
„ fait , en quinze jours après de notre
„ royaulme ; & que , ledit tems passé ,
„ où ils seront trouvés , qu'ils soient
„ punis comme criminels coupables du
„ crime de lese-majesté ; les déclarant
„ dès-à-présent indignes possesseurs des
„ biens tant meubles qu'immeubles
„ qu'ils tiennent en notre royaulme ,
„ lesquels nous voulons estre employés
„ à œuvres pytoyables , selon que , par
„ les donataires d'iceulx ils ont été
„ destinés , & la distribution que nous
„ en ordonnerons ci-après. Faisons en
„ oultre très expresses inhibitions &
„ défenses à tous sugjets , de quelque
„ estat , qualité & condition qu'ils
„ soient , d'envoyer des escoliers aux
„ collèges de ladite société qui sont
„ hors de notre royaulme , pour y estre
„ instruits , sur la même peine de
„ crime de lese-majesté. Sy donnons en
„ mandement à nos amés & féaulx
„ conseillers , les gens tenant notre
„ cour de parlement de Rouen , que
„ ces présentes ils aient à vérifier , faire
„ lire , publier & enregistrer par tous

à l'occasion de leur commerce. 357

„ les bailliages , sénéchaussées & jurif-
„ risdictions de leur ressort , & le con-
„ tenu faire exécuter , garder , entre-
„ tenir , & observer pleinement & pai-
„ siblement , en chacun des lieux de
„ notredit ressort , cessant & faisant
„ cesser tous troubles & empêchements
„ au contraire. CAR tel est notre plai-
„ sir , en témoin de quoi nous avons
„ fait mettre notre scel à cesdites pré-
„ sentes. DONNÉ à Paris le septième
„ jour de janvier , l'an de grace mil
„ cinq cent quatre-vingt-quinze , & de
„ notre règne le sixième : *Signé, HENRI,*
„ & sur le repli par le roi *POTTIER, &*
„ scellé sur double queue du grand
„ scel de sa majesté en cire jaune.

„ Et à costé sur le reply , est escript :
„ *Lues , publiées & registrées ès registres*
„ *de la cour : oy & requérant le procureur-*
„ *général du roi pour être exécutées , & le*
„ *contenu en icelles gardé & observé selon*
„ *leur forme & teneur , suivant l'arrêt de*
„ *ladite court de ce jourd'hui. A Rouen*
„ *en parlement , le vingt-unième de jan-*
„ *vier mil cinq cent quatre-vingts-quinze.*

*Extrait des registres du Parlement
de Rouen.*

« Sur les lettres-patentes & déclara-
5, tions du roi données à Paris le sep-
6, tième jour de ce présent mois & an ,
7, allencontre tant des prêtres & écoliers
8, du collège de Clermont , que tous
9, foy-disant de la société & congréga-
10, tion du nom de Jésus , étant en ce
11, royaume , après que lescdites lettres
12, ont été judiciairement lues & pu-
13, bliées , & oy *Thomas* pour le procu-
14, reur général du roi : la cour a ordonné
15, & ordonne que , sur le reply desdites
16, lettres - patentes , fera mis qu'elles
17, ont été lues , publiées & enregistrées ,
18, oy & requérant le procureur général
19, du roi pour être exécutées , & le con-
20, tenu en icelles gardé & observé selon
21, sa forme & teneur , & que , sous le
22, bon plaisir du roi , la maison & au-
23, tres biens tant meubles qu'immeubles
24, de ceulx de ladite société , qui sont
25, en reste recouvré , seront destinés à
26, l'édification d'un collège en cette
27, ville , pour y instruire la jeunesse aux
28, bonnes mœurs , en la crainte de
29, Dieu , & obéissance du roi ; & fera

à l'occasion de leur commerce. 359

„ le *vidimus* desdites lettres imprimé
„ & envoyé , avec le présent arrêt , par
„ les bailliages de ce ressort , pour y être
„ pareillement lues & publiées , à ce
„ qu'aucun n'en prétende cause d'igno-
„ rance.

*Extrait des registres du Parlement
de Dijon.*

„ Lues , publiés & registrées , oui &
„ ce requérant le procureur général du
„ roi , à la diligence duquel & de ses
„ substitués , les biens meubles de ceux
„ qui se disant de la société du nom
„ de Jésus seront inventoriés & saisis ,
„ & le revenu de leurs immeubles saisi
„ & régi par séquestres qui seront à
„ ce établis , & le tout employé selon
„ la volonté des donateurs , & ainsi
„ qu'il sera ci-après ordonné par la cour ;
„ enjoint aux substitués , chacun en
„ droit soi , de certifier en icelle dans
„ un mois de leurs diligences , & fait
„ inhibitions & défenses à toutes per-
„ sonnes , de quelque qualité qu'elles
„ soient , de troubler & empêcher les-
„ dits séquestres en leurs charges , à
„ peine de tous dépens , dommages
„ & intérêts , & de l'amende arbitraire.

360 *Procès des Jésuites* ,
„ ment ; & seront les copies desdites
„ lettres & extrait du présent arrêt en-
„ voyés, à la diligence du procureur-
„ général du roi , par tous les baillia-
„ ges, sièges particuliers, de ce ressort ,
„ pour y être pareillement lues , pu-
„ bliées & registrées , à ce que personne
„ n'en prétende cause d'ignorance. Fait
„ en parlement à Sémur (1), le jeudy
„ seizième de février 1595.

*Extrait des registres du Parlement de
Bretagne , du 11 fevrier 1595.*

„ La cour , toutes les chambres as-
5 „ semblées , délibérant sur les lettres-
„ patentes du 7 janvier , *signées HENRI* ,
„ & sur le repli *POTTIER* , & scellées
„ de cire jaune à double queue , concer-
„ nant le bannissement des prêtres &
„ écoliers du collège de Clermont , &
„ tous autres se disant de la société &
„ congrégation du nom de Jésus , en
„ quelques lieux & villes de ce royaume
„ qu'ils soient. *Vu lesdites lettres , arrêt*
„ *de la cour de parlement de Paris* donné
„ contre *Jean Châtel* , étudiant audit

(1) Le parlement de Dijon étoit alors
séant à Sémur,

„ collègue

à l'occasion de leur commerce. 361

collège des jésuites, du 29 décembre
dernier, les conclusions du procureur
général du roi; a été arrêté que les-
dites lettres patentes seront lues,
publiées & enregistrées au greffe de
la cour, & que copies d'icelles seront
envoyées aux sièges royaux de ce res-
fort, pour y être pareillement lues,
publiées & enregistrés, à ce qu'aucuns
n'en prétendent cause d'ignorance.

Cependant, ce bon prince, sollicité
vivement par le pape, sans cesse agité
de la crainte de nouvelles entreprises
contre sa personne tramées par cette
société qui, comme il le disoit au duc
de Sully, *ont des intelligences & des cor-
respondances par-tout, & grande dexté-
rité à disposer les esprits ainsi qu'il leur
plait*, donna la déclaration contenant
leur rappel. Elle est du mois de sep-
tembre 1603, & porte que « le roi
desirant satisfaire à la prière qui lui a
été faite par le pape, pour le réta-
blissement des jésuites en son royau-
me, & à aucunes autres bonnes &
grandes considérations, a accordé à
toute la société & compagnie desdits
jésuites qu'ils pussent & leur soit
loisible de demeurer & résider ès
lieux où ils se trouvent à présent éta-

362 *Procès des Jésuites*,

„ blis dans le royaume; à sçavoir ès
„ villes de Toulouse, Auch, Agen,
„ Rhodéz, Bordeaux, Périgueux,
„ Limoges, Tournon, le Puy, Aube-
„ nay & Beziers: & outre ces lieux,
„ le roi, en faveur de sa Sainteté, &
„ pour la singulière affection qu'il lui
„ portoit, leur permit de se rétablir
„ dans les villes de Lyon, Dijon, &
„ particulièrement de se loger en la
„ maison royale de la Flèche en Anjou,
„ à la charge toutes fois:

„ 1^o. Qu'ils ne pourroient s'établir
„ en aucun autre lieu ou ville du
„ royaume, sans une permission ex-
„ presse du roi, à peine d'être déchus
„ du contenu en la grace que le roi
„ venoit de leur accorder „.

Il est vrai, comme le remarqua M. l'avocat général *Joly de Fleury*, en rendant compte, aux chambres assemblées, de l'institut jésuitique, que cela est de droit; tout nouvel établissement de tous ordres reçus & autorisés ne se peut faire que de l'autorité du roi, & par lettres patentes registrées dans les cours; mais ce magistrat négligea d'observer que, quand un ordre forme un nouvel établissement dans un lieu, sans y être autorisé d'une manière légale, cet éta-

blissement seulement est dissous & détruit, sans que les autres, qui appartiennent à cet ordre en souffrent aucun préjudice : mais ici, toute la société de Jésus doit être privée de la grace contenue dans la déclaration, si elle forme un seul établissement qui ne soit pas légal. Or de quelle grace s'agit-il ? C'est du rappel de la compagnie en France. Elle en est donc bannie *ipso facto*, si elle a manqué à cette condition ; & combien de fois ne l'a-t-elle pas enfreinte ?

« 2°. Il n'y aura, dans le royaume,
» d'autres jésuites, même de recteurs
» & de proviseurs, qui ne soient na-
» turels François, sans qu'aucun étranger
» puisse être admis ni avoir lieu en leurs
» collèges & résidences, sans la per-
» mission du roi ; & ceux qui pouvoient
» y être alors étoient tenus, dans trois
» mois après la publication des lettres,
» de se retirer en leurs pays ; le roi dé-
» clarant toutefois qu'il n'a entendu
» comprendre en ce mot d'*étrangers*,
» les habitants de la ville & comté d'A-
» vignon.

» 3°. Ceux de la société doivent avoir
» auprès du roi, un d'entr'eux qui soit
» naturel François, suffisamment ap-
» prouvé pour servir de prédicateur, &

364 *Procès des Jésuites ,*

» répondre au roi des actions de ses com-
» pagnons.

» 4°. Il étoit enjoint à tous ceux qui
» étoient , pour lors , membres de la so-
» ciété , & qui y feroient reçus dans la
» suite , de faire serment pardevant les
» juges des lieux , de ne rien faire ni
» entreprendre contre le service du roi ,
» la paix publique & le repos du
» royaume , sans aucune exception ni
» réserve ; & il est enjoint aux ju-
» ges d'envoyer les actes & procès-
» verbaux de ces serments entre les
» mains de M. le chancelier ; & ceux
» qui refuseront de prêter ce serment
» seront contraints de vuider le roya-
» me ».

» 5°. Aucun membre de ladite so-
» ciété , soit qu'il n'ait fait que des
» vœux simples , soit qu'il en ait fait d'au-
» tres , ne pourra acquérir aucun im-
» meuble dans le royaume , par quel-
» que voie que ce puisse être , sans la
» permission du roi. L'exclusion des
» successions est prononcée contre eux ;
» sauf la liberté de rentrer dans leurs
» droits , s'ils avoient été licenciés &
» congédiés.

» 6°. La société ne peut recevoir
» d'immeubles de ceux qui font pro-

à l'occasion de leur commerce. 365

5, fession ; leurs biens passent à leurs
6, héritiers , ou à ceux en faveur de
7, qui ils en auront disposé par testa-
8, ment.

9, 7°. Les jésuites sont assujettis, en
10, tout & par-tout, aux loix du royaume,
11, & justiciables des officiers royaux ,
12, aux cas & ainsi que les autres ecclé-
13, siastiques & religieux y sont sujets.

14, 8°. Ils ne pourront entreprendre ne
15, faire aucune chose , tant au spirituel
16, qu'au temporel , au préjudice des
17, évêques , chapitres , curés & uni-
18, versités du royaume , ni des autres
19, religieux ; ains se conformeront au
20, droit commun.

21, 9°. Ils ne pourront pareillement
22, prêcher , administrer les saints sacre-
23, ments , ni même celui de la confes-
24, sion , si ce n'est par la permission des
25, évêques diocésains des parlements
26, auxquels ils sont établis par les let-
27, tres ; sçavoir de Toulouse , de Bor-
28, deaux & de Dijon , sans que cette
29, permission se puisse étendre pour le
30, parlement de Paris , excepté ès villes
31, de Lyon & de la Flèche , où ils
32, avoient permission de résider & exer-
33, cer leurs fonctions comme ès autres
34, lieux qui leur étoient accordés. Enfin

366 *Procès des Jésuites,*

„ tous les biens qu'ils avoient avant
„ leur expulsion leur sont restitués „.

Ces lettres furent portées au parlement la veille des vacations, & l'affaire fut remise après la saint-Martin ; il n'en fut même question qu'à la fin du mois de novembre. Le roi manda au louvre une députation des présidents & conseillers, pour leur notifier qu'il vouloit être obéi. Le registre du parlement nous apprend que, suivant le récit que le premier président fit à la cour, le 17 décembre, il avoit aussi été mandé à Fontainebleau, où il avoit reçu de nouvelles plaintes sur les retardements qu'on apportoit à l'enregistrement. Il ajouta que le roi lui avoit dit « qu'y
„ ayant mûrement pensé & délibéré,
„ il avoit résolu de les permettre (les
„ jésuites), & faire que ceux qui sont
„ demeurés en ce royaume y soient par
„ sa volonté, vivant sous ses loix, ce
„ qu'ils ne faisoient pas „.

Enfin le 17 décembre, la grand'-chambre, la tournelle & la chambre de l'édit assemblées, on y lut les lettres patentes & les conclusions du procureur général. Le premier président fit le récit de ce que le roi avoit déclaré, tant au louvre qu'à Fontainebleau. Le

à l'occasion de leur commerce. 367
18 , il fut ordonné que très-humbles remontrances seroient faites au roi , & mises par écrit.

Le roi ne voulut pas les recevoir par écrit , & ordonna qu'elles fussent faites de vive-voix. Ce fut *Achilles des Harlay* , premier président , qui les prononça devant le roi & la reine. Elles commencent par exposer que l'établissement des jésuites , en ce royaume , fut jugé si pernicieux , que tous les ordres s'opposèrent à leur réception , & le décret de sorbonne fut que cette société étoit introduite pour destruction , & non pour édification. Si elle fut approuvée en 1561 , en l'assemblée de Poissy , ce fut avec tant de clauses & de restrictions , que s'ils eussent été pressés de les observer , il est vraisemblable qu'ils eussent bientôt changé de demeure. D'où le parlement conclut qu'ils n'ont été reçus que par provision.

Ces remontrances attestent qu'on n'en portoit pas un jugement plus favorable en 1564. Dès-lors ils prétendoient s'exempter de toutes puissances tant séculières qu'ecclésiastiques. Les gens du roi , & tous les ordres estimèrent nécessaire les retenir avec cautions , pour empêcher la licence dès-lors trop grande en leurs actions. . . . La prédiction est fort

368 *Procès des Jésuites,*
expresse au plaidoyer des gens du roi ;
qui leur assistoient pas , qu'il étoit besoin
d'y pourvoir , afin qu'il n'advînt pis que
ce qu'ils voyoient des-lors.

De-là le parlement passe à la doctrine meurtrière des rois & aux maximes les plus propres à *subvertir les fondements de la puissance & autorité royale* , que les jésuites répandent de vive-voix & par écrit. Comme le nom & le vœu de leur société est universel , aussi les propositions en leur doctrine sont uniformes. Cette doctrine est commune à tous ; en quelque lieu qu'ils soient.

Les remontrances contiennent ensuite les réflexions les plus sages & les mieux fondées sur ce sujet. Les jésuites qui demeureront dans le royaume , ou adopteront ces maximes ; & alors le roi le souffrira-t-il ? Ou ils les abjuront ; dans ce cas , „ croyez-vous , dit „ le parlement , qu'ils puissent avoir „ une bonne doctrine faisant part „ de leur religion bonne pour Rome „ & pour l'Espagne ; & toute autre „ pour la France , qui rejette ce que „ les autres reçoivent , & que allants „ & retournants d'un lieu à un autre , „ ils le puissent déposer & reprendre ? „ S'ils disent le pouvoir faire par quel-

„ que dispense secrète , qu'elle assu-
„ rance prendrez - vous en des ames
„ nourries en une profession qui , par
„ la diversité & changement des lieux ,
„ se rend bonne & mauvaise „ ?

Ces prédicateurs de maximes perni-
cieuses les ont répandues , & ils ont
infecté leurs élèves jusqu'au point qu'ils
ont gâté les *jeunes théologiens qui ont*
fait leurs études en leurs collèges , &
qu'à présent la sorbonne leur est favora-
ble.

Ce n'est pas seulement par leurs
maximes qu'ils se sont rendus coupables ,
mais encore par leurs déportements &
leurs pratiques détestables. C'est ce qui
conduit le parlement à rappeler sommairement
certains faits , comme celui de *Barrière instruit par Va-*
rade , & qui confessa avoir reçu la com-
munion sur le serment fait entre les mains
de ce jésuite , d'assassiner le roi ; celui de
Guignard ; celui de Jean Châtel qui at-
tira l'expulsion de la société : ce qui
donne occasion au parlement d'exprimer
ses alarmes sur la vie du roi. « Que
„ n'avons-nous point à craindre , dit-il ,
„ nous souvenant de ces méchants &
„ déloyaux actes qui se peuvent facile-
„ ment renouveler ? S'il nous faut

„ passer nos jours sous une crainte per-
 „ pétuelle de voir votre vie en hazard „
 „ quel repos trouverons - nous aux vô-
 „ tres ? Quel regret à vos sujets de voir
 „ entre nous tant d'ennemis de cet état
 „ & de conjurateurs contre votre ma-
 „ jesté „ !

Les remontrances insinuent que les
 jésuites avoient aussi été *conjurateurs*
 contre la vie du feu roi , *ayant été , de*
son règne , les auteurs & principaux mi-
nistres de la rebellion , & non innocents
de son parricide.

Les jésuites éludoient ces imputa-
 tions , en disant que les fautes passées
 ne doivent pas être relevées , & qu'il
 y avoit eu d'autres ordres que le leur
 qui avoient *non moins falli qu'eux.*
 Mais le parlement fait voir que , dans
 les autres ordres & compagnies la faute
n'a pas été universelle : mais ceux de la
société sont demeurés fort unis & resserrés
en leur rebellion , & du tems de la ligue ,
 aucun de ses membres n'a suivi le roi ;
mais eux seuls se sont rendus les plus
partiaux. Odo , l'un de leur so-
ciété , fut choisi par les seize conjurés
pour leur chef.

Pour prouver que , ce que les jésui-
 tes ont été en France , ils l'ont été aussi

dans les autres royaumes, on cite spécialement leur conduite en Portugal. Enfin, après un exposé sommaire des raisons qui ont retenu le parlement de faire publier les lettres patentes, *craignant*, disent les magistrats, *qu'il ne nous fût justement reproché d'avoir trop facilement procédé à cette vérification*, ils ajoutent: « Nous vous supplions
» très-humblement les recevoir en
» bonne part, & nous faire cette
» grace, quand vous nous comman-
» dez quelque chose qui nous semble
» en nos consciences ne devoir s'exécu-
» ter, ne juger désobéissance le devoir
» que nous faisons en nos états, d'au-
» tant que nous estimons que ne la
» voulez, sinon d'autant qu'elle est
» juste & raisonnable: . . . que ne se-
» rez offensé de n'avoir point été obéi ».

M. de Thou, *histoire universelle*,
liv. 132, nous apprend que « le roi
» répondit à ce discours, avec beaucoup
» de douceur, remercia, en termes
» pleins d'affection, son parlement du
» zèle qu'il montrait pour sa per-
» sonne, & pour la sûreté du royaume:
» quant au danger qu'il y avoit à réta-
» blir les jésuites, il témoigna s'en
» mettre fort peu en peine, & refusa

„ sans aigreur les raisons alléguées à ce
„ sujet. Il dit qu'il avoit mûrement
„ pensé & réfléchi sur cette affaire, &
„ s'étoit enfin déterminé à rappeler la
„ société bannie du royaume; qu'il es-
„ péroit que, plus on l'avoit jugée cri-
„ minelle dans le tems, plus elle s'ef-
„ forceroit d'être fidelle après son rap-
„ pel: que, pour le péril qu'on se fi-
„ gueroit, il s'en rendroit garant: qu'il
„ en avoit déjà bravé de plus grands par
„ la grace de Dieu, & qu'il vouloit
„ que tout le monde fût en repos par
„ rapport à celui-ci: qu'il veilloit au
„ salut de tous ses sujets; qu'il tenoit
„ conseil pour eux tous; qu'une vie
„ aussi traversée que la sienne lui avoit
„ donné assez d'expérience pour être
„ en état d'en faire des leçons aux plus
„ habiles de son royaume; ainsi qu'ils
„ pouvoient se reposer sur lui du soin
„ de sa personne & de l'état, & ce
„ n'étoit que pour le salut des autres
„ qu'il vouloit se conserver lui-même.
„ Il finit comme il avoit commencé,
„ & il remercia encore une fois le par-
„ lement de son zèle & de son affec-
„ tion.

„ J'ai été témoin, continue M. de
„ Thou, de ce discours avec beaucoup

„ d'autres personnes ; & je me suis
„ étudié à en donner ici un extrait fi-
„ dèle , pour faire voir la fausseté de
„ la relation italienne , publiée , un an
„ après , à Tournon en Vivarais : rela-
„ tion où l'on a inséré bien des traits
„ injurieux au parlement , dont aucun
„ ne sortit alors de la bouche de ce bon
„ prince , & où , sur les bruits populai-
„ res , on lui fait dire des choses pué-
„ riles & des pointes misérables , pour
„ répondre à certaines choses auxquel-
„ les *Harlay* n'avoit pas pensé (1).

(1) Ce témoignage d'un auteur respectable par sa place , par ses qualités personnelles , & par la confiance qu'on n'a jamais cessé d'avoir en ses récits n'a pas empêché les jésuites, dans les apologies qu'ils ont fait paroître dernièrement , de soutenir que la relation italienne , dont parle *M. de Thou*, est vraie ; & ils opposent au témoignage de cet auteur , témoin oculaire & à l'abri de tout reproche , les mémoires de *Killeroy* , l'historien *Mathieu* , *Dupleix* , le *P. Daniel* & l'abbé *Lenglet du Fresnoy* , éditeur des mémoires de *Sully*. Ils prétendent d'ailleurs qu'elle est la même , quant au fond , que celle dont *M. de Thou* a rapporté la substance. Si c'étoit la même chose , il ne l'auroit pas arguée de faux. Il suffira de la mettre sous les yeux du lecteur , pour le convaincre qu'elle est indigne du grand prince auquel on l'attribue , qu'elle contient des faits con-

Malgré cette réponse du roi, il y eut encore des difficultés. Il y eut de nou-

traires à tous les monuments historiques, & des reproches déplacés contre une compagnie qui n'étoit conduite que par son zèle & son attachement pour un souverain qui en méritoit tant, & dont la vie étoit si précieuse: voici cette prétendue réponse.

« J'ai toutes vos conceptions & services
 » en la mienne; mais vous n'avez pas la
 » mienne en la vôtre. Vous m'avez proposé
 » des difficultés qui vous semblent grandes &
 » considérables, & n'avez cette considération
 » que tout ce qu'avez dit a été pesé par moi
 » il y a huit ou neuf ans. *Vous faites les en-*
 » tendus en matière d'état, & vous n'y enten-
 » dez non plus que moi à rapporter un procès.

» Je veux donc que vous sçachiez, tou-
 » chant Poissy, que si tous eussiez aussi bien
 » fait qu'un ou deux jésuites qui s'y trouvè-
 » rent à propos, les choses y fussent mieux
 » allées pour les catholiques; on reconnut
 » dès-lors, non leur ambition, mais bien leur
 » suffisance; & m'étonne sur quoi vous fondez
 » l'opinion d'ambition en des personnes qui
 » refusent les dignités & prélatures, quand
 » elles leur sont offertes, & qui font vœu
 » à Dieu de n'y aspirer jamais, & qui ne pré-
 » tendent autre chose, en ce monde, que de
 » servir sans récompense tous ceux qui veulent
 » tirer service d'eux. Que si ce mot de jésuites
 » vous déplaît, pourquoi ne reprenez-vous
 » ceux qui se disent religieux de la Trinité;
 » & si vous estimez d'être aussi bien de la
 » compagnie de Jesus qu'eux, pourquoi ne

à l'occasion de leur commerce. 375
velles lettres de jussion, datées du 27
décembre 1603. Elles furent apportées

» dites - vous que vos filles font aussi bien
» religieuses que les filles-Dieu à Paris, &
» que vous êtes autant de l'ordre du saint
» Esprit que mes chevaliers, & que moi ?
» J'aiderois autant, & mieux, être appelé jé-
» suite, que jacobin & augustin.

» La sorbonne, dont vous parlez, les a
» condamnés; mais, ç'a été comme vous, de-
» vant que les connoître; & si l'ancienne
» sorbonne n'a point voulu, par jalousie, les
» reconnoître, la nouvelle en fait des esti-
» mes, & s'en loue: s'ils n'ont été en France
» jusqu'à présent, Dieu me réserve cette
» gloire, que je tiens à grace, de les y
» établir; & s'ils n'y étoient que par pro-
» vision, ils y feroient désormais par édit &
» par arrêt. La volonté de mes prédécesseurs
» les retenoit; ma volonté est de les éta-
» blir.

» L'université les a contrepoinés; mais
» ç'a été ou pour ce qu'ils faisoient mieux que les
» autres, témoin l'affluence d'écoliers qu'ils
» avoient en leurs collèges, ou pour ce qu'ils
» n'étoient incorporés en l'université, dont
» ils ne feront maintenant refus, quand je
» leur commanderai, & quand, pour les
» remettre, vous ferez contraints de me les
» ramener.

» Vous dites qu'en votre parlement, les
» plus doctes n'ont rien appris chez eux. Si
» les plus vieux sont les plus doctes, il est vrai,
» car ils avoient étudié devant que les jésui-
» tes fussent en France; mais j'ai ouï dire que

376 *Procès des Jésuites,*

« le 2 janvier 1604, par M. *André Hurault de Messe*, conseiller d'état,

» les autres parlements ne parlent pas ainsi ;
» ni même tout le vôtre ; & l'on y apprend
» mieux qu'ailleurs, d'où vient que par leur
» absence *VOTRE* université est rendue toute
» déserte, & qu'on les va chercher, non obs-
» tant vos arrêts, à Douay, & hors de mon
» royaume.

» De les appeller compagnie de factieux ;
» pour ce qu'ils ont été de la ligue, ç'a été
» l'injure du tems. Ils croyoient y bien
» faire, comme plusieurs autres qui s'étoient
» mêlés dans les affaires de ce tems-là ; mais
» ils ont été trompés & déçus avec eux, &
» ont reconnu tout le contraire de ce qu'ils
» avoient cru de mon intention *. Mais je veux
» croire que ç'a été avec moins de malice
» que les autres, & tiens que les mêmes
» consciences, jointes aux graces que je
» leur fais, me les affectionneront autant &
» plus qu'à la ligue.

» Ils attirent, dites-vous, les enfants qui
» ont de l'esprit, voient & choisissent les
» meilleurs ; & c'est de quoi je les estime.
» Ne faisons-nous pas choix des meilleurs
» soldats pour aller à la guerre ? *Et si les*
» faveurs n'avoient place, comme envers vous,
» en recevriez-vous qui ne fussent dignes de
» votre compagnie, & de servir au parlement ?

* Si cette réponse étoit vraie, Henri IV, à qui on la prête, excuseroit ceux qui prennent les armes contre leur prince, parce qu'ils lui croient des intentions, u'il n'a pas. Ce bon prince, avoit-il donc adopté les maximes jésuitiques ?

à l'occasion de leur commerce. 377

» ayant entrée , séance & voix délibé-
» rative en la cour , venu de la part du

» S'ils vous furnissoient des précepteurs ou
» des prédicateurs ignorants , vous les mépri-
» seriez ; ils ont des beaux esprits , vous les
» en reprenez.

» Quant au bien que vous dites qu'ils
» avoient , *c'est une calomnie & une imposture* ,
» & sçais très-bien que , par la réunion faite
» à mon domaine , on n'a sçu entretenir à
» Bourges & à Lyon sept ou huit régents ,
» au lieu qu'ils y étoient au nombre de trente
» à quarante ; & quand il y auroit de l'incon-
» vénient de ce côté , par mon édit , j'y ai
» pourvu.

» Le vœu d'obéissance qu'ils font au pape
» ne les obligera pas davantage à suivre son
» vouloir , que le serment de fidélité qu'ils
» me firent à n'entreprendre rien contre le
» prince naturel ; mais ce vœu n'est pas pour
» toutes choses , ainsi ne le font que d'obéir
» au pape quand il voudra les envoyer à la
» conversion des infidèles : & de fait , c'est
» par eux que Dieu a converti les Indes ;
» & c'est ce que j'ai dit souvent , si l'espagnol
» s'en est servi , pourquoi ne s'en servira la
» France ? Notre condition est-elle pire que
» les autres ? L'Espagne est-elle plus aimable
» que la France ? Si elle est aux siens , pour-
» quoi ne sera la France aux miens ?

» Ils entrent comme ils peuvent ; aussi font
» bien les autres ; & *suis moi-même entré*
» *comme j'ai pu dans mon royaume*. Mais il faut
» ajouter que *leur patience est grande* , & que
» moi je l'admire : car avec patience & bonne

378 Procès des Jésuites ,

» roi , les grand'chambre , tournelle &
» de l'édit assemblées ; lequel a dit que

» vie , ils viennent à bout de toutes choses ;
» & si ne les estime pas moins en ce que
» vous dites qu'ils sont grands observateurs
» de leurs vœux ; c'est ce qui les maintien-
» dra. Aussi n'ai-je voulu en rien changer
« leur règle , ainsi les y maintenir : que si
» je leur ai limité quelques conditions qui ne
» plairont pas aux étrangers , il vaut mieux
» que les étrangers prennent la loi de nous ,
» que nous la prenions d'eux. Quoi qu'il en
» soit , je suis d'accord avec mes sujets. Pour
» les ecclésiastiques qui se formalisent d'eux ,
» c'est de tout tems que *l'ignorance en a voulu*
» *à la science* ; & j'ai reconnu que , quand je
» parlerois de les rétablir , deux sortes de
» personnes s'y opposeroient , particulière-
» ment ceux de la religion , & les ecclésiastiques
» mal-vivants ? C'est ce qui me les
» fait estimer davantage.

» Touchant l'opinion qu'ils ont du pape ,
» je sçais qu'il les estime fort , aussi fais-je
» moi-même. Mais vous ne dites pas qu'il a
» voulu saisir à Rome les livres de M. Bel-
» larmin , parce qu'il n'a voulu donner tant
» de juridiction au S. P. que font communi-
» quement les autres. Vous ne dites pas aussi
» que ces jours passés , les jésuites ont sou-
» tenu que le pape ne pouvoit errer , mais
» que Clément pouvoit faillir. En tout cas je
» m'assure qu'ils ne disent rien davantage que
» les autres de l'autorité du pape , & crois que
» quand on en voudroit faire le procès aux opi-

à l'occasion de leur commerce. 379

» le roi lui avoit commandé retourner
» en icelle cour, pour lui dire que sa

» nions, il le faudroit faire à celle de l'église
» catholique.

» Quant à la doctrine d'émanciper les ec-
» clésiastiques de mon obéissance, ou d'enfer-
» mer à tuer les rois, il faut voir, d'une part,
» ce qu'ils disent, & informer s'il est vrai qu'ils
» le montrent à la jeunesse. Une chose me fait
» croire qu'il n'en est rien; c'est que, depuis
» trente ans en ça qu'ils enseignent la jeu-
» nesse en France, plus de cinquante mille
» écoliers de toutes sortes de conditions sont
» sortis de leurs collèges, & qui ont conversé
» & vécu avec eux, & que l'on en trouve un
» seul de ce grand nombre qui soutienne de leur
» avoir oui tenir tel langage, ni autre approchant
» de ce qu'on leur reproche. De plus il y a des
» ministres qui ont été & étudié sous eux;
» qu'on s'informe d'eux de leur vie; il est à
» présumer qu'ils en diront le pis qu'ils pour-
» ront, ne fût-ce que pour s'excuser d'être
» sortis d'avec eux. Je sçais bien qu'on l'a
» fait; & n'a-t-on rien tiré autre raison, si-
» non que pour leurs mœurs, il n'y a rien à
» dire.

» Quant à Barrière, tant s'en faut qu'un
» jésuite l'ait confessé, comme vous dites; que
» je fus averti par un jésuite, de son entreprise,
» & un autre lui dit qu'il seroit damné s'il osoit
» l'entreprendre. Quant à Chastel, les tourments
» ne purent lui arracher aucune accusation à
» l'encontre de Varade ou autre jésuite; & si
» aucun étoit, pourquoi l'auriez-vous épar-
» gné? Car celui qui fut arrêté, fut arrêté

380 *Procès des Jésuites*,

» volonté, qu'il avoit plusieurs fois
» déclarée, étoit que, toute affaire

» sur un autre sujet, que l'on dit s'être trouvé
» dans ses écrits. Et quand ainsi seroit qu'un
» jésuite auroit fait ce coup, faut-il que tous
» les apôtres pâtissent pour Judas, ou que je ré-
» ponde de tous les larcins & de toutes les fautes
» qu'ont faites & feront à l'avenir ceux qui au-
» ront été mes soldats ? Dieu m'a voulu alors
» humilier & sauver ; & je lui en rends gra-
» ces, & m'enseigne de pardonner les offen-
» ses, & l'ai fait pour son amour volontiers.
» Tous les jours je prie Dieu pour mes
» ennemis, tant s'en faut que je m'en veuille
» souvenir, comme vous me conviez à faire peu
» chrétiennement, dont je ne vous en sçais point
» de gré ».

Quand *M. de Thou*, auteur respectable à tous égards, auteur contemporain, & témoin oculaire, n'auroit pas attesté le faux de ce prétendu discours, qui n'y reconnoitroit la main d'un jésuite qui a voulu placer l'apologie de sa société dans la bouche de ce grand prince, & la laver d'un crime dont elle étoit juridiquement convaincue ? En effet, est-ce un roi qui parle & qui explique ses volontés, ou un avocat qui plaide la cause des jésuites devant leurs juges, & un avocat qui ignore les décences de l'art oratoire ? D'ailleurs que l'on se rappelle la raison que *Henri IV* opposa aux conseils du duc de *Sully*, que l'on se rappelle la déclaration du 7 janvier 1595, les motifs sur lesquels elle est fondée, qu'on lise enfin le discours que *M. Hurault* prononça au parlement, de la part du roi, le 2 janvier

„ cessante , elle eût à vérifier son édit
„ pour les jésuites , selon sa forme &
„ teneur , sans plus user de longueur ,
„ retardement , modification ni restric-
„ tion. N'étoit besoin représenter les
„ raisons qui se pouvoient dire sur l'é-
„ dit ; qu'elles avoient été assez traitées
„ par les remontrances que la cour avoit
„ dignement faites , & par les réponses
„ à elles faites par la bouche du roi ;
„ qu'il ne restoit plus qu'à y apporter la
„ main par la vérification , dont ayant
„ reçu commandement par la bouche
„ dudit seigneur , n'avoit qu'à lui obéir ;
„ & encore qu'il a été assez parlé des
„ affaires , néanmoins il y avoit une par-
„ ticularité , qui pouvoit servir à la réso-
„ lution , qui étoit qu'il y avoit 4 ou 5
„ ans que le pape avoit fait solliciter le
„ roi à rétablir les jésuites , comme ils

1604 , & que l'on juge si le même prince a pu débiter l'apologie indécente que l'on vient de lire , & chercher à insulter , par de mauvaises pointes , par des comparaisons basses , & par des reproches faux & amers , la première compagnie de son royaume , dans le tems qu'elle lui témoignoit la plus vive inquiétude pour la conservation de sa personne , & qu'elle ne faisoit que lui rappeler des faits qu'il avoit consignés lui-même dans une loi publique.

382 *Procès des Jésuites ,*

„ étoient auparavant l'arrêt de la cour ;
 „ que sa majesté avoit gagné le tems le
 „ plus qu'elle avoit pu ; mais enfin ne se
 „ pouvoit excuser de lui rendre réponse.
 „ Il y a deux ans ou environ que sa ma-
 „ jesté avoit fait dresser des articles à
 „ peu près de ceux contenus en l'édit ,
 „ que ledit seigneur fit bailler au pape
 „ par son ambassadeur , pensa avoir
 „ beaucoup gagné d'éviter un rétablisse-
 „ ment général que le pape demandoit ,
 „ en accordant lesdits articles , par
 „ lesquels ceux de ce parlement étoient
 „ réduits à deux maisons , & pour les
 „ autres parlements , ou l'arrêt n'avoit
 „ été exécuté , réduits à ce qui est porté
 „ par l'édit ; que le pape avoit retenu
 „ ces articles environ deux ans , sans y
 „ faire aucune réponse , dont le roi
 „ avoit été aucunement en peine , jus-
 „ qu'à ce que le pape eût écrit à sa ma-
 „ jesté qu'il les trouvoit bons , que les
 „ jésuites doivent se contenter de la
 „ grace qu'il leur faisoit , & que la lon-
 „ gueur procédoit de ce que le général
 „ des jésuites ne s'en contentoit pas , &
 „ ne les vouloit approuver , disant qu'ils
 „ étoient contre leurs statuts ; dont ledit
 „ général écrivit au roi lettres qui pou-
 „ voient être présentées ; & ne sont point

„ encore les articles approuvés par lui.
„ Mais le pape les ayant trouvés bons ,
„ avoit fait prier le roi , par ses nonces
„ & par les ambassadeurs de sa majesté ,
„ les accorder , en réformant l'article
„ qu'ils feroient serment de fidélité au
„ roi ; & ce fut avisé , au lieu de met-
„ tre l'article qui est en l'édit , qu'ils fe-
„ roient le serment pardevant les juges
„ ordinaires ; tellement que les choses
„ n'étoient plus en leur entier , & avoient
„ passé par un traité entre le pape & le
„ roi qui vouloit l'observer du tout.
„ La cour ne devoit trouver étrange si
„ le roi se plaignoit des longueurs
„ qu'elle y apportoit , après avoir oui
„ ses remontrances , *qu'il avoit reçues*
„ *de bonne part* , fait ses réponses sur
„ icelles , & déclaré sa volonté ; il vou-
„ loit être obéi ; & qu'en ce faisant ne fût
„ point dit que le parlement y apporte
„ aucune contradiction ; autrement il
„ seroit contraint venir à des remèdes
„ extraordinaires , & dont la cour au-
„ roit du regret & du déplaisir ; & par
„ sa prudence devoit considérer qu'en
„ l'état où étoient les affaires du royau-
„ me , cette difficulté & résistance
„ qu'elle faisoit donnoit non-seulement
„ occasion aux mauvais esprits d'en

„ faire mal leur profit , comme l'on ne
 „ parloit que trop , mais étoit pour
 „ augmenter & accroître les divisions
 „ qui étoient dans le royaume , & par
 „ ce moyen , la cour feroit retomber
 „ sur le roi l'envie qui pourroit prove-
 „ nir de cette affaire ; ce que ses officiers
 „ & sujets devoient plutôt parer , que
 „ rejeter sur leur maître , & partant
 „ devoient obéir à sa volonté.

„ A quoi M. le premier président a
 „ fait réponse qu'il pourroit assurer le
 „ roi que la compagnie recevoit son
 „ commandement avec l'honneur , res-
 „ pect & révérence qui lui étoient dûs ;
 „ que de longueur de sa part , il n'y en
 „ avoit point , d'autant que les gens
 „ du roi , hier fort tard , avoient en-
 „ voyé leurs conclusions à M. le rap-
 „ porteur , sur lesquelles présentement
 „ elle feroit droit ».

M. *Hurault* sortit pendant que la
 cour délibéra tant sur ce qu'il venoit de
 lui dire de la part du roi , que sur les
 conclusions du ministère public. Enfin
 elle rendit un arrêt en ces termes :

« Vu l'édit de rétablissement desdits
 „ jésuites , les registres du 20 novem-
 „ bre & dernier dudit mois du rapport
 „ des remontrances faites au roi sur
 „ l'édit

» l'édit , lettres de jussion , conclusions
» du procureur général du roi ; & sur
» ce la matière mise en délibération ,
» A été arrêté que lescdites lettres se-
» ront enregistrées en icelle , oui le
» procureur général , après très-humbles
» remontrances faites audit seigneur
» roi.

» En outre a été arrêté que le roi
» sera supplié pourvoir , par une déclara-
» tion , à ce que ceux qui auront été
» quelque tems en la société , ne puis-
» sent être reçus aux partages , pour le
» trouble qu'ils apporteroient aux fa-
» milles ».

C'est cet édit & cet arrêt d'enregistre-
ment qui fixent le dernier état des jé-
suites. Ils n'étoient admis , dans le res-
fort du parlement de Paris , qu'à Lyon
& à la Flèche. Le roi s'en étoit même ,
en quelque sorte , félicité dans le dis-
cours que l'on vient de lire , & que M.
Hurault prononça de sa part. Bientôt ce
prince céda à de nouvelles importunités.
Le 27 juillet 1606 , il donna aux jé-
suites des lettres patentes , qui leur per-
mettoient de résider à Paris , mais qui
exceptèrent toutefois la lecture publique
& autres choses scholastiques. Ces lettres
furent vérifiées le 21 août suivant .

386 *Procès des Jésuites,*

pour jouir par eux du contenu en icelles, conformément aux lettres vérifiées le 2 janvier 1604, sans qu'ils puissent entreprendre aucunes choses contre icelles.

Il résulte, de ce détail, que les loix générales sous lesquelles les jésuites vivoient dans le royaume étoient la réunion de ce qui avoit été réglé par l'acte de Poissy en 1561, par l'arrêt qui homologuoit cet acte, par l'édit de 1603, & son arrêt d'enregistrement du 2 janvier 1604; même par ce dernier enregistrement du 21 août 1606.

Les jésuites ont voulu, en différents tems, répandre des nuages sur cet état. Ils ont prétendu qu'ayant été rétablis, en 1603, au même état où ils étoient avant leur expulsion, c'est cet état qu'il faut considérer. Ils ont ajouté qu'ils ne vivoient plus sous la même loi qui avoit réglé leur introduction en 1561; que, dans l'intervalle de 1561 à leur expulsion arrivée en 1594, ils avoient obtenu des lettres qui approuvoient purement & simplement les bulles qui leur avoient été accordées & leurs constitutions, & qui les autorisoient à retenir le titre de *compagnie de Jésus*, qui abolissoient enfin le jugement des évêques assemblés à

à l'occasion de leur commerce. 387
Poissy, & l'arrêt qui l'avoit homologué;
enforte qu'étant rétablis en 1603 comme
ils étoient avant leur expulsion, ils ne
vivoient plus sous les restrictions des
actes de 1561.

Mais ces lettres ne se trouvent dans
aucune compilation; elles ne se trou-
vent pas même dans les registres de la
cour.

On n'entrera point ici dans le détail
des raisons qui furent alléguées par les
jésuites, pour prouver la réalité & l'au-
thenticité de ces prétendues lettres. M.
Joly de Fleury les a solidement réfutées
dans le compte qu'il a rendu au parle-
ment les premiers jours de juillet 1761;
& il suffit d'ailleurs qu'elles ne se trou-
vent point dans les monuments où tou-
tes les loix sont consignées, pour qu'il
soit impossible d'y ajouter foi.

Aussi n'a-t-on jamais cessé, depuis
leur rappel, de les ramener à leur état
primitif, à celui qui leur avoit été
donné en 1561, à l'acte de l'assemblée
de Poissy, à l'arrêt qui l'avoit homolo-
gué. On ne peut pas citer un témoi-
gnage plus considérable, à cet égard,
que celui du clergé de France assemblé
en 1650. Les jésuites avoient entrepris
de confesser, dans le diocèse de Sens,

388 *Procès des Jésuites,*

sans approbation de l'ordinaire. Sur les plaintes qui en furent portées à l'assemblée, elle écrivit, à tous les évêques du royaume, une lettre circulaire, dans laquelle on lit : « Ils (les jésuites) ne peuvent être considérés en France comme exempts, puisqu'ils ont, à leur réception dans ce royaume en 1550, renoncé à tous privilèges, & se sont soumis à la disposition du droit ancien, à la juridiction des ordinaires; ce qui leur a été renouvelé dans le rétablissement de leur société en 1603. . . . S'il leur est permis de résilier des protestations, qu'ils ont si solennellement faites, reçues par la faculté de théologie de Paris, par M. *Eustache du Bellay*, lors évêque de Paris, & par toute l'église de France assemblée à Poissy, quelle sûreté pourra-t-on prendre désormais en cette compagnie? Mais, quand ils pourroient, par quelque adresse, s'y soustraire, à la faveur d'une proposition équivoque, il n'y en peut avoir dans l'arrêt du parlement de Paris, qui n'a autorisé leur réception en France qu'aux conditions susdites ». *Mém. du clergé, tome 5, page 220.*

Ils l'ont reconnu eux-mêmes dans le procès qu'ils ont soutenu, en 1724, contre l'université. Elle leur reprochoit que, par le traité qu'ils avoient passé en 1709 avec quelques membres de l'université de Rheims, pour s'y faire agréer, ils avoient réservé expressément *les privilèges de leur institut*, au mépris de la renonciation qu'ils y avoient faite lors de l'assemblée de Poissy. Ils répondirent que, par cette réserve, ils n'avoient point entendu réclamer les privilèges qu'ils avoient abjurés en 1561. Ils convinrent, au contraire, « qu'ils n'avoient » été admis & rappelés en France qu'à » condition d'y renoncer; qu'ils y » avoient renoncé solennellement entre les mains des évêques de France, » qu'ils avoient eux-mêmes poursuivi, » au parlement, l'homologation du » résultat de l'assemblée: ainsi, continuoient-ils, la réserve ne s'applique » qu'aux privilèges dont ils peuvent » user en France ». Ils avouoient donc, en 1724, qu'ils étoient assujettis, cent vingt ans après l'édit de 1603, comme auparavant, aux conditions qui leur avoient été imposées par l'assemblée de Poissy. Ils ajoutoient encore que « s'ils » étoient capables de violer les condi-

390 *Procès des Jésuites ;*

» tions sous lesquelles ils avoient été
» reçus en France, par quelques abus de
» ces privilèges apostoliques contre les
» droits de l'université, il lui seroit fa-
» cile de se pourvoir contre ces abus ,
» en réclamant l'autorité de ces loix
» sacrées émanées du roi & du clergé ».

Il est donc certain que l'édit de 1603 n'a fait que rétablir les jésuites dans l'état où ils étoient en 1594. Ainsi leur état actuel est celui qu'ils avoient alors ; il n'a point changé. Or quel étoit cet état ? c'est celui qu'ils avoient reçu par l'acte de l'assemblée de Poissy, du 15 septembre 1561, & par l'arrêt d'homologation du 15 février suivant.

On n'examinera point ici les vices que l'on pourroit reprocher à cet arrêt, qui a été rendu par la grand'chambre seule, quoique celui qui avoit ordonné le renvoi à l'église gallicane eût été prononcé toutes les chambres assemblées ; qui a été rendu sans que les parties intéressées eussent été appelées, quoique cette formalité soit essentielle quand il s'agit d'un nouvel établissement, soit dans le royaume, soit dans un lieu particulier du royaume. On parlera encore moins des anecdotes qui concernent l'assemblée de Poissy, & desquelles il

à l'occasion de leur commerce. 391
résulte que le consentement qu'elle
donna à l'établissement des jésuites,
tel qu'il est, fut surpris. *Pasquier* dé-
tailla ces anecdotes à l'audience du
parlement en 1564, tems où elles
étoient bien connues. Prenons ces deux
titres, tels qu'ils sont, & voyons, en
peu de mots, ce qui en résulte.

1°. Ils n'ont été reçus que *par forme
de société & de collège seulement, &
non de religion nouvellement instituée.*
Outre que ce fait est constant par les
deux titres qui font leur loi, ils en
font convenus plusieurs fois eux-mêmes,
entr'autres en 1564, dans un écrit qu'ils
avoient présenté à l'université. Il étoit
question de sçavoir quelle étoit la qua-
lité que les jésuites avoient en France;
& ils se définissoient eux-mêmes, en di-
fant que la société étoit composée de mai-
sons professes & de collèges. Ils déclai-
roient qu'ils ne demandoient rien pour
les maisons professes ni pour les profès,
parce que les profès sont religieux, &
que cette partie de la société n'est pas
reçue dans le royaume. *Domus professo-
rum nulla est in Galliâ, nec de professis
est questio, qui, sine ullâ controversiâ,
sunt religiosi. Verùm ea pars nostræ so-
cietatis in Galliâ non est recepta.* Dans

392 *Procès des Jésuites* ,

une requête adressée à la même université , en 1564 , ils se qualifioient : *socii collegii Claromontani*. Dans celle qu'ils donnèrent ensuite au parlement contre le décret du recteur qui leur défendoit d'enseigner , ils s'étoient intitulés : *les religieux prêtres & écoliers de la société & compagnie du collège de Clermont*. Ils y déclaroient formellement , qu'ils n'étoient reçus *que par forme de société & collège , & non de religion nouvellement instituée*.

Enfin , sans s'arrêter à ramasser une foule de témoignages émanés d'eux-mêmes , sur cet article , en voici un d'autant plus fort , qu'il est postérieur à l'édit de 1603 , & qu'il est même tout récent. C'est celui qu'on trouve dans l'inventaire des pièces qu'ils produisirent en 1715 devant Louis XIV , pour obtenir la déclaration du 16 juillet de la même année. Ils y disent « qu'ils » conviennent de bonne foi que , par » l'acte de Poissy , & l'arrêt de la cour » qui en ordonna l'enregistrement , » *ils ne furent pas reçus comme reli-* » *gieux* ».

Il est donc bien constant que les jésuites ont toujours été expressément réprouvés & rejetés du royaume comme

à l'occasion de leur commerce. 393
religieux ; & qu'ils n'y ont existé que
comme société & collègue.

2^o. Etant proscrits en France comme
ordre religieux , comment pouvoient-
ils cependant y exister comme société &
collège ? En les rejetant sous la pre-
mière qualité , on n'empêchoit cepen-
dant pas , & on ne pouvoit empêcher
que chaque individu particulier ne fût
religieux. Il avoit fait des vœux de vivre
sous la règle de l'institut ; il avoit pro-
mis solennellement chasteté , pauvreté,
& sur-tout obéissance. Il étoit donc re-
ligieux. Si chaque individu étoit reli-
gieux , l'assemblage , la totalité de ces
individus formoit nécessairement un
corps de religieux. Et cependant ce corps
de religieux ne fera pas un ordre de
religieux ! C'est ce qu'il est impossible
de concevoir.

Mais on ne se contentoit pas de les
rejeter comme ordre religieux , on vou-
loit encore qu'ils renonçassent à leur
nom , qu'ils cessassent de s'appeller la
société de Jésus ou *jésuites*. On vouloit
qu'ils abandonnassent leur régime & les
bulles qui le constituoient tel qu'il étoit,
pour se soumettre au droit commun ,
avec lequel ces bulles & ce régime
étoient en contradiction sur presque

tous les articles. Ainsi c'étoit un corps de religieux qui n'étoit point reçu comme corps, qui n'avoit ni nom, ni régime, ni constitutions; c'est-à-dire, que c'étoit un corps qu'on recevoit sans sa manière d'être, sans sa nature propre, sans son essence.

On va plus loin; on ne le recevoit ainsi que sous la condition expresse que, s'il vouloit exister autrement, sa réception auroit été nulle. *Autrement & à faute de ce faire . . . les présentes demeureront nulles & de nul effet & vertu.* Ce sont les termes du consentement donné par l'assemblée de Poissy, confirmé par l'arrêt de 1561. Il falloit donc que les jésuites existassent en France tels qu'ils n'étoient pas; & ils ne pouvoient tenter d'y exister tels qu'ils étoient, sans cesser d'être, au même instant; sans résoudre le contrat de leur réception, qui ne les admettoit qu'à condition qu'ils feroient ce qu'ils n'étoient pas, qu'ils ne feroient pas ce qu'ils étoient, & ce qu'ils ne pouvoient pas ne pas être, s'ils existoient. Tout cela forme un problème dont la solution paroît au-dessus de tous les efforts de l'esprit humain.

Aussi les jésuites ne sçavoient-ils pas eux-mêmes se définir, quand on les

à l'occasion de leur commerce. 395
pressoit sur cet article. En 1564, ils
présentèrent une supplique à l'univer-
sité, pour y être incorporés. Le recteur
leur fit subir un interrogatoire, dans
lequel il leur demanda ce qu'ils étoient
en France; s'ils étoient séculiers, régu-
liers ou moines. Ils répondirent : *Nos
sumus in Galliâ tales quales denomina-
vit nos curia.* On eut beau faire des ins-
tances pour les forcer de s'expliquer
plus clairement, on ne put leur arracher
d'autre réponse : & l'université décréta
qu'elle ne pouvoit pas admettre, dans
son sein, un corps qui ne pouvoit pas
même se qualifier.

Le motif de ce refus les fit travailler
à se qualifier. Après avoir bien réfléchi,
ils ne purent faire autre chose, que de
dire, non ce qu'ils étoient, mais ce
qu'ils n'étoient pas. Cette déclaration
bien méditée porte qu'ils n'étoient pas
moines, & ne se croyoient pas dignes
de professer un genre de vie si saint &
si parfait : *Nec enim nos dignos esse qui
tam sanctum atque perfectum vitæ genus
profiteamur.* Qu'ils n'étoient pas sécu-
liers, puisqu'ils vivoient en congréga-
tion; mais que la société étoit compo-
sée de deux parties, l'une de maisons
professes, & l'autre de collèges où ré-

fidoient les non-profès. A l'égard des profès, comme ils étoient religieux, cette partie de la société n'étoit pas reçue en France. A l'égard des non-profès qui habitoient les collèges, si on les comparoit aux profès, ils n'étoient pas religieux; si on les comparoit aux séculiers, ils étoient religieux. *Comparatione eorum qui sunt professi, non esse religiosos societatis; comparatione autem secularium, esse religiosos.* Ainsi, suivant cette déclaration, ils n'étoient ni moines, ni séculiers, ni religieux: car qu'est-ce qu'être religieux vis-à-vis des séculiers, & ne l'être pas vis-à-vis des profès? Ce sont des êtres qui n'ont point de nom, & qui ne sont, par conséquent, susceptibles d'aucune existence légale.

En 1575, ils prêtent un nouvel interrogatoire en sorbonne, en présence des députés de l'université, à laquelle ils demandoient encore d'être agrégés. Ils répondent qu'*en France ils sont clercs séculiers, & en Italie, réguliers & moines.* Ainsi, en 1564, ils n'étoient pas dignes de mener un genre de vie aussi saint & aussi parfait que celui des moines; il se trouve cependant qu'en 1574, mais en Italie seulement, ils en étoient di-

à l'occasion de leur commerce. 397
gnes , & le possédoient en effet. Ainsi leur état dépendoit du lieu où ils se trouvoient; en passant d'Italie en France, ils devenoient séculiers ; & retournant en Italie , ils redevenoient moines.

Toutes ces variations annoncent l'impossibilité où ils étoient de se définir ; impossibilité qui résultoit du vice intérieur & radical de leur réception. Ils ne pouvoient exister comme réguliers ; puisque leur religion étoit réprouvée : ils ne pouvoient exister comme séculiers , puisqu'ils étoient religieux. C'étoit donc de simples particuliers , sans état véritable , & sans existence de droit , qui habitoient , de fait , en France , & qui , membres d'un ordre proscrié , sous sa qualité d'ordre , ne pouvoient dès-là avoir , dans le royaume , aucun être politique , ni former un corps avoué par la loi.

3°. Avant que de développer ce troisième moyen , il est nécessaire de lever une équivoque , à la faveur de laquelle un des apologistes des jésuites crut le faire disparaître. On leur avoit dit que les actes de leur réception & de leur rappel étoient des contrats , auxquels ils avoient dérogé par l'inexécution des clauses qui y étoient exprimées. « De-

» puis quand, ont-ils dit, un édit en-
 » enregistré au parlement a-t-il été regardé
 » comme un contrat. C'est une loi ; &
 » toute loi, de sa nature, est fixe & ir-
 » révocable. Dans un contrat, chacune
 » des parties peut également donner &
 » recevoir des conditions ; c'est le pro-
 » pre de tout ce qui s'appelle traité,
 » contrat & convention. Dans la loi,
 » l'autorité souveraine impose des con-
 » ditions, mais elle ne peut en recevoir.
 » Une loi ne peut donc pas être une
 » convention où l'on traite d'égal à
 » égal. Tout le pouvoir est ici du côté
 » du législateur, & il n'y en a aucun
 » du côté de celui à qui on impose des
 » obligations ».

D'abord, que les titres de leur exis-
 tence en France fussent des loix ou des
 contrats, c'est la même chose quant aux
 effets. Si une loi impose un devoir dont
 l'infraction doit être punie par une
 peine indiquée, elle n'a pas plus de
 vertu qu'un contrat qui porte une clause
 dont l'inexécution doit être pareille-
 ment suivie d'une peine indiquée. Si
 donc les jésuites n'ont pas observé ce
 qui étoit prescrit par les édits, tant de
 leur établissement, que de leur rappel,
 & si ces édits révoquent la grace qu'ils

contiennent dans le cas d'inobservation, il est constant que leur corps, quel qu'il fût, avoit perdu son être civil par le seul fait.

D'ailleurs, si l'on examine la chose de bien près, on trouvera que l'admission & le rappel des jésuites dans le royaume étoient un véritable contrat. Ils se présentèrent à la nation ou au monarque qui la gouverne, pour être introduits ou rétablis dans ses états. Il y consentit, & leur dit: » je vous accorde un certain nombre d'habitations dans mon empire; je m'engage à protéger vos personnes & vos possessions, à vous maintenir dans tous les droits civils compatibles avec l'existence que je vous accorde ». Voilà ses engagements. « Mais, a-t-il continué, j'impose à cette faveur des conditions auxquelles il faut que vous vous soumettiez, & dont l'inexécution, de votre part, me déliera de ma parole: si je contracte un engagement vis-à-vis de vous, ce n'est qu'à la charge que vous en contractiez un, de votre part, vis-à-vis de moi; & celui que je vous impose est contenu dans les dispositions apposées à l'édit qui vous reconvoit sous ma protection & comme

» habitants de mes états ». N'est-ce pas là un véritable contrat passé entre le souverain & la nation, d'une part, & les jésuites de l'autre ?

Mais encore une fois, ce n'est ici qu'une équivoque de mots : peu importe que les jésuites fussent en France sous la foi d'un contrat, ou sous la foi d'une loi ; il suffit que la condition qui leur avoit été imposée fût irritante, pour annuller l'un ou l'autre, s'ils ne furent pas fidèles à leur engagement, ou à la loi qui leur avoit été imposée. *Autrement, ou à faute de ce faire*, disoient les évêques assemblés à Poissy, *ou que, par l'avenir*, ILS EN OBTIENNENT D'AUTRES (bulles) LES PRÉSENTES DEMEURERONT NULLES ET DE NUL EFFET ET VERTU. On ne répétera point ici les clauses de l'acte de Poissy, ni celles de l'édit de 1603 ; elles sont rapportées plus haut.

Or les conditions qui leur avoient été imposées furent-elles observées ? Y a-t-il quelqu'un qui ignore que les jésuites n'ont jamais pris d'autre nom que celui de *jésuites*, & n'ont point désigné autrement leur compagnie que par la dénomination de *société de Jésus* ; qu'ils se sont toujours comportés en France comme ordre religieux ; qu'ils y ont

à l'occasion de leur commerce. 401
introduit cette partie de la société ,
qui, suivant qu'ils le disoient eux-
mêmes en 1564 , n'est point reçue dans
le royaume , & qu'ils y ont suivi leurs
constitutions & leur régime ?

Est-il quelqu'un qui ignore qu'ils
ont obtenu des bulles sans nombre ,
depuis qu'ils ont promis , en 1561 , de
n'en obtenir aucunes. On en peut juger
par l'édition de leurs constitutions en
deux volumes *in-folio* , qui furent
imprimées à Prague , 1757 , & qui est
déposée dans les greffes des parlements.
Elle contient quatre-vingt bulles posté-
rieures à leur admission en France ; &
ce qu'il y a de plus singulier , c'est qu'il
y en a une datée du mois d'août 1561 ,
dans le même tems où ils protestoient
en France , qu'ils n'en prendroient au-
cunes ; c'est celle qui les autorisoit à
graduer leurs écoliers dans toutes les
universités , & qui les exemptoit de la
contribution aux décimes , & à toutes
les autres impositions établies & à éta-
blir.

Les monuments ecclésiastiques sont
remplis d'actes de rebellion , de leur
part , aux droits des évêques , des cu-
rés , des universités , &c.

4°. La réception des jésuites n'étoit

402 *Procès des Jésuites*,
pas définitive; elle n'étoit que provi-
soire. On en peut croire le ministère
public & le parlement lui-même. On
peut se rappeler que le 28 novembre
1560, M. M. les gens du roi consenti-
rent à l'enregistrement des lettres pa-
tentes, après la déclaration faite par les
jésuites, qu'ils renonçoient à faire usage
de leurs constitutions & de leurs privi-
lèges, en ce qu'il y auroit de contraire
aux loix du royaume; mais ce consen-
tement ne fut donné que sous cette ré-
serve: *sauf où en après ils se trouveront
dommageables ou préjudiciables aux droits
du roi & privilèges ecclesiastiques, de re-
quérir y être pourvu.*

Quand le consentement de l'assem-
blée de Poissy fut rapporté, les gens du
roi conclurent encore à ce que, *quant-
à-présent*, les jésuites fussent reçus à la
charge de les rejeter, si & quand ci-après,
ils seroient découverts être nuisibles, &
faire préjudice au bien & état du royaume.

M. Dumesnil, avocat général, dans
la cause qui fut plaidée, en 1564, en-
tre l'université & la société, soutint
que les jésuites n'avoient été reçus que
*quant-à-présent & à l'essai, EN ATTEN-
DANT CE QUE L'EXÉCUTION, PRATIQUE
ET EXPÉRIENCE DÉCOUVRIROIT DES PRO-*

à l'occasion de leur commerce. 403

MESSES que faisoient ceux de ladite société, ET NON AUTREMENT. Il ajouta que la cour l'avoit trouvé expédient & raisonnable.

Enfin le parlement, dans ses remontrances à Henri IV, dit que les jésuites n'avoient été reçus que par provision : & pour répondre à cette observation, M. Hurault, dans le discours qu'il tint au parlement, de la part du roi, déclara que S. M. n'entendoit, par son édit, que les rétablir comme ils étoient auparavant.

5°. Pour dernière observation, le contrat, quoique simplement provisoire, quoique conditionnel & résoluble, n'étoit pas même parfait dans sa forme, & n'a jamais produit, avant leur expulsion, aucun engagement.

Pour établir cette vérité, il faut se rappeler que, suivant les constitutions, tout contrat fait sans l'aveu du général est radicalement nul; à plus forte raison l'intro mission de la société dans un état tel que la France devoit-elle être revêtue de cette formalité. Le consentement de tous les jésuites assemblés n'auroit pu y suppléer.

Ici non-seulement le général n'avoit point donné ce consentement, il l'avoit

404 *Procès des Jésuites* ;
refusé ; il avoit fait part de ce refus au
roi ; & le roi l'avoit notifié au parle-
ment , qui le fit inscrire sur ses registres.
Cet aveu étoit cependant si essentiel ,
& celui des jésuites de France étoit si
peu suffisant pour y suppléer , que l'ins-
titut de la société défend , sous peine
d'excommunication , *lata sententia* , ré-
servée au pape , de faire le moindre
changement , soit directement , soit in-
directement , & sous quelque prétexte
que ce soit , à la moindre partie de ce
même institut , d'y apporter même au-
cune modification , & d'entreprendre
de toucher à aucun des usages de la
société , sans le consentement du gé-
néral , ou de la congrégation générale ,
ou du pape (1).

(1) Voyez *Inst. societ. Jes. vol. 2* , page 3.
*Censuræ & præcepta hominibus societatis
imposita , primùm jussu congreg. VIII. Col-
lecta deindè à congreg. XVII & XVIII re-
cognita.*

C E N S U R Æ.

10. *Quicumque , sive extrà , sive intrà socie-
tatem , institutum ipsius sive constitutiones , vel
constitutionem Gregorii XIII , quæ incipit as-
cendente , vel aliquid ex his quovis quæsito co-
lore directè vel indirectè impugnare , vel eis con-
tradicerè ausus fuerit , incidit in pœnam excom-*

Comment donc les jésuites, qui sollicitoient leur établissement en France, purent-ils consentir valablement à des conditions qui étoient une véritable abjuration aux loix de la société dans presque toutes leurs parties, & dans ce qu'elles contenoient de plus propre & de plus spécial à la constitution de la société, qui, comme le disoit M. Servin en 1611, *est plus fondée en privilèges qu'en règles*? Ce consentement pouvoit-il produire quelque effet, sur-tout lorsque le général desapprouvoit hautement ce qui se faisoit en France, & les

municationis latae sententiae, & inhabilitatis ad officia & beneficia saecularia, & quorumvis ordinum regularia, eo ipso, absque alia declaratione incurrendam sedi apostolicae reservatum. Greg. XIII. Const. ascendente, &c.

20. *Item qui societatis institutum, constitutiones aut decreta, vel ex eis quidpiam vel aliud quid praedicta concernens majoris boni aut zeli, aut quovis alio quaesito colore, aut praetextu, directe vel indirecte impugnaverit, vel curaverit ut immutetur, alteretur, aut forma alia seu ratio circa ea indicatur, vel contra aut praeterea, seu quavis alia ipsius instituti substantialia agat, vel quidpiam ulli alii praeterquam seu Romano pontifici (idque immediate vel per legatum aut nuncium apostolicum) seu congregationi, aut praeposito generali addendum, minuendum, aut immutandum sive alterandum proponere quoquo*

conditions du rétablissement, parce qu'elles étoient contraires aux statuts de la société? Or ces conditions étoient les mêmes que celles qui avoient été prescrites par l'assemblée de Poissy, puisque l'édit de 1603 faisoit revivre celles de cette assemblée; que d'ailleurs elles étoient semblables, singulièrement dans la partie qui bleffoit plus particulièrement le général; c'est-à-dire, dans celle qui contenoit une renonciation aux bulles & privilèges de la société, & une soumission au droit commun.

On voit, en effet, dans tous les actes revêtus du consentement du général,

modo ausus fuerit. Constit. Greg. XIV. Quæ autem sunt substantialia instituti V, in quintâ congreg. decret. 44, 45, & 48.

P R Æ C E P T A.

Distrietiùs inhihetur ne quis sive extrà, sive intrà societatem, nisi de præpositi generalis licentiâ, declarationes, glossas vel scholia ulla super instituto, constitutionibus, privilegiis facere, interpretari, aut de iis disceptare seu scrupulum cuiquam injicere, vel in controversiam aut dubium revocare audeat quoquo modo - aut interpretationes sive impressas, sive scriptas ad id pertinentes legere, docere, aliisve tradere, vendere, vel apud se retinere præsumat. Cong. XIII in eod. const. ascendente,

à l'occasion de leur commerce. 407
pour quelque établissement nouveau de
jésuites en quelque lieu du royaume,
qu'il ne manquoit jamais de réserver
les règles de l'institut ; cette réserve
étoit même une clause de style dans
ces sortes d'actes ; elle étoit conçue en
ces termes : *ita tamen ut IN OMNIBUS
instituti nostri ratio servetur*. N'est-ce
pas là une véritable protestation contre
les conditions qui avoient dérogé à ces
mêmes règles ; & par conséquent contre
le contrat , ou contre la loi , si l'on
veut , qui contenoit ces conditions ?

Il est donc vrai que ce contrat n'exis-
roit point. Il est encore plus vrai qu'il
ne pouvoit exister. D'un côté, la société
vouloit vivre & se gouverner suivant
ses statuts ; & dans la vérité, elle ne
pouvoit exister autrement : qu'on lui
donnât d'autres loix , qu'on lui enlevât
celles qu'elle avoit , ce n'étoit plus la
société des jésuites ; c'étoit ses loix ac-
tuelles qui constituoient son essence.
D'un autre côté, elles étoient incom-
patibles avec celles de l'état ; la condi-
tion de leur admission étoit qu'ils y re-
nonçassent : l'état lui-même ne pou-
voit subsister, si on les admettoit avec
leurs loix : le clergé assemblé l'a pensé,
le parlement l'a jugé, nos rois l'ont

prononcé ; l'expérience l'a justifié , & le ministère-public l'avoit tout récemment démontré dans trois parlements.

On peut objecter , en faveur des jésuites , que leur existence , même comme ordre religieux , ne pouvoit leur être contestée , puisque c'étoit comme religieux que la déclaration de 1715 les excluoit de toutes les successions , quand ils étoient congédiés de la société , après l'âge de 33 ans ; & qu'avant cette déclaration , on les jugeoit déchus des successions , dès qu'ils avoient fait leurs premiers vœux. C'étoit même l'objet de la modification apposée à l'enregistrement de l'édit de 1703.

Cette objection se détruit en un mot. Il est démontré que les jésuites n'avoient aucune existence légale en France ; ils y avoient cependant une existence de fait , ils y étoient tolérés. Il fallut bien régler les effets de cette tolérance , tant qu'elle devoit durer. Or le parlement , en enregistrant l'édit de 1703 , avoit jugé qu'en tolérant les jésuites au titre provisoire qui leur étoit accordé , il falloit les exclure de toutes successions , dès qu'ils auroient fait leurs premiers vœux : & sa jurisprudence n'avoit point varié sur cet article jusqu'à la déclaration
de

à l'occasion de leur commerce. 409
de 1715. Dès qu'on leur permettoit de faire des vœux, & de s'engager dans la société, lors même qu'on ne la recevoit pas comme ordre religieux, mais seulement comme collège, il falloit bien déterminer quel seroit l'effet de ces vœux; & le bien public vouloit que cet effet fût la mort civile; mais on ne donnoit pas, pour cela, à cet ordre prétendu, un nouvel être, un être définitif. Il n'étoit toujours reçu que précairement: ces loix, cette jurisprudence n'ont pas pu être définitives, immuables, puisqu'elles ne concernoient qu'un corps fantastique, & qu'on pouvoit faire disparoître à tout instant.

Elles ne pouvoient pas, d'ailleurs, valider un contrat nul dans son principe par le défaut de consentement de l'une des parties, puisqu'elles n'avoient pas réuni les contractants sur les conditions du traité. Ainsi, n'affermissant point le contrat, elles ne pouvoient avoir d'exécution que relativement à l'état de tolérance & de fait où les jésuites se trouvoient.

Terminons cette dissertation par les réflexions que M. CARADEUC DE LA CHALOTAIS, procureur général au parlement de Rennes, a mises au jour,

sur cet objet, en rendant compte à ce tribunal, au commencement de décembre 1761, des constitutions de la société.

« Dans les deux volumes *in-folio*,
 » dit-il, des constitutions jésuitiques,
 » il n'est pas plus fait mention des loix
 » des pays où ils pourront s'établir,
 » que s'il n'en avoit jamais existé, &
 » que l'église ne fût pas dans l'état.
 » J'excepte cependant un endroit qui
 » regarde les missions, & deux autres
 » où la société se relâche de quelques
 » privilèges en faveur de l'inquisition
 » d'Espagne. . . .

» On peut dire, en faveur de l'insti-
 » tut, qu'il a été approuvé, confirmé &
 » favorisé par plusieurs papes; & même
 » par l'église au concile de Trente; que
 » les constitutions ont été confirmées
 » nommément par tous les papes; que
 » les établissemens de cet ordre ont
 » été protégés, favorisés par les rois;
 » que les jésuites ont vécu en France
 » sous la foi d'une possession autorisée
 » par les deux puissances: possession qui,
 » suivant les loix civiles, formeroit une
 » prescription inattaquable, & un droit
 » à l'abri de toutes les objections.

» On ne peut alléguer de prescrip-

à l'occasion de leur commerce. 411

» tion contre le droit public ; & l'abus ,
» s'il y en a , ne se peut couvrir ici par
» le laps de tems , ni par le poids de
» l'autorité.

» En second lieu , il est contre l'ordre
» public qu'il puisse se former , dans un
» état , des associations , des sociétés ,
» des ordres sans autorisation de l'état ;
» ou bien il faut dire que les états n'ont
» pas le droit & le pouvoir de veiller à
» leur conservation.

» Les constitutions d'un ordre reli-
» gieux sont les conditions suivant les-
» quelles il s'oblige envers l'église ; &
» comme il n'y a que le pape qui puisse ,
» en ce point , la représenter , c'est à lui
» qu'elle a déferé l'approbation des or-
» dres qui se présentent pour s'établir
» dans la chrétienté.

» Mais le pape n'est pas le maître ab-
» solu de l'église , & l'église elle-même
» n'a aucun pouvoir sur le temporel ;
» elle est & elle subsiste dans l'état.
» C'est donc à l'état qu'il appartient de
» recevoir , dans sa domination , ou de
» refuser un ordre ou un institut.

» Cette réception suppose nécessai-
» rement l'examen des conditions sui-
» vant lesquelles cet ordre se lie à l'état ,
» & suivant lesquelles l'état le reçoit ,

» & lui promet sa protection. On doit
» sçavoir quelles qualités prennent les
» religieux qui demandent à être reçus ,
» ce qui les caractérise , ou ce qui les
» distingue des autres ; sous quelles loix
» ils entendent vivre ; quels réglemens
» ils promettent d'observer. En un mot
» l'état doit connoître la forme & la
» constitution de leur gouvernement ,
» afin d'avoir des supérieurs connus &
» autorisés , des garants de la fidélité
» des membres.

» Il doit encore examiner si un nou-
» vel ordre ne préjudicie en rien au
» public ou au droit des corps déjà éta-
» blis. Tous ceux qui ont intérêt peu-
» vent demander à être entendus ; &
» s'ils se trouvent lésés , ils ont droit
» de former opposition à l'établissement
» qui se propose.

» Il est inoui que l'état puisse être
» contraint d'admettre des hommes
» qu'il ne connoît point ; & il ne peut
» les connoître que lorsqu'ils présentent
» leur institut , leurs loix & leurs cons-
» titutions.

» Il est donc contre le droit des gens ,
» contre l'ordre public , que les consti-
» tutions d'un ordre , de quelque auto-
» rité qu'on les suppose émanées , ne

à l'occasion de leur commerce. 413

» soient pas représentées. Il est contre
» la raison & le bon sens qu'elles ne
» soient pas publiques, notoires, ou
» suffisamment connues.

» L'ordre établi dans le royaume
» exige une autorisation par des lettres
» patentes de sa majesté, enregistrées
» dans les cours souveraines; & il n'y
» a point d'état catholique où les sou-
» verains ne prennent, à peu-près, les
» mêmes précautions.

» Je ne vois point que les constitu-
» tions des jésuites aient été vues ou
» présentées à quelque tribunal que ce
» soit, séculier ou ecclésiastique, à au-
» cun souverain, pas même à la chan-
» cellerie de Prague, pour avoir per-
» mission de les imprimer; car il est
» remarquable que, dans cette édition
» même, la plus complète & la plus
» authentique qu'il y ait eue, on ne
» trouve point de privilège de l'empereur,
» formalité usitée dans l'Empire
» comme en France; il n'y a point eu
» de privilège pour celle d'Anvers.
» J'ignore si, pour les éditions de Lyon
» & de Rome, il y a eu des privilèges
» accordés par les souverains.

» En France, les jésuites n'ont ja-
» mais obtenu de lettres patentes qui

414 Procès des Jésuites ,

» aient approuvé leur institut & leurs
» constitutions ; & c'est ici le lieu de
» rappeler ce qui a été observé d'abord,
» que tout passe sous le voile de la re-
» ligion. On néglige les règles les plus
» essentielles , ou l'autorité surpasse les
» franchit ; on omet des formalités qui
» tiennent aux loix. On s'en apperçoit
» quelques siècles après ; mais les éta-
» blissements sont faits ; & il semble
» que les abus & les vices acquièrent,
» par une espèce de prescription , le
» droit d'être irréformables.

» L'état des jésuites en France n'est
» pas bien certain. Un ordre de reli-
» gieux n'est pas seulement un nombre
» d'hommes distingués par un habit ;
» c'est une société ecclésiastique liée à
» l'état par des règles & par des consti-
» tutions. Si l'état & les conciles n'ont
» jamais vu ni examiné ces règles & ces
» constitutions , peut-on dire qu'ils
» aient véritablement reçu les ordres
» qui les professent ?

» Il y avoit des conditions apposées
» à Poissy pour leur réception , il y en
» avoit en 1603 pour leur rétablisse-
» ment. Il s'ensuit qu'ils n'ont jamais
» été reçus en France que condition-
» nellement ; ce qui laisse dans son en-

à l'occasion de leur commerce. 415

» tier la question de sçavoir si les condi-
» tions ont été observées ou accomplies.

» Au surplus il est plus facile de sça-
» voir s'ils sont recevables , ou s'ils ne
» le sont pas , que d'examiner s'ils sont
» reçus. Cette dernière question est de-
» venue contentieuse. Quand on leur
» a demandé ce qu'ils étoient , ils ont
» répondu *tales quales* , tels quels. S'il
» faut répondre au sage suivant sa sa-
» gesse , & à celui qui ne l'est pas sui-
» vant son intention , on pourroit leur
» répondre par-tout , & ici même , qu'ils
» sont reçus taliter qualiter : *ils ont*
» *suppose qu'ils étoient reçus ; on l'a sup-*
» *posé après eux ; leur réception n'est*
» *fondée que sur cette supposition.* Ils
» n'ont d'abord été que tolérés ; & ils
» ont une existence moins précaire de-
» puis 1603 ».

Loin donc que leur état pût faire ; dans cette cause , un moyen en leur faveur , il prouvoit , au contraire , qu'ils ne pouvoient s'en prévaloir pour se débarrasser des engagements qu'ils avoient contractés. Sous quel prétexte en effet auroient-ils pu s'en prévaloir ? Est-ce parce qu'ils n'avoient pas la capacité de former des engagements ? Est-ce parce que ces engagements , si on les eût au-

416 *Procès des Jésuites,*

torisés, auroient été capables d'anéantir les établissemens qu'avoient les jésuites en France ?

Mais, puisqu'ils possédoient, dans le royaume, des biens sous le titre auquel ils y existoient, ils ont pu les engager à ce titre, comme tout autre ordre peut engager ceux qu'il possède sous la qualité en laquelle il les possède. Un corps qui a une existence fixe & immuable, a aussi la propriété fixe & immuable de ses biens, & la faculté perpétuelle de les engager irrévocablement, parce que son être est perpétuel & absolu.

Les jésuites n'existoient pas ainsi ; ils n'étoient que tolérés, & ne pouvoient posséder, en France, qu'autant que l'on vouloit bien les y laisser subsister. Mais tant qu'on les a tolérés, tant qu'on leur a laissé l'usage & la propriété de leurs biens, ils pouvoient & contracter & engager ces biens. L'état auroit-il pu leur laisser la liberté des contrats pour acquérir, & leur interdire la faculté de s'obliger, & d'obliger les biens qu'ils acquéroient ? Les engagements qu'ils contractoient étoient donc aussi valables, & leurs biens étoient aussi légitimement obligés, que le peuvent être

ceux des autres ordres , dès qu'ils avoient contracté dans le tems où leur existence étoit tolérée en France.

Après cette discussion , peut-être trop longue , mais toujours intéressante par la nouveauté , par l'importance de son objet , par la célébrité de cet ordre redoutable, si aveuglement chéri de ceux qu'il avoit séduits , & si fort décrié de ceux qu'il avoit persécutés , le lecteur impartial & éclairé par la simple vérité dépouillée des voiles du préjugé , aperçoit déjà la justice de l'arrêt qui fut prononcé dans cette grande cause. Les moyens qui viennent d'être détaillés avoient été rendu publics , par la voie de l'impression , avant la plaidoïerie. Les avocats chargés de la défense des jésuites n'en furent point effrayés. L'un se présenta avec cette confiance que lui donnoit l'idée qu'il avoit de ses propres talents ; confiance qui ne convient qu'à ceux qui joignent à un fonds heureux & bien cultivé , la délicatesse de ne vouloir défendre que la vérité , ou tout au plus ce qui peut être problématique. L'autre , plus modeste , & qui n'avoit encore paru dans aucune cause d'éclat , se borna à soutenir que les jésuites des provinces de Champagne , Guyenne ,

Toulouse & Lyon n'étoient point tenus des dettes du P. de la Valette, parce que la maison de Saint-Pierre de la Martinique ne faisoit partie d'aucune de ces quatre provinces, mais de celle de France seulement. On ne l'entendit point, à chaque phrase, menacer ses adverfaires de les écraser sous le poids de son éloquence & de ses moyens, on ne l'entendit point braver & insulter, pour ainsi dire, l'inclination du public, il le respecta : on reconnut un homme qui n'avoit pu résister à la tentation de profiter d'une occasion éclatante, pour faire sçavoir qu'il avoit entrepris la carrière du barreau.

Voyons, en peu de mots, en quoi consistoient les objections qui faisoient le fonds de leur défense.

Première objection. Quoique chaque maison ait le même administrateur, chacune a une propriété distincte. Il y a unité d'administrateur, il n'y a pas unité d'administration. Toutes les maisons sont autant de propriétaires. Comment même la société pourroit-elle l'être ? Elle est vouée à la pauvreté.

Réponses. Il est impossible, disoient les créanciers, de comprendre comment chaque maison destinée à l'habitation des jésuites, peut avoir une propriété

particulière. Ce ne seroit qu'autant qu'elle formeroit un corps ; & elle ne pourroit former un corps qu'autant qu'elle seroit capable de se gouverner par ses propres lumières , de se mouvoir par ses propres forces , de contracter ; en un mot , autant qu'elle jouiroit , par elle-même , de la faculté de disposer.

En général , dans les ordres religieux , quoique chaque particulier ait perdu la vie civile , la maison la conserve , parce que les membres peuvent se réunir , conférer leurs intérêts , qui sont communs , nommer quelqu'un pour y veiller , recevoir le compte de sa gestion. Ce sont autant de corps qui sont essentiellement délibérants. Les assemblées sont de l'essence de tout corps ; il n'y en a pas un seul qui n'en tienne , & rien n'est plus indispensable pour la conservation d'une propriété commune. C'est cet assemblage des membres qui forme une personne morale.

Mais , pour les jésuites , continuoient les créanciers , ils ne sont pas seulement morts aux yeux de la loi civile ; leurs maisons même n'ont aucun principe d'activité : elles n'ont à leur tête que des préposés qu'elles n'ont point choisis,

& qu'on leur ôte, comme on les leur a donnés, sans leur consentement. Elles ne sont donc pas réellement des corps politiques; elles n'ont donc pas de propriété.

On convient que le général n'est point propriétaire, qu'il est seulement un administrateur souverain & universel: mais de qui tient-il son administration? Il ne la peut tenir que du propriétaire. Quel est-il ce propriétaire? Selon les sieurs *Lioncy*, c'est l'ordre; selon les jésuites, c'est chaque maison particulière.

Mais, pour rendre le système des jésuites un peu intelligible, il faut feindre que le général administre chaque maison en vertu d'une procuration qu'elle est censée lui avoir donnée; & en ce cas, il n'y auroit pas lieu à la solidité, parce qu'il y auroit autant d'administrations divisées, que de propriétaires qui auroient nommé l'administrateur chacun à son égard.

Mais si cette fiction est insoutenable & fautive, si réellement la procuration n'est donnée au général que par l'ordre entier, les jésuites sont forcés de reconnoître, à leur tour, que la solidité est incontestable. N'y ayant qu'un mandant pour tous les biens de l'ordre, il

n'y aura qu'un propriétaire ; & quand le propriétaire est un, il n'est pas possible qu'il y ait plusieurs patrimoines.

C'est donc l'une ou l'autre de ces alternatives qu'il faut fixer. Il va être sensible, dans un moment, qu'on ne peut présumer une procuration donnée à l'administrateur universel par chaque maison particulière.

D'abord , qui est-ce qui accepte les donations ou les fondations des maisons ? C'est le général. C'est lui qui passe le premier acte fondamental. La maison établie institue-t-elle, de quelque manière que ce puisse être, ce général pour son administrateur ? C'est lui, au contraire, qui, à l'instant, nomme, pour la gouverner, le recteur le supérieur, tous les officiers ; gens qui ne représentent que lui, & non la maison, sans le concours de laquelle ils sont placés, comme ils peuvent être déplacés sans son agrément. Jusqu'ici elle ne donne pas le plus léger signe qui annonce qu'elle ait aucune propriété.

Mais peut-être rentrera-t-elle dans ses droits naturels à la mort du général qui l'a créée. Assurément, si elle est propriétaire, comme la mort a éteint les pouvoirs de son administrateur, elle

doit prendre part à l'élection d'un successeur destiné à la régir encore. Elle n'y concourt en aucune manière.

Voici la forme de l'élection des généraux. On tenoit d'abord des assemblées provinciales, dans lesquelles, suivant les constitutions, on devoit appeler tous les profès, & les recteurs & procureurs des maisons. La huitième congrégation a décidé qu'on ne convoqueroit que cinquante profès dans chaque province, avec les recteurs & les procureurs de chaque maison : mais il falloit cependant que le nombre des profès excédât, des deux tiers, celui des recteurs ou procureurs non-profès ; enforte que les profès étoient toujours en état de l'emporter sur les non-profès.

Dans ces assemblées provinciales, on nommoit trois députés pour la congrégation générale. Le provincial étoit, de droit, l'un des trois. L'assemblée générale étoit donc formée de ces trois députés de chaque province : il y avoit trente-sept provinces ; ce qui produisoit 111 électeurs. Mais il faut remarquer que ceux d'entre les députés qui n'étoient pas profès des quatre vœux n'avoient point de voix pour l'élection. Ils n'en avoient que sur les autres ma-

nières que l'on mettoit en délibération.

Il est donc évident, concluoient les sieurs *Lioncy*, que les religieux de chaque maison n'ont pas la moindre influence dans l'élection du général. Car, 1°. ce ne sont point eux qui députent à l'assemblée provinciale, ni à la congrégation générale; ils ne s'assemblent pas plus dans ce cas, que dans un autre. Leur administrateur est mort; nul mouvement de leur part, pour s'en procurer un autre.

2°. Si les recteurs & les procureurs des maisons se rendent à l'assemblée provinciale, ils n'y paroissent que parce qu'ils tenoient leurs places du précédent général qui les avoit nommés. Leurs pouvoirs continuent, parce qu'il faut, dans tout gouvernement, que les pouvoirs subsistent pendant l'interrègne, sans cela le corps tomberoit dans l'anarchie: mais ce n'est point de l'autorité de la maison qu'ils se rendent à l'assemblée; elle ne les a point choisis; la place qu'ils tiennent du défunt général les constitue, de droit, membres de l'assemblée provinciale.

3°. Dans cette assemblée provinciale, le nombre des profès devant être plus grand, de deux tiers, la voix des rec-

teurs & procureurs, s'ils ne sont pas profès, est nécessairement étouffée.

4°. Quand ces recteurs & ces procureurs sont députés pour la congrégation générale, ils ne sont point encore du nombre des électeurs, s'ils ne sont pas profès; & s'ils sont admis comme électeurs, c'est à titre de profès, & non en qualité de recteurs ni de procureurs. Ce sont donc les profès qui font le général.

Or ces profès, que sont-ils? La société professe représente la société entière. Suivant les constitutions, le nom de société, dans son vrai sens, ne comprend que les profès: *hujus nomine societatis acceptio, & maximè propria, professos duntaxat continet. Part. 1, cap. 1, in declar. A.* C'est donc la société seule qui élit le général; c'est elle qui choisit l'administrateur de tous les biens & de toutes les maisons. Donc c'est la société qui est propriétaire de tous les biens des maisons particulières.

Encore une fois, si les maisons avoient quelque propriété, elles auroient le plus grand intérêt dans le choix de leur administrateur. C'est au moment de son élection que le général acquiert le pouvoir de l'administration universelle. Ce

pouvoir lui est conféré sans le secours des maisons ; il ne lui est donné que par la voix de la société professe , qui représente la société même des jésuites. Donc c'est la société qui donne au général sa procuration , & les maisons ne lui en donnent point. Il ne pouvoit tenir son administration que du propriétaire. Donc les maisons ne sont point propriétaires , & c'est la société qui l'est : & si c'est la société , il n'y a qu'un patrimoine. L'action solidaire est par conséquent légitime & nécessaire.

Tout se rapporte au même principe ; comme on le voit , dans le gouvernement des jésuites. La communauté de propriété étoit déjà une suite naturelle de l'unité de pouvoir & d'administration. La voilà confirmée encore par la manière dont cette universalité , cette souveraineté de pouvoir & d'administration se conféroit au général.

Il y a plus encore. S'il est manifeste que la société étoit propriétaire des biens de toutes les maisons qui pouvoient être rentées chez les jésuites , telles qu'étoient les noviciats & les collèges ; à plus forte raison l'étoit-elle des missions. Il est constant , & ce fait n'a point été contesté , que les missions

étoient vouées à la pauvreté. Les missionnaires devoient être mendiants par leur état. Lors donc, qu'au lieu de mendier, ils avoient le talent d'acquies des richesses, autres que des richesses spirituelles, à qui auroient-elles pu appartenir, si ce n'est à la société?

Qui devoit encore, si ce n'est la société, profiter du revenu d'un commerce consistant dans des deniers, dans des effets mobiliers, qui sont si naturellement susceptibles de toutes les destinations qu'on veut leur donner, & si propres sur tout à être employés aux affaires générales de l'ordre? Tout l'ordre devoit donc répondre des dettes contractées dans le sein d'un tel commerce.

Mais, disoient les jésuites, comment soutenir que la société est propriétaire de tout, & convenir, en même-tems, qu'elle est vouée à la pauvreté?

Comment plutôt, leur répliquoit-on, concilier son vœu de pauvreté avec son opulence? C'est un des mystères de son régime; c'est à elle à le développer. La pauvreté à laquelle les missions sont vouées, n'empêche pas que les jésuites ne fassent unir des bénéfices aux collèges, avec détermination d'emploi au

profit des missions. Il y a, entre autres, beaucoup de ces unions au collège de la Flèche en faveur de la maison même de la Martinique; les jésuites l'avouent. Voilà l'expédient qu'ils ont trouvé pour enfreindre & n'enfreindre pas leurs vœux. C'est par des voies pareilles, sans doute, que les religieux des maisons professes sçavent se dispenser de vivre de quêtes & d'aumônes.

Qu'importe après tout, ajoutoit-on, que la société soit vouée à la pauvreté, quand il est certain que les collèges & les noviciats n'ont aucune propriété de droit ni de fait; il faut que la propriété de ces maisons réside quelque part; & où sera-t-elle, si ce n'est dans la société qui en confère l'exercice à son général? On a déjà cité, d'ailleurs, des textes aussi lumineux, à cet égard, qu'il est possible d'en trouver dans un régime si ténébreux. *Voveant universi perpetuam paupertatem. Possint tamen habere collegium, seu collegia habentia redditus & possessiones, usibus & necessitatibus studentium applicandas.* Bulle de Paul III, de 1540. Les profès feront vœu de pauvreté; cependant ils pourront avoir des collèges qui auront des rentes &

428 *Procès des Jésuites* ,
des possessions applicables aux usages
des étudiants.

C'est donc aux profès que les collèges appartiennent , *possint habere collegia*. Les revenus de ces collèges sont seulement dans le cas d'être appliqués aux étudiants. La propriété & la destination sont par-là distinguées : la société est propriétaire ; les collèges sont usagers. Les collèges ne sont pas plus propriétaires des biens qui leur sont ainsi annexés, qu'ils ne le sont de ceux qui leur ont été unis pour être employés aux missions.

Autre texte : *Possessionem collegiorum cum rebus temporalibus capiet societas*. Les choses temporelles sont données aux collèges ; mais c'est la société qui s'en met en possession.

C'est ainsi, disoit M. le Gouvé, que l'objection des jésuites tourne en preuve contre eux. Que leur système est admirable ! La société peut s'obliger, emprunter, recevoir par la main de son général ; & quand il s'agit de payer, elle répond : j'ai fait vœu de pauvreté ; je n'ai rien, les collèges ont tout. Le créancier s'adresse aux collèges ; ils répondent : le général n'a pu nous enga-

à l'occasion de leur commerce. 429
ger ; nos biens n'appartiennent qu'à nous.

Seconde objection. Les loix de l'église, les loix de l'état protegent les maisons des jésuites établies en France. Elles ne permettent point que des biens consacrés à Dieu ou à l'utilité publique soient inconsidérément aliénés. L'institut des jésuites doit plier devant ces loix respectables, avec d'autant plus de raison que le général est un étranger.

Réponse. On vient de faire voir que c'est en vain que les jésuites invoquoient les loix du royaume ; elles n'avoient rien à leur répondre, puisqu'ils n'avoient point été véritablement reçus en France.

Mais, disoit M. le Gouvé, il faut les pousser jusques dans les derniers retranchements. Ou les jésuites sont reçus en France avec leurs constitutions, ou ils n'y ont pas été admis, ou ils n'y sont que tolérés.

S'ils n'ont pas été admis, ils ont donc été rejettés ; leur existence n'y est donc qu'une existence de fait ; alors tous leurs biens doivent passer au fisc, leurs dettes payées.

S'ils ont été reçus avec leurs constitu-

tions, elles fixent donc leur manière d'exister parmi nous; elles doivent, par conséquent, servir de règle de décision dans cette cause.

Enfin, s'ils n'ont été que tolérés, c'est avec leurs constitutions, telles qu'elles étoient, & qu'on a voulu éprouver. Les jésuites ont donc été autorisés, au moins par provision, à y conformer leur conduite. Il faut les prendre tels qu'ils sont. Quel que soit le mode de leur existence, ils ne sçauroient avoir le droit d'emprunter, & le privilège de ne point rendre.

Leur général est un étranger. Mais distinguons entre la juridiction & la propriété. Nos loix ne souffrent point, en effet, que les chefs d'ordre étrangers exercent quelque juridiction dans le royaume. On les oblige de nommer un vicaire-général en France, & l'on auroit pris la même précaution avec les jésuites, s'ils eussent été reçus autrement qu'à titre d'épreuve. Jusqu'à présent ce sont les provinciaux du royaume qui ont tenu lieu de ce vicaire-général; bien imparfaitement sans doute, puisqu'ils sont eux-mêmes, comme tous les autres jésuites, dans une dépendance servile du général. Quoi qu'il en soit,

à l'occasion de leur commerce. 431
il ne s'agit point ici de la juridiction ;
la propriété est un autre article.

Les loix de France permettent que les étrangers soient propriétaires de biens situés dans ce royaume, qu'ils en fassent tous les actes, qu'ils passent tous les contrats du droit des gens, acquisitions, ventes, obligations.

Toute la prétendue difficulté s'évanouit donc, en regardant l'institut des jésuites, non comme une loi publique, mais comme un titre déclaratif de propriété ou d'administration emportant les actes de propriété.

Mais il y a plus. Ni les décrets ecclésiastiques, ni les loix civiles, n'empêchent que, dans les circonstances où se trouvent les créanciers, ils ne puissent attaquer les biens des jésuites. D'abord on peut se contenter de saisir le mobilier avec le revenu des immeubles, en réduisant chaque religieux à la portion congrue. Il n'est point nécessaire qu'une maison où il y a quinze religieux possède 50 mille livres de rente ; on saisira tout le superflu.

Quand il faudroit faire porter les exécutions jusques sur les immeubles, ne doit-on pas distinguer entre les aliénations strictement dites, & les obli-

gations qui ne font qu'emporter hypothèque, quand même cette hypothèque entraîneroit à sa suite une aliénation? Les biens ecclésiastiques ne doivent pas être aliénés sans formalités; mais les corps ecclésiastiques peuvent, comme tout citoyen, contracter des dettes; & une fois contractées, il faut qu'elles s'acquittent sur leurs biens. Tout ce qu'on a à examiner, c'est la validité de l'obligation. Le créancier n'est tenu de prouver que l'engagement a été utile & profitable au corps religieux, que quand la légitimité en est contestée. Ici les jésuites reconnoissent que les créances sont justes, que les titres en sont valables. Il faut que ces titres aient leur effet.

On agit ainsi avec toutes les communautés religieuses. La prétendue faveur de leur état est subordonnée à la règle qui veut que les dettes soient payées; & quand ces dettes sont supérieures aux forces de la communauté, on l'éteint: tel est l'usage. Les jésuites veulent-ils être traités plus favorablement que tous les autres ordres religieux qui ont, dans l'état, bien plus de stabilité qu'eux?

Ils représentent qu'ils ont des collèges

es fondés par nos rois ; d'autres qui appartiennent aux villes ; qu'ils ont des biens déclarés inaliénables par les fondateurs. Mais n'ont-ils pas aussi beaucoup de biens libres , une multitude d'immeubles qu'ils ont achetés de leurs deniers ? Il y a là-dessus des distinctions à faire.

N'est-ce pas bien inutilement encore qu'on a cherché à effrayer les esprits par les conséquences qui pourroient résulter de la solidité établie entre toutes les maisons des jésuites ? Un supérieur pourroit donc , sur sa signature , a-t-on dit , ruiner les établissemens qu'il importe à la religion & à l'état de conserver ?

Une première réponse est qu'il faudroit examiner l'engagement , & voir s'il seroit légitime.

Une seconde est qu'après tout , ce n'est là qu'un inconvénient qui est bien balancé par les avantages d'un institut dans lequel , sans doute , les jésuites en trouvent de très-grands. Que l'on considère qu'ils doivent au système de cet institut ce degré de puissance où ils sont montés. Sont-ils donc bien à plaindre d'être exposés au léger malheur qu'ils feignent de redouter ?

Il faut, d'ailleurs, ne point perdre de vue que les engagements du P. de la Valette ont été les effets d'un commerce, & d'un commerce fait pour le compte de la société. Dès-lors elle n'a point de privilège à réclamer; toute immunité & personnelle & réelle cesse en matière de commerce. Les jésuites se sont faits négociants; qu'ils soient jugés sur les loix des négociants.

Le défenseur des jésuites de France voulut écarter cette accusation imputée au P. de la Valette, & soutint que ce n'étoit point un commerce qu'il avoit fait, mais de simples actes d'administration pareils à ceux que font tous les habitants de la Colonie. Tous les raisonnemens qu'il fit à cet égard avoient été réfutés d'avance; & l'on a vu, plus haut, que ce prétendu missionnaire n'étoit autre chose qu'un véritable marchand, un véritable banquier. Mais il présenta comme une pièce sans réplique une lettre écrite au général des jésuites par l'intendant à la Martinique. Elle mérite d'être ici copiée.

« MON TRÈS-RÉVÉREND PÈRE ;

« Je vous avoue que j'ai été extrême-

» ment surpris , ainsi que tous les hon-
» nêtes gens du pays , d'un ordre que
» nous avons reçu de renvoyer le P. de
» la Valette , que vous venez de nom-
» mer supérieur des missions & préfet
» apostolique , & cela sous le prétexte
» du commerce étranger. Il y a trois ans
» passés que M. de Bompar & moi nous
» gouvernons cette Colonie ; & loin
» d'avoir eu suspicion contre le P. de la
» Valette à ce sujet , nous lui avons
» toujours rendu la justice la plus
» complète sur cet objet , comme sur
» tous les autres qui regardent son mi-
» nistère. Il a eu ici des ennemis , qui
» ont tant crié auprès du ministre ,
» qu'ils en ont surpris l'ordre en ques-
» tion.

» Permettez-moi d'abord , mon très-
» révérend Père , de vous représenter
» que vous avez été mal servis par
» ceux de votre compagnie qui , en
» France , sont chargés de la corres-
» pondance de vos missions , qui au-
» roient pu être instruits de ce coup ,
» & le parer ; ou du moins le rendre
» moins désagréable. Mais enfin il est
» porté , & il est question de le réparer ,
» & de le faire d'une façon qui puisse
» mettre à jour l'innocence d'un SUJET.

436 Procès des Jésuites ,

» RESPECTABLE , nécessaire absolument
» pour l'utilité de vos missions , & dont
» les intérêts , dans cette occasion , sont
» joints à l'honneur de votre société
» dans les Colonies , & à son utilité
» particulière & générale.

» 1^o. Je commence par vous assurer &
» vous jurer que jamais le P. de la Va-
» lette n'a , de près , ni de loin , fait
» le commerce étranger. Ce témoignage
» lui sera rendu authentiquement par
» M. de Bompar , général , par moi , &
» par tous les gens en place : vous y
» pouvez compter , & vous pouvez par-
» ler plus haut dans cette occasion ,
» sans crainte d'avoir du dessous & du
» désagrément ; parce que , plus les cho-
» ses seront éclaircies , plus son inno-
» cence & la méchanceté horrible de
» ses accusateurs seront éclatantes.

2^o. » Il n'y a point d'exemple que ,
» dans ce pays , on se soit conduit ainsi
» vis-à-vis d'un homme en place & un
» supérieur. On examine auparavant ,
» & on se fait rendre compte des faits ;
» on les éclaircit autant qu'il est possi-
» ble ; & enfin , comme c'est la plus
» grande punition qu'on puisse infliger
» à un homme de son état , on ne la
» prononce pas sans quelque preuve ,

à l'occasion de leur commerce. 437

» & sans du moins avoir fait les per-
» quisitions nécessaires pour assurer sa
» religion & sa conscience. Je conclus
» de-là que le ministre, qui est rempli
» de justice & d'équité, a été surpris.

» Voilà les réflexions générales que
» j'ai l'honneur de vous présenter; &
» en conséquence, le P. *la Valette* va
» partir pour la France; car il faut com-
» mencer par obéir, & il le peut d'au-
» tant plus aisément, & avec d'autant
» plus de sûreté, qu'il lui sera aisé de
» se justifier. Mais j'oserai ajouter que
» l'honneur & l'intérêt de votre société
» se trouvent joints à sa justification
» absolue.

» Personne n'est à l'abri d'une impu-
» tation calomnieuse; & plus les gens
» qui sont attaqués sont d'un état res-
» pectable, plus il semble qu'il faut
» de précautions pour les condamner.
» Si les soupçons ou les imputations
» étoient justifiées par les chefs du pays,
» cela mérite attention; mais que les
» accusateurs n'osent pas se nommer,
» il me semble qu'on doit aller douce-
» ment, & vérifier auparavant. Si l'on
» souffre tranquillement un pareil évé-
» nement, vous devez vous attendre
» à être attaqués de même dans toutes

438 *Procès des Jésuites* ,

» vos missions , & sous le même pré-
 » texte. La jalousie naturelle qu'on a
 » dans ce pays pour ceux qui méritent ,
 » par leur conduite , la confiance des
 » chefs & des honnêtes gens , vous suf-
 » citera toujours des ennemis d'autant
 » plus dangereux qu'ils sont cachés , &
 » qu'ils poussent toujours les choses à
 » l'extrême , dans la certitude qu'ils ont
 » d'être éternellement ensevelis dans
 » leur obscurité. Il est donc vrai que
 » l'honneur de votre société & de votre
 » mission y est intéressé. Pour votre in-
 » térêt , & celui de votre mission , cela
 » n'est pas douteux. Le R. P. *Guilin* ,
 » le plus honnête homme du monde ,
 » est âgé : il relève de maladie ; & ,
 » dans l'état où il est , il regarde cet
 » événement comme un des plus tristes
 » qui pût lui arriver à lui personnelle-
 » ment , indépendamment de l'amitié
 » tendre & de la confiance qu'il a pour
 » le P. *la Valette* , & de l'intérêt qu'il
 » prend au bien & à l'honneur de votre
 » société & de la mission Vous n'avez
 » ici personne absolument qui puisse
 » succéder au P. *la Valette*. Je suis té-
 » moin *du bien immense* qu'il a fait à
 » votre mission , depuis que je suis ici ,
 » & il n'y a que lui qui soit au fait de

», la suite des affaires qu'il a entreprises ,
», & qui ne peuvent être qu'infiniment
», avantageuses. Je suis si persuadé de ce
», que j'ai l'honneur de vous marquer ,
», que je vous réponds que *votre mission*
», *est perdue pour long-tems , si le P. la*
», *Valette ne revenoit pas , & peut-être*
», *ne pourroit-elle se relever.*

», Voilà , mon très-révérénd Père ;
», ce que *le respect infini* que j'ai pour
», vous , l'attachement sincère que j'ai
», pour vos Pères , depuis que je les
», connois , les *bontés* que vous m'avez
», témoignées dans la lettre que vous
», m'avez fait l'honneur de m'écrire ,
», l'amitié tendre que j'ai pour le P.
», *la Valette* personnellement , sen-
», timents que M. de Bompar notre
», général , le plus digne homme du
», monde , partage bien réellement avec
», moi , m'oblige de vous mander.
», J'ajouterai à tous ces motifs la con-
», sidération que mérite une société
», comme la vôtre , & le bien infini que
», je lui vois faire par l'usage que vos
», supérieurs , & sur-tout le P. *Guilin* ,
», & ensuite le P. *Lavalette* ont fait
», du bien de la mission , pour rendre
», service à quantité d'honnêtes-gens
», qui , sans eux , auroient été fort em-
», barrassés.

440 *Procès des Jésuites* ,

„ Vous pouvez partir hardiment des
„ considérations que j'ai l'honneur de
„ vous proposer. Ma façon de penser
„ sera toujours uniforme , parce qu'elle
„ est fondée sur mes connoissances par-
„ ticulières , & sur la certitude que
„ j'ai de ce que j'ai l'honneur de vous
„ marquer. Soyez persuadé que je ne
„ manquerai aucune occasion de vous
„ témoigner mes sentiments, pour vous
„ personnellement, mon très-révérénd
„ Père , & pour votre société. L'ordre
„ du ministre a été surpris , & il sera
„ aisé de le faire révoquer ; mais il faut
„ qu'il le soit authentiquement, autre-
„ ment vous vous exposez à de fré-
„ quents désagrémens qui feront tort
„ à votre mission & à votre corps ; & si
„ je n'étois sûr de l'innocence entière
„ du P. de la Valette & de sa conduite ,
„ je puis vous assurer que je ne parle-
„ rois pas si affirmativement.

„ Je suis avec un profond respect ;
„ Mon T. R. P.

Votre très-humble &
très-obéissant servi-
teur ,

* * * , intendant des
îles du Vent.

A la Martinique , 29
septembre 1753.

à l'occasion de leur commerce. 441

Il résulte de cette lettre que M. * * * respectoit beaucoup le général des jésuites , faisoit très-grand cas de la société , étoit ami du P. *la Valette* , & qu'il ignoroit que celui-ci fît le commerce étranger. Mais elle prouve que ce missionnaire avoit fait un *bien immense* à la mission ; & ce n'est pas un bien spirituel , du moins les succès évangéliques du P. *la Valette* chez les Caraïbes n'ont pas été fort célèbres : mais on a beaucoup parlé , & on a vu la preuve des richesses temporelles qu'il avoit acquises à la mission de la Martinique ; & comment les avoit-il acquises ? par les affaires qu'il avoit entreprises , & qui ne pouvoient être qu'*infiniment avantageuses*.

Ainsi , quand il seroit vrai , d'après le témoignage de M. * * * , que le P. *de la Valette* n'avoit point fait de commerce étranger ; & on ose dire qu'il ne tenoit qu'à lui de s'assurer du contraire , il n'en seroit pas moins certain qu'il avoit fait le commerce national , & qu'il avoit soutenu la banque. C'est lui-même qui va , par ses lettres , nous donner des témoignages invincibles d'achat & de vente de denrées. *Les sucres ont baissé de dix pour cent ,*

442 *Procès des Jésuites*,
écrivoit-il aux sieurs Lioncy, le 1 août
1753. VOILA POURQUOI JE FAIS ACHETER
A FORCE. Il y a déjà plus de 300
bariques de sucre, qui attendent votre S.
Pierre, dont 150 pour moi, & les autres
150 pour MM. B. & T.; & dans le
courant de ce mois, tous mes fonds se-
ront employés. Ainsi il y aura cinq cent
bariques de sucre achetées... Signé,
LA VALETTE, jés.

Vous avez, sans doute, reçu, leur mar-
quoit-il, dans une lettre du 12 août
1753, mes précédentes, par lesquelles
je vous ai annoncé les nouvelles remises
faites à la maison de Grasson, Bordeaux
& compagnie, POUR LE COMMERCE DES
MONNOIES D'OR; d'où vous devez con-
clure qu'il passera, PAR CE CANAL LA
SEUL, indépendamment de mes remises
& de mes cargaisons, près de DEUX
MILLE BARIQUES DE SUCRE, chaque an-
née.

Celle-ci, écrit-il peu de jours après,
n'est uniquement que pour vous réitérer
mes instances, pour faire revenir promp-
tement Grasson. Bordeaux est indisposé
depuis quinze jours. Toutes les affaires
languissent. Goussallin ne peut pas suffire
à tout, & la santé de Bordeaux est si
délabrée, qu'il ne peut veiller qu'à la

à l'occasion de leur commerce. 443
caisse, dans laquelle il y a, malgré deux
cent barriques de sucre ACHETÉES ET
PAYÉES, 158000 liv. Je suis sur les
épines. Avertissez Grasson que, s'il n'est
pas ici en novembre, je forme une autre
société. Je ne suis pas fait pour être dans
les plus vives alarmes, & POUR N'ÊTRE
OCCUPÉ QUE DE L'ACHAT DES SUCRES,
ET DE TOUTES LES AUTRES CHOSES QUI
EN DÉPENDENT.

Je n'ai rien à ajouter, c'est ici la
dernière lettre qui a précédé le départ
du P. la Valette pour la France, à mes
précédentes, sinon que je laisse ici deux
cent mille livres entre les mains des sieurs
Gautier & Coën, pour vous les faire
passer, ET POUR ACHETER LE NAVIRE
de MM. Diant, & pour le charger tout
de suite, en vous donnant avis pour les
assurances. Le S. Pierre partira d'ici
vers le 20 novembre; il y aura, pour le
compte de la maison, 300 barriques de
sucre, & plus, s'il y a de la place. J'en
chargerai autant sur le navire des Diant.
Comptez qu'il ne tiendra qu'à vous que
vos navires fassent deux voyages tous les
quinze mois. Avant mon départ, qui est
toujours fixé au 10 novembre, je vous
écrirai au long sur toutes choses.

Le P. la Valette, après son retour à

la Martinique , reprend les rênes du commerce & la correspondance avec les sieurs *Lioncy* , qui avoit été entretenue , pendant son séjour en France , par les sieurs *Caen* & *Gautier*. Enfin , écrit-il aux sieurs *Lioncy* en 1755 , la *Reine des Anges part chargée à morte charge , pour le compte de la maison*. J'AI ÉTÉ OBLIGÉ DE PRENDRE DES FONDS A LONG TERME POUR AVOIR DES SUCRES..... *Cartier vous dira que , POUR AVOIR LA PRÉFÉRENCE DE 350 BARRIQUES DE SUCRE qu'il falloit pour l'expédition de la Reine des Anges , J'AI DONNÉ DIX MILLE LIVRES AU DESSUS DU PRIX ESTIMÉ DESDITS SUCRES..... Je ferai , & vous aussi , un grand coup , si vos navires arrivent ici en janvier ou février , au plus tard.*

L'attention qu'exigeoit le commerce des sucres & des monnoies d'or n'occupoit pas le P. de la *Valette* au point qu'il ne descendît quelquefois aux plus petites branches du trafic. *J'ai fait , marquoit-il au sieur Cr.... , le 15 juillet 1757 , à S. Pierre , une vinaigrerie qui me donnera , chaque année , 7 à 8 cent barriques de tafia : J'ACHETE DES SIROPS POUR CELA. J'ai fait , à côté , une grugerie , moulin à eau. S. Pierre ,*

à l'occasion de leur commerce. 445
avec cette augmentation, nous rendra,
année commune, deux cent mille livres
de rente.

Que serviroit-il à présent de s'occu-
per de ce négoce étranger, que les
loix des Colonies défendent si sévère-
ment à tous les habitants? Le P. de la
Valette a été accusé du commerce étran-
ger, par la voix publique, auprès du
ministère: M. * * * a pris la peine
d'attester son innocence au général des
jésuites, & non au ministre; à la bonne
heure! L'intention de M. * * * a-t-
elle été de le justifier aussi sur le com-
merce permis à tous les négociants? La
réponse est dans les lettres du P. de la
Valette.

Troisième objection. Le commerce est
un délit dans les religieux; les loix ca-
noniques & civiles le leur défendent;
la règle même de la société l'interdit
aux jésuites. Si le P. *la Valette*, si le
procureur général des missions, si les
assistants, si le général ont commercé,
c'est un délit qu'ils ont commis: mais
il leur est personnel; les délits ne sont
point solidaires. Tous ces jésuites sont
sortis des bornes de leur administration;
leur crime ne peut compromettre les
maisons particulières qui n'y ont point

446 *Procès des Jésuites,*

participé. Les créanciers eux-mêmes ont été complices ; ils sont donc sans action.

Reponses. On livre donc aux créanciers, comme autant de coupables, tous ces jésuites coopérateurs du P. de la Valette. Mais est-ce comme officiers constituant le régime de la société qu'on les leur abandonne ? En ce cas, voilà toute la société débitrice. Est-ce comme de simples particuliers ? Mais que veut-on que les créanciers fassent de tous ces religieux morts civilement ?

Cependant il est sûr que ces mêmes jésuites n'ont point profité personnellement des deniers des créanciers : c'est dans la caisse de la société que sont tombés ces fonds immenses. Et la société ne seroit pas obligée de les rendre !

Ces créanciers sont complices, dit-elle. Ils ont à gémir sans doute de s'être trop généreusement dévoués aux intérêts d'une société aussi ingrate : mais faudra-t-il donc, sous ce prétexte, qu'elle s'enrichisse de leurs dépouilles ? C'est elle seule qui a violé des devoirs imposés par les règles monastiques, des devoirs qui lui étoient personnels : c'est elle qui véritablement est complice de tous les jésuites qu'elle abandonne comme criminels.

à l'occasion de leur commerce. 447

Elle a avancé que l'ordre pouvoit , dans certaines occasions , déposer son général. Ici le général est atteint d'un délit grave dans un chef d'ordre , d'un délit public , notoire. Qu'a t-elle attendu pour faire le procès à ce coupable , & le destituer ? Elle a souffert son délit ; elle l'a donc partagé.

Mais comment auroit-elle entrepris de le punir ? étoit-ce réellement un crime à ses yeux que ce commerce , dans le tems qu'il prospéroit ? On a fait voir que celui de la Martinique n'étoit qu'une branche du commerce universel que faisoit la société dans tout l'univers : c'étoit une tache presqu'originelle , & qui devint comme naturelle dans les jésuites ; leur société étoit une société marchande.

C'est ainsi que fut terrassée la défense des jésuites. M. le Pelletier de Saint-Fargeau , alors avocat général , aujourd'hui président à mortier , porta la parole , dans cette cause. Ceux qui assistèrent à son discours furent frappés du nouveau jour qu'il scut donner aux moyens que l'on vient de lire , & de la solidité de ceux qu'il fournit encore avant de se déterminer à conclure contre les jésuites.

448 *Procès des Jésuites,*

Enfin , par arrêt du 8 mai 1761 , le général , & en sa personne la société des jésuites , fut condamné à acquitter , tant en principal , qu'intérêts & frais , dans un an , à compter du jour de la signification de l'arrêt , toutes les lettres-de-change tirées par le Frere *de la Valette* jésuite , sur les sieurs *Lioncy & Gouffre* ; si-non permis tant aux créanciers des sieurs *Lioncy & Gouffre* , qu'à ceux-ci , de se pourvoir , pour le paiement , sur les biens appartenant à la société des jésuites dans le royaume , à la réserve de ceux dont la destination n'a pu être changée par la société & le général , au préjudice des droits des fondateurs , donateurs & de leurs représentants , ou des villes & pays à l'utilité desquelles lesdits biens auroient été irrévocablement affectés : le supérieur général & la société condamnés en 50000 livres de dommages & intérêts envers les sieurs *Lioncy & Gouffre* , si mieux n'aiment les payer par déclaration , ce qu'ils seront tenus d'opter dans quinzaine.

Faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi , la cour fit défense au Frère *la Valette* jésuite & à tous autres , sous telle peine qu'il appartiendra , de s'immiscer directement

à l'occasion de leur commerce. 449
ni indirectement dans aucun genre de trafic interdit aux personnes ecclésiastiques , par les saints canons reçus dans le royaume , ordonnances du roi , arrêts & réglemens de la cour ; les jésuites condamnés en tous les dépens envers toutes les parties.

Cet arrêt prononcé au profit des sieurs *Lioncy* seuls & de leurs créanciers est devenu le titre commun de tous ceux qui se sont trouvés avoir des lettres-de-change du *P. de la Valette* ; ils l'ont fait ordonner successivement sur de simples requêtes. Mais ni les uns ni les autres n'ont abusé de leur droit à la rigueur , & ils ont accordé aux jésuites les délais dont ceux-ci ont eu besoin pour s'acquitter sans se gêner , & sans altérer leurs fonds.

C'est ainsi que fut terminée cette affaire , qui occupa tous les esprits , tant qu'elle fut pendante au parlement.

Je m'étois proposé de faire , de suite , l'histoire de cette fameuse révolution qui a pris sa source dans cette affaire , & qui a fait disparaître cette étonnante société de la surface de la terre , qui en étoit couverte. Mais je crains d'avoir trop long-tems arrêté mes lecteurs sur

le même objet , dans un ouvrage dont la variété est un des principaux apanages. Je réserve donc pour une autre fois , le développement des motifs & des opérations qui ont plongé dans le néant cette société si célèbre , si puissante & si formidable.

Fin du treizième Volume.

